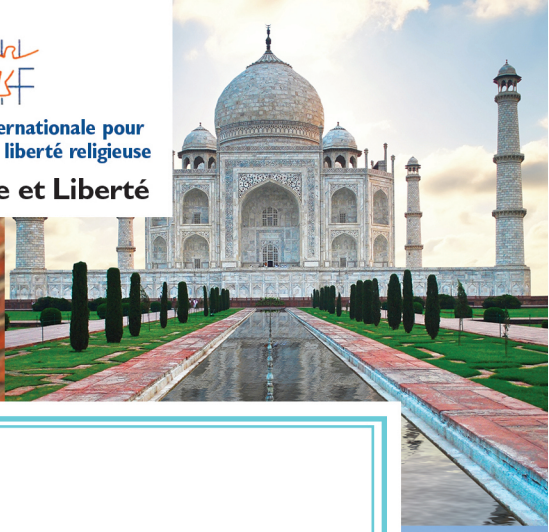


Association internationale pour
la défense de la liberté religieuse
Conscience et Liberté



LES DROITS DE L'HOMME
ET LA
LIBERTÉ RELIGIEUSE
DANS LE MONDE

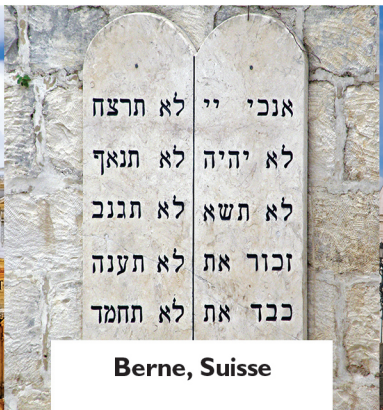
UN NOUVEL ÉQUILIBRE
OU DE NOUVEAUX DÉFIS

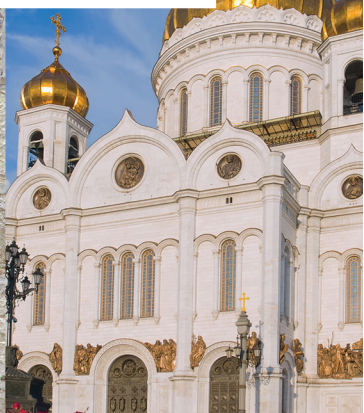
TOME I











Berne, Suisse

Association internationale pour la défense de la liberté religieuse

Conscience et Liberté

Édition spéciale
Première partie

LES DROITS DE L'HOMME ET LA LIBERTÉ RELIGIEUSE DANS LE MONDE

UN NOUVEL ÉQUILIBRE OU DE NOUVEAUX DÉFIS

Deux anniversaires :

313-2013 - 1700 ans de l'Édit de Milan
1948-2013 - 65 ans de la revue C et L

Berne, Suisse

ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA DÉFENSE DE LA LIBERTÉ RELIGIEUSE

Une organisation non-gouvernementale dotée du statut consultatif auprès des Nations Unies à Genève, à New York et à Vienne, du Parlement Européen et de la Commission européenne à Strasbourg et à Bruxelles, du Conseil de l'Europe à Strasbourg, et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

ADMINISTRATION CENTRALE

Schosshaldenstr. 17, CH 3006 Berne, Suisse
Tél. +41 (0) 31 359 15 31 – Fax +41 (0) 31 359 15 66
Courriel : info@aidlr.org – liviu.olteanu@aidlr.org
Site Internet : www.aidlr.org

Président: Bruno VERTALLIER

Secrétaire général: Liviu OLTEANU, avocat, représentant permanent aux Nations Unies, à Genève, New York et Vienne, représentant permanent au Parlement européen à Bruxelles et Strasbourg, porte-parole principal au COE à Strasbourg et à l'OSCE.

COMITÉ D'HONNEUR

Présidente: Mme Mary ROBINSON, ancien haut-commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies et ancienne présidente de la République irlandaise, États-Unis

MEMBRES

Jean BAUBÉROT, professeur d'université, président d'honneur de l'École pratique des hautes études en Sorbonne, France
Beverly Bert BEACH, ancien secrétaire général émérite de l'International Religious Liberty Association, États-Unis
Francois BELLANGER, professeur d'université, Suisse
Heiner BIELEFELDT, rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté de religion et de conviction, professeur de droits de l'homme à l'université d'Erlangen Nuremberg, Allemagne
Reinder BRUISMA, écrivain, professeur d'université, Pays-Bas
Jaime CONTRERAS, professeur d'université, Espagne
Alberto DE LA HERA, ancien directeur général des Affaires religieuses, ministère de la Justice, Espagne
Petru DUMITRIU, ambassadeur et délégué permanent du Conseil de l'Europe aux Nations Unies, Suisse
W. Cole DURHAM, directeur du Centre international des études du droit et de la religion à J. Clark Law School, Brigham Young University, États-Unis
Silvio FERRARI, professeur d'université, Italie

Alain GARAY, avocat à la Cour de Paris et chercheur à l'université d'Aix-Marseille, France
John GRAZ, secrétaire général de l'International Religious Liberty Association, États-Unis
Alberto F. GUAITA, président de l'ADLR, Espagne
Pierre HESS, ancien secrétaire de la section suisse de l'AIDLR, Suisse
José ITURMENDI, doyen honoraire de la Faculté de droit, université Complutense de Madrid, Espagne
Joaquin MANTECON, professeur d'université, ancien directeur des affaires religieuses au ministère de la Justice, Espagne
Francesco MARGIOTTA BROGLIO, professeur d'université, président de la Commission italienne pour la liberté religieuse, représentant de l'Italie à l'UNESCO, Italie
Mme Rosa María MARTINEZ DE CODES, professeur d'université, Espagne
Juan Antonio MARTINEZ MUÑOZ, professeur d'université, Espagne
Javier MARTINEZ TORRON, professeur d'université, Espagne
Rafael PALOMINO, professeur d'université, Espagne
Émile POULAT, professeur d'université, directeur de recherche au CNRS, France
Jacques ROBERT, professeur d'université, ancien membre du Conseil constitutionnel, France
Jean ROCHE, de l'Institut, France
Jaime ROSSELL GRANADOS, doyen de la faculté de droit, Université Extremadura, Espagne
Gianfranco ROSSI, ancien secrétaire général de l'AIDLR, Suisse
Robert SEIPLE, ancien ambassadeur itinérant de la liberté religieuse internationale au département d'État américain, États-Unis
Jose Miguel SERRANO RUIZ-CALDERON, professeur d'université, Espagne
Mohammed TALBI, professeur d'université, Tunisie
Rik TORFS, recteur de l'université de Leuven, Belgique
Maurice VERFAILLIE, ancien secrétaire général de l'AIDLR, Suisse

ANCIENS PRÉSIDENTS DU COMITÉ

Mme Franklin ROOSEVELT, 1946 à 1962
Dr Albert SCHWEITZER,1962 à 1965
Paul Henry SPAAK,1966 à 1972
René CASSIN, 1972 à 1976
Edgar FAURE, 1976 à 1988
Léopold Sédar SENGHOR, 1988 à 2001

ANCIENS SECRETAIRES GENERAUX DE L'AIDLR

Dr. Jean Nussbaum
Dr. Pierre Lanarès
Dr. Gianfranco Rossi
Dr. Maurice Verfaillie
Mr. Karel Nowak

DÉCLARATION DE PRINCIPES

Nous croyons que le droit à la liberté religieuse a été donné par Dieu et nous affirmons qu'il peut s'exercer dans de meilleures conditions lorsqu'il y a séparation entre les organisations religieuses et l'État.

Nous croyons que toute législation ou tout autre acte gouvernemental qui unit les organisations religieuses et l'État s'oppose aux intérêts de ces deux institutions et peut porter préjudice aux droits de l'homme.

Nous croyons que le gouvernement a été établi par Dieu pour soutenir et protéger les hommes dans la jouissance de leurs droits naturels et pour réglementer les affaires civiles ; et que, dans ce domaine, il a droit à l'obéissance respectueuse et volontaire de chacun.

Nous croyons au droit naturel et inaliénable de l'individu à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix et d'en changer selon sa conscience ; ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement, chacun devant, dans l'exercice de ce droit, respecter ces mêmes droits pour les autres.

Nous croyons que la liberté religieuse comporte également la liberté de fonder et d'entretenir des institutions charitables ou éducatives, de solliciter et de recevoir des contributions financières volontaires, d'observer les jours de repos et de célébrer les fêtes conformément aux préceptes de sa religion, et de maintenir des relations avec des croyants et des communautés religieuses tant aux niveaux national qu'international.

Nous croyons que la liberté religieuse et l'élimination de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction sont essentielles pour promouvoir la compréhension, la paix et l'amitié entre les peuples.

Nous croyons que les citoyens devraient utiliser tous les moyens légaux et honorables pour empêcher toute action contraire à ces principes, afin que tous puissent jouir des bienfaits inestimables de la liberté religieuse.

Nous croyons que l'esprit de cette véritable liberté religieuse est résumé dans la règle d'or: ce que vous voulez que les hommes fassent pour vous, faites-le de même pour eux.

CONSCIENCE ET LIBERTÉ

Publication officielle de l'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse

Conscience and Liberty (version anglaise) – Gewissen und Freiheit (version allemande)

BUREAU DE LA RÉDACTION
Schosshaldenstrasse 17, CH-3006 Berne, Suisse
Téléphone : +41 (0) 31 359 15 31 Fax: +41 (0) 31 359 15 66
Courriel : info@aidlr.org ; liviu.olteanu@aidlr.org
Directeur-rédacteur : Liviu OLTEANU
Assistante de rédaction (édition française) : Christiane VERTALLIER

COMITÉ DE RÉDACTION
Harald MUELLER, juge, docteur en droit, Allemagne
Liviu OLTEANU, avocat, expert en droits de l'homme et liberté religieuse, doctorant en droit, Suisse
Ioan Gheorghe ROTARU, juriste, docteur en philosophie et docteur en théologie, Roumanie
Tiziano RIMOLDI, recteur d'université, docteur en droit, Italie

CONSEIL DES EXPERTS
Heiner BIELEFELDT, rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté de religion et de conviction, professeur de droits de l'homme à l'université d'Erlangen Nuremberg, Allemagne – Michele BRUNELLI, professeur à l'université de Bergamo, chaire UNESCO, Italie – Jaime CONTRERAS, vice-recteur de l'université de Alcala de Henares, Espagne – Ganoune DIOP, directeur adjoint de Public Affairs and Religious Liberty (PARL) et directeur des relations avec les Nations Unies à New York et à Genève, professeur d'université, USA – Petru DUMITRIU, ambassadeur, délégué permanent du Conseil de l'Europe aux Nations Unies à Genève, Suisse – W. Cole DURHAM, directeur du Centre international des études du droit et de la religion à l'université Brigham Young, USA – Silvio FERRARI, professeur de droit et de religion à l'université de Milan, Italie – John GRAZ, docteur en histoire des religions, secrétaire général de l'IRLA, USA – Sofia LEMMETYINEN, conseillère indépendante sur la question des religions et des croyances dans le cadre de la politique étrangère de l'EU, Bruxelles, Belgique – Dwayne O. LESLIE, avocat, USA – Joaquin MANTECÓN, professeur à l'université de Cantabrique, Espagne – Rosa Maria MARTINEZ DE CODES, professeur à l'université Complutense, Madrid, Espagne – Juan Antonio MARTINEZ MUÑOS, professeur de droit à l'université Complutense, Madrid, Espagne – Javier MARTINEZ TORRON, directeur de la chaire de droit ecclésiastique de l'université Complutense de Madrid, Espagne – Gabriel MAURER, vice-président de

l'AIDLR, Suisse – Harald MUELLER, juge, docteur en droit, Hanovre, Allemagne – Liviu OLTEANU, secrétaire général de l'AIDLR, avocat – Rafael PALOMINO, professeur à l'université Complutense, Madrid, Espagne – Tiziano RIMOLDI, docteur en droit, Italie – Ioan Gheorghe ROTARU, juriste, docteur en philosophie et docteur en théologie, Roumanie - Jaime ROSSEL GRANADOS, doyen de la faculté de droit à l'université d'Estrémadure, Espagne – Robert SEIPLE, ancien ambassadeur itinérant pour la liberté religieuse internationale au département d'État américain, président de l'IRLA, USA – José-Miguel SERRANO RUIZ-CALDERON, professeur de philosophie du droit à l'université Complutense de Madrid, Espagne – Rik TORFS, recteur de l'université de Leuven, Belgique – Bruno VERTALLIER, docteur en ministère pastoral, président de l'AIDLR, Suisse.

COMITÉ CONSULTATIF

Roberto BADENAS – Jean Paul BARQUON – Herbert BODENMANN – Dora BOGNANDI – Mario BRITO – Nelu BURCEA – Jesus CALVO – Corrado COZZI – Alberto GUAITA – Friedbert HARTMANN – David JENNAH – Tomas KABRT – Rafat KAMAL – Harri KUHALAMPI – Paolo Sergio MACEDO - Reto MAYER – Tsanko MITEV – Carlos PUYOL – Pedro TORRES – Norbert ZENS

PRIX POUR UN NUMÉRO PAR AN

Pays de l'EU	18 € / 28 CHF
Autres pays européens	19 € / 30 CHF
Suisse	27 CHF

POLITIQUE ÉDITORIALE

Les opinions émises dans les essais, les articles, les commentaires, les documents, les recensions de livres et les informations sont uniquement sous la responsabilité des auteurs. Elles ne représentent pas nécessairement celles de l'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse.

Liviu Olteanu, éditeur
Association internationale pour la défense de la liberté religieuse
Berne, Suisse

© février 2014 by Conscience et Liberté – ISBN 978-973-101-767-9

evs
editura viață și sănătate

Numéro 74 – 2013
Édition spéciale – 1ère partie

Introduction

Bruno Vertallier – Bon anniversaire ! 9

Éditorial

Liviu Olteanu – La liberté religieuse dans le monde de nos jours : un nouvel équilibre ou de nouveaux défis ? 11

Chapitre I

Histoire de l'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse retracée par des présidents du comité d'honneur, des officiels des Nations Unies et des anciens secrétaires généraux de l'AIDLR

Jean Nussbaum – Lettre de 1948 18
Eleanor Roosevelt – La lutte pour les droits de l'homme (C&L2/1949) 20
Edgar Faure – Lettre du 10 janvier 1977 23
René Cassin (Mme) – René Cassin et le problème religieux (C&L 14/1977) 24
René Cassin – Préface de l'Encyclique Pacem in terris (C&L 14/1977) 27
Leopold Sédar Senghor – Lettre du 10 novembre 1988 28
Mary Robinson – Lettre du 1er août 2003 29
UN Representative – L'AIDLR, Messager de la Paix
(lettre du 6 juillet 1987) 30
Javier Perez de Cuellar – Déclaration du secrétaire général
des Nation Unies – 1987..... 31
Boutros Boutros Ghali – Lettre du 6 février 1993 33
Jean Nussbaum – La tolérance, une attitude de paix (Éditorial C&L2/1949) ... 34
Gianfranco Rossi – Déclaration lors de la Conférence mondiale
à Vienne – 1993..... 36
Maurice Verfaillie – Ne pas répondre à l'intolérance par l'intolérance
(extrait, C&L53/1997)..... 40
Karel Nowak – L'extrémisme religieux et la liberté religieuse
(extrait, C&L70/2009)..... 43

Chapitre II

Les droits de l'homme et la liberté religieuse de nos jours dans le monde : un nouvel équilibre ou de nouveaux défis ? Réponses de personnalités des Nations Unies, d'ambassadeurs et d'universitaires

Ban Ki-moon – Le monde entend-il ? 46
Navi Pillay –Égaux en dignité et en droits : est-ce encore un rêve pour beaucoup ? 50
Kofi Annan – Les croyants ont une forte influence sur la conduite des groupes et des individus 54
Heiner Bielefeldt – La haine religieuse : le plus grand défi du XXIe siècle 56
Laura Dupuy – Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et ses résolutions sur la liberté de religion ou de conviction 68
Petru Dumitriu – La liberté religieuse et les minorités religieuses : notes sur les contributions du Conseil de l'Europe 80
Robert Seiple – Sécularisme et liberté religieuse 92
Harald Mueller – L'Édit de tolérance de Milan et l'évolution de la relation entre l'État et les communautés religieuses 98
Jose-Miguel Serrano Ruiz Calderon – La dignité humaine liée à la liberté religieuse 105
John Graz – Liberté religieuse et sécurité dans le monde 117

Chapitre III

Liberté et liberté religieuse : 1700 ans d'histoire depuis l'Édit de Milan – Se souvenir de l'histoire pour mieux promouvoir la liberté et la paix dans le monde. Le rôle des religions.

Marta Sordi – Les persécutions chrétiennes des premiers siècles (C&L10/1975) 128
Pierre Lanarès – Constantin (C&L10/1975) 139
Mgr Timiadis – Le sens de la liberté dans la pensée orthodoxe (C&L13/1977) 145
Mgr Pietro Pavan – Liberté religieuse et dignité humaine (C&L11/1976) 157
Ganoune Diop – La dignité humaine basée sur la création de l'homme à l'image de Dieu : un argument légitime en faveur de la paix parmi les hommes – 1ère partie 168
Mohamed Talbi – La liberté religieuse, une perspective musulmane (C&L32/1986) 177

INTRODUCTION

Bon anniversaire !

Bruno Vertallier[1]

65 ans ! C'est un anniversaire qui se fête, surtout quand il s'agit de célébrer la présence de la revue « Conscience et Liberté » au service de valeurs si chères à notre patrimoine humain. « Conscience et Liberté », aidée des membres de l'AIDLR et des auteurs de sa revue, veut rester fidèle à sa vocation et à sa mission : défendre ce qui est fondamental pour l'être humain, à savoir les droits de penser et de croire en toute liberté.

La liberté de conscience et de religion se maintient dans un équilibre fragile. Pourtant, qui d'entre nous estime être intolérant au point de refuser à son voisin la liberté de penser ou de croire comme il veut ? Il paraît absurde de dénier ce droit élémentaire, chèrement acquis pendant la révolution française. Mais il suffit d'un symbole religieux ou la référence à un texte considéré comme sacré pour déclencher des réactions d'une violence inouïe chez ceux qui pourtant considèrent la liberté de conscience comme un droit inaliénable. L'Histoire nous rappelle périodiquement que la liberté de conscience, et tout particulièrement la liberté religieuse, n'a pas été une marche tranquille depuis l'Édit de Milan en 313. Des « dérapages », comme l'Inquisition, le massacre de la Saint-Barthélemy ou la querelle entre Jean Calvin et Michel Servet, montrent que l'histoire humaine est teintée du sang de ceux qui, à cause de leurs opinions divergentes, se sont retrouvés face au pouvoir. Cela existe encore aujourd'hui et dépasse largement la sphère des pays judéo-chrétiens. Les leçons tirées des excès de l'Histoire nous rappellent que de telles exactions ne devraient plus exister. Malheureusement, dans plusieurs régions du monde, où pourtant les Consti-

1 Bruno Vertallier, docteur en théologie, président de l'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse ; il est l'auteur d'articles sur la religion, éthique et liberté de religion, et il participe à des conférences internationales sur le leadership ainsi que la liberté religieuse partout dans le monde. Le quartier général se trouve à Berne en Suisse.

tutions nationales affirment le respect des droits de l'homme et garantissent les libertés fondamentales, les mêmes injustices sont réitérées.

Un homme nommé Paul, à une époque de sa vie, a privé de liberté nombre de ses concitoyens. Après une profonde évolution dans sa propre expérience, il a écrit : « Pourquoi ma liberté serait-elle jugée par une conscience étrangère ? » (1 Cor 10.29). Je laisse cette question à votre réflexion.

Chers lecteurs, continuons ensemble à participer avec coeur à cette oeuvre en faveur de la paix et de la liberté de conscience ; faisons-le pour nos semblables comme pour nous-mêmes, de peur que cette liberté ne nous soit enlevée.

Bonne lecture !

ÉDITORIAL

La liberté religieuse de nos jours : équilibre ou nouveaux défis ?

Liviu Olteanu[2]

L'histoire de la liberté religieuse internationale

L'histoire de la liberté religieuse dans le monde présente un grand intérêt pour tout le monde. « C'est l'histoire de la victoire du droit international sur ceux qui refusent d'adhérer aux normes et aux critères internationaux. C'est l'histoire de la tolérance laïque opposée à la violence religieuse » ou l'histoire de « la nécessité de convaincre » certaines personnes qu'elles devraient « souscrire à un modèle particulier de liberté religieuse leur servant d'exemple pour organiser et démocratiser leurs modes d'actions et leur société. C'est l'histoire du changement des conditions de l'oppression religieuse dans le but de libérer les individus et leurs procédés discriminatoires »[3]. Bien sûr, c'est l'histoire des hauts et des bas de la liberté, une histoire caractérisée par l'intolérance, la discrimination ou la persécution, ainsi que par ses espoirs et ses défis, ses luttes et ses victoires.

L'Édit de Milan fut promulgué il y a 1700 ans, amorçant une nouvelle ère de pluralisme religieux, fondement de la liberté religieuse pour tous les peuples. En 313, dans tout l'Empire, de nouveaux horizons s'ouvraient en matière de liberté.

Dans quelle mesure la liberté religieuse est-elle particulière et nécessaire dans notre société actuelle ?

2 Liviu Olteanu, avocat, est le secrétaire général de l'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse et observateur, représentant permanent aux Nations Unies à Genève, New York et Vienne, au Parlement européen à Bruxelles et Strasbourg et ainsi que représentant au Conseil de l'Europe et de l'OSCE, où il intervient au nom des droits de l'homme et de la liberté religieuse. Liviu Olteanu a un profond respect pour les hommes de toutes dénominations, religions et croyances, une forte volonté de dialogue, de recherche d'équilibre et d'honnêteté dans la quête de la dignité humaine. Liviu Olteanu insiste sur la nécessité de la tolérance et l'acceptation des différences de même que sur l'importance du respect de la liberté religieuse et de conscience pour tous les peuples.

3 Elisabeth Shakman Hurd, The global securitization of religion, http://blogs.ssrc.org/tif/2010/03/23/global-securitization/

• ***De nouveaux défis***

« Il est indéniable que la liberté religieuse fait face à des défis nouveaux et sans précédent dus à un sécularisme croissant et agressif, ainsi qu'à une redéfinition importante des institutions sociales majeures […] Environ cinq millions de personnes dans le monde vivent dans des sociétés autorisant de graves violations de la liberté[4]. »

• ***Des tendances actuelles***

« Les chrétiens forment le groupe le plus persécuté du monde, un chrétien étant tué toutes les cinq minutes en raison de la discrimination religieuse. […] Entre le 1er et le 20e siècle, plus de soixante-dix millions de chrétiens sont morts en martyrs, et quarante millions d'entre eux sont décédés au cours du siècle dernier[5]. »

Aujourd'hui, il y a **plusieurs discours et différentes alternatives** en matière de liberté religieuse, comme par exemple :

a. La liberté religieuse, ***un principe universellement valable,*** *basé sur des critères internationaux et des lois internationales*. « La liberté religieuse est garantie par des lois internationales établies par une large coalition multinationale et pluri-religieuse, auxquelles souscrivent une large majorité des pays du monde (même si ces lois ne sont pas toujours mises en pratique)[6]. »

b. La liberté religieuse, ***un modèle social*** *requérant une protection particulière.* C'est notre conception de la religion qui fait de la liberté religieuse un modèle social « requérant une protection, des institutions et des interventions particulières[7] ».

c. La liberté religieuse, ***une catégorie interprétative*** *de la* sécurité *nationale ou internationale*. Considérons-nous réellement la religion comme une approche de la sécurité nationale ou internationale ? Pouvons-nous parler de « sécurisation de la religion »[8] ?

4 Dr. Katrina Lantos Swett, CNA Daily News, 31 mai 2013.

5 Hilary White, on Massimo Introvigne, Christians are the most persecuted group in the world, according with the testimony at the annu*al meeting of the OSCE, May 22 in* Tirana, Albania, Life Site News. com, 31 mai 2013

6 William Inboden, *A valuation of religion freedom*, http://blogs.ssrc.org/tif/2010/04/02/a-valuation-of-religious-freedom/

7 Webb Keane, *What is religious freedom supposed to free*, http://blogs.ssrc.org/tif/2012/04/03/what-is-religious-freedom-supposed-to-free/

8 William Inboden, *A valuation of religious freedom*, http://berkleycenter.georgetown.edu/rfp/events/freedom-to-flourish-is-religious-freedom-necessary-for-peace-prosperity-and-democracy et http://blogs.ssrc.org/tif/2010/04/02/a-valuation-of-religious-freedom/

d. La liberté religieuse, ***une approche*** *de l'autorité nationale et internationale.* Bien souvent, le discours politique sur la liberté religieuse est un discours figé et « une approche de l'autorité régionale, nationale et internationale dont l'usage suscite des problèmes relevant de la realpolitik ». Malheureusement, la notion de liberté religieuse n'est pas perçue partout de la même façon, elle prend un sens différent en fonction des groupes, des pays et des régimes[9].

e. La liberté religieuse, ***une nécessité*** *pour éviter l'érosion de la position des croyants.* La protection légale de la liberté religieuse ne devrait plus être considérée « uniquement comme une option, mais plutôt comme un moyen d'éviter l'érosion de la position des croyants[10] ».

f. La liberté religieuse, ***une source de paix*** *et de stabilité internationale*. Certes, la liberté religieuse doit être respectée en tant que cadre normatif des droits de l'homme. « En outre, elle est étroitement corrélée à d'autres bénéfices sociaux et politiques. […] Par exemple, dans les pays qui respectent la liberté religieuse, on constate que le niveau de violence en matière de religion est moins élevé que dans les pays qui imposent de fortes restrictions dans le domaine de la religion, où le niveau de violence est élevé[11]. »

g. ***Les minorités religieuses****, les plus grandes bénéficiaires de la liberté religieuse.* « Tous les membres d'un État sont supposés être protégés par le droit à la liberté religieuse ; cependant, on constate que les minorités religieuses sont les plus grandes bénéficiaires de la protection qui leur permet de pratiquer leurs croyances librement, sans craindre l'intervention de l'État ou la discrimination sociale[12]. »

h. La liberté religieuse ***pour tous les êtres humains.*** Comme le déclare Evans : « les communautés de foi doivent rejeter la tendance superficielle consistant à revendiquer ou à accepter ces libertés pour elles seules, et doivent sans hésiter défendre la liberté de religion ou de croyances pour tous. Tant que les communautés religieuses ne seront pas désireuses de lutter pour que tous bénéficient de la liberté dont ils souhaitent voir leurs membres profiter, il est peu probable que la liberté de religion ou de croyance soit étendue à tous[13]. »

9 Talal Asad, http://blogs.ssrc.org/tif/2009/01/13/talal-asad-on-religion-belief-and-politics/

10 E.S. Hurd, *Believing in religious freedom*, http://blogs.ssrc.org/tif/2012/03/01/believing-in-religious-freedom/

11 William Inboden, *A valuation of religious freedom*, http://blogs.ssrc.org/tif/2010/04/02/a-valuation-of-religious-freedom/

12 Saba Mahmood, *Religious freedom, minority rights and geopolitics*, http://blogs.ssrc.org/tif/2012/03/05/religious-freedom-minority-rights-and-geopolitics

13 E. S. Hurd, *Believing in religious freedom*, http://blogs.ssrc.org/tif/2012/03/01/believing-in-religious-freedom/

Mémoire et hommages

En introduction à notre histoire de la liberté religieuse, nous mentionnons dans le premier chapitre de cette édition spéciale de la revue *Conscience et liberté* les anciens secrétaires et présidents du comité d'honneur de l'AIDLR et publions des lettres ainsi que des extraits de certains de leurs articles. Le docteur Jean Nussbaum défendit les droits de l'homme et le principe de la liberté religieuse, et débuta son action en 1946. Il fut le fondateur de l'AIDLR et, en 1948, il lança la publication de la revue *Conscience et liberté*. Pierre Lanarès, Gianfranco Rossi, Maurice Verfaillie ainsi que Karel Nowak défendirent également le principe de la liberté religieuse. À cette période, l'AIDLR travailla avec les présidents du comité d'honneur : Mme Eleanor Roosevelt, Edgar Faure, le docteur Albert Schweitzer, René Cassin, Léopold Sédar Senghor et Mary Robinson, des personnalités ayant un caractère, un rayonnement et une expérience qui leur permirent de jouer un rôle majeur dans le domaine des droits de l'homme et de la liberté religieuse.

Dans le deuxième chapitre intitulé « Droits de l'homme et liberté religieuse de nos jours dans le monde : un nouvel équilibre ou de nouveaux défis ? » se trouvent les articles remarquables de l'actuel secrétaire général des Nations Unies, M. Ban Ki-moon, du haut-commissaire aux droits de l'homme, Mme Navi Pillay, de l'ancien secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Kofi Annan, ainsi qu'un excellent et profond entretien avec le professeur Heiner Bielefeldt, rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction de l'Organisation des Nations Unies. Nous attirons votre attention sur l'article concret et mesuré de l'ambassadrice d'Uruguay auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève et ancienne présidente du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies en 2012, Mme Laura Dupuy Lasserre ; l'article portant sur la vision régionale du Conseil de l'Europe sur la liberté religieuse de l'ambassadeur du Conseil de l'Europe à l'Organisation des Nations Unies à Genève, M. Petru Dumitriu, ainsi que l'article de l'ancien ambassadeur spécial des États-Unis pour la liberté de religion, M. Robert Steiple. Sur le même sujet que ce chapitre, nous vous recommandons les articles du juge Harald Mueller, d'Hanovre, en Allemagne, du professeur Jose Miguel Serrano, de l'université Complutense de Madrid, en Espagne, et de John Graz, secrétaire général de IRLA, à Washington D.C.

Dans le troisième chapitre de cette édition, nous proposons des exemples différents et particulièrement intéressants de liberté religieuse présentés par d'importantes personnalités comme Monseigneur Emiliano Timiadis, de l'Église orthodoxe, Monseigneur Pietro Pavan, de l'Église catholique

romaine, le professeur Ganoune Diop, de l'Église adventiste du septième jour, et le professeur Mohamed Talbi, de la communauté musulmane. Nous vous recommandons également les articles sur l'histoire de la liberté religieuse de l'historienne Marta Sordi et de l'ancien secrétaire général de l'AIDLR, Pierre Lanarès.

Conclusion

Aujourd'hui, quand nous regardons autour de nous, il est aisé de constater que notre monde est complexe et polarisé incluant différentes tendances et attitudes et tant de contrastes : pluralisme/uniformité, capitalisme/communisme, Nord/Sud, fondamentalisme/pratiques modérées, riches/pauvres, religion/laïcité, bonne législation/mauvaises pratiques et applicabilité, droits humains/dictature, égalité/discrimination, majorité/minorités , liberté/détention, et ainsi de suite.

Nous ne pouvons être 100% libres aussi longtemps que nous restons sans rien faire alors que l'Autre est détenu, condamné et persécuté en raison de sa conscience, sa religion ou sa conviction ou parce qu'il appartient à une minorité religieuse. Rester neutre a des conséquences sérieuses et multiples pour les membres des minorités religieuses, ainsi que pour la sécurité et la paix internationales.

Il existe des droits, des responsabilités et des libertés qui font partie du patrimoine de l'humanité. Certaines époques, circonstances, certains événements et certaines personnes ont un impact sur la pensée, les choix et les perspectives. **Aujourd'hui le monde entier a grand besoin de modèles et de références.** Par exemple : Eleanor Roosevelt, le Dr Jean Nussbaum, René Cassin, le Dr Albert Schweitzer, Martin Luther King, Richard Wurmbrand, Vaclav Havel, le Dr Ben Carson, Kofi Annan, Nelson Mandela, Ban Ki-moon, Heiner Biele**feldt**, etc. ; ou le HCDH, le CDH de l'ONU, l'UNESCO, l'UNICEF, Amnesty International, Human Rights Watch, USCIRF, Pew Forum, sont des références.

Beaucoup de gens souffrent encore pour la liberté religieuse et la liberté de conscience, ou encore parce qu'ils sont différents de la majorité. Et beaucoup d'entre eux sont emprisonnés : Saeed Abedini en Iran, Sajjad Masih au Pakistan, Bruno Amah au Togo etc. Antonio Monteiro a récemment été libéré et nous sommes heureux pour lui. Qu'en est-il de la Corée du Nord, du Moyen-Orient, de l'Afrique du Nord ? Il y a tellement de pays ayant des restrictions élevées ou très élevées quant à la religion et la liberté religieuse.

Les chrétiens sont les gens les plus persécutés du monde. Pourquoi la haine religieuse, l'intolérance et la discrimination, les restrictions et la persécution pour des raisons religieuses persistent encore au début du 21e siècle ?

Selon le « Pew Forum on Religion and Public Life » (Marée montante des restrictions religieuses, Septembre 2012, p. 20-21), **les restrictions religieuses ont augmenté dans toutes les régions du monde. En ce sens, nous pouvons parler**

de certains types de restrictions gouvernementales : favoritisme gouvernemental pour une religion ; aucune intervention des gouvernements nationaux en cas de discrimination religieuse ; limites du gouvernement sur a conversion religieuse ; mesures d'intimidation généralisées de la part du gouvernement envers des groupes religieux ; des gouvernements nationaux qui ne respectent pas la liberté religieuse dans la pratique ; violence envers les groupes religieux minoritaires ; les gouvernements interdisant le culte ou certaines pratiques religieuses. Aussi, quand nous parlons **des hostilités sociales** nous voyons : des actes de violence sectaire entre groupes religieux ; des manifestations d'hostilité lors de conversions d'une religion à une autre ; violence ou menaces de violence pour faire respecter les normes religieuses ; violence liée au terrorisme religieux ; groupes dominant la vie publique nationale avec leurs points de vue sur la religion ; abus des minorités religieuses pour des actes perçus comme offensifs aux yeux de la majorité, et ainsi de suite. S'agit-il de problèmes inquiétants ? Bien sûr !

La liberté religieuse est une pierre angulaire de la liberté. Nous ne défendons pas une religion, une église ou une conviction, mais un principe : le principe de la liberté religieuse pour TOUS. Pourquoi ne pas regarder la merveilleuse diversité de l'Autre ?

Une société juste accepte les différences en matière de religion et respecte le droit d'une personne de se conformer à ses croyances religieuses, et il traite tous les individus de manière égale, sans compromettre la foi religieuse en faveur de normes sociales[14]. « **Droits de l'homme et liberté religieuse dans le monde d'aujourd'hui : un nouvel équilibre et de nouveaux défis ?** » La réponse à cette question doit être double : la législation est plus équilibrée, mais de nouveaux défis se posent quant à sa mise en œuvre.

La bonne nouvelle est que tout individu peut décider de défendre et de protéger la liberté religieuse dans le monde, notre village au niveau mondial, en soutenant les institutions nationales et internationales en faveur des droits de l'homme et de la liberté religieuse, en faveur de la paix, des droits de l'homme et de la liberté. Nous devons exercer un nouveau paradigme d'un *dialogue* multidisciplinaire et multi-institutionnel. J'appellerais « dialogue 5 » **les cinq catégories suivantes de faiseurs de paix** : les représentants « gouvernementaux, diplomatiques, religieux, de la Société civile (ONG) et Érudits ».

Cette édition spéciale de Conscience et Liberté veut être une voix proclamant que chaque personne compte !

Soyons ambassadeurs de la liberté, de l'espoir et de la paix !

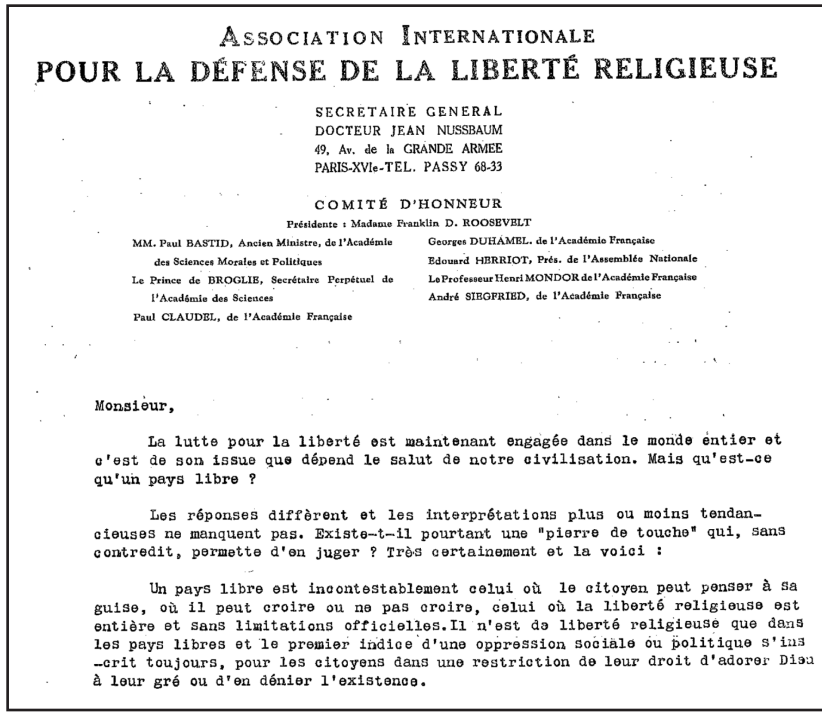
14 Rabbi Meir Soloveichik, professeur à Yeshiva College à New York, Religious Liberty does not require us to minimize our faith, [la liberté religieuse n'exige pas que nous minimisions notre foi, ndlt], http:// blog.acton.org/archives/55517-religious-liberty-does-not-requiere-us-to minimize-our faith.html

CHAPITRE 1

Histoire de l'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse retracée par des présidents du comité d'honneur, des personnalités des Nations Unies et des anciens secrétaires généraux de l'AIDLR

Lettre de 1948

Jean Nussbaum[1]



ASSOCIATION INTERNATIONALE
POUR LA DÉFENSE DE LA LIBERTÉ RELIGIEUSE

SECRETAIRE GENERAL
DOCTEUR JEAN NUSSBAUM
49, Av. de la GRANDE ARMEE
PARIS-XVIe-TEL. PASSY 68-33

COMITÉ D'HONNEUR

Présidente : Madame Franklin D. ROOSEVELT

MM. Paul BASTID, Ancien Ministre, de l'Académie des Sciences Morales et Politiques
Le Prince de BROGLIE, Secrétaire Perpétuel de l'Académie des Sciences
Paul CLAUDEL, de l'Académie Française
Georges DUHAMEL, de l'Académie Française
Edouard HERRIOT, Prés. de l'Assemblée Nationale
Le Professeur Henri MONDOR de l'Académie Française
André SIEGFRIED, de l'Académie Française

Monsieur,

La lutte pour la liberté est maintenant engagée dans le monde entier et c'est de son issue que dépend le salut de notre civilisation. Mais qu'est-ce qu'un pays libre ?

Les réponses diffèrent et les interprétations plus ou moins tendancieuses ne manquent pas. Existe-t-il pourtant une "pierre de touche" qui, sans contredit, permette d'en juger ? Très certainement et la voici :

Un pays libre est incontestablement celui où le citoyen peut penser à sa guise, où il peut croire ou ne pas croire, celui où la liberté religieuse est entière et sans limitations officielles. Il n'est de liberté religieuse que dans les pays libres et le premier indice d'une oppression sociale ou politique s'inscrit toujours, pour les citoyens dans une restriction de leur droit d'adorer Dieu à leur gré ou d'en dénier l'existence.

1 Le docteur Jean Nussbaum assista en avril 1945 à la Convention des Nations Unies à San Francisco, dont le but était de remplacer la Société des Nations. À cette occasion, Jean Nussbaum rencontra Eleanor Roosevelt avec qui il partageait des points de vue identiques. Quand il fonda l'Association Internationale pour la Défense de la Liberté Religieuse (AIDLR) en 1946, c'est donc naturellement qu'Eleanor Roosevelt accepta d'être présidente de son comité d'honneur qui comprenait des personnalités éminentes : des diplomates, des académiciens, des juristes et des politiques. Jean Nussbaum expliqua que le but de l'AIDLR est de répandre dans le monde les principes de cette liberté fondamentale [la liberté religieuse] et de défendre par tous les moyens légitimes le droit de tout homme de pratiquer le culte de son choix ou de n'en pratiquer aucun. Notre association ne représente aucune Église particulière, ni un parti politique. Elle s'est donné pour tâche de réunir toutes les forces spirituelles pour combattre l'intolérance et le fanatisme dans toutes leurs manifestations.

En fondant, voici de longues années déjà aux Etats-Unis l'Association Internationale pour la Défense de la Liberté Religieuse, en étendant ses sections dans divers pays d'Europe, des hommes soucieux de la dignité humaine ont voulu organiser dans le monde de véritables "stations de contrôle" de la Liberté.

Croyants ou Incroyants, Protestants et Catholiques, Chrétiens, Juifs ou Musulmans, Philosophes agnostiques ou Spiritualistes, se trouvent fraternellement réunis dans ses rangs qui s'accroissent sans cesse.

Et la Revue "Conscience et Liberté" dont vous recevez aujourd'hui le 1er numéro, a été créée pour maintenir entre eux une liaison nécessaire, pour leur apporter périodiquement la moisson d'informations ou de documents glanés autour du monde.

Les signatures les plus diverses, comme aussi les plus éminentes, honorent le sommaire que nous vous proposons et soulignent l'intérêt que notre mouvement suscite.

Nous convions les Elites européennes de langue française, dont vous êtes, à s'intéresser à notre effort et à joindre nos rangs. Nous avons besoin dans chaque pays d'hommes, de collaborateurs et de délégués quelles que soient leurs couleurs politiques, leurs nuances doctrinales ou dogmatiques, pourvu que leurs coeurs et leurs esprits soient libres et soucieux, avant tout, de le demeurer.

Voulez-vous être des nôtres ?

Vous le pouvez, soit en nous manifestant simplement votre sympathie, soit en vous inscrivant à notre Association dont Madame Roosevelt a accepté la présidence d'Honneur et où le Comité de Patronage de notre section européenne comprend les plus hautes personnalités politiques ou religieuses. Vous le pouvez mieux encore en devenant notre Délégué national ou régional. Nous serons heureux de vous accueillir comme tel parmi nous et de vous faire connaître, pour peu que vous en manifestiez le désir, le concours que nous attendons de vous.

L'heure est venue pour les élites de "prendre la garde". Le salut de notre Liberté, bâtie sur des siècles de lutte sans merci, sur des sacrifices sans nombre peut dépendre de la vigilance de chacun.

Souhaitant que vous apprécierez l'importance et l'actualité de notre action, espérant que nous recevrons bientôt de vos nouvelles, veuillez agréer Monsieur, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Le Secrétaire Général.

P. S. Adresses provisoires:
Pour la Suisse: 8, Grand Chêne, LAUSANNE
Pour la Belgique: 11, Rue Stevens-Delannoy BRUXELLES 2

La lutte pour les droits de l'homme

Eleanor Roosevelt[2]

M^me^ F. D.-Roosevelt eût pu se contenter de rester l'héritière d'un nom universellement vénéré des hommes libres. Elle a voulu davantage et continuer dans le monde un apostolat véritable en faveur de la dignité humaine. Et son mérite personnel justifie, à ce titre, le respect et la reconnaissance de tous ceux qui pensent.

Présidente d'honneur de l'Association internationale pour la défense de *la liberté religieuse (AIDLR), il lui appartenait d'inaugurer les émissions* « *Conscience et Liberté* » à Radio *Monte-Carlo. Nos lecteurs reliront avec émotion sa magnifique allocution que nous reproduisons ci-après.*

« Je viens ce soir causer avec vous d'une des plus importantes questions de notre époque, celle de la liberté humaine. Je suis heureuse de pouvoir parler ici, en France, car le sol français connait bien la liberté. Il y a de longues années déjà que les racines de l'arbre de la Liberté courent à travers cette terre nourricière et y trouvent les éléments nécessaires à son épanouissement. C'est ici que la Déclaration des droits de l'homme fut proclamée, et que la noble devise de la Révolution française – Liberté, Égalité, Fraternité – enflamma l'imagination des hommes. J'ai décidé de parler de cette question en Europe, car c'est en Europe que se sont livrées les plus grandes batailles entre la liberté et la tyrannie. J'ai décidé de la discuter alors que se tient la réunion de l'Assemblée générale, car la liberté est une question décisive pour le règlement des principaux différents politiques qui divisent les peuples et les gouvernements aujourd'hui, et, en conséquence, c'est une question qui aura une influence sur l'avenir des Nations Unies.

L'importance capitale de la question fut pleinement reconnue à San Francisco par les fondateurs de l'Organisation des Nations Unies. Le souci de la préservation et de la progression des droits de l'homme et de ses libertés

2 Eleanor Roosevelt a reçu, en 1968, à titre posthume, le Prix des droits de l'homme des Nations Unies. Elle a été la première présidente de la Commission des droits de l'homme aux Nations Unies et a joué un rôle déterminant dans la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cet article a été publié dans la revue Conscience et Liberté n° 2, 1949.

fondamentales constitue le principe dominant de l'Organisation. Sa Charte se distingue par sa préoccupation des droits et du bien-être de l'individu. L'Organisation des Nations Unies a signifié clairement son intention de soutenir les droits de l'homme et de protéger la dignité de la personne humaine. Le Préambule de la Charte établit l'idée maîtresse en ces termes : « Nous, peuples des Nations Unies, résolus […] à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes ainsi que des nations, grandes et petites […] à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande. »

La Charte pose donc le principe que la paix et la sécurité de l'humanité sont étroitement liées au respect de chacun pour les droits et les libertés de tous.

Un des buts des Nations Unies est exposé à l'article premier en ces mots : « Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion. »

Tout d'abord, il est nécessaire que nous comprenions bien la liberté essentielle de la démocratie. Les droits fondamentaux de l'homme sont simples et faciles à comprendre : liberté de parole et liberté de la presse ; liberté de conscience et du culte ; droit d'assemblée et de pétition ; droit d'être en sûreté chez soi, et à l'abri de perquisitions et de saisies déraisonnables, d'arrestations et de sanctions arbitraires.

La marche de la démocratie est parfois lente, et je sais que certains de nos hommes d'État ont constaté parfois le fait qu'une dictature bienveillante aboutirait aux résultats désirés en bien moins de temps qu'il n'en faut pour procéder aux délibérations démocratiques et au lent développement de l'opinion publique. Mais rien ne permet d'assurer qu'une dictature demeurera bienveillante et que le pouvoir, une fois entre les mains d'un petit nombre, sera rendu au peuple sans lutte et sans révolution. Cela, nous l'avons appris par l'expérience, et nous acceptons les lents procédés démocratiques parce que nous savons que les raccourcis compromettent les principes à l'égard desquels aucun compromis n›est possible.

Aux États-Unis, nous avons atteint l'âge où l'on reconnait que nul n'est parfait. Nous admettons être confrontés à certains problèmes engendrés par l'existence d'attitudes discriminatoires envers certains groupes de nos citoyens, mais nous faisons des progrès vers la solution de ces problèmes. Grâce aux procédures normales de la démocratie, nous commençons à connaître nos besoins et à comprendre de quelle façon nous pouvons faire bénéficier tout notre peuple

d'une égalité pleine et entière ; la libre discussion de ce sujet est permise dans notre pays. Notre Cour suprême a récemment pris des décisions qui clarifient un certain nombre de nos lois pour assurer la garantie des droits de chacun.

Le développement de l'idéal de liberté et son adaptation à la vie journalière des populations d'une grande partie du monde sont le produit des efforts de nombreux peuples. Ils sont le fruit d'une longue tradition de pensées vigoureuses et de courageuses actions. Aucune race ni aucun peuple ne saurait s'attribuer tout le mérite d'avoir rendu à l'homme une plus grande dignité, et de lui avoir procuré de plus amples moyens de développer sa personnalité. Chaque génération, dans chaque pays, doit continuer à lutter et à faire des progrès, car dans cette lutte en particulier, cesser d'avancer, c'est reculer.

L'avenir doit amener l'accroissement des droits de l'homme dans le monde entier. Les peuples qui ont entrevu la liberté ne seront satisfaits que lorsqu'ils en jouiront eux-mêmes. Interprétés dans leur vrai sens, les droits de l'homme constituent un objectif fondamental de la loi et du gouvernement d'une société libre. Les droits de l'homme existent dans la mesure où ils sont respectés par les peuples dans leurs relations mutuelles, et par les gouvernements dans leurs relations avec les autres gouvernements et envers leurs propres citoyens.

La Charte des Nations Unies est le flambeau qui éclaire la voie conduisant à la réalisation des droits et des libertés fondamentales de l'homme sur un plan universel. Ce qui importe maintenant, ce n'est pas seulement la mesure dans laquelle les droits et la liberté de l'homme ont été acquis, mais la direction vers laquelle le monde s'oriente. Les buts de la Charte seront-ils fidèlement poursuivis si certains pays continuent à restreindre les droits et la liberté des hommes, au lieu d'en encourager le respect universel et l'application générale comme le stipule la Charte ?

La liberté individuelle est une partie inséparable des traditions chéries par la France. En ma qualité de membre de la Délégation des États-Unis, je prie Dieu de nous aider à remporter ici une autre victoire pour les droits et la liberté de tous les hommes. »

Lettre du 10 janvier 1977

Edgar Faure[3]

ASSEMBLÉE NATIONALE

LE PRÉSIDENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE 10 janvier 1977

Monsieur,

A la suite de votre lettre et du contact qui a été établi entre M. André DUFAU et mon collaborateur le professeur Hubert THIERRY, je suis heureux de vous confirmer que j'accepte bien volontiers de succéder à mon regretté ami René CASSIN en qualité de Président du comité d'honneur de l'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse. C'est là une cause à laquelle je porte le plus vif intérêt.

La présence dans votre comité de personnalités telles que le Président SENGHOR ou le Professeur ELLUI auxquelles je porte la plus grande estime est aussi une raison pour moi d'accepter votre courtoise proposition.

En souhaitant vivement avoir l'occasion prochaine de faire votre connaissance, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Edgar FAURE

Monsieur P.LANARES
Association internationale pour la
défense de la liberté religieuse
Schosshaldenstrasse 17
3006 BERNE SUISSE

3 Edgar Faure a été président du comité d'honneur de l'AIDLR. Avocat et président du Conseil d'État, il a aussi été ministre de l'Éducation nationale en France.

René Cassin et le problème religieux[4]

Madame René Cassin

À l'âge de dix-neuf ans, René Cassin[5] avait été préoccupé par la question religieuse. Il avait connu à Aix en Provence, où il était étudiant, M. l'abbé Vincelot avec lequel il avait noué amitié et qui eût une profonde influence sur sa pensée. Cet abbé, à qui il écrivait régulièrement pendant son service militaire, lui avait fait lire beaucoup de livres de philosophie catholique. Plus tard, l'abbé Vincelot, gravement malade (il devait décéder en 1909), lui légua sa Bible, et mon mari la conserva près de lui toute sa vie.

En 1911, il rencontra un pasteur protestant dont la hauteur de vues et la foi religieuse l'impressionnèrent fortement. Mais c'est un de ses vieux parents, rabbin alsacien, qu'il aimait beaucoup, qui l'instruisit de la foi juive, la foi de ses pères.

Ce qui le frappa c'est que concordaient certains grands principes positifs communs à toutes les religions – la recherche du bien, le dépassement de soi-même, le commandement de l'amour des autres – et qu'elles se rejoignaient par leur but final. « Tout ce qui monte converge ! »

Mais ce qui d'abord choqua son esprit épris d'universalisme, ce furent leurs divergences, sources de tant de conflits et de méfaits tout au long des siècles. Il fut heurté par leur volonté de puissance et par les déviations de leurs origines. Ensuite, la connaissance de l'Histoire acheva de l'éloigner des pratiques religieuses. Les guerres que les religions engendrèrent et souvent suscitèrent, les persécutions commises en leur nom, l'injuste discrimination contre les juifs, les vexations et les malheurs que ceux-ci endurèrent pendant des millénaires lui enleva complètement le goût de s'attacher à un dogme religieux.

Certes, il reconnaissait la floraison artistique qu'inspira la foi religieuse, la sainteté de personnages éminents, il respectait la foi des hommes sincères qui savaient s'élever au-dessus du sectarisme et de l'idolâtrie. Mais il réprouvait vivement les fanatiques tant politiques que religieux ; non seulement il les ré-

4 Article publié dans la revue Conscience et Liberté n°14, 1977.

5 Ancien président du comité d'honneur de l'AIDLR. Il a été juriste, juge, président de la Cour européenne des droits de l'homme. Il a été l'un des inspirateurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme et a participé à d'autres travaux sur les droits de l'homme. En 1968, il a reçu le prix Nobel de la paix ainsi que le prix des droits de l'homme des Nations Unies.

prouvait mais il les redoutait pour leur manque d'intelligence et de générosité, animés qu'ils sont par une folie interne et aveugle qui broie sans pitié.

Vingt-quatre membres de la famille de mon mari périrent dans les camps de mort d'Hitler. Cela ne l'empêchait pas d'affirmer que même une seule victime inconnue aurait suffi à lui faire condamner sans appel l'État totalitaire, fruit empoisonné du sectarisme et de l'intolérance.

Un jour, il répondit à un ami qui lui parlait de croyance en Dieu : « Je ne sais pas si Dieu existe ou n'existe pas, mais je pense que s'il existe, travailler pour la justice, pour le respect et la dignité de la personne humaine doit lui plaire. »

En fait, sa raison de vivre était d'œuvrer en faveur d'un monde plus humain pour que l'homme opprimé, écrasé depuis des millénaires par toutes les formes de pression et de domination, retrouve ses droits légitimes, en prenne conscience et se libère de sa résignation moutonnière.

Quand il écrivit l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il dit : « Ah ! l'abbé Grégoire serait heureux d'avoir vu proclamer la liberté de pensée, de croyance ou de religion et de culte pour laquelle il exposa plusieurs fois sa vie, et dans l'article 26, « le droit de tout être humain à l'éducation ». Aussi il aurait eu une satisfaction essentielle puisque dans les principes du droit constitutionnel français, la notion des devoirs de l'homme est incluse sous forme partielle et allusive.

Pour cette libération de l'homme, René Cassin a lutté toute sa vie, en philosophe et en juriste, car elle passait par le citoyen, solidaire de tous. La conscience de ses droits donnerait à ce dernier la force d'en assumer les devoirs par la tolérance des différences et une éducation qui fasse de lui un adulte du civisme pour le bien commun.

Cette libération, il la voulait au sein de toutes les nations afin que le Droit fût leur règle universelle. Il accueillit avec chaleur les enseignements de *Pacem in terris* de Jean XXIII, et il écrivait à leur sujet dans un article intitulé « Vatican II et la protection de la personne » : « Je suis heureux que le Concile soutienne les institutions internationales existantes qui, sur le plan universel ou régional, travaillent au progrès et à la paix. Il flétrit comme crimes particulièrement affreux les crimes dits de guerre, ces exterminations de peuples, nations ou groupes, désignés comme génocides par la convention du 9 décembre 1948, et il loue le courage de ceux qui y résistent ouvertement. »

C'est ainsi qu'il pensait qu'au concours des hommes d'État, il fallait mobiliser les forces morales, laïques et religieuses sans exclusivité d'aucune confession.

Il comptait de nombreux amis dans les groupes les plus divers, il recherchait la conversation des représentants de tous les cultes, même, et je dirai presque surtout, des plus humbles, à l'écoute d'une voix, d'un écho, au-delà des formules de convention.

« Ce qui m'a toujours animé, disait-il, c'est la haine de la Haine ! » Pour René Cassin, le souverain remède contre la Haine, c'est la Justice et c'est inspiré par celle-ci qu'il faut construire le Droit. Il a mené ce combat jusqu'à ses derniers jours. Authentique « résistant » à tout ce qui opprime l'homme, il fut un éveilleur de conscience, un défenseur passionné de la paix et de la fraternité des hommes de bonne volonté.

En cela, il fut religieux.

C'est sur son lit d'hôpital, peu avant de mourir, qu'il écrivit son dernier article : « Le curé de Dompcevrin ». Ce souvenir de la guerre de 14, où il fut très grièvement blessé et où il crut mourir, lui revint alors en mémoire. À cet ultime moment, il pensa à ce que lui avait dit le curé de Dompcevrin et il éprouva le besoin de rédiger lui-même ce texte qu'il me confia. Et c'est cette dernière pensée que je vous livre ici :

« La bataille de la Marne avait fait du Nord-Est de la France un vaste cimetière. À la fin de septembre 1914, la Meuse était encore un champ de bataille. Je fus grièvement blessé par une balle au ventre et je revois encore l'incendie qui brûlait le poste de secours du village de Dompcevrin ; l'aide-major, ami de ma soeur cadette, avait réprimé avec peine le mouvement d'horreur ressenti par lui quand il avait découvert mes plaies sanglantes. Le lendemain, au petit matin, je gisais à terre comme mes compagnons d'infortune. Les bêtes privées de leurs maîtres gardaient un trouble silencieux, mais les vaches non traites meuglaient.

Au petit jour, je vis la lourde silhouette du curé se déplacer dans la campagne. Cet homme fruste, déjà âgé, se penchait sur les blessés dont plusieurs étaient mortellement atteints. Les paroles de réconfort avaient peu de prise sur eux.

Quand vint mon tour, j'avais entière connaissance, et tout en remerciant le curé de sa visite, je lui dis franchement : « Je suis étranger à votre culte et je ne partage pas vos convictions ». Il me répondit avec sa voix rugueuse : « Mon enfant, si vous devez comparaître prochainement devant le juge suprême, soyez sûr que ce sera un juge d'amour. »

Cette scène a laissé en moi des traces ineffaçables. « Les campagnes de France ont pu reverdir, les villages changer de maire et de curé, toujours, tant que je vivrai, je verrai la silhouette massive du curé de 1914 et j'entendrai ses paroles ! »

Préface de l'Encyclique Pacem in terris

René Cassin

C'est un devoir profondément honorable pour qui a participé à la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme, que de rendre hommage au grand pape Jean XXIII.

En effet, dans l'encyclique *Pacem in terris* de caractère religieux, il a donné l'appui de sa haute autorité au document purement humain issu des représentants des États et il a formulé le voeu que ceux-ci établissent entre eux une autorité politique commune et respectée.

Mais déjà, en 1948, devenu nonce à Paris au sortir du Sud-Est européen où il avait été bouleversé par tant de souffrances, Monseigneur Roncalli m'avait donné des encouragements personnels : il avait pleinement réalisé, avant d'autres, l'immense importance de la protection des droits de l'homme pour la Paix sociale et internationale.

La Commission des droits de l'homme des Nations Unies était en session à Genève lorsque s'ouvrit le conclave au cours duquel il devait être procédé à l'élection du successeur de Pie XII décédé. Je me souviens que ce jour-là, je déclarais publiquement souhaitable que le choix des cardinaux se portât sur le patriarche de Venise dont peu prononçaient alors le nom comme papable. Et j'allais plus loin. Je le donnais d'avance élu. Rarement conclave fut aussi bref.

Les peuples ne se sont pas trompés en témoignant à Jean XXIII une unanime vénération.

René Cassin, 1987
Prix Nobel de la Paix

Lettre du 10 novembre 1988

Leopold Sédar Senghor[6]

Léopold Sédar SENGHOR
B.P. 5106
DAKAR - FANN (Sénégal)

N° 012/FS/88

Dakar, le 10 novembre 1988

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai bien reçu votre lettre du 6 octobre 1988, à laquelle j'ai été sensible.

Votre lettre m'a d'autant plus intéressé que, bien que socialiste, je suis un catholique pratiquant. C'est vous dire que je suis pour la Liberté religieuse.

J'accepte donc, avec plaisir, de figurer à la première place dans le Comité directeur de votre Association.

En attendant le plaisir de faire votre connaissance, je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de ma haute considération.

Léopold Sédar Senghor

Monsieur Gianfranco Rossi
Secrétaire général
de l'Association internationale
pour la Défense de la Liberté religieuse
Schosshaldenstrasse 17

3006 B E R N E (SUISSE)

I am very happy to accept your invitation to be the President (Chairman ?) of the Committee of Honour of your Association.

Léopold Sédar Senghor

Former President of the Republic of Senegal

6 Leopold Sédar Senghor a été président du comité d'honneur de l'AIDLR. Poète, écrivain, membre de l'Académie française, mais aussi homme politique, il a été le premier président de la République du Sénégal. Il a défendu la diversité culturelle et les libertés individuelles.

Lettre du 1er août 2003

Mary Robinson[7]

ETHICAL GLOBALIZATION INITIATIVE
a project led by Mary Robinson

1 August 2003

Monsieur,

Merci pour votre lettre, au nom de l'Association internationale pour la défence de la liberté religieuse, qui me propose de devenir la présidente de son Comité d'honneur qui compte parmi ses membres plusieurs hautes personnalités du monde scientifique, politique et religieux.

Je connais bien l'histoire de l'Association, et je suis trés honorée d'accepter l'invitation de devenir la présidente de son Comité d'honneur, à la suite des grands noms de ceux qui me précédent.

Je serai tout prêt à promouvoir avec l'Association les droits attachés à la liberté de religion at de conviction et de stimuler une réflexion sur les implications de cette dimension fundamentale de la dignité humaine.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma haute consideration,

Mary Robinson

Mary Robinson

Maurice Verfaillie
Secrétaire general
Association Internationale pour la defense de la liberté religieuse
Schosshaldenstrasse 17
CH 3000 Berne 32

Fax: +31 359 15 66

7 Mary Robinson est la présidente du comité d'honneur de l'AIDLR. Elle est ancienne haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et ancienne présidente de la République irlandaise. Elle a reçu la Médaille présidentielle de la liberté en 2009.

L'AIDLR, Messager de la Paix

UN Representative

UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS-ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
GABLE ADDRESS-ADRESSE TELEGRAPMIOVE: VNATIONS NEWYORK

6 July 1987

REFERENCE:

Dear Mr. Rossi,

Based on the positive experience of the United Nations in observing the International Year of Peace, special recognition is now to be given to those organizations and institutions which made significant and concrete contributions to the programme of the Year. Some 300 organizations and institutions have been selected as honorary "Peace Messengers" and will receive a special Peace Messenger certificate. This certificate is an expression of appreciation for efforts made in the context of the Year. It is also presented in the hope that the recipients will continue their co-operation with the United Nations in working toward the realization of the long-term objectives set forth during the Year.

It is my pleasure to inform you that the Secretary-General has designated
International Association for
the Defense of Religious Liberty
as a "Peace Messenger".

[…]

It is my particular pleasure to express to you my appreciation for the efforts of your organization in the observance of the Year. I look forward to our continued contact and co-operation.

Yours sincerely,

Vasiliy S. Safronchuk
Under-Secretary-General for
Political and Security Council Affairs

Mr. G. Rossi
International Association for the
Defense of Religious Liberty
Schosshaldenstrasse 17
3006 Berne
Switzerland

Cher Monsieur Rossi,

Se basant sur leur l'expérience positive en rapport avec l'observation de l'Année internationale de la paix, les Nations Unies tiennent maintenant à exprimer leur reconnaissance aux organisations et aux institutions qui ont contribué de manière particulièrement significative et concrète au programme de cette année. Elles ont choisi d'attribuer le titre honorifique de « Messager de la paix » à 300 organisations et institutions, qui vont donc recevoir un certificat spécial de Messager de la paix. Ce certificat se veut l'expression de l'appréciation des efforts déployés durant l'année. Il est également remis dans l'espoir que les récipiendaires continueront de coopérer avec les Nations Unies en vue de la réalisation des objectifs à long terme énoncés durant l'année.

J'ai le plaisir de vous informer que le secrétaire général a nommé l'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse « Messager de la paix" ».
[…]
Il m'est agréable de vous exprimer ici mon appréciation des efforts accomplis par votre organisation pour observer l'Année internationale de la paix, et je me réjouis de la poursuite de nos rapports et de notre coopération.

Sincères salutations,

Vasiliy S. Safronchuk
Sous-secrétaire général
Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité

Déclaration du secrétaire général des Nation Unies – 1987[8]

Javier Pérez de Cuellar[9]

La protection de l'intégrité spirituelle de la personne humaine est l'un des plus nobles objectifs des Nations Unies.

Des documents de base tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques proclament et garantissent le droit de chacun d'entre nous à la liberté de pensée, de conscience et de religion. La Charte elle-même s'élève contre la discrimination fondée sur la croyance en inscrivant, parmi les buts de l'Organisation des Nations Unies, l'encouragement du respect « des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ».

L'Assemblée générale, dès sa première session, s'est attelée à la tâche de l›Organisation qui est de concrétiser les principes proclamés par la Charte en déclarant « qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'humanité de mettre un terme immédiat aux persécutions et aux discriminations religieuses ou dites raciales » et en invitant les gouvernements et les autorités responsables « **à prendre, à cette fin, les mesures les plus promptes et les plus énergiques** ».

La liberté de conscience va au-delà de la liberté de pensée. C'est, en effet, un droit actif qui, selon les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, implique « la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites ». Si la liberté de conscience a été à la base de certaines des plus nobles réalisations de l'humanité, sa violation a causé, au cours des siècles, d'indicibles souffrances humaines ; à notre époque, l'exercice de ce droit est une lutte constante.

Les progrès n'ont pas été faciles. Après de nombreuses années de travail, l'Assemblée générale a adopté en 1981 la Déclaration sur l'élimination de toutes

8 Déclaration rédigée à l'intention de la revue Conscience et Liberté n° 34, 1987.

9 Ancien secrétaire général des Nations Unies (1982-1991) récipiendaire de la Médaille présidentielle de la liberté à la fin de son mandat. Il est aussi ambassadeur du Pérou en Suisse et à l'Unesco (2001-2004).

les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Cette déclaration réaffirme les principes fondamentaux en la matière, affine le contenu de ce droit et prévoit les mesures que devraient prendre les États pour en assurer la jouissance.

Les organes de l'Organisation des Nations Unies suivent maintenant de très près l'application de la déclaration. En décembre 1984, l'Organisation a organisé à Genève un séminaire international sur l'encouragement de la compréhension, de la tolérance et du respect en ce qui concerne la liberté de religion ou de conviction. Il a étudié la nature et l'ampleur des manifestations contemporaines d'intolérance à l'égard des religions ou des convictions et réfléchi aux activités de nature à permettre l'application de la Déclaration de 1981.

La Commission des droits de l'homme et la Sous-commission pour la prévention de la discrimination et la protection des minorités ont chargé des experts indépendants d'étudier les problèmes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Ces études devraient fournir matière à réflexion au moment où l'Organisation redouble d'efforts pour faire passer dans les faits la liberté de pensée, de conscience et de religion.

L'Organisation des Nations Unies continue à s'employer à faire de cette liberté une réalité concrète pour toute personne dans le monde entier. Car l'exercice de ce droit est intimement lié à l'épanouissement de la personne humaine dans sa nature même et aux sentiments de fraternité qui unissent l'humanité. Comme le proclame la Déclaration universelle des droits de l'homme en son article premier : « Tous les êtres humaines naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité »

Lettre du 6 février 1993

Boutros Boutros Ghali[10]

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le 6 février 1993

Cher Monsieur,

C'est avec beaucoup d'intérêt que j'ai pris connaissance de votre lettre du 16 décembre 1992, ainsi que du numéro spécial de votre revue "Conscience et Liberté", consacré aux activités des Nations Unies en faveur de la liberté de pensée et de religion. Je vous en remercie très sincèrement.

Je tiens d'abord à vous dire combien je suis sensible à vos encouragements pour la mission qui est la mienne. La tâche de l'ONU en cette période troublée, notamment au coeur même de l'Europe, n'est assurément pas des plus faciles. Comme vous, je suis convaincu de la nécessité de préserver une liberté de conscience mise à mal, en divers théâtres du monde, par les extrêmismes de toute sorte. A l'évidence, il ne peut y avoir d'oeuvre de paix et de justice sans un engagement profond et quotidien en faveur de la tolérance.

Soucieux de promouvoir les grands principes fondateurs de la Charte des Nations Unies, je tiens enfin à vous dire que j'entends soutenir des associations telles que la vôtre, sans lesquelles l'ONU ne trouverait pas les relais dont elle a tant besoin dans l'opinion publique.

Je vous remercie à nouveau de votre délicate attention et vous prie de croire, cher Monsieur, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Boutros Boutros-Ghali

Monsieur Gianfranco Rossi
Secrétaire général
Association internationale
pour la défense de la liberté religieuse
Berne

10 Boutros Boutros Ghali a été secrétaire général des Nations Unies (1992-1996). Homme d État et diplomate égyptien, juriste, universitaire, il a été professeur de droit international et de relations internationales à l Université du Caire.

La tolérance, une attitude de paix[11]

Jean Nussbaum[12]

« Conscience et Liberté » vous présente une nouvelle fois une série de témoignages en faveur de la tolérance, émanant des personnalités les plus diverses et les plus éminentes de notre temps.

Vous trouverez aussi, comme dans le précédent numéro de notre revue, des articles historiques traitant de problèmes qu'a posés dans un passé proche ou lointain le respect de la liberté religieuse.

Peut-être allez-vous éprouver quelque déception en constatant que les questions d'actualité immédiate ne semblent figurer que pour une part très réduite dans les préoccupations de nos collaborateurs, cela d'autant plus que la liberté de conscience apparaît chaque jour plus menacée et plus précaire.

Dans toute notre Europe, déchirée encore par les suites de la guerre, et en Asie où les guerres nationales et civiles ont toutes plus ou moins un aspect religieux, la tolérance est en danger.

Notre raison d'être n'est-elle pas de la défendre, d'élever haut, très haut la voix chaque fois qu'elle est attaquée ? Comment pourrons-nous prétendre combattre le fanatisme si nous assistons passifs, donc vaguement consentants, à son universel triomphe ?

Ces questions, chers lecteurs, nous nous les sommes posées et avec la même anxiété que vous. Ni leur gravité, ni leur urgence ne nous ont échappé. Seulement, les seules armes dont nous disposons pour les résoudre sont des armes spirituelles. Ce ne sont pas, Dieu merci, les moins efficaces, mais ce ne sont pas les plus apparentes.

Notre but premier est d'inciter à la tolérance. Nous ne sommes pas des pharisiens qui se félicitent de leur perfection. Nous savons que la tolérance est difficile à pratiquer et que l'on s'en écarte très vite lorsqu'on cède à la passion. Ce n'est pas en organisant une croisade des Tolérants contre les Intolérants que nous remplirons notre mission.

Or il n'est guère possible d'aborder sans passion les problèmes actuels. Ils nous émeuvent trop profondément, tout d'abord, pour qu'il nous soit possible

11 Ce document est l'éditorial de la revue Conscience et Liberté no 2, paru en 1949.

12 Voir page 18

de les considérer avec la sérénité et le détachement qui nous permettraient d'en juger en toute équité. Nous ne sommes pas non plus assez complètement informés pour en saisir tous les aspects. Les documents dont nous disposons sont fragmentaires, partiaux, difficiles à contrôler, très souvent contradictoires.

Le fanatisme existe, c'est un fait, mais il est rare qu'il ose dire son nom. La conscience humaine a du moins acquis le réflexe de se refuser à l'avouer. Il apparaît à tous, et même à ceux qui le pratiquent, comme un retour à la barbarie. Il se donne les prétextes les plus variés : patriotisme, lutte pour le progrès, besoin d'unité, réaction contre l'ingérence étrangère. Comment faire la part du vrai et du faux ? La tâche est d'autant plus difficile que les pays où la liberté religieuse est menacée sont ceux qui n'admettent pas non plus la liberté de la presse et celles des relations postales avec l'étranger, et qui ferment leurs frontières. Les informations qui nous parviennent se trouvent ainsi fatalement déformées soit par l'idéologie officielle du pays considéré, soit par les idéologies adverses de ceux qui les ont transmises.

Ajoutons enfin que les défenseurs de la liberté religieuse, là où elle paraît menacée, ne savent pas toujours faire une distinction nette entre le spirituel et le temporel. Ils sont ministres ou fidèles d'un culte qui leur tient profondément à cœur, mais en même temps ils sont hommes : ils ont une patrie, une cité. Ils ont un idéal politique dont ils souhaitent l'avènement. Ils peuvent ainsi donner prise à des persécutions dont il est difficile de dire si elles atteignent le croyant ou le citoyen.

On peut certes déplorer que le progrès de la démocratie dans le monde n'ait pas amené la disparition des délits d'opinion, mais il appartient à chaque nation de se donner la loi qui lui convient. Nous nous ferons un devoir – de tolérance aussi – de garder une stricte neutralité politique et de ne jamais prononcer de jugements hâtifs et inconsidérés sur les affaires intérieures d'un État.

La cause de la liberté religieuse n'a rien à gagner d'une intervention inopportune. Ceux qui ont à lutter pour conserver leur foi – mais qui cependant peuvent la garder encore et la transmettre à leurs enfants – courraient le risque de voir se raidir un gouvernement qui a déjà tendance à les traiter en suspects, dès l'instant où des critiques et des protestations de notre part lui étaient transmises.

N'est-il pas préférable d'abandonner toute agressivité, d'essayer de comprendre, de désarmer les méfiances par un véritable esprit de charité ? Nous ne sommes pas des combattants. Nous savons que toute oeuvre de tolérance est d'abord oeuvre de paix et de fraternité, et nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour ne jamais manquer à ce devoir sacré.

Déclaration lors de la Conférence mondiale à Vienne – 1993[13]

Gianfranco Rossi[14]

L'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse désire exprimer sa plus sincère reconnaissance à tous les États membres de l'ONU, qui ont rendu possible l'organisation de cette Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

Un besoin immense d'œuvrer pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales se fait sentir. En effet, des centaines de millions d'hommes, de femmes et d'enfants souffrent chaque jour sur notre planète, et perdent même parfois la vie, parce que leurs droits fondamentaux ont été foulés aux pieds.

Chaque peuple, il est vrai, a le droit inaliénable de disposer de lui-même, de choisir et de développer librement ses systèmes politique, social, économique et culturel. Mais aucun peuple, aucun groupe ne peut s'arroger le droit **d'établir ou de maintenir un régime politique** qui ne respecte pas les droits et les libertés fondamentales des individus, c'est-à-dire qui refuse de respecter la dignité inhérente à chaque membre de la famille humaine.

Il faut œuvrer sans cesse pour bâtir une société qui place toujours plus au centre de ses préoccupations l'homme, sa liberté, son bien-être et son épanouis-

13 Cette conférence s'est tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993. Gianfranco Rossi a fait sa déclaration en partie oralement lors de la séance plénière du 24 juin. Son texte a été tiré à 370 exemplaires et distribué par le secrétariat de la Conférence aux délégations présentes.

14 Le professeur Gianfranco Rossi, en tant qu'ancien secrétaire général de l'AIDLR (1983-1995), a largement contribué à la rédaction de la « Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction » en particulier celle de l'article 6 paragraphe h. Quelques principes ont guidé Gianfranco Rossi dans ses activités pour la liberté religieuse. Premièrement, le principe d'égalité : aucun individu ou groupe ne peut revendiquer le droit d'établir ou de maintenir un régime politique qui ne respecte pas les droits et les libertés de tous les êtres humains. Deuxièmement, le principe de la différence : la société pluraliste d'aujourd'hui doit respecter non seulement les similitudes, mais aussi les différences entre les êtres humains. Troisièmement : Gianfranco Rossi a conclu par un appel à toutes les religions à se purifier de toute forme d'intolérance et d'extrémisme, notant qu'il est impossible de construire une société pluraliste sans respect et coopération..

sement total. Sans l'homme, il n'y aurait pas de société ; c'est donc pour lui que nous devons conjuguer nos efforts.

Dans cette perspective, le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est d'une importance fondamentale.

En effet, garantir ce droit à chaque individu signifie lui reconnaître celui d'être lui-même et de vivre en harmonie avec ses convictions les plus intimes et sa propre vision du monde, de s'épanouir pleinement dans une perspective qui peut aller au-delà de sa vie terrestre pour aboutir à la certitude d'un destin éternel.

Nous ne pouvons qu'appuyer les propos de René Cassin, prix Nobel de la paix et l'un des pères de la Déclaration universelle des droits de l'homme, lorsqu'il déclarait : « Le droit à la liberté de pensée est le fondement et le point de départ de tous les autres droits. C'est le droit à la liberté de conscience qui donne à la personne humaine sa valeur et sa dignité. »

Il ne faut pas oublier que des millions d'hommes et de femmes ont sacrifié leur vie dans la lutte contre le fascisme et le nazisme afin de garantir à l'humanité notamment la liberté de religion, une des quatre libertés fondamentales précisées par Franklin Roosevelt et Winston Churchill dans la Charte de l'Atlantique du 14 août 1941.

Les hommes, dans leur quête sincère de la vérité, dans leur recherche de réponses aux questions fondamentales – telles que : D'où venons-nous ? Où allons-nous ? Quel est le sens de la vie ? – peuvent trouver une solution satisfaisante dans une religion déterminée. Certains la trouvent dans celle de leurs parents, d'autres dans une religion différente.

L'individu doit pouvoir choisir librement sa religion, car sa destinée terrestre et éternelle y est étroitement liée.

L'État qui respecte réellement la liberté religieuse doit garantir à tout individu la liberté de parcourir le chemin spirituel que lui dicte sa conscience, conformément aux enseignements qu'il croit avoir été donnés par Dieu, l'autorité suprême.

Il n'est pas de la compétence de l'État de s'ingérer dans ce domaine, et moins encore d'imposer à ses citoyens une vision du monde déterminée, qu'elle soit religieuse ou non.

L'État doit être **la maison commune** de tous les citoyens. Cela signifie que, dans chaque pays, **le pluralisme idéologique** devrait non seulement être accepté comme un fait, mais être reconnu par la loi. Les différentes « visions du monde » – religieuses ou non – **devraient** avoir le droit d'exister, de s'exprimer et de se faire valoir, dans le respect mutuel. Aucune d'elles ne devrait se servir

du pouvoir de l'État pour supprimer les autres ou les empêcher de s'exprimer et d'agir librement.

Les religions qui ont une vision globale de la famille humaine et qui prêchent la justice, la paix et l'amour parmi les hommes, devraient jouer un rôle important dans la construction d'une société **pluraliste** respectueuse des droits de l'homme.

Mais il faut que les religions et les organisations religieuses soient les fidèles interprètes de la révélation divine dont elles affirment être les dépositaires et les dispensatrices. Car si, au lieu d'enseigner scrupuleusement le message reçu d'en haut, la religion dégénérait, si elle devenait un instrument permettant d'exercer un pouvoir spirituel sur les consciences et visait à faire appliquer par la loi de l'État ses règles particulières, elle deviendrait une **malédiction** pour la société. Nul n'ignore les périodes sombres de l'Histoire dominées par l'intolérance et le dogmatisme religieux.

Force nous est de constater, à notre époque, de préoccupantes manifestations d'un extrémisme religieux qui va à l'opposé de la construction d'une société pluraliste.

On assiste, en effet, à la montée toujours plus menaçante de mouvements empreints de **totalitarisme religieux.** Dans de nombreux pays, ces mouvements visent à imposer, par le biais de la loi de l'État, les règles d'une religion unique. La société tout entière se voit ainsi régie par les préceptes de cette religion. Ceux qui n'acceptent pas de se conformer à ce nouvel ordre sont considérés comme des infidèles, des incroyants, et on n'hésite pas à faire usage de la force contre eux.

En fait, l'instauration de régimes théocratiques totalitaires est déjà une réalité ou presque dans certains pays où les violations massives des droits de l'homme sont enregistrées et où le code pénal prévoit la peine de mort pour ceux qui abandonnent la religion officielle.

À la veille du 21e siècle et dans l'ère des droits de l'homme, la Communauté internationale ne peut accepter que les États membres des Nations Unies condamnent à la peine de mort des citoyens qui, en toute conscience, décident de changer de religion. Le droit à la liberté religieuse implique la liberté de changer de religion, comme cela est affirmé à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux.

Nous souhaitons vivement que la Conférence mondiale de Vienne prenne nettement position contre les manifestations d'extrémisme religieux, qui sont un désaveu des principes de la Charte des Nations Unies et menacent de déstabiliser l'équilibre international.

La réunion régionale pour l'Afrique, qui a eu lieu à Tunis du 2 au 6 novembre 1992 et avait pour tâche de contribuer à la préparation de cette Confé-

rence, s'est penchée attentivement sur ce problème. Elle a adopté une résolution intitulée « Coopération internationale en vue de lutter contre toutes les formes d'intolérance et d'extrémisme religieux ».

Nous pensons que cette assemblée mondiale devrait s'exprimer sur ce même thème et adopter des mesures concrètes. Elle pourrait, notamment, demander à la Commission des droits de l'homme de préparer un projet de Convention internationale sur la liberté de pensée, de conscience et de religion. Cette Convention devrait naturellement être dotée d'un Comité de contrôle spécialisé.

Il faut se battre énergiquement et de toute urgence contre l'extrémisme religieux et œuvrer de notre mieux pour que dans chaque pays le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou conviction soit reconnu et garanti par la loi, non seulement en principe mais aussi dans ses différentes manifestations. À l'heure actuelle, presque tous les États le reconnaissent, en principe, mais un grand nombre d'entre eux le limitent fortement par des mesures légales qui constituent de véritables formes d'intolérance et de discrimination, en réduisant presque à néant l'exercice de ce droit. D'où la nécessité d'un instrument international, qui non seulement précise ce droit dans toutes ses implications essentielles, mais qui ait en même temps force exécutoire, obligeant ainsi les États qui le signeront et le ratifieront à le respecter pleinement et concrètement.

Cet instrument servirait aussi aux pays qui ne l'auraient pas signé, parce qu'il exercerait sur eux une pression morale infiniment supérieure à celle produite par la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

Ce serait rendre un grand service à l'humanité que d'arriver à garantir à chaque être humain le respect effectif de cette liberté, qui est d'une importance fondamentale non seulement pour les individus mais aussi pour la société tout entière. En effet, reconnaître et respecter la liberté de religion et de conviction signifie accepter le pluralisme idéologique et politique, et poser solidement les bases de l'État de droit et de la vraie démocratie permettant à tous les hommes de jouir de l'égalité en dignité et en droits dans le respect des diversités.

Ne pas répondre à l'intolérance par l'intolérance[15]

Maurice Verfaillie[16]

À San Francisco, au sortir de la Seconde Guerre mondiale, des hommes et des femmes de bonne volonté ont créé l'Organisation des Nations Unies et, quelques années plus tard, en 1949, d'autres ont donné naissance au Conseil de l'Europe, tous avec les mêmes objectifs premiers : éviter aux nouvelles générations les souffrances dues à la guerre, promouvoir la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pratiquer la tolérance pour vivre en paix les uns avec les autres.

Nous pouvons aujourd'hui constater que la pratique de ces libertés fondamentales et, plus particulièrement en ce qui concerne notre association, celle des droits individuels et collectifs touchant à la liberté de religion, de conviction et de culte, est globalement bonne dans plusieurs pays où la démocratie est réellement mise en pratique.

Il y a encore aujourd'hui de nombreux pays dans le monde où ces droits sont systématiquement violés, soit parce que la religion ne correspond pas à l'idéologie dominante, soit parce que les lois en vigueur ne sont pas adéquates pour protéger ce droit, du fait que l'éducation à la tolérance et au respect de la liberté et de la diversité des communautés religieuses ne s'intègrent pas dans les conceptions de la religion majoritaire du pays, ou encore parce que le droit de changer de religion n'est pas admis.

Force nous est actuellement de constater aussi l'apparition d'un autre problème qui touche nos sociétés plus profondément qu'on ne le pense généralement. Il s'agit de la réaction émotionnelle face à la pluralité du fait religieux ancien et moderne, émotion dont l'ampleur croissante contribue à créer un climat de méfiance et de suspicion, car certains exploitent le levier de la peur. Ces nouvelles tensions se font jour aussi bien au sein des démocraties occidentales qu'ailleurs, dans d'autres systèmes politiques. Avec le temps, elles pourraient

15 Extrait de l'éditorial publié dans la revue Conscience et Liberté n° 53, 1997.

16 Ancien secrétaire général de l'AIDLR (1995-2005), il est docteur ès Science des religions et un spécialiste en histoire des religions. En 1998, il a reçu la Croix de Commandeur de l'Ordre du Mérite national.

bien contribuer à saper l'œuvre accomplie jusqu'ici par les organes défenseurs du droit à la liberté de religion et de conviction. Certes, on ne peut oublier que les discours s'opposant aux droits de l'homme sont de plus en plus nombreux à se faire entendre. Ils s'affichent de plus en plus ouvertement. Certains milieux vont même jusqu'à nier ces droits. Il est aussi vrai que l'actualité religieuse est ponctuée de drames incompréhensibles, provoqués parfois par le désarroi, le plus souvent par l'extrémisme, le fanatisme, l'escroquerie ou l'action de déséquilibrés.

Mais la nouvelle face du problème est tout aussi préoccupante. Elle semble parfois prendre la forme de croisades contre ce qu'on appelle aujourd'hui le phénomène des « sectes » et des nouveaux mouvements religieux. Ce qui impressionne alors ceux qui défendent la liberté religieuse, ce sont toutes les généralisations hâtives, les amalgames irresponsables, la stigmatisation de ce qui n'est pas tout à fait conforme à la structure mentale forgée par une pensée dominante.

L'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse n'a pas pour principe de défendre une liberté religieuse sans limites. Il est évident que la société doit organiser les différentes libertés pour le bien de l'ensemble. Beaucoup de comportements sont condamnables. Ceux qui portent une atteinte au libre choix en matière de conscience et de religion, comme ceux qui violent la dignité humaine, qui mettent en danger la sécurité des hommes et des femmes, leur santé et leur vie ou qui dépassent les limites des bonnes mœurs sont à sanctionner au même titre. Mais il est aussi indispensable au bon fonctionnement d'une véritable démocratie que la sanction repose sur les mêmes bases légales que celles qui s'appliquent également à tous, individus ou collectivités, Églises traditionnelles, anciennes ou nouvelles, communautés spirituelles anciennes ou nouvelles, majoritaires ou minoritaires.

La Croix de commandeur de l'Ordre national du mérite civil espagnol attribuée à Maurice Verfaillie, secrétaire général de l'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse

Le roi d'Espagne, Juan Carlos 1er, a attribué la Croix de commandeur de l'Ordre national du mérite civil espagnol à Maurice Verfaillie, secrétaire général de l'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse (AIDLR).

Le 27 avril 1998, à 12 heures, le roi a fait remettre la décoration à Maurice Verfaillie par l'intermédiaire du secrétaire d'État du ministère de la Justice, José Luis González Montes. C'est la première fois dans l'histoire de l'Espagne qu'une telle distinction est attribuée à la défense de la liberté religieuse.

« Comme l'homme est toujours à faire, la liberté est et sera toujours à faire », a déclaré Maurice Verfaillie au cours de son discours de réception. Secrétaire général de l'AIDLR depuis 1995, il est engagé dans cette cause depuis 1960 et avoue devoir beaucoup à Pierre Lanarès, ancien secrétaire général de l'Association.

Au travers de Maurice Verfaillie, c'est l'AIDLR qui a été honorée. Fondée en 1946 à Paris par le Dr Jean Nussbaum, sa renommée internationale lui a valu le statut d'organisation non gouvernementale.

L'extrémisme religieux et la liberté religieuse[17]

Karel Nowak[18]

Apparemment, le fanatisme religieux et la liberté religieuse sont deux phénomènes qui créent des tensions et qui, dans une certaine mesure, sont antinomiques. L'extrémisme, et plus particulièrement l'extrémisme religieux, a tendance à être une entrave pour la liberté religieuse. Il engendre bien souvent des restrictions légales et, dans certains cas, fournit aux autorités un prétexte pour limiter la liberté religieuse. Qu'entendons-nous par « extrémisme religieux » ? Nombre d'auteurs et d'orateurs utilisent souvent ces mots comme des synonymes interchangeables. Il manque à tous une définition claire et admise. De plus, le sens de certains mots a évolué au fil du temps. Par exemple, le « fondamentalisme », qui était plutôt positif à l'origine, a maintenant une connotation péjorative. Parce qu'ils ne sont pas clairement définis, ces termes suscitent des sentiments négatifs, ce qui rend leur compréhension encore plus subjective. Qu'est-ce qu'un extrémiste ? Qu'est-ce qu'un fanatique ? Qu'est-ce qu'un fondamentaliste ?

« L'extrémisme » et le « fanatisme » sont en général définis comme une déviation par rapport à une norme comportementale acceptée par tous qui varie selon l'*époque, le lieu ou la culture*. Le philosophe George Santayana, par exemple, disait qu' *« être fanatique, c'est poursuivre ses efforts quand on a oublié vers quel but on tendait »*. Pour Winston Churchill, « *un* fanatique *est quelqu'un qui ne peut pas changer d'avis et qui ne veut pas changer de sujet »*. Quelle que soit la définition, il en ressort que le fanatique affiche des normes très strictes et fait preuve de peu de tolérance pour les idées ou les opinions contraires aux siennes.

17 Extrait de l'éditorial publié dans la revue Conscience et Liberté n°70, 2009.

18 Karel Nowak, ancien secrétaire général de l'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse (AIDLR) a été rempli de passion pour la liberté religieuse. « Trois mots caractérisent Karel Nowak si bien » disait J. Graz : « efficacité, sagesse et bonté ». Karel Nowak était convaincu comme Jean Nussbaum, le fondateur de l'AIDLR, de ce qui suit : « Si les principes sont respectés nos intérêts sont inclus. Mais si nous nous concentrons seulement sur nos intérêts, nous ne sommes pas crédibles et perdons très facilement du terrain dans notre travail ». Et Karel Nowak appliquait ce point de vue dans son travail.

Des institutions internationales telles que les Nations Unies affirment que l'extrémisme religieux et l'intolérance religieuse sont en nette augmentation dans le monde entier. Abdelfattah Amor, le rapporteur spécial des Nations Unies, a déclaré dans son rapport à l'Assemblée générale de 1999 qu' *« aucune religion n'est exempte d'extrémisme »*. Son rapport mentionnait en outre qu'il était important de faire la différence entre les extrémistes qui se servent de la religion pour des objectifs politiques – et qui sont en fait une minorité – et ceux qui pratiquent leur religion en accord avec les principes de tolérance et de non-discrimination, et qui appartiennent à la majorité.

L'histoire nous a prouvé que l'extrémisme religieux et le fanatisme de toute nature sont hostiles à la liberté religieuse et lui causent du tort. Les groupes religieux ayant des tendances extrémistes font généralement preuve de très peu de tolérance envers les autres religions ou les autres formes de piété. Dans certaines régions du monde, nous observons des tendances au « nettoyage religieux », lorsque des minorités religieuses sont systématiquement chassées d'un territoire donné. D'un autre côté, il y a des gouvernements qui, pour tenter de lutter contre l'extrémisme religieux, limitent la liberté religieuse de tous.

Afin d'illustrer notre propos, nous citerons un commentaire personnel de Nariman Gasimoglu, un érudit originaire d'Azerbaïdjan, traducteur du Coran, directeur du Centre pour la religion et la démocratie à Bakou et ancien chercheur associé à l'université de Georgetown (États-Unis) : « Les groupes islamistes extrémistes […] qui ne bénéficient pas encore d'un large soutien, ont été renforcés par la répression, tandis que les musulmans modérés, les protestants et les témoins de Jéhovah en ont souffert. Le meilleur – voire le seul – moyen de contrer l'extrémisme religieux, c'est d'ouvrir la société à la liberté religieuse pour tous, à la démocratie et au libre débat – y compris les groupes islamistes. C'est la seule façon de priver l'extrémisme islamique d'appui, en laissant voir la réalité de ce que l'extrémisme au pouvoir voudrait dire. La liberté religieuse favorisera la démocratie, et la démocratie favorisera la liberté religieuse. Plus on laissera les gens libres de pratiquer leur religion, plus on libérera la société des problèmes de l'extrémisme religieux. La liberté est une sorte de remède contre les problèmes sociaux tels que l'extrémisme » - Propos publiés par Forum 18, News Service.

Une plus grande liberté religieuse – une plus grande liberté de manifester et d'enseigner diverses convictions religieuses – constitue un puissant antidote contre l'extrémisme religieux. La promotion du droit à la liberté de religion ou de conviction est non seulement un impératif moral mais également une obligation pragmatique. C'est le meilleur remède contre l'extrémisme et le fanatisme, et un moyen essentiel pour garantir la sécurité du monde.

CHAPITRE 2

Les droits de l'homme et la liberté religieuse de nos jours dans le monde : un nouvel équilibre ou de nouveaux défis ? Réponses de personnalités des Nations Unies, d'ambassadeurs et d'universitaires

Le monde entend-il ?[1]

Ban Ki-moon[2]

Les fondateurs des Nations Unies l'ont compris : la souveraineté confère une responsabilité, et cette dernière est d'assurer la protection de l'être humain contre le *manque*, la *guerre* et la *répression*.

Je suis né à la fin de la Seconde Guerre mondiale. Enfant, j'ai été le témoin des ravages de la guerre de Corée et de la promesse de paix. J'ai appris à rude école – c'est-à-dire à mes dépens – ce qu'était la faim, la pauvreté et le déplacement. Alors qu'il y avait des enfants qui suivaient leurs cours dans une salle de classe, je devais étudier dehors, sous un arbre. Quand il pleuvait, nous devions attendre le retour du soleil pour pouvoir reprendre les cours […] Aujourd'hui, je me demande souvent combien d'enfants, dans des circonstances similaires, se posent les mêmes questions que celles que je me posais il y a plus de soixante ans : Le monde entend-il ? L'aide arrivera-t-elle à temps ? Qui va nous secourir, ma famille et moi ?

Essayer de faire bouger les choses – une responsabilité

Voilà ce à quoi je m'attelle actuellement en tant que secrétaire général des Nations Unies. La tâche de protéger l'être humain n'est ni simple ni facile. Nous n'y réussissons pas toujours. Cependant, nous ne devons jamais cesser d'essayer de faire bouger les choses. C'est notre responsabilité, individuellement et collectivement. Les responsables, comme moi au poste de secrétaire général, et les dirigeants du monde ont l'obligation morale et politique de protéger les populations.

Le monde et les conflits qui l'affectent ont considérablement changé depuis la fondation des Nations Unies. Ses institutions doivent donc changer

1 Extraits du message du secrétaire général des Nations Unies, Selected Speeches : *Cyril Foster Lecture at Oxford University: Human Protection and the 21st Century United Nations*, présenté le 2 février 2011. http://www.un.org/sg/selected-speeches/statement_full.asp?statID=1064 ; le titre et les sous-titres ne font pas partie du message.

2 Ban Ki-moon est l'actuel et le huitième secrétaire général des Nations Unies depuis le 1er janvier 2007. Son mandat a été renouvelé le 21 juin 2011 pour une période allant jusqu'en décembre 2016. Il s'est vu attribuer les titres honorifiques de docteur *honoris causa* de l'université de Malte (2009) et le titre honorifique de docteur en droit de l'université de Washington en octobre (2009).

elles aussi. Les plus solides s'ajustent mais ne s'effondrent pas. Elles s'adaptent aux circonstances, profitent des opportunités et règlent leurs voiles en fonction du vent, savent que la route la plus rapide pour atteindre une destination est rarement une ligne droite. Leur vitesse de progression est variable, mais leurs principes directeurs ne changent jamais. Les défis auxquels nous faisons face sont différents, mais notre responsabilité première reste de maintenir la paix et la sécurité dans le monde.

La meilleure protection : la prévention

Nous nous efforçons d'intensifier les efforts de protection ; lorsqu'on est vulnérable, le danger est double. La meilleure des protections, c'est la prévention. La prévention sauve des vies ; elle sauve aussi des ressources. La prévention n'est pas une entreprise insurmontable. Les droits de l'homme sont un élément essentiel de la protection des êtres humains. Vous avez peut-être entendu parler de l'initiative « R2P » –responsabilité de protéger – qui vise à protéger les populations par le biais de la prévention des génocides, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des nettoyages ethniques. Ma doctrine, quant à elle, prévoit de fonder nos efforts pour prévenir ces crimes épouvantables sur trois piliers : premièrement, la responsabilité de l'État ; deuxièmement, la responsabilité de la communauté internationale qui consiste à assister les États dans leurs tâches ; et troisièmement, des réactions efficaces au moment opportun dans le cas où les autorités nationales échoueraient manifestement dans leur rôle de protection, notamment conformément au chapitre VII, si le Conseil de sécurité estime ces mesures nécessaires. Par ailleurs, je pense que la société civile peut jouer un rôle d'observateur, de sentinelle, pour s'assurer en permanence que les gouvernements font respecter tous ces principes de justice et de responsabilité.

La commission préparatoire de la conférence de San Francisco a souligné le fait que si les libertés et les droits fondamentaux sont « grièvement violés au point de créer des conditions qui menacent la paix ou d'empêcher l'application des clauses de la Charte, alors ils cessent d'être la seule préoccupation de l'État ». À partir de là, comment procéder ? Nous devons nous poser la question. Dans une telle situation, comment allons-nous réagir ?

Dans la lutte contre les conflits potentiels, nous encourageons également un dialogue interculturel par le biais de l'Alliance des civilisations des Nations Unies et nous mettons en garde contre l'intolérance croissante et la polarisation politique.

Les Nations Unies ont été créées pour être un agent de changement, et pas simplement un objet de changement. Ce qu'il faut, c'est que la responsabilité soit partagée. On ne peut rien accomplir seul, sans l'aide des gouvernements, sans l'aide du monde des affaires, sans l'aide de généreux philanthropes sans l'aide des organisations non gouvernementales et des étudiants […]. Voilà ce qu'est une responsabilité partagée. Car c'est ensemble que nous pouvons répondre aux cris de l'enfant enfoui sous les décombres de sa maison après un tremblement de terre, aux cris de ces personnes qui se retrouvent pris dans un conflit, en bref, aux cris de tous ceux qui se disent : Le monde entend-il mon appel à l'aide ? Qui va nous aider, ma famille et moi ?

Les objectifs comme les principes des Nations Unies sont axés sur la protection de l'être humain.

Les termes de la Charte des Nations Unies se vérifient encore aujourd'hui. « Le secrétaire général, plus que quiconque, représentera les Nations Unies dans son ensemble. Aux yeux du monde, il doit incarner les principes et les idéaux de la Charte. » Voilà pourquoi la protection de l'être humain restera la caractéristique principale de mon administration et je chercherai continuellement à faire en sorte que nos actions soient le reflet de nos paroles. « Nous, les peuples » : Ils n'attendent et ne méritent rien de moins.

Des traditions religieuses différentes, mais une foi commune : la foi en notre avenir commun[3]

Dans les communautés où les symboles des minorités religieuses suscitent l'opposition ou la peur, nous devons faire preuve d'un engagement continu. Là où les personnes sont discriminées en raison de leur race, de leur foi ou même de leur nom, nous avons encore du travail à faire.

Aujourd'hui dans le monde, les trois-quarts des plus grands conflits ont une dimension culturelle […]. Il nous faut chercher à désamorcer ces tensions en trouvant des réponses à quelques-uns des problèmes actuels les plus urgents : Comment fonder une société sur l'intégration ? Comment développer l'éducation et valoriser les femmes ? Comment faire taire le chant des sirènes qui entraîne les jeunes dans l'extrémisme ? En résumé, comment édifier des communautés enracinées dans la *convivencia* – le vivre ensemble dans la paix, la confiance et le respect mutuel ? Le processus de construction de sociétés ac-

3 Selected Speeches. Extraits de : *Remarks to the Third Forum of the Alliance of Civilizations by UN Secretary-General Ban Ki-moon*. http://www.un.org/sg/selected-speeches/statement_full.asp?statID=834

cueillantes doit lui-même favoriser l'intégration. Tout le monde doit y participer. Après tout, la paix et la réconciliation ne sont pas des valeurs que l'on peut imposer. Ce sont des graines que les hommes plantent et que les communautés entretiennent. Au quotidien. L'Alliance des civilisations joue ce rôle grâce à l'aide sociale, la compréhension et l'éducation. Et nous sommes bien conscients que l'éducation va plus loin que l'apprentissage : parfois, c'est même désapprendre.

Les graines de la paix et de la réconciliation doivent être plantées par les hommes et entretenues par les communautés.

Nous devons nous défaire des stéréotypes qui voient « l'autre » comme un monolithe. Nous devons arrêter de mettre des étiquettes qui divisent plus qu'elles ne définissent. C'est un défi, et je suis réaliste. Il règne un malaise dans notre monde. Il y a des tensions, enracinées dans la peur, et de la peur, nourrie par l'ignorance. Nous vivons dans un monde où, trop souvent, la division se vend bien. Elle remporte des voix. Elle gagne des points. Il est beaucoup plus facile de critiquer les autres que de s'engager dans une réflexion personnelle. Pourtant, où que j'aille, je découvre ceci : une sensibilité accrue au fait que ce combat nous concerne tous. Une conscience plus aigüe du fait que l'avenir de mon enfant dépend de celui de votre enfant. Une meilleure compréhension du fait que nous sommes une grande famille constituée de nombreux membres mais d'aucun monolithe. La partie n'est pas gagnée. Il reste encore beaucoup à accomplir.

Ensemble, c'est mieux

Je vois se dessiner à l'horizon un monde qui comprend qu'ensemble, nous sommes plus forts. J'entends les cris de protestation remplacés par l'écoute. Je sens une détermination à réaliser ce rêve. Les gouvernements, la société civile, le secteur privé, la communauté des croyants, la jeunesse. Vous – et tout ce que cette Alliance représente. Un mouvement social global. Une Alliance de l'Humanité. Indépendamment de nos traditions religieuses, nous avons une foi commune : la foi en notre avenir commun. Exploitons notre humanité commune et ensemble, construisons un monde meilleur.

Égaux en dignité et en droits : est-ce encore un rêve pour beaucoup ?[4]

Navi Pillay[5]

[En juin 1993], plus de 7.000 personnes participaient à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne. Les pays occidentaux privilégiaient les droits civils et politiques ; le bloc de l'Est ainsi que de nombreuses nations en voie de développement affirmaient que les droits économiques, sociaux, culturels et le droit au développement avaient priorité. De plus, un nombre assez important de pays soutenaient vigoureusement que la Déclaration universelle des droits de l'homme était le produit d'une culture typiquement occidentale et qu'en réalité, les droits de l'homme devraient être examinés selon les caractéristiques et les traditions des différentes cultures.

De surcroît, le monde était aux prises avec une série de bouleversements dramatiques. Certains d'entre eux – comme la chute du mur de Berlin – étaient très positifs, d'autres – comme la vague soudaine de conflits internes particulièrement destructeurs – profondément négatifs. La fin de la guerre froide semblait être le moment favorable pour que ce nouveau monde revoie son agenda sur les droits de l'homme.

Le consensus de Vienne

Alors que les discussions allaient bon train, un consensus a émergé. À la clé : les notions d'universalité, d'indivisibilité et d'interrelation de tous les droits de l'homme. Un certain nombre de pays avaient longtemps résisté au concept de droits économiques et sociaux car ils les voyaient comme des aspirations plutôt que

4 Message du haut-commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, à l'occasion de la conférence de Vienne en juin 2013. http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13488&LangID=E

5 Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, à Genève, depuis septembre 2008. Son mandat a été renouvelé jusqu'en septembre 2014. Elle est avocate (docteur en sciences juridiques, université de Harvard). Avant sa nomination à l'ONU, elle a été, entre autres positions, maître de conférences à l'université du KwaZulu-Natal (Afrique du Sud), et juge à la Cour pénale internationale (CPI) de La Haye (2003-2008).

comme des droits intrinsèques à la dignité humaine et à la liberté. La vision d'une constellation de droits de l'homme liés entre eux et interdépendants a permis aux droits économiques et sociaux et au droit au développement d'être à l'ordre du jour.

Le débat concernant les spécificités culturelles des droits de l'homme a été résolu selon une approche à la fois habile et inclusive. Bien entendu, tous les pays sont différents, et il faut évidemment que toutes les voix soient entendues. Cependant, ces spécificités culturelles n'érodent d'aucune manière l'universalité des droits de l'homme.

La formule qui, en fin de compte, a créé le consensus sur ce point spécifique a été la suivante : chacun choisit le chemin qu'il souhaite emprunter, mais la destination finale doit être commune à tous. La spécificité de chacun influencera la manière dont il progressera, mais l'objectif final – la dignité et la liberté de l'être humain établies grâce à l'application des droits de l'homme tels qu'ils sont décrits dans la Déclaration internationale des droits – est quelque chose que nous partageons tous.

Ainsi, les délégués assemblés ont réussi à réduire d'importantes divergences sur des questions litigieuses telles que l'universalité, la souveraineté, l'impunité et la manière de permettre aux victimes de se faire entendre. Il s'en suivit l'adoption d'un document capital : la Déclaration et le programme d'action de Vienne (DPAV). Cette déclaration est le document, en matière des droits de l'homme, le plus important du dernier quart de siècle et l'un des plus puissants des cent dernières années. Il a cristallisé le principe selon lequel les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et liés entre eux, et il a fermement ancré la notion d'universalité en engageant les États, « quel qu'en soit le système politique, économique et culturel », à promouvoir et protéger tous les droits de l'homme de toutes les personnes.

La conférence de Vienne a conduit à des avancées historiques dans de nombreux domaines cruciaux parmi lesquels on retrouve les droits de la femme, la lutte contre l'impunité, les droits des minorités et des migrants ainsi que les droits des enfants. De nombreux progrès ont été accomplis grâce à la voie tracée à Vienne. Nous pouvons nous réjouir, à juste titre, d'un bon nombre d'accords importants et historiques notamment celui portant sur la création de la première Cour criminelle internationale mondiale et permanente – qui a reçu une impulsion considérable à Vienne – ainsi que de nouveaux mécanismes pour promouvoir et protéger les droits des femmes, des minorités, des travailleurs

migrants et de leurs familles, et autres groupes encore. La conférence de Vienne a ouvert la porte à des mécanismes onusiens de défense des droits de l'homme plus puissants, dont l'augmentation – qui se poursuit encore aujourd'hui – du nombre des « procédures spéciales ». Cependant, nous devons admettre que dans de nombreux domaines nous avons échoué à continuer de construire sur les fondations établies par la DPAV. La promesse et source d'inspiration qui introduit la Déclaration universelle – c'est-à-dire que tous les êtres humains sont nés égaux en dignité et en droits et que ceux-ci seront respectés en tant que tels – n'est encore qu'un rêve pour de trop nombreuses personnes.

Échec de la protection

À maintes reprises, la communauté internationale a promis de protéger les civils de massacres et de violations massives des droits de l'homme. Cependant, au moment même où je vous parle, des femmes se font enlever et violer, des hôpitaux sont pris pour cible alors que des bombardements indiscriminés et des massacres délibérés entachent la terre du sang d'innocents. Tout ceci est intolérable, et continue pourtant à se produire. Certaines promesses n'ont été qu'à moitié tenues et d'autres pas du tout.

Nous ne sommes pas ici (à Vienne) pour faire l'éloge de l'histoire ; nous sommes ici pour nous pencher sur les plans d'un magnifique édifice qui n'est encore qu'à moitié érigé. Il est essentiel que nous percevions la DPAV comme un document toujours actuel qui peut et doit continuer à guider nos actions et nos buts. Les droits de l'homme ne sont toujours pas universellement reconnus ou considérés comme indivisibles et liés entre eux, malgré notre promesse que cela soit le cas. Des États continuent à avancer des arguments sur la relativité culturelle. Des femmes, des minorités et des migrants sont toujours victimes de discrimination et d'abus. Le droit au développement n'est toujours pas accepté par tous. Le pouvoir continue à corrompre et, pour le conserver, des dirigeants sont toujours prêts à sacrifier leur peuple.

Le chemin en avant

C'est à Vienne que des organisations non gouvernementales ont donné l'impulsion qui a été à l'origine de la création du poste de haut-commissionnaire aux droits de l'homme. Il s'agissait de s'assurer qu'une voix indépendante

et faisant autorité puisse s'élever contre les violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent, puisse coordonner et soutenir le travail d'un ensemble de différents organismes et recourir à l'influence des Nations Unies pour encourager le respect des droits de l'homme pour tous. C'est un honneur pour moi d'occuper ce poste aujourd'hui.

Notre tâche (promouvoir et protéger les droits de l'homme pour tous et partout) est immense et nos ressources pour l'accomplir sont nettement insuffisantes. Nous devons faire tout notre possible pour ranimer l'esprit de la Déclaration de Vienne et réapprendre ses enseignements. Nous devons à nouveau nous recentrer sur son objectif, qui est étonnamment clair, mais que nous n'osions à peine espérer atteindre. Elle a réaffirmé la dignité et les droits de tous et elle nous a montré comment y parvenir. Elle a cristallisé les concepts d'universalité et d'impartialité en matière de justice. Elle nous a mis sur la bonne voie, dans une certaine mesure, nous l'avons suivie. Malheureusement, et de manière répréhensible, nous continuons trop souvent à nous en éloigner.

Les croyants ont une forte influence sur la conduite des groupes et des individus[6]

Kofi Annan[7]

« Vous connaissez une période de forte montée de l'intolérance, de l'extrémisme et de la violence. Les développements récents au Moyen-Orient n'ont fait que confirmer cette tendance. Les relations entre les membres des principales religions du monde ont été particulièrement affectées. Si cette situation est ignorée, cela pourrait menacer la stabilité de certaines parties du monde […].

Le fait qu'une tendance à la hausse définisse les différences en termes d'identité – qu'elle soit religieuse, ethnique, raciale ou autre – plutôt qu'en termes d'opinions ou d'intérêts a engendré des développements troublants. En effet, tandis que des opinions et des intérêts peuvent être ouverts à la réévaluation et à la négociation, les identités le sont rarement. Voilà pourquoi l'attention se porte aujourd'hui sur des différences basées sur l'identité, ce qui a rendu les solutions plutôt élusives.

[…] Les croyants ont une forte influence sur la conduite des groupes et des individus. En tant qu'enseignants et guides, vous pouvez être de puissants instruments de changement. Vous pouvez inspirer les peuples à vouloir atteindre de nouveaux niveaux d'engagement et de service au public. Vous pouvez aider à construire des ponts au-dessus des gouffres de l'ignorance, de la peur et de l'incompréhension. Vous pouvez être un exemple de dialogue et de coopération interreligieux.

Ensemble, vous pouvez aider à tracer un chemin de modération pour les croyants en leur montrant qu'ils peuvent rester fidèles à leurs convictions et à

6 Extrait du message de l'ancien secrétaire général des Nations Unies Kofi Annan lors du deuxième Congrès des religions mondiales et traditionnelles à Astana au Kazakhstan et délivré par Sergei Ordzhonikidze, ancien directeur général des Nations Unies à Genève, le 12 septembre 2006. Réf. : Secretary General SG/ SM/ 10632. Department of Public Information, News and Media Division, New York. Texte en anglais : http://www.un.org/News/Press/docs/2006/sgsm10632.doc.htm

7 Ancien secrétaire général des Nations Unies. Il a obtenu des récompenses dont le Prix Nobel de la paix en 2001, et de nombreux titres dont ceux de docteur en droit honoris causa (9/03/2004, Carleton University) et docteur *honoris causa* (1/11/2008, université de Neuchâtel). Il est actuellement impliqué dans un grand nombre d'organisations à vocation mondiale.

leurs croyances tout en s'engageant complètement dans le monde changeant qui les entoure.

Vos délibérations devraient aussi vous rendre capables d'apporter une contribution importante à « l'Alliance des civilisations » que j'ai créée sur l'initiative des premiers ministres d'Espagne et de Turquie. Cette initiative souhaite répondre au besoin d'un effort dévoué de la communauté internationale – qu'il s'agisse des gouvernements ou de la société civile – à jeter des ponts entre ce qui divise et à vaincre les préjugés, les idées fausses et les polarisations qui, potentiellement, menacent la paix mondiale. Des rencontres telles que la vôtre sont essentielles pour l'atteindre. En fait, ce but a été rendu encore plus urgent au vu de récents évènements inquiétants.

C'est dans cet esprit que je […] vous encourage à répandre un message de dialogue et de coexistence pacifique dans vos communautés. »

La haine religieuse : le plus grand défi du XXIe siècle

Heiner Bielefeldt

Entretien avec Heiner Bielefeldt, rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté de religion ou de conviction, réalisé par Liviu Olteanu, secrétaire général de l'AIDLR, le 9 juillet 2013

Introduction

L'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse (AIDLR) coopère avec des organisations internationales ou régionales. En tant que représentant permanent, elle participe aux Nations Unies à Genève, New York et Vienne. Elle est également représentée au Conseil de l'Europe, au Parlement européen et à l'OSCE.

L'objectif de l'association est de défendre les droits de l'homme, la liberté religieuse et de conscience *pour tous* en collaborant avec les gouvernements, les parlements, les diplomates et les politiques, les ONG et la société civile, le monde universitaire, les religions et les Églises, les minorités religieuses et toute autre partie prenante. Nous considérons que participer à des rencontres interreligieuses et interconfessionnelles constitue l'un des principaux outils en faveur du respect de la dignité, la non-discrimination, la compréhension et la protection de la liberté religieuse, quelle que soit l'opinion, la religion ou la conviction de chacun.

L'AIDLR est convaincue de l'importance de l'*éducation* et de la *formation continue* en matière de droits de l'homme et de liberté religieuse à tous les niveaux : en politique, dans les institutions publiques, dans le monde religieux, universitaire et au sein de la société civile. Notre association organise – et participe à – des conférences, des symposiums et des débats auxquels assistent les gouvernements, les parlements et les universités. Elle prononce des discours ou adresse des déclarations écrites devant les institutions internationales et nationales, entre autres. Elle organise des tables rondes, des concerts et des festivals autour de la liberté religieuse. Elle surveille la législation et son application, et les tendances relatives aux questions de liberté religieuse. Grâce à ses publications, telle que la revue « Conscience et liberté », et à ses activités évoquées ci-dessus et bien d'autres, elle vise à contribuer à la compréhension, au respect, à la tolérance, à la défense et à la paix entre les êtres humains en dépit de leurs différences.

L'AIDLR accorde une importance majeure à la dignité de chaque personne et elle défend le principe de la liberté religieuse pour tous.

Cette année, nous publions une édition spéciale de la revue « Conscience et liberté », consacrée à la liberté religieuse depuis sa première édition datant de 1948, et célèbre également les 1700 ans de l'Édit de Milan (313-2013).

Le Professeur Heiner Bielefeldt est l'invité de l'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse. D'origine allemande, il a succédé, en août 2010, à M^me^ Asma Jahangir (Pakistan) comme rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté de religion ou de conviction[8]. Éminent expert en droits de l'homme internationaux, il enseigne cette spécialité ainsi que la Politique des droits de l'homme à l'université d'Erlangen-Nuremberg depuis 2009. Après des études de philosophie et de théologie catholique à l'université de Bonn et à celle de Tübingen - et parallèlement à d'autres études (dont la philosophie) -, il a occupé divers postes dans les universités de Toronto, Heidelberg, Mannheim, Tübingen, Bonn et Erlangen ; il a aussi dirigé l'Institut allemand des droits de l'homme de 2003 à 2009. Heiner Bielefeldt est également l'auteur de nombreux ouvrages fondamentaux sur les droits de l'homme et la liberté religieuse.

L'AIDLR apprécie tout particulièrement les excellents rapports que M. Bielefeldt soumet régulièrement aux Nations Unis.

Entretien

Liviu Olteanu (LO) : *Cette année, le thème de l'édition spéciale de la revue « Conscience et liberté » est* ***« Droits de l'homme et liberté religieuse dans le monde : un nouvel équilibre ou de nouveaux défis »****. Professeur Bielefeldt, pensez-vous qu'il y ait, dans le monde d'aujourd'hui, un meilleur* ***équilibre*** *ou, au contraire,* ***plus de tensions (et de difficultés) en ce qui concerne la liberté religieuse ?***

Professeur Heiner Bielefeldt (HB) : Les tensions sont évidentes. Des dizaines de millions de personnes – Juifs, bahá'ís, chrétiens, musulmans, hindous, bouddhistes, mormons, témoins de Jéhovah, agnostiques, athées, membres de religions indigènes, etc. – subissent des atteintes à leur liberté de religion ou de conviction. Ces violations ont des causes profondes et extrêmement variées. Elles peuvent être perpétrées au nom de revendications en faveur d'une vérité religieuse ou idéologique ou en vue de renforcer la cohésion nationale, ou bien sous le prétexte de faire respecter la loi et l'ordre, ou encore

8 http://www2.ohchr.org/french/issues/religion/

dans le cadre de mesures anti-terroristes. Souvent, il s'agit d'une combinaison de toutes ces raisons. Les cibles toutes désignées des abus sont les membres des communautés religieuses (ou de croyances) qui ont - ou dont on dit qu'elles ont - tendance à échapper au contrôle de l'État et qui, en même temps, sont perçues comme ne faisant pas vraiment partie du paysage historique et culturel du pays. Parmi les auteurs des violations on retrouve des acteurs non étatiques, qui opèrent fréquemment dans un climat politique d'impunité, ce qui dénote une implication directe ou indirecte de l'État ou même une lacune dans la protection des droits de l'homme. Des personnes considérées comme « hérétiques » ou non-croyantes deviennent ainsi des victimes de la violence collective et elles peuvent rencontrer de nombreux obstacles lorsqu'elles recherchent du travail. La liste de ces violations est interminable. Comme vous le savez déjà, ceux qui travaillent pour la liberté de religion ou de conviction ont fort à faire.

LO : *La* **religion** *et la* **liberté religieuse** *en particulier constituent-elles une* **solution** *ou un* **problème** *pour la sécurité et la paix dans le monde ? Pensez-vous que les réunions interreligieuses « à caractère diplomatique » et les rencontres entre la communauté diplomatique et la société civile et/ou les ONG ont une influence positive sur les problèmes de liberté religieuse ? Pourquoi ?*

HB : En général, ma réponse à votre seconde question est « oui ». Mais cela dépend de ce que l'on entend par « diplomatie ». Les gens se méfient parfois du langage policé des diplomates car ils craignent qu'il ne reflète pas toujours un véritable engagement de la part de ces derniers. Il m'arrive de partager leurs doutes. Récemment, j'ai participé à une conférence de l'Alliance des civilisations où j'ai entendu des diplomates exiger que nous « nous respections les uns les autres ». Cela sonne bien, naturellement, mais je me suis demandé si ce « nous » incluait également les bahá'ís, les ahmadis ou les témoins de Jéhovah. Je n'en étais pas toujours certain. Bien sûr, il n'est pas question de cesser les échanges diplomatiques interreligieux ni de nier le bien-fondé de tels efforts. Au contraire, le dialogue interreligieux devrait devenir plus concret, plus réaliste, plus direct, plus approfondi, plus constant, plus inclusif et plus contraignant. En bref, ce qu'il nous faut, c'est davantage - plutôt que moins - d'initiatives de ce genre.

J'en profite pour saluer le travail des organisations locales, nombre d'entre elles travaillant dans des conditions très difficiles. Je suis rentré hier de Sierra Leone où se tenait le Conseil interreligieux, composé principalement d'anglicans, de méthodistes, de baptistes, de sunnites, de chiites, d'ahmadis et de quelques autres. Ce Conseil a joué un rôle énorme dans le processus de réconci-

liation encore en cours après la guerre civile épouvantable qui a déchiré le pays. C'est pourquoi je considère, d'une façon générale, qu'une culture de communication interreligieuse est essentielle à l'instauration d'un climat social propice à l'exercice de la liberté de religion ou de conviction. Pour répondre à votre première question, bien entendu, oeuvrer pour la liberté religieuse veut dire aussi oeuvrer pour la paix au sens large du terme.

LO : *Selon vous, quels sont les plus grands défis auxquels la liberté religieuse doit faire face au XXIe siècle, et que peuvent faire les diplomates et les politiques pour résoudre les problèmes liés à la liberté de religion ?*

HB : À mon avis, c'est la haine religieuse qui représente le plus grand défi. Être confronté à des manifestations extrêmes de haine collective est l'une des pires expériences auxquelles on doit faire face quand on travaille dans ce domaine. Et je présume que personne ne connaît la formule magique pour s'attaquer à ce gigantesque problème. Mais le « Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse », adopté le 5 octobre 2012, contient en tout cas des conseils très précieux ; ceux-ci sont le fruit d'une série d'ateliers organisés dans toutes les régions du monde par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH, basé à Genève) et auxquels des experts de diverses disciplines ont largement participé. Le Plan d'action de Rabat insiste, entre autres, sur la nécessité de dénoncer publiquement la propagande incitant à la haine religieuse et, en même temps, de mettre en avant l'importance que revêt la liberté d'expression si l'on veut favoriser l'épanouissement d'une culture de la tolérance. Les personnalités politiques et les diplomates ont des responsabilités particulières à cet égard, mais le Plan met aussi l'accent sur le rôle important joué par la société civile, qui doit soutenir moralement les minorités concernées. Lutter contre la haine implique bien entendu qu'il faille s'attaquer à ses causes profondes au sein de la société, notamment l'utilisation de la religion à des fins politiques - comme les interprétations étroites de ce qu'on appelle la « politique identitaire » nationale. Lorsqu'on pratique une stratégie de contrôle strict des minorités, combinée à une politique identitaire qui les exclut, on crée un terreau propice aux formes de haine et de violence les plus extrêmes. Pensez au Nigeria, au Myanmar, au Pakistan et à bien d'autres pays partout dans le monde. Vous vous rendez compte ainsi qu'en oeuvrant pour la liberté de religion ou de conviction on glisse inévitablement sur un terrain hautement politique. Permettez-moi aussi d'évoquer brièvement un autre type de problème, de nature plus conceptuelle. La liberté de religion

ou de conviction, plus peut-être que n'importe quel autre droit de l'homme, fait souvent l'objet d'innombrables malentendus. Cela peut s'avérer dangereux, surtout lorsqu'on remet en question ou même que l'on nie le fait qu'elle est par nature un droit de l'homme. Par exemple, on l'a mêlée à tort à des préoccupations plus restrictives, notamment aux questions de lutte contre le blasphème qui, dans des pays comme le Pakistan, ont un effet dévastateur sur les minorités. Certains semblent oublier que le droit dont nous parlons est un *droit fondamental et universel* à la liberté. En tant que tel, il est incontestablement lié aux autres droits : la liberté d'association, de rassemblement, d'expression, etc. Pourtant, aux yeux de certains observateurs, la liberté de religion ou de conviction a acquis la réputation assez douteuse de droit prétendument « moins libéral ». Bien entendu, c'est absurde. Il arrive aussi fréquemment qu'elle soit perçue comme une entrave aux politiques de lutte contre la discrimination liée au genre, ce qui, à mon avis, constitue également un terrible malentendu. Il est donc vraiment nécessaire d'insister sur le fait que la liberté de religion ou de conviction fait partie intégrante des droits de l'homme. Avant d'être à ce poste, je ne savais pas à quel point un travail de clarification est nécessaire dans ce domaine.

LO : *Pourquoi l'intitulé du mandat est-il passé de* « ***rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse*** » *(conformément aux termes de la résolution 1986/20 de la Commission des droits de l'homme) à* « ***rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction*** » *(selon la décision de la Commission des droits de l'homme, la décision 2000/261 de l'ECOSOC et la résolution 55/97 de l'Assemblée générale de l'ONU) ? Quelles étaient les limites du précédent mandat ? Quels sont les avantages de ce changement d'intitulé ?*

HB : Le nouvel intitulé se fonde plus explicitement sur les droits de l'homme. C'est pourquoi je le préfère nettement au précédent. La liberté de religion ou de conviction va bien au-delà de la notion de tolérance en ce qu'elle a son origine dans le respect dû à la dignité, à la liberté et à l'égalité qui sont inhérentes à tous les êtres humains. En outre, elle constitue une part essentielle des objectifs plus généraux des droits de l'homme.

LO : *Dans son article 18, la Déclaration universelle des droits de l'homme donne une importance particulière à la liberté religieuse et au droit pour chacun d'****adopter*** *une religion et d'****en changer****. Mais, au vu du contexte géopolitique mondialisé, et avec la menace du fondamentalisme, de l'extrémisme et du terrorisme, pensez-vous qu'aujourd'hui il serait possible d'obtenir la même adhésion, de la part des signataires, pour ce qui concerne le droit de changer de religion ? Et pourquoi ?*

HB : Je ne souhaite pas trop spéculer sur ce sujet. Toutefois, comme vous le savez, le terme « changement » a provoqué de vifs débats lors du processus préparatoire de l'article 18 de la Déclaration universelle de 1948. Dans les négociations sur la formulation de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la même controverse a ressurgi. Les États ont fini par se mettre d'accord sur le choix des mots suivants : toute personne a droit à [...] la liberté « d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix[9] », ce qui équivaut évidemment au droit d'en changer. Néanmoins, dans les faits, de nombreux États imposent des limites à cette part indispensable de la liberté de religion ou de conviction, allant parfois même jusqu'à la nier complètement. C'est pourquoi, l'année dernière, j'ai consacré l'un de nos rapports thématiques à ce sujet.

Pour de nombreux États et de communautés religieuses, le droit de changer de religion est sans doute l'un des aspects les plus problématiques de la liberté de religion ou de conviction. Pourtant, c'est justement cet élément qui indique aussi le changement de paradigme incarné par les droits de l'homme en général. Plutôt que de protéger des valeurs, des pratiques, des prétendues vérités ou des doctrines religieuses particulières en tant que telles, la liberté de religion ou de conviction donne aux êtres humains les moyens de trouver leur propre chemin dans le vaste champ des religions et des convictions. Sans le droit de changer, la liberté de religion ou de conviction perdrait son caractère de droit fondamental dont l'objectif est de responsabiliser les êtres humains. Même le droit de conserver la foi dont on a hérité - lequel, bien entendu, jouit également de la protection de la liberté de religion ou de conviction - ne peut avoir le statut de droit authentique à la liberté, sauf si chaque être humain est respecté dans sa liberté de remettre en question sa religion ou sa conviction, d'exprimer des doutes personnels et, en fonction de sa propre décision, de changer, d'abandonner ou de renier sa précédente croyance pour adopter une autre religion ou conviction. Voilà pourquoi nous devons tenir bon et continuer à défendre cet aspect essentiel de la liberté de religion ou de conviction.

LO : *Le* Pacte international relatif aux droits civils et politiques - *adopté en 1966 et entré en vigueur en 1976 - est un texte majeur de la législation internationale. En tant que tel, il a autorité sur les gouvernements qui l'ont signé et ratifié. À votre avis, pourquoi, malgré cette ratification, l'application des articles*

9 PIDCP, art. 18, §1, consultable sur le site: http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/peinedemort/pacte-international-droits-civils-et-politiques.asp

18,19 et 27 fait-elle toujours l'objet de tensions dans nombre d'États membres de l'ONU ?

HB : De nombreux États se servent de la religion pour renforcer l'identité nationale – souvent en excluant les minorités. D'innombrables rapports le mentionnent. En général, il s'en suit des conséquences négatives pour les minorités. Leurs membres se heurtent fréquemment à des mesures de restrictions administratives qui sont abusives ; dans certains pays, ils ont des difficultés pour conclure un contrat de mariage valide et régler de manière légale les questions familiales ; ils font souvent l'objet de discrimination directe ou indirecte sur le marché du travail, au sein du système éducatif ou du système de santé ; il se peut aussi que leurs enfants soient victimes de harcèlement spontané ou même organisé à l'école. Du fait qu'on les présente comme une menace pour la cohésion nationale, culturelle ou religieuse, ces personnes peuvent, au quotidien, être victime de stigmatisation et d'actes hostiles. De plus, les préjugés et stéréotypes existants peuvent être véhiculés par les médias, parfois au point de diaboliser les minorités comme des forces ennemies supposées opérer au service de puissances étrangères. Le résultat est que des personnes appartenant à des groupes minoritaires, mais également des dissidents, des « hérétiques », des apostats, des sceptiques, etc., deviennent victimes d'agressions physiques perpétrées par des agents de l'État, des acteurs non étatiques ou qui soient un amalgame des deux. En bref, il y a de multiples causes à l'origine de ces violations. Pour les éradiquer, il faut établir la confiance et user de persuasion, ce qui, dans beaucoup de pays, représente une entreprise à longue haleine, même si les gouvernements sont prêts à faire de leur mieux. Malheureusement, certains préfèrent fermer les yeux sur ces problèmes ou même jouer avec le ressentiment des uns et des autres pour des bénéfices politiques à court terme.

LO : *La* Déclaration *des Nations Unies* sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, *proclamée en 1981, est considérée comme une « pierre angulaire », un texte fondateur, important et spécial, même s'il n'a pas la même valeur législative que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans le cadre de votre excellent* ***rapport sur les minorités religieuses***[10] *présenté au Conseil des droits de l'homme, quelle importance les États doivent-ils accorder au soutien et à l'application de* ***tous les articles*** *de cette Déclaration ? Quel est leur rôle dans ce domaine ?*

10 Rapport consultable sur : http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session19/A-HRC-19-60_fr.pdf

HB : J'ai lu la Déclaration de 1981 en parallèle avec les articles 18 de la DUDH et du PIDCP. Elle énonce - notamment dans son article 6 - les divers éléments requis pour toute mise en oeuvre cohérente de la liberté de religion ou de conviction. Elle montre les aspects aussi bien publics que privés, individuels que communautaires, inhérents à ce droit de l'homme. Les États pourraient donc l'utiliser comme une liste de points à ne pas négliger lorsqu'ils élaborent des politiques pour la mise en application de la liberté de religion ou de conviction.

LO : *Robert Seiple, ambassadeur itinérant des États-Unis pour la liberté religieuse, a déclaré que « les gouvernements qui ne respectent pas la liberté religieuse des minorités ou qui exercent une discrimination envers elles ne peuvent garantir la sécurité de la majorité. » Pensez-vous que c'est encore vrai à l'heure actuelle ?*

HB : Oui, absolument. La discrimination systématique envers les minorités est la plupart du temps symptomatique d'un manque de respect à l'égard des droits de l'homme en général, qui, tôt ou tard, nuira aussi aux membres de de la majorité. En termes plus positifs, le fait de protéger les droits fondamentaux des minorités contribue pour une part essentielle au bien commun de la société et favorise le développement équilibré de la démocratie. Ma collègue Rita Izháq, experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, a fait un jour la comparaison avec les militants pour les droits des femmes, qui évidemment devraient chercher à rallier les hommes à leur cause en les persuadant qu'à long terme la société toute entière en bénéficiera. Cela s'applique aussi aux droits des minorités, qui ne devraient pas être perçus comme une façon d'avantager certains groupes au détriment de la majorité mais plutôt comme un projet dont, au final, l'ensemble de la société tirera bénéfice.

LO : *Quand aurons-nous un* ***Pacte international sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction*** *similaire au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ? Ou n'est-ce encore qu'un rêve aujourd'hui ?*

HB : Je crains que nous n'attendions pour cela encore une bonne dizaine d'années. De plus, nous devons également rester prudents à cet égard : étant donné le climat qui règne actuellement au sein de la communauté internationale, un Pacte sur ce sujet pourrait bien être utilisé par de nombreux États pour édulcorer les normes en vigueur concernant la liberté de religion ou de conviction. Mon conseil, pour les années à venir, serait de défendre et de pro-

mouvoir davantage les normes formidables que nous avons déjà, en particulier l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que le travail d'interprétation réalisé par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies (l'organisme d'experts chargé de surveiller l'application du PIDCP par les États parties).

LO : ***Depuis le 11 septembre 2001 il y a eu davantage de résolutions portant sur la liberté de religion ou de conviction****, proposées par des pays occidentaux et aussi, ces dernières années, par des pays islamiques (Organisation de coopération islamique). Également, le nombre des directives, réunions, conférences et congrès augmente de par le monde, que ce soit au niveau des gouvernements, des Nations Unies, de l'OSCE, du Conseil de l'Europe ou de l'Union Européenne. À votre avis, pour quelle raison ? Quel est le message transmis ainsi à la société ? Comment les Nations Unies pourraient-elles obtenir plus de pouvoir politique pour la mise en application de ces résolutions ?*

HB : Le fait qu'il y ait de nombreuses résolutions montre que cela reste un sujet politique brûlant. Alors qu'il y a 20 ans, de nombreux spécialistes étaient encore persuadés que la religion allait progressivement devenir une affaire d'ordre purement privée, nous avons constaté récemment que, dans de nombreuses sociétés, les communautés religieuses et les chefs religieux exercent une forte influence sur l'opinion publique – et ce, pour le meilleur et pour le pire. Protéger la liberté et l'égalité des êtres humains – et je dis bien de « tous » les êtres humains – dans ce domaine souvent litigieux et extrêmement sensible, requiert énormément d'investissement. En même temps, il faut garder à l'esprit que tous les changements importants doivent, en définitive, venir du cœur de la société elle-même : on ne peut pas simplement les imposer. Des organisations internationales comme l'ONU peuvent jouer un rôle de soutien en s'impliquant dans le développement et le renforcement des compétences et des ressources sur le terrain (par exemple, par la création d'institutions nationales des droits de l'homme), en insistant sur la mise en application des normes contraignantes, en effectuant un suivi régulier, en facilitant la communication entre les communautés au-delà de leurs barrières politiques et religieuses, etc.

LO : *Quelle est l'importance des récentes directives européennes sur la liberté de religion ou de conviction pour la politique étrangère de l'Union Européenne et en quoi l'influencent-elles ?*

HB : L'Union Européenne s'est engagée, dans un document public[11], à utiliser tous ses mécanismes diplomatiques de façon coordonnée pour surveiller la situation de la liberté de religion ou de conviction dans le monde entier. Cela peut impliquer d'envoyer des observateurs dans les tribunaux lors de procès, d'inviter à des conférences les membres de minorités harcelées, de soutenir les initiatives de dialogue interreligieux et même, en situation de crise, de faire accélérer la délivrance de visas. En fait, les efforts coordonnés des 28 États membres peuvent apporter un changement considérable et ils pourraient faire impression sur les États qui continuent de violer le droit à la liberté religieuse. Il y a quelques temps de cela (en mars ou avril 2013), le ministère des affaires étrangères norvégien a publié un document similaire axé plus particulièrement sur les minorités religieuses. Si davantage d'États décidaient de suivre cet exemple, on pourrait, qui sait, assister à un concours de diplomatie pour savoir qui est le meilleur promoteur de la liberté religieuse ! Ce serait une compétition intéressante.

LO : *Comment peut-on repérer et surmonter les obstacles actuels et émergents qui entravent l'exercice du droit à la liberté de religion et de conviction pour tous ?*

HB : Il est important d'établir de bonnes relations avec les personnes qui travaillent sur ces questions au sein même des divers pays. Les normes règlementaires sont contraignantes partout dans le monde, mais les processus d'apprentissage par lesquels les pays doivent passer pour mettre pleinement en pratique la liberté de religion ou de conviction restent malgré tout très différents. Par exemple, dans la plupart des pays arabes une musulmane n'a pas le droit d'épouser un chrétien. Par contre, en Sierra Leone, pays à majorité musulmane, toutes les formes de mariage interreligieux reçoivent facilement la bénédiction des familles, des communautés et des chefs religieux. En France ou en Allemagne, les débats sur le port du voile diffèrent beaucoup de ceux qui ont lieu au Royaume-Uni ou au Canada. L'objection de conscience au service militaire demeure un gros problème politique dans des États comme la Corée du Sud, où des centaines d'objecteurs sont emprisonnés, alors que ce sujet n'a bien entendu plus aucune importance dans les pays qui ont mis un terme au service militaire obligatoire. En bref, les recommandations que j'ai formulées concernant plusieurs pays sont toujours très spécifiques bien que, en même temps, elles se fondent sur des normes universelles. Dans tous les cas, il faut

11 Texte en français : http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT%2BTA%2BP7-TA-2013-0279%2B0%2BDOC%2BXML%2BV0//FR

se familiariser avec chaque contexte dans lequel on travaille. C'est un processus d'apprentissage au long cours.

LO : *Que peuvent faire les Nations Unies quand des États refusent de recevoir la visite du rapporteur spécial ou d'accepter ses recommandations ?*

HB : L'Examen périodique universel (EPU), tel qu'il est pratiqué par le Conseil des droits de l'homme depuis 2008, a déclenché une augmentation impressionnante du nombre des « invitations permanentes » aux titulaires de mandat. Néanmoins, en pratique, nous rencontrons encore souvent des difficultés quand nous demandons à visiter un pays. Il ne faut pas oublier que les rapporteurs spéciaux travaillent *pro bono* - bénévolement -, ce qui signifie que tous exercent aussi une profession. Pour ma part, j'enseigne à plein temps à l'université d'Erlangen-Nuremberg ; c'est la raison pour laquelle je ne peux effectuer de visite officielle dans les pays au cours des semestres d'enseignement. L'un des points faibles évident du système de Procédures spéciales actuel est que les recommandations ne font pas l'objet d'activités de suivi systématiques. En septembre, je participerai à une conférence interreligieuse à Chypre, ce qui me donnera la possibilité de faire le point sur les recommandations formulées l'année dernière à l'occasion de ma visite dans ce pays.

LO : *Aujourd'hui, quel rôle la société civile et les ONG ont-elles à jouer par rapport aux Nations Unies en ce qui concerne la paix, la compréhension et la stabilité entre les peuples, les cultures et les religions de par le monde ?*

HB : Pour répondre brièvement : sans les organisations émanant de la société civile, tout le système demeurerait en grande partie inefficace. Les droits de l'homme et toutes les autres cibles mentionnées dans votre question ne peuvent avancer que grâce à l'interaction cruciale des pouvoirs publics et des organisations non gouvernementales. Tandis que les gouvernements ont des responsabilités officielles dans le cadre du droit international, les divers systèmes de surveillance, qu'ils soient organisés ou spontanés, doivent se compléter les uns les autres.

Quand je vais à Genève et à New York participer aux réunions de l'ONU, je rencontre aussi toujours les ONG et c'est avec elles que je me sens vraiment comme chez moi. C'est une bonne chose que les diverses ONG aient des profils différents. Nous avons besoin de celles qui oeuvrent d'une manière générale pour

les droits de l'homme – tout l'éventail des droits de l'homme – comme *Amnesty International* ou *Human Rights Watch*, mais les contributions d'organisations très spécialisées telles que *l'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse (AIDLR)*, qui possède une expertise particulière en ce qui concerne la promotion de la liberté de religion ou de conviction, sont tout aussi importantes. Alors, je vous en prie, persévérez dans votre engagement et votre collaboration avec d'autres organisations pour créer des synergies d'ordre pratique.

LO : *Je vous remercie pour vos encouragements. Afin de créer des « synergies d'ordre pratique » et de promouvoir les droits de l'homme et la liberté religieuse pour tous, l'AIDLR – par le biais de son réseau international et de ses sections nationales – s'est engagée à soutenir et à défendre le principe de la liberté religieuse tout en s'efforçant de mettre l'accent sur le respect des différences comme outil indispensable à la PAIX et à la COMPREHENSION entre les personnes.*

Une dernière question, Professeur Bielefeldt : En ce qui concerne la liberté religieuse et les questions liées à la conscience, quelles sont vos attentes et vos recommandations pour favoriser la paix et la compréhension entre les personnes ?

HB : Oh mon Dieu, il y aurait trop à dire ! Puisque que je rentre tout juste de Sierra Leone, je voudrais saisir cette occasion pour parler de l'esprit de coopération interreligieuse dont j'ai été témoin là-bas : c'est vraiment un excellent exemple de bonne pratique. Les efforts conjugués des communautés religieuses – chrétiens et musulmans des différentes dénominations – pour reconstruire le pays après la guerre civile qu'il a connu sont stupéfiants. Et cela se passe dans l'un des pays les plus pauvres de la planète !

Permettez-moi de conclure par ce message d'espoir fondé sur mon expérience : les êtres humains peuvent faire changer les choses, et l'engagement en faveur de la paix peut porter ses fruits.

LO : *Merci beaucoup, Professeur Bielefeldt, de nous avoir accordé cet entretien. Nous vous souhaitons beaucoup de succès dans votre œuvre en faveur des populations et des individus - minorités religieuses, immigrés, enfants, étudiants, femmes, et autres - qui, dans le monde entier, font l'objet de persécution ou de discrimination en rapport avec leur liberté de conscience et de religion. En tant qu'association, nous désirons également vous apporter notre aide et coopérer avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour défendre la dignité de la personne et les droits de l'homme pour tous.*

Conseil des droits de l'homme de l'ONU et ses résolutions sur la liberté de religion ou de conviction

Laura Dupuy-Lasserre[12]

L'exercice de la liberté de religion ou de conviction par toutes les personnes est encore un défi, tout comme la réalisation de nombreux autres droits humains, malheureusement.

Fondées sur l'article Premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, qui stipule que tous « les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits », l'universalité, l'indivisibilité, l'interdépendance et l'interrelation de tous les droits et libertés fondamentales de l'homme ont été clairement énoncées dans la Déclaration de Vienne et le Programme d'action de la Conférence mondiale de l'ONU sur les droits de l'homme, qui ont été adoptés à Vienne en 1993, il y a vingt ans. Ces derniers ont aussi établi, dans le paragraphe 5, que « La communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance. S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel que soit leur système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales[a]. »

Ceci définit très bien le cadre dans lequel on peut régler n'importe quel problème relatif aux droits de l'homme, tout en rappelant les devoirs des individus et la responsabilité des États, conformément à l'article 29 de la Déclaration Universelle : « Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique[b]. » Par conséquent, les droits d'autrui imposeront toujours certaines limites, comme le font les lois visant à préserver

12 Ambassadeur, représentante permanente de l'Uruguay depuis 2009 et ancienne présidente du Conseil des droits de l'homme (2011-2012) aux Nations Unies à Genève et autres organisations internationales.

l'intérêt de l'ordre public dans une société démocratique - et qui se réfèrent à une législation non abusive ou non-discriminatoire.

En ce qui concerne plus précisément la liberté de religion ou de conviction, il faut avoir à l'esprit les articles 18 et 19 de la Déclaration universelle[13], ainsi que les articles 18, 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)[14], étant donné que ce droit fondamental est lié de près à l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression.

De tels instruments fournissent déjà des indications claires sur la façon de mettre en œuvre ces deux droits fondamentaux, et le PIDCP va même plus loin en ce qui concerne certaines restrictions autorisées. La pratique cependant montre qu'il y a des abus dans l'application des limitations à ces droits. Les organes conventionnels compétents, comme le Comité des droits de l'homme (CDH) ou le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale – CEDR – essayent donc, par

13 DUDH, 1948 : *Art.18* : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. *Art. 19* : « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. » Texte en français : http://www.un.org/fr/documents/udhr/

14 PIDCP, 1966 :
« *Article. 18* : 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. 2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix. 3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui. 4. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions. »
« *Article 19* : 1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions. 2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. 3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires : a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. »
« *Article 20* : 1. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi. 2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi. ». http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm

leurs observations finales ainsi que par des observations générales sur des questions d'intérêt particulier, d'aider les États parties à orienter leurs politiques[15]. De même, les titulaires des mandats thématiques au titre des procédures spéciales du Comité des droits de l'homme, comme le rapporteur spécial sur la liberté d'expression et d'opinion[16] et le rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction[17], ou encore l'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités et le rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y sont associées, émettent des avis dans leurs rapports au Conseil ou à l'Assemblée générale des Nations Unies et dans des communiqués publics, selon les besoins.

Depuis des années, par le biais de différents communiqués conjoints, les rapporteurs des Nations Unies et les rapporteurs régionaux sur la liberté d'opinion et d'expression rappellent la nécessité de mettre l'accent sur les droits de l'homme et leurs violations (comme, par exemple, les attaques ou la discrimination contre certaines personnes en raison de leur adhésion à une religion ou à une conviction ou parce qu'elles sont non-croyantes), plutôt que sur la protection des religions en tant que telles. Ils appellent à laisser de côté des concepts controversés tels que la diffamation des religions. Celle-ci peut en effet s'appliquer de manière discriminatoire en protégeant une religion ou une conviction particulière par rapport à d'autres. On l'utilise aussi pour empêcher la critique légitime à l'égard des chefs

15 Observations générales émises par les organes des droits de l'homme :
- PIDCP, Observation générale n° 22 du Comité des droits de l'homme des Nations Unies sur *Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion* (art. 18), 30/07/1993 . Texte en anglais : http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/9a30112c27d1167cc12563ed004d8f15?Opendocument
- PIDCP, Observation générale n°34 (CCPR/C/GC/34) sur la *Liberté d'opinion et la liberté d'expression* (Art. 19) et la relation entre les articles 19 et 20 du PIDCP, Genève, 11-29 juillet 2011. Texte en anglais : http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/gc34.pdf
- Recommandation générale n°15 émise par le CERD sur l'art. 4 de la Convention. Texte en anglais : http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/e51277010496eb2cc12563ee004b9768?Opendocument

16 UN Doc. A/67/357, 7 septembre 2012, *Promotion et protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression*, rapport de M. Frank La Rue portant sur la difficulté de « concilier la nécessité de protéger et promouvoir le droit à la liberté d'opinion et d'expression, d'une part, et de lutter contre la discrimination et l'incitation à la haine, d'autre part », avec des recommandations pour « combattre efficacement le discours haineux sans pour autant restreindre indûment le droit à la liberté d'opinion et d'expression. » http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/67/357&Lang=F

17 UN Doc. A/HRC/22/51, 24 décembre 2012, *Protection de la liberté de religion ou de conviction des personnes appartenant à des minorités religieuses*, et UN Doc. A/HRC/19/60, 22 décembre 2011, sur le rôle de l'État en matière de liberté de religion ou de conviction, rapports de M. H. Bielefeld.

religieux influents ou encore, de façon plus générale, pour faire taire les membres des minorités religieuses ou les non-croyants en les intimidant et en réduisant leur participation à la vie de la société, et même parfois en les condamnant à la peine de mort ou à la réclusion à perpétuité pour des délits qui ne sont pas graves ou en les accusant de fautes dont la nature est très vaguement définie (voir les diverses lois sur l'apostasie, le blasphème, l'incitation aux troubles religieux, le mépris des religions révélées, l'outrage aux sentiments religieux, etc.).

L'idée qui sous-tend une approche fondée sur les droits de l'homme est de protéger chaque individu en particulier, « sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ». Elle reconnaît que tous les êtres humains ont « des droits égaux et inaliénables », que cette protection n'est pas un privilège accordé par un État mais qu'elle est fondée sur « la dignité inhérente à tous » et sur la nécessité de promouvoir leur épanouissement, à l'abri « de la terreur et de la misère[c] ». La liberté de pensée, de conscience et de religion est une liberté « neutre » : elle n'est pas liée à une idée ou à un objet. En conséquence, aucune idéologie dominante ou « supérieure » ni aucune « vérité », y compris sur les religions ou les croyances, ne devrait être imposée à qui que ce soit, l'histoire ayant déjà démontré les conséquences du totalitarisme. En outre, une certaine protection et une adaptation raisonnable, destinée à faciliter le développement de chaque identité individuelle et communautaire en toute liberté et sans discrimination, sont parfois nécessaires, dans le respect des droits d'autrui et en reconnaissant que toutes les sociétés – même celles qui ont une identité nationale claire — sont plus ou moins multiculturelles. L'égalité et la non-discrimination sont donc des principes essentiels.

Mais il y a des problèmes partout dans le monde, comme cela a été établi par des experts de renommée internationale ainsi que par les représentants des États lors des dialogues intergouvernementaux comme l'Examen périodique universel (EPU) du Conseil des droits de l'homme. Ils peuvent se poser dans les pays où il existe une religion officielle d'État, où il n'y a pas de séparation claire entre le politique et le spirituel, et où des lois ou des jurisprudences répressives ou arbitraires sont susceptibles de s'appliquer. Mais ils se posent aussi parfois dans des pays laïques, lorsque différentes expressions religieuses ou divers signes religieux risquent de faire l'objet de limitations sans que ces dernières soient clairement justifiées par l'intérêt public et lorsque cela finit par nuire également à l'exercice des autres droits. Pour être clair, on rencontre un peu partout des préjugés négatifs. Ils sont essentiellement - mais pas uniquement - fondés sur des raisons historiques

et s'intensifient chaque fois qu'ils sont confrontés aux migrations et à la diversité sociale et culturelle inhérentes à notre monde globalisé. La crise peut également exacerber la xénophobie et même être utilisée à des fins politiques. Dans nos sociétés, les boucs émissaires sont en train de changer.

Dans la lutte contre ces préjugés négatifs et contre la discrimination, la haine et la violence qui peuvent en résulter, l'éducation, les campagnes de sensibilisation du grand public, les prises de position des responsables aux niveaux politique, social ou religieux, et la formation des professionnels jouent un rôle clé car elles favorisent la compréhension des différentes cultures et religions, la tolérance, le respect et le dialogue, ainsi que les droits de l'homme. La liberté d'opinion et d'expression est également essentielle dans une société démocratique et pour combattre les stéréotypes, et elle ne devrait être limitée que pour des infractions pénales et conformément aux principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité[18].

Pour déterminer le seuil de gravité du discours de haine, des experts des droits de l'homme reconnus au niveau international ont proposé récemment une grille d'analyse comportant six critères : a) le contexte des propos haineux, b) la position du locuteur, c) son intention, d) le contenu ou la forme du discours, e) sa diffusion, f) ses effets potentiels et leur imminence[19].

18 § 18 du Plan d'action de Rabat : « L'article 20 du PIDCP requiert un seuil élevé car, le droit à la liberté d'expression étant un principe fondamental, la limitation du discours doit demeurer une exception. Ce seuil doit donc être interprété conformément à l'article 19 du Pacte. En effet, le test à trois volets (légalité, proportionnalité et nécessité) s'appliquant aux restrictions sur le discours concerne aussi les cas d'incitation à la haine. Cela signifie que ces restrictions doivent être prévues par la loi, expressément définies pour servir un intérêt légitime, et nécessaires dans une société démocratique à la protection de cet intérêt. Ce qui implique, entre autres, que les limitations soient clairement et strictement définies et qu'elles répondent à un besoin social impérieux, qu'elles constituent les mesures les moins intrusives, qu'elles ne soient pas trop générales - dans le sens où elles ne doivent pas restreindre la parole de manière large et non ciblée -, et qu'elles soient proportionnées, en ce sens que le bénéfice de l'intérêt protégé l'emporte sur le préjudice porté contre la liberté d'expression, y compris en ce qui concerne les sanctions qu'elles autorisent. »

19 § 22 du Plan d'action de Rabat : « Il a été suggéré de fixer un seuil élevé pour délimiter les restrictions à apporter à la liberté d'expression, définir l'incitation à la haine, et pour l'application de l'article 20 du PIDCP. Dans le but d'établir la gravité de l'incitation à la haine en tant qu'élément déterminant les seuils, celle-ci doit faire référence à la forme d'opprobre la plus marquée et la plus profondément ressentie. Afin d'évaluer la gravité de l'incitation à la haine, parmi les paramètres susceptibles d'être pris en compte peuvent figurer la cruauté des propos ou du préjudice prôné dans le discours ainsi que la fréquence, la quantité et la portée des diffusions de ce discours. À cet égard, il a été proposé, pour les expressions qui sont considérées comme des infractions pénales, une grille d'analyse du seuil de gravité basée sur six critères : a) **le contexte :** le contexte est d'une grande importance pour déterminer si certaines déclarations sont de nature à inciter à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence contre le

En ce qui concerne les discours qui n'atteignent pas le seuil de gravité, il n'est pas envisageable de supprimer ou de faire tomber leurs propos sous le coup de la loi, mais plutôt de faire en sorte que la société ou les dirigeants réprouvent fortement et publiquement les pratiques qui risquent d'être perçues comme discriminatoires ou offensantes et qui ne contribuent pas à une meilleure compréhension entre les différentes communautés, ou bien que des sanctions civiles ou administratives soient appliquées, avec réparations pour les victimes de la discrimination ou de la violence, si besoin.

À cet égard, il faut saluer le rôle joué par le HCDH dans l'organisation d'une série d'ateliers d'experts qui se sont tenus au niveau régional, en 2011 et 2012, pour faire suite au Séminaire d'experts de 2008 sur les liens entre les articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) sur la liberté d'expression et l'incitation à la haine. Ces rencontres - consacrées, entre autres, à la délimitation du discours de haine, notamment par rapport aux questions religieuses, afin d'aider les États à mettre en œuvre les obligations internationales - ont trouvé leur aboutissement dans le « Plan

groupe visé, et il peut avoir une influence directe sur leur intention ou/et leur causalité. L'analyse du contexte devrait replacer le discours en tant qu'acte verbal dans le contexte social et politique prévalant à l'époque où il a été prononcé et diffusé. b) **le locuteur** : on devrait prendre en compte les fonctions ou le statut du locuteur dans la société, notamment l'autorité dont la personne ou l'organisation en question jouit auprès du public auquel le discours s'adresse. c) **l'intention** : l'article 20 du PIDCP prévoit qu'il y a intention. La négligence et l'imprudence ne sont pas suffisantes pour qu'un acte constitue une infraction en vertu de l'article 20, dans la mesure où ce dernier stipule qu'il y a « appel » et « incitation » plutôt que simple distribution ou circulation de documents. À cet égard, il envisage l'activation d'une relation triangulaire entre l'objet et le sujet du discours ainsi que son auditoire. d) **le contenu ou la forme** : le contenu du discours est l'un des points principaux qui sont au cœur des débats de la cour et il constitue un élément essentiel de l'incitation à la haine. L'analyse du contenu peut porter sur l'évaluation du caractère provocateur et direct du discours en question, aussi bien que sur la forme, le style et la nature des arguments développés, ou l'équilibre établi entre les arguments, etc. e) **l'impact du propos** : il inclut des éléments comme sa portée géographique, son caractère public, son importance et la taille de son auditoire. D'autres paramètres sont ensuite à prendre en considération, à savoir si le discours a été prononcé en public, quels ont été les moyens de sa diffusion - par un seul et unique prospectus ou par les médias traditionnels ou Internet -, quelle a été la fréquence, le nombre et l'importance des diffusions, si le public avait les moyens d'agir sur l'incitation, et si la déclaration (ou l'œuvre) incriminée a circulé dans un cadre restreint ou si elle était largement accessible au grand public. f) **la probabilité, y compris l'imminence, du risque** : l'incitation est, par définition, une infraction non réalisée. L'action prônée par le discours d'incitation n'a pas besoin d'être commise pour que le discours constitue un délit. Néanmoins il est nécessaire de déterminer dans quelle mesure l'incitation risquait d'avoir de possibles effets néfastes. Cela signifie que les tribunaux devront décider s'il y avait une probabilité raisonnable que le discours parvienne à inciter à l'action effective contre le groupe cible, tout en considérant que le lien de causalité doit être assez direct. » Texte en anglais : http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Opinion/Seminar-Rabat/Rabat_draft_outcome.pdf

d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence[20] », adopté le 5 octobre 2012 et lancé par le Bureau du haut-commissaire pour les droits de l'homme (HCDH) lors d'une manifestation au Palais des nations, à Genève, le 21 février 2013.

À cette occasion, le haut-représentant des Nations Unies pour l'Alliance des civilisations, le président Jorge Sampaio, a évoqué la nécessité de désapprendre l'intolérance en s'appuyant sur l'éducation, la sensibilisation du public, le rôle des médias et le dialogue interculturel. Ces derniers peuvent en effet permettre de s'attaquer aux racines de l'extrémisme - qui se traduit par des stéréotypes et des idées fausses concernant les migrants ou les minorités - et de prévenir les crises (liées parfois au sectarisme, qui polarisent et divisent les pays) ou d'apprendre à les gérer. Il a également insisté sur le renforcement du tissu démocratique des sociétés (par le respect de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés) et sur le Plan d'action de Rabat comme cadre de coopération.

Le Conseiller spécial du secrétaire général des Nations Unies pour la prévention du génocide, M. Adama Dieng, a salué le Plan d'action de Rabat comme un document qui arrive à point nommé. Il a rappelé (en faisant référence au génocide du Rwanda) comment les propos qui véhiculent implicitement des stéréotypes peuvent parfois tuer en incitant à la haine et à des crimes odieux. Plutôt que de se concentrer sur l'interdiction des discours ou sur des mesures d'exception selon l'article 20 du PIDCP pour lutter contre les propos haineux, il a appelé à mettre l'accent sur la prévention en recherchant leurs causes profondes, comme la discrimination et le racisme, et en promouvant les droits de l'homme et la tolérance.

Le rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression, M. Frank Larue, et le rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, M. Heiner Bielefeldt, ont, quant à eux, appelé à lire l'article 20 du PIDCP à la lumière de l'article 19, c'est-à-dire à interdire ou à stopper les discours de haine, mais aussi à les contrer avec davantage de discours visant à favoriser une meilleure compréhension à travers la libre circulation des idées et de l'information. Ils ont parlé des critères d'analyse très précis ou du seuil de gravité comme proposés dans le Plan d'action de Rabat pour faire tomber certains discours haineux sous le coup de la loi - même si c'est de façon exceptionnelle –, et ils ont appelé à ne pas le faire de façon arbitraire, compte tenu des idées ou des opinions divergentes ou

20 Le Plan d'action de Rabat relatif à l'interdiction de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Texte en anglais : *idem*.

des manifestations de désaccord qui peuvent exister. Ils ont réclamé l'application de mesures préventives au niveau des médias (codes éthiques volontaires concernant le traitement de l'information en raison des réactions que celle-ci peut susciter dans le pays ou ailleurs). Ils en ont aussi proposé en ce qui concerne les autorités et la société civile : discours positifs réaffirmant l'égalité en termes de droits humains et de dignité – y compris pour ceux qui sont les plus vulnérables – et rappelant qu'il y a des propos qui, bien que licites, ne sont pas corrects ou utiles à la promotion d'une meilleure compréhension de la diversité et aux relations entre les communautés ; établissement d'un climat de confiance, en éliminant les causes profondes de la violence, à savoir les stéréotypes et les préjugés négatifs ; dissipation des tensions ; actes symboliques de solidarité ; accès aux médias pour les minorités ; importance d'une culture du débat public pleine de vitalité.

Le représentant de l'Organisation de la conférence islamique (OCI) a approuvé ces conclusions. Il a rappelé la Résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme visant à une action collective de prévention et demandé aux États de partager leurs informations avec le HCDH et de lui faire connaître leurs initiatives nationales, en rappelant également l'importance du mécanisme régional des droits de l'homme dans sa relation avec le système des Nations Unies[21]. Il a appelé à dépolitiser le débat et à préserver le consensus autour de ce qu'a été la Résolution 16/18 du CDH.

L'Union européenne a également salué le Plan d'action de Rabat comme un document de référence qui peut guider les États dans leurs efforts pour se conformer aux normes internationales des droits de l'homme. Elle a insisté sur son approche holistique, qui inclut l'éducation – y compris aux droits de l'homme – et le dialogue pour promouvoir la tolérance et le pluralisme. Elle a enfin mis en évidence le rôle des mécanismes d'égalité.

Ensuite, dans sa Résolution portant sur la *Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction*, adoptée par consensus lors de sa 22e session du 21 mars 2013, le CDH a pris bonne note des conclusions et des recommandations du Plan d'action de Rabat.

21 À titre d'exemple de normes régionales, on peut se reporter à la Convention américaine des droits de l'homme, art. 13, sur la liberté de pensée et d'expression et à la philosophie de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ICHR) qui va dans le même sens, et au rapporteur spécial régional sur la liberté d'expression, comme la Déclaration de principes sur la liberté d'expression (Préambule) ainsi que la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. http://www.cidh.oas.org/Basicos/French/s.expression.htm

Une déclaration commune à caractère transrégional faite par les États a aussi été présentée (par le Maroc) pour mettre en avant cet instrument essentiel. Il est à espérer qu'elle guidera les initiatives nationales ou locales, et surtout les autorités publiques au sein des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Mais il faudrait peut-être que des experts assurent le suivi plus pratique, et que le CDH apporte sa coopération technique aux États.

Cette dernière résolution du CDH repose sur la Résolution historique 16/18 du 24 mars 2011, qui a porté le débat au sein du Conseil en le recentrant sur la perspective des droits de l'homme et qui a proposé un plan d'action à promouvoir à l'échelon national, tout en abandonnant les résolutions sur la notion controversée de « diffamation des religions » votées et promues depuis 1999.

Elle fait également référence aux violentes réactions qui ont eu lieu en 2012 : par exemple, la riposte de certains croyants qui se sont sentis offensés et qui ont eu à déplorer des victimes dans leurs rangs. Ces faits montrent que les questions de religions ou de convictions sont des sujets délicats et qu'il est important d'y faire face d'une manière adéquate, dans le respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme. La Résolution L.40 réaffirme que « la violence ne peut jamais constituer une réaction acceptable face aux actes d'intolérance fondés sur la religion ou la conviction », tout en soulignant « l'importance que revêtent le respect de la diversité religieuse et culturelle ainsi que le dialogue interconfessionnel et interculturel destiné à cultiver un esprit de tolérance et de respect entre les individus, les sociétés et les nations »[d].

Il faut reconnaître et saluer le rôle joué ces dernières années par le secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), Ekmeleddin Ihsanoglu, dans la découverte de cette approche constructive de problèmes qui sont cruciaux pour les musulmans (à savoir la lutte contre l'islamophobie) mais que d'autres partagent également (en considérant également la persécution religieuse comme une nouvelle forme de racisme). Cela a été mis en évidence dès 2010 au CDH et a conduit en mars 2011, à Genève, à un important exercice diplomatique d'écoute des différents points de vue sur la question de l'intolérance religieuse en générale, dirigé par le coordinateur de l'OCI, le Pakistan, et couronné par une résolution consensuelle qui concerne les populations de toutes religions et de toutes confessions[e].

Cette résolution sur la *Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction* a ouvert la voie à des initiatives politiques à l'échelle internationale, comme le « Processus d'Istanbul ».

Celui-ci, lancé en juillet 2011 et impliquant des pays occidentaux, vise à appuyer les efforts nationaux nécessaires, orientés par le plan en 8 points que l'on trouve dans la Résolution 16/18 du CDH. Ce soutien politique a été mis en place et devrait être encouragé si l'on veut obtenir des résultats concrets sur le terrain.

Ainsi, on doit appeler à laisser de côté les voies qui mènent à l'affrontement et à la division.

Les anciennes tentatives de revenir à la lutte contre la diffamation des religions, même par le biais d'instruments internationaux juridiquement contraignants, n'ont pas encore disparu, peut-être motivées par des identités religieuses fortes, auxquelles se mêlent certains intérêts politiques. Pourtant, la communauté internationale a été plutôt unie pour réagir à tous les problèmes existants, qu'il s'agisse de l'islamophobie ou de la répression des minorités religieuses, etc., avec une perspective nettement inspirée des droits de l'homme. Pour ne citer que deux exemples parmi d'autres, la 127e Assemblée de l'Union interparlementaire, qui s'est tenue à Québec du 21 au 26 octobre 2012, a adopté une Déclaration de *Citoyenneté, identité et diversité linguistique et culturelle à l'ère de la mondialisation*[22]. Dans le même sens, le Groupe de travail intergouvernemental (GTI) sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (DPAD), en octobre 2012, s'est penché sur le rôle des politiciens et des partis politiques dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et il a rappelé la nécessité de renforcer la démocratie, la solidarité, la tolérance et le respect de la diversité et des droits de l'homme. Il a également exhorté « les partis et les responsables politiques à prendre, dans le cadre de leurs activités, des mesures pour lutter contre les manifestations persistantes d'intolérance et de violence raciale ou religieuse qui se traduisent notamment par les stéréotypes méprisants et la stigmatisation à l'égard de certaines personnes en raison de leur religion ou leur croyance. Le groupe de travail encourage aussi vivement tous les partis politiques et les politiciens à prendre une position ferme et proactive dans la lutte contre les discours de haine, l'incitation au racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris vis-à-vis de leurs adhérents et de leurs candidats. »

Le CDH a aussi adopté - sans vote - des résolutions sur la liberté de religion ou de conviction, la dernière, datée de mars 2013 (A/HRC/22/L.9), renouvelant le mandat du rapporteur spécial chargé de ces questions. L'Union

22 Déclaration de Québec adoptée à l'unanimité lors de la 127e assemblée de l'Union interparlementaire, à Québec, le 26 octobre 2012. http://www.ipu.org/conf-f/127/res-quebec.htm

européenne, qui pilote traditionnellement cette initiative, a déclaré encore une fois, entre autres, qu'il n'y a aucune hiérarchie entre les religions ni entre les victimes de la violation de cette liberté fondamentale.

Le secrétariat général des Nations Unies a publié un rapport intitulé « La lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction », et un groupe de discussion sur la tolérance religieuse a été organisé aux Nations Unies, à New-York, le 2 octobre 2012. Parmi d'autres problèmes évoqués à cette occasion, notons celui-ci : le fait que la répression de la liberté de religion ou de conviction conduit à « l'instabilité sociale, à des troubles, qui aboutissent parfois à de violents affrontements et à des pertes humaines. Quand les gouvernements répriment activement ou suppriment ces libertés, ils marginalisent les communautés religieuses, ils exacerbent les incompréhensions, et ils favorisent la propagation des stéréotypes haineux et qui portent préjudice. » « Aucune société n'est parfaite, mais les libertés dont on jouit dans les sociétés pluralistes, où la diversité de religion et de conviction est protégée et où le droit prime, fournissent une base plus stable pour les relations pacifiques entre les membres des différentes religions et pour une dynamique positive dans l'ensemble de la société ». Le conseiller spécial du secrétaire général des Nations Unies pour la prévention du génocide, M. Adama Dieng, a souligné la nécessité de désamorcer les conflits « identitaires » : « Dans un monde où les sociétés sont de plus en plus diversifiées, a-t-il-déclaré, la tolérance est plus susceptible de prospérer lorsque les droits fondamentaux de tous les groupes religieux sont respectés et, de même, les droits de l'homme ne peuvent prospérer que si les différents groupes sont traités de la même manière[f]. »

Pour assurer la voie de la prévention et de la construction, nous devons tous nous engager à lutter contre le problème de l'incitation à la haine, ainsi que contre toute forme de discrimination et de violence qui porte atteinte à la liberté de religion ou de conviction, en nous appuyant sur les instruments des droits de l'homme existants. La Résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme (désormais réaffirmée et renforcée par la Résolution A/HRC/22/L.40) fournit une plate-forme intégrale pour une action internationale et nationale, incluant les propositions concrètes contenues dans le Plan d'action de Rabat. Mais il est nécessaire que le suivi soit assuré par des experts - y compris les membres des Procédures spéciales et ceux des organes conventionnels du CDH - en ce qui concerne des questions telles que les options politiques à prendre en cas de violence imminente pour être prêt à faire face aux incidents, et il faut la coopéra-

tion technique du bureau du haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour appuyer la mise en application pratique de cette résolution aux niveaux national et local, selon les besoins.

a Ndlt : Réf : http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G93/142/34/PDF/G9314234.pdf?OpenElement
b Ndlt : DUDH, art. 29, § 2, http://www.un.org/fr/documents/udhr/
c Ndlt : DUDH, art.2, § 1 ; Préambule, § 1 et 2, site internet : *idem*.
d Ndlt : CDH, 22e session, Résolution (A/HRC/22/L.40).
e Ndlt : CDH, 69e session, Rés. A/RES/66/16, http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/66/167&Lang=F
f Ndlt : Texte en anglais : http://www.bic.org/news/panel-un-discusses-religious-tolerance

Liberté religieuse et minorités religieuses : notes sur le contributions du Conseil de l'Europe[23]

Petru Dumitriu[24]

Contexte juridique

L'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit le droit à la liberté religieuse ainsi que le droit à la liberté de pensée et de conscience.

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui[25].

Le premier paragraphe de l'article 9 est la transposition de l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il convient de rappeler que cet article 18 a fait l'objet d'un compromis entre d'une part les pays qui souhaitaient protéger explicitement la liberté religieuse, et d'autre part les pays qui voulaient protéger la liberté de choisir une alternative, c'est- à-dire ne pas avoir de religion du tout.

23 Article écrit le 22 avril 2013.

24 Ambassadeur, représentant permanent du Conseil de l'Europe aux Nations Unies à Genève et autres organisations internationales. Il a été est aussi chargé de cours (diplomatie multilatérale) sur la plateforme e-learning de DiploFoundation.

25 Conseil de l'Europe, Série des traités européens (STE) n° 5, Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales telle qu'amendée par les protocoles nos 11 et 14.

L'article 1 du protocole n° 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales interdit formellement la discrimination fondée sur la religion :

1. La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

2. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1.

La vision politique du Comité des Ministres

Récemment, le Conseil de l'Europe a présenté sa position politique dans la Déclaration du Comité des Ministres sur la liberté religieuse[26] :

« Nous, les 47 États membres du Conseil de l'Europe, condamnons fermement ces actes et toute forme d'incitation à la haine religieuse et à la violence. La liberté de pensée, de conscience et de religion est un droit inaliénable, consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies et garanti par l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 ainsi que par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, dont le Conseil de l'Europe est le gardien. Il ne peut y avoir de société démocratique fondée sur la compréhension et la tolérance sans respect de la liberté de pensée, de conscience et de religion. La jouissance de cette liberté est une condition nécessaire pour vivre ensemble. »

Le Conseil de l'Europe tâche de considérer la question de la liberté religieuse dans la perspective d'une cohésion sociale en accord avec la nécessité de la diversité culturelle dans la société. Dans une autre déclaration, le Comité des Ministres a souligné qu'afin de concilier le respect des différentes identités avec le maintien de la cohésion sociale et d'éviter l'isolement et la ségrégation de certains groupes, il est indispensable de considérer les droits de l'homme et les libertés fondamentales comme un socle commun pour tous : aucune pratique ni tradition culturelle, religieuse ou autre, ne peut être invoquée pour empêcher des individus d'exercer leurs droits fondamentaux ou d'être des acteurs actifs de

26 Adoptée par le Comité des Ministres le 20 janvier 2011, lors de la 1103e réunion des Délégués des Ministres.

la société, et les droits de toute personne ne doivent pas être indûment restreints sur la base de leurs pratiques culturelles et religieuses[27].

Les outils institutionnels

Différents organes du Conseil de l'Europe se sont considérablement intéressés à la situation de certains groupes représentant des minorités religieuses. Cependant, l'organisation n'a pas cherché à établir une liste de droits spécifiques aux membres de minorités religieuses. L'approche du Conseil diffère de celle des Nations Unies qui ont adopté une Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

Néanmoins le Conseil de l'Europe a adopté la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, qui dans son article 8 inclut des dispositions relatives au droit pour toute personne appartenant à une minorité nationale de manifester sa religion ou sa conviction, ainsi que le droit de créer des institutions religieuses, organisations et associations[28]. La religion et les convictions font partie des thèmes de la Convention-cadre, surtout lorsqu'elles constituent des éléments identitaires particuliers des personnes sous protection.

La Commission européenne contre le racisme traite de la discrimination et de l'intolérance envers les membres de différents groupes religieux dans ses rapports sur les pays et a publié des Recommandations de politique générale au sujet de problèmes spécifiques liés à des minorités et à la pratique de leur religion.

Par exemple, la Recommandation de politique générale n° 5 recommande aux gouvernements des États membres, lorsque des communautés musulmanes sont installées et vivent en situation minoritaire dans leur pays, notamment :

- de s'assurer que les communautés musulmanes ne soient pas discriminées pour ce qui est de la manière dont elles organisent et pratiquent leur religion ;
- de sanctionner de façon appropriée, en fonction du contexte national, les discriminations fondées sur la religion ;
- de prendre les mesures nécessaires pour que soit pleinement garantie la liberté de pratique religieuse ;
- de prendre les mesures nécessaires pour supprimer toute manifestation de discrimination dans l'accès à l'éducation fondée sur des motifs de croyance religieuse ;

27 Conseil de l'Europe, Déclaration du Comité des Ministres sur les droits de l'homme dans des sociétés culturellement diverses, 1er juil. 2009.

28 Conseil de l'Europe, Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, STE N° 157.

• de veiller à ce que les programmes dans les écoles et dans l'enseignement supérieur – notamment dans le domaine de l'enseignement de l'histoire – ne présentent pas d'interprétation déformée de l'histoire des religions et des cultures et ne fondent pas leur vision de l'islam sur des perceptions d'hostilité et de menace[29].

La Recommandation de politique générale n° 9 recommande aux gouvernements des États membres :

• de donner une haute priorité à la lutte contre l'antisémitisme et de prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre toutes ses manifestations, quelle qu'en soit l'origine ;

• de veiller à ce que les mesures visant à lutter contre l'antisémitisme aient toujours leur place parmi les mesures de lutte contre le racisme ;

• de veiller à ce que la législation prévoie que, pour toutes les infractions relevant du droit pénal, la motivation raciste constitue une circonstance aggravante, et que la motivation antisémite en fasse partie ;

• de veiller à ce que la loi prévoie l'obligation de supprimer le financement public des organisations qui promeuvent l'antisémitisme, y compris dans le cas de partis politiques ;

• d'inclure l'éducation contre le racisme à tous les niveaux du programme scolaire et de manière transversale, y compris par un contenu qui sensibilise à l'antisémitisme ;

• de promouvoir l'apprentissage de l'histoire du peuple juif ainsi que de l'apport positif des personnes, des communautés et de la culture juives aux sociétés européennes ;

• d'encourager le débat parmi les professionnels des médias sur leur rôle dans la lutte contre l'antisémitisme[30].

Différents commissaires aux droits de l'homme (appelés ci-après commissaires) ont abordé des points de l'article 9 dans leurs discussions avec certains pays membres et dans leurs commentaires sur les droits de l'homme.

Dans l'un de ses commentaires relatifs aux droits de l'homme, Nils Muižnieks a appelé les gouvernements à renoncer aux lois et mesures visant spé-

29 Recommandation de politique générale n° 5 : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans. Strasbourg, le 27 avril 2000 – doc. CRI (2000)21. http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/ecri/activities/GPR/EN/Recommendation_N5/Rec05fr.pdf

30 Recommandation de politique générale n° 9 de l'ECRI (Commission européenne contre le racisme et l'intolérance) : La lutte contre l'antisémitisme, adoptée par l'ECRI le 25 juin 2004, Réf. doc. ECRI (2004)37. http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/ecri/activities/gpr/en/recommendation_n9/Rec09fr.pdf

cialement les musulmans et à interdire la discrimination fondée sur la religion ou les convictions dans tous les domaines. Les États devraient aussi permettre à des ombudsmans et à des organismes de promotion de l'égalité indépendants d'examiner les plaintes, de donner des conseils juridiques aux victimes et de les représenter en justice, de participer à l'élaboration des politiques et de mener des recherches sur la discrimination à l'encontre des musulmans et d'autres groupes religieux[31].

À diverses occasions, les commissaires se sont préoccupés de la situation des minorités religieuses dans un contexte plus large. La liberté religieuse liée au droit à la propriété se situe dans un tel contexte. Dans l'un de ses rapports, Thomas Hammarberg a exprimé son inquiétude quant au malaise et à l'insécurité encore ressentis par des minorités religieuses dans certains pays d'Europe. Il a conseillé de mettre en place des activités permettant au grand public de se rendre compte des avantages d'une société multiculturelle, et d'organiser régulièrement des débats de fond libres d'accès afin que les autorités et les minorités religieuses dialoguent et cherchent à résoudre les problématiques relatives aux droits des minorités religieuses[32] .

À un autre moment, le commissaire s'est penché sur la question des muftis et de l'application de la charia. Il a observé par exemple que la pratique de la nomination des muftis par l'État, qui exclut leur élection directe par les membres de la minorité musulmane, continue de causer chez ces derniers une profonde déception ainsi que de vives réactions. Il a également soulevé de graves questions de compatibilité entre les pratiques héritées de la charia, basée surtout sur des traités du début du XX^{e} siècle, et les engagements d'un membre du Conseil de l'Europe ayant ratifié les principaux traités européens et internationaux relatifs aux droits de l'homme postérieurs à 1948. Ces traités devraient en tout état de cause être appliqués[33].

La Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) conseille les États qui s'apprêtent à légiférer sur des questions relatives à l'article 9, en se basant sur les *Principes directeurs pour le réexamen de la législation en matière de religion ou de conviction* adoptés en 2004 par la Com-

31 Les préjugés antimusulmans entravent l'intégration, Conseil de l'Europe, Communiqué de presse du Commissaire aux droits de l'homme - CommDH034(2012) 24 juil. 2012.

32 Rapport de T. Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme au Conseil de l'Europe, sur sa visite en Turquie du 28 juin au 3 juil. 2009, CommDH(2009)301, oct. 2009.

33 Rapport de T. Hammarberg sur sa visite en Grèce du 8 au 10 déc. 2008, CommDH(2009)9, 19 févr. 2009.

mission de Venise et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH)[34] de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Ces principes constituent un outil exceptionnel pour le législateur puisqu'ils définissent non seulement les valeurs fondamentales derrière les normes internationales en matière de liberté de religion ou de conviction, mais dressent également une liste complète des questions qui peuvent se poser en droit, allant de l'éducation au droit à la propriété.

Contributions de la Cour européenne des droits de l'homme[35]

Le travail du « Conseil de l'Europe dans le domaine de la liberté de pensée, de conscience et de religion s'appuie sur de la vaste jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) et des principes nés au fil du temps. […]

« L'une des principales obligations incombant aux États au titre de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme est celle de la neutralité et de l'impartialité à l'égard des communautés de croyants[36]. Cette obligation ne remet pas automatiquement en question l'existence de religions d'État ou d'arrangements similaires qui sont le fruit de l'histoire. Cependant, les États sont tenus d'étendre à toutes les communautés de croyants placées dans une situation comparable les mesures qu'ils prennent pour protéger une communauté particulière. […]

« Selon la jurisprudence de la Cour, les États qui souhaitent traiter certaines communautés différemment doivent pouvoir avancer « une justification objective et raisonnable ». Ils doivent pouvoir montrer que la différence de traitement « poursuit un objectif légitime » et qu'il existe «un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ».

« Les États doivent s'abstenir de prendre parti dans les conflits religieux. Leur système éducatif ne doit pas comporter l'enseignement obligatoire de convictions particulières protégées par l'article 9 à des personnes qui ne partagent pas ces convictions. Surtout, les autorités ne peuvent pas invoquer les

34 Texte en anglais : http://www.osce.org/odihr/13993

35 Cette section et la suivante (La collecte de données) sont en partie tirées du rapport du Conseil de l'Europe - Débat thématique du Comité des Ministres : « Liberté de religion et situation des minorités religieuses », 13. déc. 2012. Réf. SG/Inf(2012)31. http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/cddh/CDDH-DOCUMENTS/CDDH(2013)009_FR.pdf

36 Cette expression englobe aussi les non-croyants dans la mesure où ils bénéficient également d'une protection conformément à l'art. 9 de la CEDH.

convictions d'une personne relevant de l'article 9 pour lui refuser des droits ou des possibilités dont toute personne doit pouvoir bénéficier. […]

« L'obligation de neutralité et d'impartialité n'exclut pas toujours la présence de symboles religieux dans certains lieux ouverts au public ; cette présence peut en effet être tolérée dans certaines conditions. Il n'est pas interdit non plus aux autorités de donner des informations objectives sur les dangers liés aux activités de certaines communautés de croyants, sous réserve de respecter certaines limites. »

Pourtant les États ne doivent « pas restreindre l'exercice d'activités relevant de l'article 9 sauf si cela est nécessaire dans une société démocratique pour viser un but public légitime conformément à la loi.

« L'obligation des États de laisser se dérouler les activités relevant de l'article 9 va au-delà de la neutralité et de l'impartialité ». Par exemple la procédure permettant aux organisations religieuses d'obtenir une personnalité juridique – y compris l'enregistrement – ne doit pas être d'une lourdeur injustifiée (que ce soit dans sa conception ou dans la pratique) et ne doit pas comprendre un examen de la 'légitimité' des convictions propres à la communauté.

Même dans « un contexte historique particulier (par exemple, le fait que certaines communautés aient fonctionné sur le territoire d'un État avant que celui-ci soit créé), les États doivent s'efforcer d'anticiper pour régler les problèmes liés à la personnalité juridique. […] Parfois des questions délicates de restitution et de succession apparaissent. Hormis les questions de propriété il est clair que les autorités ne devraient pas utiliser la procédure de reconnaissance de la personnalité juridique pour contester le droit de communautés de croyants de s'identifier d'une manière ou d'une autre.

« Qu'une communauté ait décidé ou non d'acquérir la personnalité juridique, l'État doit autoriser l'éducation des croyants, la libre mise à disposition de publications ayant un intérêt pour eux, les rassemblements de croyants (y compris de façon organisée et régulière) et l'exposition de symboles.

« Les États ont également l'obligation de protéger les croyants contre les tiers. L'interdiction de la discrimination religieuse s'étend au secteur privé. Les États doivent protéger les victimes. Une législation complète contre la discrimination devrait être adoptée et des organes spécialisés devraient être mis sur pied. Une aide juridique devrait être prévue pour ceux qui souhaitent saisir la justice. »

La collecte de données

Une autre obligation des États est liée au « droit de ne pas révéler des convictions protégées par l'article 9. Bien que l'État ne puisse imposer aucune

obligation de révéler ses convictions en les faisant par exemple apparaître sur des pièces d'identité, il n'est pas rare que les personnes doivent faire des déclarations qui pourraient indirectement donner une indication de leurs convictions. […] Au niveau national, toutes les convictions – ou l'absence de convictions – doivent être traitées de la même manière et personne ne devrait être tenu de justifier ses choix. »

En outre, « la collecte de données sur l'égalité est une question sensible. D'une part, des statistiques précises sur les contributions des groupes vulnérables (y compris de nombreuses minorités religieuses) dans des domaines sociaux essentiels sont nécessaires pour concevoir des politiques efficaces contre la discrimination et, naturellement, en mesurer les effets. D'autre part, de très nombreux États affirment que leur ordre juridique ne permet guère de réunir de telles données. […] Les informations réunies devraient demeurer confidentielles et elles devraient être communiquées sur la base du consentement éclairé et de l'identification volontaire comme membre d'une communauté de croyants. »

De nouveaux défis

Le fossé semble se creuser entre les valeurs laïques et religieuses dans les débats intellectuels et politiques. Des déclarations récentes de politiques européens montrent que la religion et l'identité occupent de plus en plus le terrain en politique. Bien que cela n'ait pas été dit ouvertement, certains facteurs vont dans le sens d'une opposition grandissante entre les valeurs laïques et les valeurs religieuses en Europe.

Les partis nationalistes et xénophobes rencontrent un vif soutien populaire, et même des politiques modérés ont commencé à condamner les pratiques des minorités religieuses et ethniques (qu'elles soient anciennes ou récentes) au nom des valeurs laïques de l'Europe. Le jugement récent d'un tribunal allemand sur la légalité des circoncisions rituelles et les commentaires de Marine Le Pen sur son souhait d'interdire le port de la kippa israélite et du voile islamique dans la rue en France ont relancé le débat : l'Europe peut-elle ou doit-elle tolérer les valeurs religieuses et culturelles des minorités ?

Diverses études montrent une baisse du niveau de confiance dans les institutions religieuses dans toute l'Europe et une sécularisation grandissante même dans des pays membres du Conseil de l'Europe qui ont encore des convictions religieuses bien ancrées. Cela peut expliquer pourquoi certaines communautés religieuses se sont lancées dans une contre-offensive anti-sécularisation dans quelques pays.

Des institutions religieuses et des groupes d'activistes religieux commencent à utiliser le concept de droit naturel pour défendre leurs opinions en matière d'égalité entre les sexes et de droit de la famille. Ces groupes critiquent ouvertement les théories psychologiques et évolutionnistes. Ils militent en faveur de la liberté d'expression ou d'assemblée, du droit de porter des symboles religieux, de l'autonomie juridique des institutions religieuses, ou luttent contre la recherche sur les cellules souches et contre l'avortement.

La confusion entre conviction et religion institutionnelle est source de problèmes. Les Églises et les groupes religieux se battent pour acquérir de l'influence et du pouvoir. Lorsqu'un individu adhère à une religion, cela tient de plus en plus à des facteurs extérieurs et cela ne se reflète pas nécessairement dans son comportement quotidien. Nombre de questions relatives à l'identité religieuse, comme le port du voile, sont davantage liées à la culture qu'à la conviction.

Un autre domaine essentiel est la relation entre priorités morales et droits de l'homme. Des considérations morales devraient-elles primer sur les droits de l'homme ? La question fait débat. Les interprétations juridiques et religieuses s'opposent. Définir quelle conception du droit l'emporte sur l'autre va bientôt devenir un point central du débat. Si les réponses ne sont pas clairement définies, certains groupes religieux (chrétiens autant que musulmans) pourraient trouver utile de réinterpréter les valeurs de la Convention européenne des droits de l'homme en fonction de leurs propres intérêts.

L'identité culturelle

En période de crise, les gens sont en recherche d'une identité. Renforcer ce sentiment d'appartenance en termes religieux est parfois plus important que trouver des solutions concrètes. Les personnes qui se voient privées de convictions, exclues et isolées, ont tendance à revendiquer leurs valeurs et à insister sur leurs convictions religieuses pour définir leur identité.

Il faut également garder à l'esprit que les opinions laïques et religieuses ne s'excluent pas toujours mutuellement. En effet, de nombreux Européens ont à la fois une approche scientifique et une approche spirituelle de la vie ; ils les combinent et en appellent à l'une ou à l'autre, à différents stades de leur vie. En réalité, l'opinion antireligieuse va parfois trop loin dans ce sens.

Dans certains pays, le Conseil de l'Europe est considéré comme un agent libéral qui met en place des politiques laïcisantes et « impose » une interprétation libérale des droits de l'homme. De nos jours, nombre d'affaires présentées à la Cour européenne des droits de l'homme ont trait à la liberté religieuse et

à l'identité culturelle, par exemple le port de symboles religieux. Porter une affaire devant une juridiction nationale relève parfois d'un stratagème bien monté, une étape importante avant de demander à la Cour européenne des droits de l'homme de prendre la décision finale.

Puisque les Européens, pour des raisons historiques, éprouvent de vives réactions en cas de conflit religieux, le Conseil de l'Europe devrait développer de nouvelles manières de résoudre le conflit entre liberté d'expression et liberté religieuse. Les décisions rendues par la Cour européenne des droits de l'homme constituent un outil fondamental pour résoudre les tensions liées à l'identité et à la religion. Le Conseil de l'Europe peut contribuer à définir un « point de vue européen » au sujet des religions et convictions dans nos sociétés pour les années à venir, et ceci grâce aux décisions rendues par la Cour européenne des droits de l'homme.

Le Conseil de l'Europe peut jouer un rôle crucial en Europe et au sein des sociétés européennes en contrecarrant les tentatives de dissocier la protection des droits de l'homme de la religion, et en restant vigilant face aux forces qui cherchent à manipuler les êtres humains en quête d'une identité ou d'une conviction religieuse.

La charia et les droits de l'homme

Le sujet le plus sensible après le printemps arabe est la relation entre la tradition juridique islamique et les normes établies par les droits de l'homme. Malheureusement, les médias occidentaux ont tendance à mettre en avant ses aspects les plus choquants afin d'attirer un large public. Ils ne donnent pas suffisamment d'information pour avoir une bonne compréhension des faits. En Europe, les musulmans forment une majorité dans certains pays, et une minorité (d'immigrés en général) dans d'autres.

La charia, concept religieux fondamental de l'islam, à savoir sa loi, a été compilée méthodiquement au cours des II^{e} et III^{e} siècles de l'ère musulmane. Le dogme fondamental de l'islam est la soumission complète et absolue à la volonté d'Allah : la loi islamique incarne donc l'expression de la volonté d'Allah pour la société musulmane et, en pratique, consiste en un système de devoirs qui incombent au musulman en raison de sa conviction religieuse.

Le terme de charia peut renvoyer à son origine divine dans un sens plus abstrait, mais en général on l'utilise quand on parle de jurisprudence islamique ou de sa pratique, historique ou moderne. Le droit islamique contredit les normes des droits de l'homme, principalement dans le domaine du droit

pénal et des sanctions à appliquer (par exemple : la lapidation, l'amputation, la crucifixion), mais pas seulement. Par conséquent, certains pays musulmans demandent à être exceptionnellement exemptés d'appliquer certaines conventions internationales relatives aux droits de l'homme. Néanmoins de nombreux aspects du droit islamique ne contredisent pas la tradition juridique occidentale (dispositions économiques, rituels religieux).

La solution stratégique résiderait probablement dans l'adoption d'une législation qui élargirait la compatibilité entre charia et droits de l'homme universels. Des tentatives de lier les normes des droits de l'homme et la charia ont existé. Un principe fondamental tel que celui énoncé dans l'article 1(a) de la Déclaration de l'Organisation de la Conférence islamique[37] est prometteur :

« Tous les êtres humains forment une famille dont les membres sont unis par leur soumission à Allah, et par le fait qu'ils descendent d'Adam. Tous les hommes sont égaux dans la dignité humaine, dans l'accomplissement des devoirs et des responsabilités, sans aucune discrimination de race, de couleur, de langue, de sexe, de religion, d'appartenance politique, de statut social ou de toute autre considération. »

Certains avancent que les deux systèmes juridiques ne sont pas contradictoires. Les Nations Unies ont cherché à combler le fossé entre les deux systèmes. Cela s'est avéré possible sous certains aspects du droit civil. Des tentatives d'arbitrage et de médiation ont permis d'adapter la législation européenne relative à la lutte contre les discriminations afin de prendre en compte certaines obligations imposées par la charia. Dans le domaine du droit du travail, beaucoup de progrès ont été accomplis dans la lutte contre la discrimination religieuse. Si un employé est licencié pour motif religieux en Europe, l'affaire peut être jugée devant un tribunal.

D'autres remarquent que le droit pénal selon la charia – surtout le système des sanctions – n'est pas compatible avec les droits de l'homme universels reconnus par la communauté internationale. Cet aspect se situe au-delà de la ligne rouge estimée comme non négociable. Dans le cas de discrimination envers les femmes et envers les non-musulmans, cette ligne rouge serait également franchie si la charia était appliquée.

Ces exemples montrent les limites de la flexibilité de la législation occidentale.

Depuis l'émergence de ce qu'on appelle l'islam politique, introduire une législation islamique ou une version plus stricte de la charia est devenu un sujet politique extrêmement sensible. Cependant, les violations des droits de

37 La Déclaration des droits de l'homme en islam, adoptée au Caire le 5 août 1990 par l'OCI.

l'homme sont davantage liées aux problèmes politiques qu'aux questions juridiques. Les politiques populistes d'Europe et des environs ont souvent recours à cet argument. L'universalité des droits de l'homme est remise en cause.

Pourtant les choses ne cessent d'évoluer. Certains châtiments du droit pénal islamique ou les traitements infligés aux femmes étaient encore la norme il n'y a pas si longtemps en Europe. Aujourd'hui, les choses ont changé. Établir des normes et des activités liées à l'islamophobie pourrait également apporter une réponse anticipée à des problèmes fort susceptibles d'augmenter au cours de la décennie à venir. En ce qui concerne les droits de l'homme, on pourrait envisager d'étudier comment la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme aborde les questions liées à la charia. Un bon moyen de promouvoir le dialogue sur les contradictions entre droit international des droits de l'homme et charia serait d'encourager les pays arabes et musulmans à devenir membres de la Commission de Venise.

Le Conseil de l'Europe, à la pointe des normes en matière de droits de l'homme, serait le meilleur acteur pour une mise au point minutieuse entre liberté d'expression et liberté religieuse : il peut chercher à optimiser l'influence de la démocratie parmi les musulmans et les sensibiliser aux droits de l'homme, tout en minimisant les incompatibilités entre charia, droits de l'homme et libertés fondamentales qualifiés d'universelles par les Nations Unies. De bonnes pratiques et de bonnes solutions juridiques mais surtout une politique sensée et l'élimination des excès au niveau européen contribueront certainement à résoudre le problème au niveau international. Le Conseil de l'Europe est une puissance douce en termes politiques mais une puissance forte en termes de norme et de contrôle.

Sécularisme et liberté religieuse

LAÏCITÉ : CONFRONTATION AVEC UN ENNEMI QUE NOUS CONNAISSONS BIEN

Robert Seiple[38]

Pour le 10e anniversaire du 11 septembre, le maire de New-York a décidé de façon unilatérale qu'aucun responsable religieux ne participerait aux manifestations commémoratives. Monsieur Bloomberg a apparemment oublié que, lors de cette tragédie, ce n'est pas vers les bases militaires que les gens se sont précipités ou sur les marches de l'Hôtel de ville qu'ils se sont rassemblés. Non, la gravité des événements a conduit la population vers nos lieux de culte. Durant des semaines, les églises, les synagogues, les mosquées ont accueilli des marées humaines, des fidèles qui demandaient de l'aide, cherchaient la guérison ou l'assurance que le ciel l'emportait encore sur le mal pervers qui frappait notre monde. Mais, dans l'esprit du maire, les sensibilités religieuses portaient en elles le risque d'une polémique inutile. Ainsi, ironie du sort, la religion n'allait plus avoir de rôle dans un récit dont elle était pourtant le sujet central.

Il se passe quelque chose de métaphoriquement comparable aujourd'hui en Chine. Ce pays a inclus dans sa législation le droit à la liberté de religion[39]. Mais les droits conférés par le gouvernement ne sont pas, par définition, « inaliénables ». Une fois qu'ils les ont accordés, les gouvernements peuvent également imposer la manière dont ils doivent s'exercer. En Chine, on a le droit de croire mais pas celui de pratiquer sa foi. **L'absence de droits autorisant sa mise en application réduit en effet à néant les visées de ce droit fondamental.** La Chine a peur de ce qu'elle ne connaît pas, de ce qu'elle ne peut contrôler. En outre, comme le laissent entendre les mesures prises par le maire de New-York, la laïcité est bien une question de liberté de religion. Il ne s'agit pas là d'un phénomène nouveau. Il y a deux mille ans, un charpentier de Nazareth entrait dans Jérusalem monté sur un petit âne. L'événement attira les foules. Il y

38 Ambassadeur itinérant des États-Unis pour la liberté de religion internationale (1998-2000). Il est actuellement le président de l'*IRLA* (États-Unis). Il est aussi le fondateur de *l'Institute Global Engagement* et en a été le président pendant 11 ans. Il a été président et directeur général du *Council of America's First Freedom*.

39 Voir la Constitution de 1982 et ses amendements jusqu'en 2004, chap. II, art. 36 **:** http://patrick.doan.pagesperso-orange.fr/constitution.htm

eut des chants, des palmes agitées : un vrai cortège ! Les pharisiens, les responsables religieux de l'époque, commencèrent alors à s'inquiéter. **On informa donc Jésus qu'il lui faudrait calmer les foules s'il ne voulait pas que son permis de défiler lui soit retiré.** Il leur répondit que si l'on réduisait cette foule au silence, elle serait remplacée par les pierres de la campagne judéenne unies pour chanter à pleine voix. Et l'entrée triomphale dans la ville sainte se poursuivit [La Bible, Lc 19:28-40].

Le malaise que la laïcité éprouve à l'égard des choses de la religion existe depuis très longtemps ! Les pharisiens aussi, malheureusement. Or ce qui m'inquiète le plus aujourd'hui, ce sont les pharisiens, les institutions religieuses traditionnelles, les prétendus « garants » de la spiritualité. Pour être clair, je pense que **l'Église a sa part de responsabilité dans la sécularisation de l'Occident.** Il ne s'agit pas pour moi de dresser un réquisitoire général contre toutes les dénominations ou tous les ordres ecclésiastiques, mais chaque lieu de culte se retrouvera peut-être d'un côté ou de l'autre de cette fracture séculaire.

L'Église s'est considérablement méprise sur ce que signifie être « dans le monde » mais non « du monde » [Lc 17:11,16]. Malheureusement, beaucoup pensent qu'elle ne peut avoir de poids qu'en intégrant la culture ambiante. Prenons l'exemple du consumérisme, ce que l'ancien dirigeant tchèque Vaclav Havel, s'adressant à Congrès américain réuni en séance conjointe, a appelé « culte égoïste de la réussite matérielle[40] ». Une fraction de l'Église, usant d'un vocabulaire beaucoup moins lyrique, a aussi qualifié ce phénomène d'« Évangile de la santé et de la prospérité », dont voici un exemple : « Lorsque vous priez pour avoir ce Winnebago (un camping-car de marque américaine), n'oubliez pas de dire à Dieu de quelle couleur vous le voulez. » Absurde ? Oui, mais courant, ce qui est le comble de la banalisation de l'Évangile. Notre pays est devenu une société de filets de sécurité, d'assurances en tous genres et de placements à long terme, à mesure que nous habillons notre raison d'être du manteau de notre richesse, **bien loin de refléter l'image de Celui qui a enlevé sa tunique pour laver les pieds de ses disciples.**

Nos convictions les plus fortes, nos croyances les plus anciennes ont été édulcorées par des chefs religieux qui semblent aspirer fortement à la reconnaissance de cette culture. La « certitude » morale a été remplacée par un « oecuménisme facile », une tolérance qui préserve un plus petit dénominateur commun spirituel à mesure que les différences sont balayées. Nous n'avons plus de bases claires pour « affermir nos pas » [Ps 40:3].

Le péché a été ramené au rang de maladie, il n'est rien de plus qu'une infection culturelle sans gravité. On a modernisé et domestiqué Jésus, sans même

40 Discours du 21/02/1990 : http://old.hrad.cz/president/Havel/speeches/1990/2102.html

songer aux pièges que cela comporte. L'enfer n'est plus la séparation définitive d'avec Dieu mais plutôt un mythe destiné à susciter la peur et dont nous devons nous débarrasser. La Résurrection est perçue par certains comme du triomphalisme et par d'autres comme une simple élévation du niveau de conscience. L'autorité des Écritures saintes est balayée : elles sont considérées comme des spéculations sans intérêt, une pauvre béquille pour les plus faibles d'entre nous. La parole prophétique a cédé le pas à un « psycho babillage » insipide ou - quand les droits de propriétés sont concernés - au jargon juridique.

Les responsables d'Église ont établi le programme et la « diversité » figure en tête de la liste des « choses à faire ». En effet, pour beaucoup **elle a remplacé l'orthodoxie sur l'autel du culte.** Or cette diversité constitue la pire forme de réductionnisme. Par exemple, le texte biblique proclame qu'il y a un Dieu et un monde qu'il « a tant aimé » que « quiconque » croit peut recevoir la bénédiction suprême de la vie éternelle (Jn 3:16). Ici, le terme « quiconque » est une notion clé. **Tout le monde peut avoir part à cette bénédiction : l'inscription est ouverte à tous sans distinction, elle n'est basée sur aucun à priori et ne comporte aucune forme de contrainte susceptible d'entraver leur libre choix.** C'est la diversité dans toute sa plénitude, la liberté pour tous de croire ou de ne pas croire, grâce à laquelle, pour reprendre les termes de l'apôtre Paul, « il n'y a plus ni Juif ni grec, ni homme ni femme, ni riche ni pauvre » (Ga 3:28).

Malheureusement, de nombreuses Églises ont réduit la notion de diversité à une question de mode de vie, qu'elles envisagent à travers le seul prisme de l'orientation sexuelle. **Et c'est sur cette question que sont en train de s'épuiser les dernières énergies qui restent à une institution fragilisée.** C'est à propos de cette question que l'adhésion inconditionnelle de l'Église à la culture ambiante a remis en question les frontières théologiques. John Seel, théologien et entrepreneur du renouveau culturel, résume ainsi la transformation laïque de notre religion : « La conviction religieuse est devenue un choix consumériste marqué par un individualisme manifeste et qui se présente comme une thérapie par l'auto-assistance –l'église d'Oprah[a] ».

Bref, nous sommes notre propre ennemi[b]. Aujourd'hui la liberté de religion a été éclipsée par le pluralisme religieux, un pluralisme défini en grande partie par notre culture. Ironie du sort, l'Église, la seule institution conçue pour influencer la culture, a été annexée et prise en otage par celle-ci. Le poète William Wordsworth en avait la prescience lorsqu'il a écrit son sonnet « The World is too much with us » [*Le monde est trop avec nous*, ndlt]. En de trop nombreuses occasions, l'Église a donné « l'apparence de la piété, mais reniant ce qui en fait la force » (2 Tm 3:1-5), et, comme Salomon influencé par ses épouses étrangères (1 R 11:2-3), **nous avons laissé nos cœurs se détourner des**

choses spirituelles pour aller vers les signes extérieurs plus profanes de la culture.

De ce fait, nous avons perdu notre voix prophétique et nous ne pouvons plus prétendre être crédibles. On s'étonne que la fréquentation des églises ait baissé, que les sièges nationaux des dénominations manquent d'argent et **que certains groupes d'âge aient presque déserté les bancs des églises.** Le défi d'une vie centrée sur le Christ et le chemin de la Croix ne sont pas prêchés avec la même passion que celle qui caractérisait « l'obéissance qu'il a apprise par ce qu'il a souffert » à Gethsémani [He 8:5]. En fait, il est absent.

Alors, qu'allons-nous faire ? **Comment allons-nous nous acquitter de notre mission de « nettoyer le temple » ?** L'intellectuel américain Noam Chomsky, commentant le discours de Vaclav Havel évoqué plus haut, a qualifié cette déclaration de « sermon d'École du dimanche, honteusement ridicule et moralement révoltant »[c]. Comme on le voit, nous ne pouvons pas compter sur les partisans de la laïcité ni sur une société laïque pour trouver de l'aide. **L'Église doit retrouver le haut du pavé, et peut-être nous suffit-il pour cela de commencer par réformer notre vocabulaire.**

Par exemple, pendant une dizaine d'années mes collègues ont dû supporter de me voir pester contre l'utilisation, dans nos pactes internationaux relatifs à la liberté religieuse, du terme galvaudé de « tolérance ». Pour moi, en effet, la tolérance est un passeport pour l'« oecuménisme facile », une sorte de mépris à l'égard des croyances, qui nous entraîne toujours plus vers un nivellement par le bas. Tolérer, c'est supporter ; ce n'est pas l'égalité mais une forme de grâce à bon marché accordée à ceux que l'on n'aime pas particulièrement.

Pour ma part, **j'ai prôné plutôt le « respect », un respect fondé sur la connaissance, qui élève à la fois notre discours et nos actes.** Apprendre à connaître sa propre foi au mieux de ce qu'elle a de plus riche et de plus profond et s'informer suffisamment sur celle de son voisin pour la respecter. **Le respect doit être construit sur une compréhension approfondie de « l'autre ».** C'est la superficialité qui fait que l'on n'est pas pertinent dans ce monde de plus en plus chaotique et dangereux qui est le nôtre.

Mais je crois que nous pouvons faire encore davantage pour ôter de nos lieux de culte ce caractère artificiel. L'apôtre Paul, dans sa lettre à l'église d'Éphèse, nous rappelle que notre respect découle de « la crainte du Christ » (Ép 5:21). Servir les autres, se soumettre à eux, se sacrifier si besoin, sont des actes qui reflètent notre « crainte du Christ ». Nous devons nous aimer les uns les autres, un commandement ancien avec une tournure nouvelle : « comme je vous ai aimés » [Jn 13,34]. En nous servant les uns les autres nous témoignons

de la façon dont nous avons été servis par lui. Et il s'ensuit immédiatement que nos droits fondamentaux sont indissociablement liés aux valeurs, à la grandeur, à la dignité et à la démarche non-contraignante de Dieu. Une logique incontournable émerge alors en ce qui concerne les droits de l'homme. Il n'y a plus de réticence ou d'impossibilité à trouver une place pour la raison au sein de nos accords internationaux. **On a répondu à la question du « pourquoi ».** C'est cette « crainte du Christ », incarnation de Dieu dans le monde, qui nous incite à montrer l'exemple par notre service, notre soumission et, quand c'est nécessaire, notre sacrifice. Ainsi, comme l'écrit Paul, nous devenons des « imitateurs de Dieu », apportant une offrande « d'une odeur agréable » [Ép 5:1-2] qui finit par être si attirante que même **le maire de New-York est obligé mettre de côté son parti pris laïque et de reconnaître la réalité transcendante de la foi.**

Y a-t-il des exemples où l'Église a prouvé qu'elle était capable de tenir ce rôle unique ? Fort heureusement, il en existe beaucoup. Mais je veux m'arrêter sur l'un d'eux qui me paraît très significatif.

Il y a quelques années, je suis allé dans les hauts plateaux du centre du Viêt-Nam pour visiter une église. Celle-ci célébrait ses 65 ans de service. **Au vu de ce qu'ont été les 65 dernières années de l'histoire du Viêt-Nam, cela allait certainement être un événement important.** La guerre avec la France et un conflit interminable avec l'Amérique ont laissé une Église très vulnérable, luttant pour résister à l'idéologie la plus laïque qu'un régime communiste ait imposé. Dans les hauts plateaux du Nord, plus de 400 églises ont été rasées et condamnées à l'oubli. Les communautés ont été dispersées, leurs **dirigeants pourchassés et tués.** Et même si cette guerre contre la religion avait cessé avant notre arrivée, nul ne doutait de la vulnérabilité de l'église où nous avions prévu d'aller.

Cette visite a failli être annulée. Les pluies de la mousson avaient choisi ce week-end pour frapper. Les routes, déjà mauvaises, s'étaient encore détériorées sous l'effet de la pluie horizontale qui, dans les montagnes, transformait les voies de communications boueuses en sentiers glissants et dangereux. Il n'y aurait certainement personne à l'église !

Mais, en arrivant, nous avons été très étonnés de voir que nous étions les derniers : l'église et deux tentes supplémentaires étaient totalement remplies. **Il y avait plus de 20 000 fidèles déjà sur place pour fêter cette journée** ! Ils étaient là pour célébrer une foi qui n'avait pas été annexée par la culture et ne s'était pas amoindrie sous la pression athée. Les plus extrémistes des partisans de la laïcité n'auraient pas le dernier mot : cette église, avec ce témoignage, y veillerait.

Escortés par nos « anges gardiens » gouvernementaux, nous avons été accompagnés à l'avant de l'église. **Là, nous avons été témoins de ce que signifie « avoir la crainte du Christ ».** Le programme fut celui d'une cérémonie

normale, avec des lectures de la Bible, des discours et des témoignages. Mais le temps fort arriva à la fin du service religieux, lorsque 450 jeunes des minorités ethniques formèrent un chœur qui fit face à l'assemblée.

Il s'agissait d'enfants dont les parents et les grands-parents avaient combattu aux côtés de l'Amérique durant la guerre du Viêt-Nam. D'aucuns diraient qu'ils s'arrangeaient pour être toujours du mauvais côté de l'histoire : chrétiens opprimés, marginalisés, extrêmement vulnérables – et maintenant rassemblés devant nous, prêts à afficher leurs convictions à travers le chant.

Ils chantèrent l'« Alléluia » [de Haendel, ndlt]. **Ils chantèrent comme seuls les Vietnamiens savent chanter : à pleine voix.** Ils chantaient avec des larmes dans les yeux, des sourires sur leurs visages. Nous nous sommes levés**. Nous sentions tous que nous étions sur une terre sacrée.** Nos larmes se mirent à couler à leur tour. **Chacun de nous savait que quelque chose de très beau était en train de se passer ce jour-là** : les « pierres », bien loin de Jérusalem, élevaient leurs voix en signe de triomphe. La foi, l'inébranlable foi révérencielle, était vivante et proclamait la vérité. **La laïcité n'était pas la solution.** La lumière de la liberté de religion ne s'éteindrait pas. Je me suis souvent demandé de quoi nos « anges gardiens » gouvernementaux ont bien pu parler ce soir-là au dîner.

La chorale de la jeunesse chanta le chœur de l'« Alléluia » deux fois de suite : « Car le Seigneur, notre Dieu tout-puissant a instauré son règne ! » [Ap 20:6]

Pas le parti communiste. Pas les réalités géopolitiques. Pas le pluralisme préfabriqué. Mais le « Roi des rois, Le Seigneur des seigneurs » [Ap 17:14].

Pas les faux dieux du consumérisme, pas le pouvoir politique ou l'universalisme. C'était le moment de l'« Alléluia » : un enthousiasme intensément ressenti, et aussi une « crainte du Christ ».

L'Église témoignait tout haut de ses convictions, de son obéissance apprise à l'école de la persévérance, et de sa présence tangible dans un territoire difficile. Cette Église, qui était passée « par la vallée de l'ombre de la mort » [Ps 23:4], **avait 65 ans.** Elle était bel et bien vivante et « les portes du séjour des morts ne prévaudraient pas contre elle » [Mt 16:8]. **Pas plus que la sécularisation.**

a Ndlt : «The Church of Oprah» est le titre d'un article publié en 2000 par la revue *Christianity Today* et consacré à Oprah Winfrey, animatrice et productrice américaine de télévision connue pour son talk-show, *The Oprah Winfrey Show*. Celui-ci a fait d'elle l'une des femmes les plus influentes d'Amérique, un symbole de spiritualité et de philanthropie.

b Ndlt : « Nous avons rencontré l'ennemi, et l'ennemi, c'est nous. » Titre d'une bande dessinée de l'américain Walter KELLY, *We Have Met the Enemy and He Is Us*, Paperback, 1987.

c Ndlt : "On Vaklav Havel speech", Extrait de A. Cockburn, *The Golden Age Is In Us*, Verso, 1995, p. 149-151. www.Chomski.info/letters/199003.htm

L'Édit de tolérance de Milan et l'évolution de la relation entre l'État et les communautés religieuses[41]

Harald Mueller[42]

C'est en février 313, à Milan, que l'empereur romain d'Occident Constantin Ier et l'empereur romain d'Orient Licinius, son futur adversaire, ont passé un accord connu sous le nom de « Édit de tolérance ». Cet accord portait sur les rapports entre l'État et la religion, notamment le christianisme. Le fait que cet événement remonte actuellement à 1700 ans exactement, donne l'occasion de réfléchir à quelques-unes de ses incidences. Dans une perspective chrétienne, elle-même replacée dans un contexte de persécutions terribles menées en 303 sous Dioclétien – et poursuivies avec une brutalité encore plus grande par son successeur Galère dans la partie orientale de l'Empire –, l'Édit de Milan constitue un tournant positif si l'on en considère cet extrait :

> « *Moi, Constantin Auguste, ainsi que moi, Licinius Auguste, réunis heureusement à Milan pour discuter de tous les problèmes […], nous avons cru devoir régler en tout premier lieu, entre autres dispositions […], celles sur lesquelles repose le respect de la divinité, c'est-à-dire donner aux chrétiens comme à tous la liberté et la possibilité de suivre la religion de leur choix afin que tout ce qu'il y a de divin au céleste séjour puisse être bienveillant et propice, à nous-mêmes et à tous […].* C'est pourquoi nous avons cru […] devoir prendre la décision de ne refuser cette possibilité à quiconque, qu'il ait attaché son âme à la religion des chrétiens ou à celle qu'il *croit lui convenir le mieux […]*[43]. »

41 Article écrit le 11 avril 2013.

42 Harald Mueller est juge au tribunal d'instance de Hanovre, membre d'honneur de l'Association allemande pour la liberté religieuse et directeur de l'Institut pour la liberté religieuse à l'université de théologie de Friedensau (Allemagne).

43 Texte allemand : http://de.wikipedia.org/wiki/mailänder_vereinbarung. Texte français http://bcs.fltr.ucl.ac.be/fe/03/leonard.html#Milan . Textes latins sur la tolérance religieuse (IIe – IVe siècles) par Albert Léonard, professeur à l'université de Louvain, publié dans Latinter, 11e année, nº 2, juin 2002, p. 34-43.

L'Édit de Milan mettait ainsi le christianisme au même rang que les autres cultes pratiqués dans l'Empire romain. Il avait été précédé le 30 avril 311 d'un édit de l'empereur Galère qui avait permis aux chrétiens de reconstruire leurs églises et de se réunir dans la mesure où ils ne troublaient pas l'ordre public[44]. Peu avant sa mort, Galère avait cessé les persécutions qu'il avait ordonnées contre les chrétiens après avoir compris qu'elles n'avaient aucun sens. Le christianisme était alors devenu une religion tolérée – *religio licita* – et donc en quelque sorte légalement reconnue. Le décret de Galère ne prévoyait toutefois pas de favoriser les chrétiens. L'Édit de Milan, venu plus tard, développa les instructions données par Galère et les étendit aux deux parties de l'empire. À ce stade non plus, le christianisme n'obtint aucun statut privilégié parmi les cultes mais la liberté de pratiquer sa religion fut – du moins selon le texte de l'Édit – garantie à tous de la même manière. Il en fut autrement par la suite puisque, deux générations plus tard, sous Théodose I[er], l'Édit du 28 février 380 proclama le christianisme religion d'État. Tous les autres cultes furent interdits et, après une certaine période de tolérance, leurs adeptes furent persécutés[45]. Comment a-t-on pu en arriver là en si peu de temps ?

On ne peut s'expliquer le passage d'une Église persécutée à une religion d'État qu'en rappelant que l'empire romain adhérait au principe d'unité entre la religion et l'empire, selon la conception propre à l'Antiquité païenne. Le droit religieux (*jus sacrum*) était considéré comme faisant partie du droit public (*jus publicum*)[46]. Dès l'Antiquité, les empereurs romains se virent attribuer après leur mort le titre de Divus ; ce fut donc également le cas pour Constantin. De son vivant, il s'octroya les mêmes droits vis-à-vis de l'Église qu'auparavant vis-à-vis des cultes païens. En 321, il instaura le dimanche comme jour du repos[47] ; en 325, il convoqua le Concile de Nicée et s'immisça dans les débats sur la nature de Jésus, alors que, officiellement, il n'appartenait pas encore à l'Église. Il ne se fait baptiser qu'en 337, sur son lit de mort. Avant Constantin, on considérait comme une violation de la constitution le fait que le christianisme alors en pleine expansion refuse tout culte de l'empereur ; le christianisme ne pouvant être éradiqué, le problème s'est trouvé résolu en donnant au christianisme une

44 http:/de.wikipedia.org/wiki/toleranzedikt_des_galerius

45 Karl Heussi, *Kompendium der Kirchengeschichte*, 3[e] éd. Tübingen 1913, p. 97; v. Campenhausen/de Walle, Staatskirchenrecht 4[e] éd., Munich 2006, p. 5 ; Lucio de Giovanni, *L´Éditto di Milano : testo, contesto e peso storico*, Chiesa e Potere, Turin, 2013, p. 22.

46 v. Campenhausen/de Walle, loc. cit.

47 Heussi, p. 94.

position prédominante parmi les cultes et en mettant l'empereur à sa tête. Un État théologiquement neutre n'était pas concevable à l'époque.

L'erreur de l'Édit de Milan ne tenait pas à son énoncé, qui de par sa formulation prônait une coexistence des différentes religions, mais à une conception de l'État qui accordait au souverain une très grande influence sur les questions religieuses. C'est ainsi que se développa dans la partie orientale de l'Empire romain le « césaropapisme »[48], qui caractérisa la relation entre l'Église et l'État dans l'Empire byzantin jusqu'à sa chute au XV^{e} siècle. L'Empire romain d'Occident s'effondra dès 395 sous la pression des invasions barbares. Une vacance du pouvoir en résulta dont les évêques de Rome surent tirer profit et qui finalement déboucha sur la primauté pontificale.

Les affrontements politiques entre l'Église et l'État sous le Saint-Empire romain germanique (962 - 1806) se sont multipliés tout au long du Moyen Âge, jusqu'au début de l'époque moderne. Alors que les souverains temporels s'efforçaient d'instrumentaliser l'Église pour leurs visées politiques, l'Église, de son côté, se servait de ce bras politique pour mettre à mal des adversaires réels ou supposés. La Réforme a constitué un tournant décisif qui ne pouvait pas rester sans conséquence pour l'équilibre entre le pouvoir de l'Église et celui de l'État. En effet, il n'y avait plus au sein de l'Empire une seule Église mais deux confessions qui se faisaient concurrence. De toute évidence, l'unité recherchée depuis l'Antiquité entre l'Empire et la religion n'existait plus. Le protestantisme avait tellement gagné en force que l'on ne pouvait plus l'éradiquer comme on l'avait fait avec les minorités. La paix d'Augsburg, conclue en 1555 devant la menace d'une implosion politique, représentait une avancée notable : elle ne permettait certes pas, comme dans l'Antiquité, de surmonter le sentiment de violation de la constitution mais elle la rendait supportable. L'application du principe *cuius regio – eius religio* accordait à chacun la liberté religieuse dans la mesure où le refus d'adopter la confession de son souverain donnait le droit d'émigrer (*jus emigrandi*). Les territoires ont donc conservé dans un premier temps une homogénéité religieuse. Dans les États protestants, la disparition de la juridiction ecclésiastique catholique a laissé un vide comblé par le souverain qui officiait en tant que « Notbischof », c'est-à-dire comme une sorte d'évêque suppléant.

Cet épiscopat du souverain[49] a conduit à une association du trône et de l'autel qui rappelait jusqu'à un certain point le modèle constantinien. En 1799,

48 v. Campenhausen/de Walle, loc. cit.

49 Martin Heckel, Kirche und Staat nach evangelischem Verständnis, in *Handbuch des Staatskirchenrechts der Bundesrepublik Deutschland*, tome 1, 2^{e} édition, Berlin, 1994, p. 186,188.

dans son essai « Discours sur la religion », Friedrich Schleiermacher qualifiait déjà de malheureux le « mariage » entre l'Église et l'État[50]. Il avait développé la conception d'une Église protestante qui serait « une unité se gouvernant elle-même » au lieu d'être intimement liée à l'organisation de l'État[51]. L'Église protestante ne put s'en libérer qu'après la Première Guerre mondiale avec l'effondrement du système encore en vigueur de l'Église d'État. La situation de l'Église catholique était différente dans la mesure où elle était liée à la juridiction de Rome et n'avait pas besoin d'un souverain officiant en tant qu'évêque[52]. Mais dans sa relation avec l'État elle est parvenue à des résultats similaires, bien qu'avec une autre justification juridique que les Églises protestantes. Le processus de séparation a probablement été favorisé en Allemagne par le fait que, dans la deuxième moitié du XIX^{e} siècle, l'Église catholique a été soumise à de fortes pressions politiques.

En résumé, on peut constater que le lien étroit entre l'État et l'Église instauré par la politique de Constantin a marqué jusqu'au cœur du XX^{e} siècle la conception que les grandes Églises avaient de leur rôle. En 1965[53], Joseph Ratzinger avait caractérisé la position du concile Vatican II sur la liberté religieuse et la relation entre l'Église et l'État comme le véritable point final de l'ère constantinienne dans l'Église catholique. Il expliquait que la mainmise de l'Église sur l'État depuis Constantin, qui a connu son apogée au Moyen Âge et dans l'Espagne absolutiste du début de l'époque moderne, compte parmi les hypothèques les plus lourdes de l'Église dans le monde d'aujourd'hui. Selon lui, l'amalgame qui s'est opéré entre la foi en une vérité absolue, incarnée dans le Christ, et une institution convaincue de son droit absolu à se faire juge temporel a profondément marqué les esprits et par là-même la doctrine ecclésiastique sur le sujet de la relation entre l'Église et l'État. Ratzinger déplora l'incapacité à comprendre, au-delà de sa propre foi, la situation de l'autre que l'on ne saurait juger selon des critères qui lui seraient étrangers[54]. Il faisait allusion à la position

50 Friedrich Schleiermacher, Über die Religion, édité par Christian Albrecht, Francfort/Main et Leipzig, 2008, p. 143. En français : *De la Religion. Discours aux personnes cultivées d'entre ses mépriseurs* (1799), nouvelle traduction en français par Bernard Reymond, Van Dieren Éditeur, Paris, 2004.

51 Cité d'après Gregor Etzelmüller, www.ekd.de/kirchenrechtliches_institut/download_etzelmueller02_08.pdf

52 v. Campenhausen/de Walle, p. 20, 28 ; Dietrich Pirson, Die geschichtlichen Wurzeln des deutschen Staatskirchenrechts, p. 14 in *Handbuch des Staatskirchenrechts*, tome 1, 2^{e} édition, Berlin, 1994.

53 Joseph Ratzinger, Ergebnisse und Probleme der dritten Konzilsperiode, Cologne, 1965.

54 Ratzinger loc. cit. p. 31-32.

de son Église vis-à-vis des hétérodoxes et des minorités qui – contrairement aux Églises protestantes établies qui furent soumises à l'application des traités de paix d'Augsburg (1555) et, environ un siècle plus tard, de Münster/Osnabrück (1648) – étaient en effet livrés sans protection aux menées de l'Église et de l'État. Les procès intentés contre les hérétiques au Moyen Âge en ont constitué la triste apogée.

L'Église protestante s'est d'ailleurs également opposée aux minorités religieuses jusqu'au XIX[e] siècle[55]. En Allemagne, on a cherché à réprimer l'apparition d'Églises libres, comme par exemple les baptistes ou les méthodistes, et à leur imposer des autorisations légales. Le refus de certaines normes, entre autres le baptême des enfants, a pu ainsi être dénoncé par le pasteur local au consistoire de l'Église avec, à la clé, des représailles de la part des instances publiques. Elles pouvaient se traduire par une interdiction de séjour des prédicateurs ou des mesures décidées par le tribunal des tutelles contre les parents, comme le baptême forcé des nourrissons. On notera également qu'à l'époque prévalait le concept de catégorie corporative. Ce qui était important, ce n'était pas la décision de l'individu selon sa conscience mais son intégration totale à la communauté à laquelle il appartenait avec l'obligation de remplir toutes les exigences liées à cette appartenance. Ne pas s'y plier était considéré comme une atteinte portée à l'ordre établi, un phénomène qui remontait jusqu'à l'époque de l'empire antique.

Lorsque cette façon de penser fut de plus en plus remise en question en Europe au milieu du XIX[e] siècle, l'Église catholique y réagit. Le pape Pie IX compta dans son « Syllabus Errorum » l'idée de liberté religieuse et celle d'une possible séparation de l'Église et de l'État parmi les erreurs de la pensée moderniste et libérale (art. 55 et 77 du Syllabus). Et il fallut encore un siècle avant que cette résistance ne tombe. Selon la déclaration « Dignitatis Humanae », adoptée le 7 décembre 1965 et donc le dernier jour du concile Vatican II, la liberté religieuse découle du droit naturel de la dignité de l'homme (art. 2) : l'homme ne peut répondre à Dieu dans la foi qu'en toute liberté. Elle concède prudemment que l'Église catholique n'a pas toujours dans son cheminement respecté ce principe (art. 12). Dans la constitution pastorale « Gaudium et Spes », également adoptée le 7 décembre 1965, il est affirmé que la communauté politique et l'Église sont chacune dans leur domaine indépendantes et autonomes (art. 76) : « Celui qui se voue au ministère de la parole divine, utilise les voies et les moyens

55 Harald Mueller, Zur rechtlichen Lage von Freikirchen im Deutschland des 19. Jahrhunderts p. 34 (ss) in Spes Christiana, Friedensau, 2006 et www.thh-friedensau.de/de/forschung/020_SpesChristiana/020_Ausgaben/05_Mueller_2006.pdf

propres à l'Évangile qui, sur bien des points, sont autres que ceux de la cité terrestre. L'Église ne place pas son espoir dans les privilèges offerts par le pouvoir civil. Bien plus, elle renoncera à l'exercice de certains droits légitimement acquis, s'il est reconnu que leur usage peut faire douter de la pureté de son témoignage. » Ce dernier point est en contraste avec la donation constantinienne à laquelle on s'est référée pendant des siècles pour justifier des exigences d'ordre matériel, même si on sait, depuis le XV^{e} siècle, qu'il s'agissait d'un faux. Après le concile Vatican II, les différents papes ont toujours souligné le principe de la liberté religieuse. Dans l'une de ses premières déclarations publiques, le pape François a clairement affirmé que le rôle de l'Église n'était pas d'ordre politique (« la chiesa non ha natura politica, ma spirituale », 16.03.2013). On verra si l'évolution de l'Église correspondra à la vision développée par le pape à travers une symbolique aussi impressionnante qu'inédite.

Dans les pays occidentaux, le principe antique de l'unité entre la religion et l'État est maintenant dépassé. Il existe presque partout des systèmes de séparation qui obligent plus ou moins explicitement l'État à se montrer neutre dans les affaires religieuses et limitent aussi l'influence politique des Églises. Il existe certainement une relation de cause à effet entre la liberté religieuse et la séparation systématique de l'Église et de l'État. Mais on ne peut toutefois pas affirmer que la liberté religieuse est d'autant plus grande que les Églises et l'État sont séparés plus vigoureusement. Après tout, la liberté religieuse peut aussi se trouver menacée par un laïcisme et sécularisme anticlérical qui refuse aux Églises et communautés religieuses toute mission d'ordre public et la cantonne dans le meilleur des cas dans un statut d'association privée[56]. Même si, dans les sociétés occidentales sécularisées, le nombre de personnes indifférentes à toute religion augmente et que le nombre de ceux qui sont membres d'une Église établie ou même d'une Église libre semble baisser, on ne peut pas parler d'un recul global de l'importance de la religion. L'accélération de la mondialisation peut donner à beaucoup l'impression que les frontières nationales perdent de leur signification mais la religion semble en quelque sorte pouvoir compenser ce qui a été perdu en termes d'identité[57]. Cela vaut tout particulièrement pour ceux qui ont à souffrir des nouveaux développements de la mondialisation. Il est donc d'autant plus important que la liberté religieuse soit globalement garantie

56 Burkhard Josef Berkmann, Vom Pluralismus zum Laizismus ? Österreichisches Archiv für Recht und Religion 2012, 112 et suivants.

57 Silvio Ferrari, Religion, nationalisme, droits de l'homme et mondialisation, *Conscience et Liberté* n° 73, 2012, p. 66.

et qu'un équilibre adéquat continue à exister entre l'État et les communautés religieuses. L'évolution au cours des 1 700 ans depuis l'Édit de Milan a montré que la conception antique d'une unité entre la religion et l'État ne peut que mener à une ingérence aussi bien des Églises que des institutions politiques dans leurs domaines de compétence réciproques, et à une exclusion et persécution des minorités religieuses.

Alors que dans la zone d'influence occidentale, dans un contexte de conception moderne des droits de l'homme, ce principe semble maintenant acquis, un certain scepticisme existe encore en ce qui concerne les pays où l'islam prédomine. En effet, le principe d'unité entre la religion et l'État cherche à s'y imposer, en partie sous sa forme extrême et avec toutes les conséquences négatives que cela implique d'un point de vue occidental, aussi bien pour la liberté religieuse individuelle que pour celle des différentes communautés. Il ne reste qu'à espérer que l'évolution de la conception des droits de l'homme pourra s'y frayer un chemin. Compte tenu du caractère explosif de la situation politique, le monde est loin d'avoir devant lui une période aussi longue que celle qui s'est écoulée depuis l'Édit de Milan pour y arriver.

La dignité humaine liée à la liberté religieuse

José Miguel Serrano Ruiz-Calderón[58]

1 La dignité et la tradition commune

La dignité est la question essentielle dans le débat bioéthique. La *Convention de Strasbourg pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain*[59] traite tout particulièrement de la dignité humaine. Le Droit reconnaît ainsi le caractère sacré de la vie humaine. Ce concept part d'une intuition fondamentale et d'une tradition sans lesquelles les éléments essentiels de notre organisation sociale se retrouvent dépourvus de tout point d'appui. Autrement dit, nous estimons que la notion de dignité est complexe et qu'elle a son histoire particulière. Cette reconnaissance de la dignité humaine se développe bien dans le contexte de la civilisation occidentale, mais nous pensons qu'elle pourrait s'implanter dans la culture d'autres régions et qu'à ce titre elle donnerait lieu à des concepts universels. Dans ce qu'on peut appeler « notre tradition commune », elle est issue du croisement entre la pensée classique gréco-romaine, le christianisme et le discours démocratique, dont les éclairages ont permis de discerner la dignité de l'homme. Mais, paradoxalement, on peut dire aussi que c'est la société occidentale qui a produit les principaux systèmes politiques ayant le plus gravement porté atteinte à la dignité humaine : par exemple, les totalitarismes, dont l'origine est occidentale mais dont, assurément, certaines des réussites les plus durables se trouvent en Orient.

Il est également manifeste que la notion de dignité elle-même est mise en danger par les évolutions propres à la tradition occidentale. Si dans le passé cette menace a été le totalitarisme, phénomène typiquement occidental, aujourd'hui il s'agit du scientisme.

58 Professeur de philosophie du Droit et chercheur de l'Institut des droits de l'homme à l'université Complutense de Madrid. Il est aussi membre du Comité espagnol de bioéthique et membre de la Commission de garanties pour le don et l'utilisation de cellules et de tissus humains.

59 La *Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine* ou *Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine* a été adoptée le 19 novembre 1996 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et ouverte à la signature le 4 avril 1997.

Nous pouvons donc dire que l'un de nos problèmes majeurs est d'expliquer comment il est possible qu'un concept, qui trouve son explication dans une tradition bien particulière et qui a, en vertu de celle-ci, sa traduction législative dans les Déclarations des droits de l'homme et dans certaines des grandes Constitutions de l'après-guerre, puisse être utilisé dans deux sens différents, **à la fois** pour affirmer le caractère sacré de la vie humaine et pour justifier l'euthanasie.

1.1 Genèse de la dignité dans la tradition commune

On sait bien que toutes les civilisations ne placent pas la dignité de la personne au centre de leur système de valeur. Ainsi, l'élaboration du concept de dignité qui apparaît dans les Déclarations des droits de l'homme – Constitutions de l'après-guerre – a été difficile jusqu'à ce qu'elle aboutisse à la notion qui est liée à ce que le philosophe du droit John Finnis a nommé la « tradition commune[60] ». Il s'agit de l'idée de « dignité égale de la personne ». La dignité égale implique l'égalité de droits et la protection égale des droits fondamentaux. La thèse que nous soutenons est que la façon d'envisager la dignité telle qu'elle apparaît dans les définitions radicales diffère totalement de la position centrale que nous avons définie, au point de la caricaturer.

Ainsi le concept de dignité a évolué de façon paradoxale par rapport à son point de départ. En effet, à un moment favorable de l'histoire il sert à justifier la dignité égale, alors qu'à l'origine il est clairement anti égalitaire puisque ce qui est « digne », c'est ce qui est se détache du lot, ce qui est excellent, ce que tout le monde ne possède pas.

1.2 Les circonstances extérieures

Pour le bioéthicien américain Léon Kass[61], ce paradoxe n'est pas le seul. Par exemple, il semble que la notion de dignité comporte deux significations diamétralement opposées : l'une a trait aux circonstances extérieures ou au comportement d'autrui, et l'autre, à la réponse que le sujet apporte à un grand défi de sa vie. En un sens, le martyre est « indigne » d'un point de vue radical. Et pourtant, quand on parle de la dignité de l'homme, on se réfère systématiquement à la façon d'affronter cette épreuve finale.

À l'origine, le sens de l'adjectif « digne » semble être en rapport avec ce qui a une noblesse particulière - généralement tirée de sa force ou de sa supério-

60 John Finnis, "A fragile argument supporting for euthanasia" in John Keown, *Euthanasia Examined: Ethical, Clinical and Legal Perspectives*, John Kneown, Eds., Cambridge University Press, 1997.

61 Leon Kass, *Life, Liberty and the Defense of Human Dignity*, Encounter Books, San Francisco, 2004, p. 206.

rité. Dans certaines traditions religieuses, comme dans la culture en général, il y a des animaux dignes et indignes. À cet égard, certains interdits concernant la consommation d'aliments particuliers sont en rapport avec le caractère indigne de ces derniers ; les interpréter sous l'angle de la question sanitaire ou, si l'on veut, de la religion de la santé constitue un curieux anachronisme.

Chez l'homme, la dignité est attachée à certaines fonctions - comme les guerriers ou les prêtres - mais pas à d'autres. Cicéron, dans ses réflexions théoriques, considère que l'adjectif qualificatif « digne » est lié à la valeur spéciale de l'homme par rapport aux animaux[62].

Pour le Droit, la fonction principale de la dignité a trait au comportement qui est requis d'un individu ou dans le cadre d'une charge. Dans certaines sociétés, la conduite indigne - non conforme à une fonction donnée - faisait l'objet d'une sanction. Mais, pour compliquer les choses, il y a eu des sociétés où des comportements légitimes étaient considérés comme indignes. Par exemple, le fait de refuser de se battre en duel, démarche irréprochable aux yeux de la loi - ou plutôt exigée par celle-ci -, était considéré comme indigne par l'aristocratie et même par une certaine bourgeoisie.

Nous devons donc en déduire que l'étape la plus importante, en ce qui concerne le remaniement du concept de dignité, est la façon dont on a appliqué ce dernier à la valeur de l'être humain. C'est ce qui s'est incontestablement produit dans le christianisme. Par exemple, après avoir posé la question théorique de savoir pour quelle raison on utilise le terme « personne » pour désigner l'homme, Thomas d'Aquin mentionne que la dignité est la propriété particulière du mot « personne[63]. »

Naturellement, la référence à la dignité n'est pas propre à la pensée religieuse. En effet, la dignité égale des êtres humains fait partie de la Déclaration universelle des droits de l'homme, sur laquelle - avec un certain optimisme - on a voulu établir l'ordre d'après-guerre.

Dans sa double référence actuelle - à la valeur sacrée de la vie humaine et à l'acception kantienne de l'homme en tant que législateur - la dignité désigne ce qui n'a pas de prix. L'homme est « digne » en ce qu'il n'a pas de prix. Comme le note Kant, dans le concept du « règne des fins, tout a un prix ou une dignité…

62 Roberto Andorno, *La distinction juridique entre les personnes et les choses : à l'épreuve des procréations artificielles*, LGDJ, Paris, 1996, p. 72 ; Cf. *Cicéron, De officiis*, (Traduction de C. Appuhn : Cicéron, Des devoirs), Garnier, Paris, 1933, livre I, XXX. http://remacle.org/bloodwolf/philosophes/Ciceron/officiis1.htm

63 Cf. Thomas d'Aquin, *Somme théologique*, Prima pars : La morale générale, Dieu, La création, Quest. 29, art. 1, art. 2, sol. et ad. 1, art. 3, sol. 2, ad. 3, Édition numérique : bibliothèque de l'édition du Cerf, 1999.

ce qui est supérieur à tout prix, ce qui par suite n'admet aucun équivalent, c'est ce qui a une dignité[64] ». Être digne est une fin en soi.

L'innovation juridique apportée par la modernité consiste à définir une dignité non pas quantitative mais absolue, qui s'exprime dans l'égalité fondamentale devant la loi et qui ne saurait conduire à ce que l'existence de certains individus ait une moindre valeur au regard du Droit et, partant, qu'ils aient moins droit à la vie que d'autres.

Ce caractère absolu a aussi été appelé « sacralité » de la vie humaine, notion que l'on retrouve dans l'argument dit « religieux » tel que défini par le philosophe allemand Robert Spaemann. Pour ce dernier, « religieux » ne fait pas référence ici à une religion particulière, mais, précise-t-il : « Pourquoi religieux ? Parce que l'argument ne peut être compris que lorsque les hommes découvrent quelque chose de sacré. Le sacré est l'incommensurable, ce qui ne peut être fondé ni être déduit rationnellement, c'est le bien compris comme prédicat absolu[65] ».

Dans son exposé devant la Commission sénatoriale espagnole pour l'étude sur l'euthanasie [qui s'est tenue de sept. 1998 à nov. 1999, ndlt], le professeur de métaphysique Eudaldo Forment a souligné la différence qui existe entre la dignité de la vie et la dignité personnelle, et il a montré combien il est dangereux de faire dépendre la seconde de la première. En effet, une telle dépendance rend impossible la dignité égale de toutes les personnes et elle sape la base des droits fondamentaux. Selon la position métaphysique, « on est toujours une personne actuelle, jamais en puissance, toujours en acte, et de surcroit toujours une personne au même degré[66] ».

Cette interprétation métaphysique de la personne permet d'éviter le danger qui menace actuellement, à savoir la classification des personnes. Celle-ci se produit, au contraire, quand on place le constitutif formel de la personne dans une qualification. Pour prendre l'exemple de la santé, on serait ainsi davantage une personne en ayant plus de santé, et on le serait moins en ayant moins de santé ; et on pourrait même, dans certains cas comme celui des malades en phase terminale, abaisser encore le seuil de la personnalité.

64 E. Kant, *Fondements de la métaphysique des mœurs*, trad. V. Delbos, http://classiques.uqac.ca//classiques/kant_emmanuel/fondements_meta_moeurs/fondements.html

65 Robert Spaemann, *Felicidad y benevolencia*, Rialp, Madrid, 1991, p. 150 ; traduction française : *Bonheur et bienveillance. Essai sur l'éthique*, PUF, Paris, 1997.

66 Eudldo Forment Girald,*Comparecencia ante la Comisión del Senado sobre Eutanasia*, Senado-Comisión, 26 de octubre de 1999, nº 502, p. 2-3.

Le statut personnel fonde à son tour le droit à la vie, qui reste entier même dans les moments où le droit à la vie est le plus remis en question. Le concept de dignité ontologique, quant à lui, fonde celui de la dignité morale et renvoie au problème de la liberté et de la volition. Il y a divergence entre ceux qui soutiennent la dignité de tout être humain et ceux qui affirment, par exemple, que si quelqu'un réclame le droit de mourir, on doit le lui accorder.

Nous constatons ainsi les effets possibles d'une définition de la dignité qui risque de se retourner contre ceux qui ne parviennent pas à satisfaire entièrement à certains critères. Il va arriver ce qui s'est produit par le passé avec certaines définitions de « la vie bonne », notamment celle donnée par Aristote - qui a pourtant vu si juste dans d'autres domaines. En effet, il a exclu les femmes et les esclaves de sa définition de la « vie bonne », mais sans doute cela était-il vrai si l'on considère les conditions sociales qu'ont subies de tous temps, ou presque, certains groupes. Or on peut utiliser cette définition de deux façons : soit de manière critique pour montrer l'incohérence de l'esclavage et s'y opposer ou bien pour empêcher la discrimination contre les femmes, soit, au contraire, de manière acritique, précisément pour justifier ces préjugés. Il peut en aller de même avec la déconstruction du concept de dignité.

Par exemple, le bioéthicien italien Peter Singer ainsi que - sous d'autres aspects - des chercheurs comme Alberto Gubilini et Francesca Minerva rattachent la dignité (ou, si l'on préfère, le droit subjectif) à la possession de l'autonomie rationnelle et à la capacité de ressentir des sensations désagréables[67]. L'article de ces deux derniers auteurs, paru dans le *Journal of Medical Ethics* et intitulé « After birth abortion: Why should the baby live?[68] » constitue un nouvel exemple de cette manière d'utiliser le « débat scientifique » pour soutenir une rétrogression culturelle qui pourrait bien nous ramener à l'époque où l'infanticide était largement répandu. Ils estiment en effet que les motifs - pas seulement eugéniques - invoqués pour l'avortement doivent être appliqués à l'infanticide dans une fourchette qui pourrait aller, en ce qui concerne les raisons purement eugéniques, jusqu'au dépistage précoce de l'« anomalie du nouveau-né » ou bien jusqu'à l'octroi d'un délai de réflexion pour permettre aux parents d'évaluer les autres raisons - généralement fondées sur leur convenance personnelle - qui sont à prendre en compte.

67 Sur ce point, voir l'article d'Adriano Pessina, "Se questa e una persona", in *l'Osservatore Romano* du 22 mars 2012.

68 After birth abortion: Why should the baby live? in *Journal of medical ethics on line* du 23/02/2012 : http://jme.bmj.com/content/early/2012/03/01/medethics-2011-100411.full

Les auteurs ne se considèrent pas comme des « radicaux ». Très vite, ils nous précisent qu'ils préfèreraient l'avortement précoce, mais que, pour l'éthique médicale, ils font une proposition qui porte sur d'autres cas plus occasionnels.

Leur article réunit les caractéristiques de la bioéthique complaisante dénoncée par Leon Kass, à commencer par le jeu des euphémismes. Ils aiment mieux appeler l'infanticide « avortement postnatal » mais ne s'expliquent pas sur ce qui est une évidence pour n'importe quelle instance critique de l'éthique. La raison principale de l'euphémisme est de camoufler l'acte.

Le rédacteur en chef de la revue, Julian Savulescu, a bien essayé de faire passer le scandale déclenché par la proposition d'infanticide pour une réaction démesurée au « débat théorique», mais je crains qu'il ne soit très difficile de croire à cet argument.

Il n'est pas certain que des revues comme celle précitée acceptent n'importe quel type d'argument présenté de manière académique. De fait, si l'on examine les positions prises par les grands magazines de l'*establishment* bioéthique en matière d'avortement ou d'euthanasie, il s'avère que la position de celui-ci est biaisée. Par exemple, on ne trouve pas un nombre significatif d'articles divergeant de l'opinion majoritaire qui est en faveur de la mort par déshydratation des personnes en état végétatif chronique. Autrement dit, la revue en question considère qu'il est recevable, en éthique médicale, de faire valoir l'infanticide comme nouvelle étape de l'argumentation déjà admise.

L'argumentation déjà admise est que l'avortement - quelle qu'en soit la raison (mais avec certaines exceptions d'ordre moral en ce qui concerne le choix du sexe) - et l'euthanasie néonatale sont acceptables du point de vue de l'éthique médicale. La thèse de l'article, qui engage la responsabilité des auteurs mais aussi celle de la revue qui l'évalue et le propose, est que l'infanticide doit être permis également dans les cas où l'avortement est autorisé, c'est-à-dire dans tous les cas.

Au-delà du système de sophismes employé pour nous convaincre que la protection d'un être humain vivant ne joue que lorsque celui-ci entre dans le cadre arbitraire de la thèse des auteurs, l'article montre bien ce qui se passe lorsque l'avortement est utilisé comme moyen de contrôle absolu d'une volonté forte sur un être humain en position de faiblesse. Il en arrive, par exemple, à conclure que les hommes dont l'état de santé s'est gravement détérioré ne diffèrent guère des nouveau-nés handicapés (au sujet desquels on préconise l'euthanasie néonatale). Ces deux groupes humains n'ont aucune conscience de soi pas plus qu'ils ne sont rationnels ou autonomes, et les considérations sur le droit à la vie ou le respect de l'autonomie ne sauraient leur être applicables. Selon les

termes mêmes de Singer, bien qu'ils soient biologiquement vivants, ils ne le sont pas biographiquement[69].

Comme nous l'avons signalé, le problème fondamental réside dans le fait qu'on introduit dans la définition de la dignité un critère quantitatif qui est normalement défini comme qualitatif. Il est vrai qu'au cours de l'histoire, c'est le critère quantitatif qui a été le plus utilisé. Il permet de déterminer des sujets ayant davantage de dignité ou moins de dignité, ce qui revient à classer les hommes en fonction de leurs qualités, échelle de mesure qu'on a établie selon les critères en vigueur à chaque époque. De fait, ce processus est celui qui a permis par le passé de désigner les sujets de l'ordre social manquant totalement de dignité ainsi que ceux possédant une moindre dignité. Ce critère n'a pas précisément été utilisé dans l'intérêt de ceux qui avaient été classés comme indignes et il n'y a aucune raison de penser que cette constante historique ne se reproduira pas dans le futur.

Dans le même ordre d'idée, on pourrait considérer que la dignité est une donnée culturelle comprise comme relative et non inhérente à la personne humaine - même s'il faudrait préciser dans quel sens on dit qu'elle n'est pas inhérente. Ceux qui pensent ainsi expliquent que le fait d'attribuer la dignité est quelque chose d'arbitraire. Cet argument se fonde sur un mode de pensée spécifique à la biologie. Ainsi Marcelo Palacios, ancien membre du Comité national d'éthique espagnol, a affirmé que « la dignité n'est pas une donnée inhérente à l'être humain, mais un attribut culturel que nous nous sommes donné[70]. »

2. Dignité et Droit

2.1 La reconnaissance de la dignité

La notion de « dignité humaine » en tant que concept juridique a surtout été intégrée dans les Constitutions qui ont été adoptées après la Seconde Guerre mondiale, notamment chez les puissances vaincues. Elle figure aussi en particulier dans la Constitution espagnole de 1978, que l'on peut considérer comme une Constitution d'après-guerre. Elle représente dans une large mesure la réalisation

69 Peter Singer, Ética práctica, tome 2, Cambridge University Press, 1995, p. 237.

70 « Personnellement, je ne crois pas que la dignité soit inhérente à l'être humain ; c'est plutôt un attribut culturel que nous nous sommes donné parce que nous avons la capacité rationnelle d'élaborer cet ensemble de jugements. Car si la dignité était intrinsèque, il faudrait qu'elle soit d'origine génétique, et si c'était le cas, il faudrait qu'elle porte la charge – pour ne pas dire le fardeau – génétique de tous les êtres qui nous ont précédés, y compris les reptiles eux-mêmes… », Marcelo Palacios, Comparecencia ante la Comisión del Senado sobre Eutanasia, Senado-comisión, 8 de abril de 1999, n° 414, p. 23, texte en espagnol : http://www.condignidad.org/zarchivos/legales/marcelopalacios.pdf?phpMyAdmin=f1e-07de20b1b35aced62f91283ff0938

ultime d'un concept qui est enraciné dans notre tradition juridique. C'est pourquoi on a dit que la tradition juridique espagnole est centrée sur la reconnaissance de la dignité de la personne et sa place centrale dans la vie sociale. Les deux concepts découleraient de la philosophie scolastique. Les *Lois des Indes*, quintessence pratique de la Seconde Scolastique, seraient un exemple frappant du souci de préserver la dignité de la personne, héritage d'une tradition qui remonterait aux Chartes médiévales, bases de nombreuses libertés individuelles[71].

Dans la législation actuelle, la dignité de la personne est la clé de voûte du système basé sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention européenne, et, bien sûr, sur les normes requises par l'Union européenne et même l'OTAN.

2.2. La dignité dans les Déclarations des droits de l'homme.

Toutefois, devant la pluralité des idéologies qui reprennent à leur compte les Déclarations, nous sommes portés à dire que le secrétaire d'État américain John Foster Dulles avait raison quand, au moment de la rédaction de la Déclaration, il disait que celle-ci était une réalisation déterminante des démocraties face aux États totalitaires ou à ceux qui se lançaient sur la voie du totalitarisme. Mais, plus de soixante ans après la Déclaration universelle, il convient de se demander si nous avons réussi à atteindre son objectif fondamental, qui, à mon avis, était d'éviter que les États soient tentés de mettre en place des filtres pour le statut personnel et la reconnaissance des droits fondamentaux. On a coutume de dire qu'elle voulait empêcher le recours arbitraire à de tels moyens, mais je pense que la solution serait plutôt de proclamer une réalité reconnue par tous les États qui fait que toute forme de discrimination est arbitraire.

2.3. Le découpage de la vie humaine

Il ne fait aucun doute qu'après la décolonisation, le nouveau coup porté contre l'esclavage, la reconnaissance de l'égalité de droit pour les femmes et l'élimination des régimes totalitaires en Europe centrale et orientale, nous avons gagné du terrain en ce qui concerne la défense de la dignité. Mais la discrimination entre les êtres humains a ressurgi par la voie du découpage temporel de la vie prénatale. Pour réduire celle-ci, à côté de la pratique de l'avortement, il y a maintenant la combinaison de la procréation médicalement assistée et de la médecine régénérative. C'est ce processus qui, selon José Luis Requero[72], a pour effet le découpage juri-

71 Voir, par exemple, Alfonso Garcia Valdecasas, *El hidalgo y el honor*, Biblioteca Contemporanea, Madrid, 1958.

72 « La réalité est dure et peut se résumer dans une affirmation que j'ai déjà avancée : on peut dire

dique de la vie humaine. Il commence, comme l'indique l'auteur, avec l'arrêt 53/85 du Tribunal constitutionnel et se renforce définitivement dans l'arrêt 14/2006 où, avec l'acceptation du terme « pré-embryon », le découpage se radicalise. Comme l'écrit Requero, « si le *nasciturus* [l'enfant à naître, ndlt.] ne possède pas le droit à la vie, mais que la vie qui se concrétise dans son stade d'évolution le place à un échelon inférieur - il est un bien juridiquement protégé par la Constitution – par rapport au fœtus, le devenir de l'embryon, lui, est plus problématique. Et le niveau de protection baisse encore plus avec l'introduction de la phase de « pré-embryon », le Tribunal constitutionnel estime que l'embryon et son devenir ne justifient pas des actes contraires à la dignité de la personne humaine.[73] »

Dans son analyse de la jurisprudence constitutionnelle, Andrés Ollero a fait preuve d'une clairvoyance peu commune quand il a étudié le processus de manipulation que subit l'embryon *in vitro*. Comme il le déclare, en faisant allusion à la décision 212/1996 du Tribunal constitutionnel espagnol : « Après avoir affirmé que la vie était un processus continu, on commence à couper la vie en morceaux… Le continuum a disparu. Nous ne sommes pas devant un bien juridique - un être humain vivant ou un sujet vital –, destiné à devenir une personne – détentrice de droits – à défaut d'agir … ce qui fait aujourd'hui l'objet d'un vote, c'est de savoir s'il est légal de fabriquer des êtres humains ou même s'il est légal de fabriquer des personnes.[74] »

Le point crucial semble être la distinction entre personne et individu humain qu'une frange de la pensée contemporaine établit afin de neutraliser les effets les plus dissuasifs de la Déclaration de 1948. Le philosophe italien Sergio Cotta nous mettait déjà en garde à propos de cette différenciation en affirmant qu'on peut ainsi « conclure sur la question débattue : au-delà des différences d'orientation philosophique […], la réflexion théorique la plus sérieuse et la plus cohérente reconnaît qu'il y a identité réelle entre la personne et l'individu humain. Dans cette tradition commune, la véritable ligne de démarcation s'établit entre les penseurs qui conçoivent la personne comme participante de la transcendance divine ou ouverte à la transcendance, ou en relation avec l'être, et ceux qui, à l'inverse, la considèrent comme résolue dans l'immanence. Même si dans aucun de ces courants on ne retrouve d'emblée l'opposition - courante à l'heure

que le statut juridique de la vie de l'enfant à naître est, entre nous, plus que précaire. Depuis que le délit d'avortement a été dépénalisé, il y a 20 ans, dans trois affaires, grâce au système des classifications… », J.-L. Requero, "Derecho a la vida y vida embrionaria", in *Persona y Derecho*, 54, I (2006) p. 217.

73 Idem, p. 219.

74 A. Ollero, *Bioderecho* : entre la vida y la *muerte*, Thomson-Aranzadi, Cizur Menor, Navarre, 2006.

actuelle - entre personne et individu. La personne EST l'individu humain. C'est le sens précis que revêt ici l'usage du terme[75] ».

La distinction entre personne et individu humain a été faite à propos de la vie prénatale dès le moment où tout le monde a adopté le concept de « pré-embryon » apparu dans le rapport Warnock[76] - même si ce dernier a été par la suite abandonné à cause de son intention dévalorisatrice.

Ce qui menace le concept philosophique et juridique de « personne », c'est aussi qu'on applique ce terme de manière restrictive en le rattachant à la personne totalement développée ou à la personne qui vit dans « des conditions pleinement dignes ». Cela autorise, par exemple, la destruction d'embryons surnuméraires issus de la procréation médicalement assistée ou encore leur utilisation à des fins expérimentales ou pour la collecte de cellules et de tissus utilisables, soi-disant pour traiter certaines maladies. Une telle orientation est inquiétante parce que la catégorie des membres de l'espèce humaine dont la vie n'est pas protégée s'étend de plus en plus et aussi parce que les produits qu'on évalue en fonction de la valeur de la vie « semi digne » sont de plus en plus banalisés.

2.4. La dignité dans la Constitution espagnole

En ce qui concerne la notion de dignité dans la Constitution espagnole, Jesús Gonzàles Pérez a gardé une conception jus naturaliste. Pour cet auteur, l'article 10.1 de la Constitution de 1978 représente la consécration de la personne et de sa dignité comme principe directeur de l'ordre juridique[77]. Comme le mentionnait en son temps Antonio Hernandez Gil, non seulement il s'agit d'un principe juridique spécifique, mais il fait ressortir la façon dont le législateur comprend le fondement de l'ordre juridique et de la paix sociale. Ceci, bien sûr, peut permettre au législateur espagnol - comme précédemment à l'allemand ou à l'italien - de faire le lien avec une conception jus naturaliste qui fonde la dignité et en reconnaît le véritable sens. Bien entendu, cela n'implique pas que la Constitution favorise une doctrine particulière ou soutienne ce qu'on pourrait appeler une conception définitive. Nous pouvons donc dire que, comme pour la plupart des idées fondatrices des droits fondamentaux - on le voit, par exemple

75 Sergio Cotta, « Persona », in *Anuario de Derechos Humanos*, Vol. I, Universidad Complutense, Madrid, 2000, p. 31. Texte en espagnol http://revistas.ucm.es/index.php/ANDH/article/view/ANDH0000110013A/21043, p. 29-30.

76 *Fécondation et embryologie humaines*, rapport de la Commission d'enquête britannique, qui a imposé officiellement le terme de « pré-embryon » (M. Warnock, *Report of Inquiry into Human Fertilization and Embryology*, London, 1984), traduit par. I. Espalieu, La Documentation française, Paris, 1985.

77 Jesús González Pérez, *La dignidad de la persona*, Civitas, Madrid, 1986, p. 80.

chez les Pères fondateurs américains - le fondement de la législation est la reconnaissance de droits préexistants, non au sens de droits antérieurs à la communauté politique mais au sens de droits que la communauté reconnaît dans sa Constitution. Il s'agit de quelque chose de donné, non de construit.

À l'inverse, pour le moraliste Nicolás Gómez Dávila, la « première révolution a éclaté quand il est venu à l'idée d'un imbécile qu'on pourrait inventer le droit[78] ». Cette interprétation a été qualifiée de naïve et attribuée au révisionnisme par une frange des écoles positivistes qui ont dominé au cours de ces dernières années. Mais, il faut bien le dire, quel que soit le sens que l'on donne à la dignité, une fois qu'elle a été formalisée, il n'est pas logique de lui attribuer une signification qui satisfait surtout les reconstructeurs de ce concept. C'est ce que fait pourtant la majeure partie de ceux qui défendent les idées radicales. Quand ils sont vraiment cohérents, ils soutiennent que le concept d'égale dignité inscrit dans la législation n'a pas de sens. Dans le même temps, ils le réinterprètent en le privant d'un sens précis. Mais le législateur, l'interprète de la Constitution ou de la doctrine, ne peut décider de ce qu'est la dignité en fonction des idées particulières du moment. Si tel était le cas, il aurait été vain d'avoir inscrit la dignité dans les textes constitutionnels avec tant d'insistance et une telle pertinence. Nous serions alors en présence d'une modification de la Constitution opérée en quelque sorte par ceux qui ne disposent d'aucun pouvoir pour cela. C'est plus scandaleux encore dans des systèmes rigides comme cherche à l'être le système espagnol.

Jésùs Gonzalès Perez insiste sur le fait qu'indépendamment de l'ambigüité des termes employés par le législateur - parfois « valeur », d'autres fois « principes » -, nous nous trouvons devant un principe général du droit qui ne perd pas son statut parce qu'il a été intégré par le droit positif. Il existe trois catégories de principes généraux de droit - ceux du droit naturel, les traditionnels et les politiques -, et nous avons là un principe qui relève des trois catégories. S'il y a donc quelque chose de permanent dans le droit, c'est bien la dignité de la personne. Pour beaucoup la dignité serait même un principe clairement inscrit dans notre tradition juridique. Enfin, comme le reconnaît la Constitution espagnole, c'est un principe directeur de l'ordre politique.

Si la nature des principes généraux fait l'objet de nombreux débats de nos jours, leurs fonctions ont été particulièrement analysées par la doctrine espagnole. Pour cette dernière, la dignité serait un principe directement applicable, ne nécessitant pas de médiation. Elle serait aussi un fondement du système juridique, c'est-à-dire une orientation pour l'interprétation de l'ordre juridique lui-même, ce qui se traduit par une norme de conduite et une limite de

78 Nicolás Gómez Dávila, *Escolios a un Texto Implícito: Selección*, Villegas Editores, Bogota, 2004.

l'exercice des droits imposant au comportement de l'homme, dans ses rapports avec autrui, deux sortes de contrainte : l'une, positive, par laquelle l'homme doit s'efforcer de manifester le plus grand respect pour la dignité des personnes qui sont en contact avec lui, et l'autre, négative, où la dignité d'autrui opère comme une limite à l'exercice de ses droits. Finalement le principe que nous analysons a la fonction d'intégration du système juridique, comme l'indique l'article I, 4 du Code civil espagnol[79].

2.5. La dignité dans la Constitution allemande

En raison de la place importante que la dignité tient dans la Loi fondamentale de Bonn, la doctrine allemande a réalisé un grand effort de systématisation. La position la plus classique reste celle définie par G. Dürig[80], qui s'est référé au principe kantien de non instrumentalisation. On a toutefois reconstruit le concept au point de le rendre méconnaissable tant en ce qui concerne le début de la vie que dans ce qui touche à la fin de vie, comme on le verra plus loin. À la suite de cette reconstruction, même les auteurs qui avaient critiqué le concept dont on a parlé ci-dessus ont été scandalisés au vu des conséquences qui en ont découlé et qu'ils n'avaient probablement pas prévues. Ainsi E. W. Bökenförde a fait part de sa préoccupation et signalé, dans le Frankfurter Algemeine Zeitung du 3 septembre 2003, que « la dignité humaine était tangible ». Tout cela dans un contexte de débat pour savoir si la torture elle-même pouvait être interprétée comme ne contrevenant pas à la dignité humaine.

C'est pour toutes ces raisons que nous pouvons comprendre que la dignité est un élément fondamental du combat en faveur du Droit tel qu'il apparaît dans l'argumentation de Jhering[81].

Comme le disait Ignacio Guttiérrez, « c'est en cela que consiste la lutte pour le Droit avec un D majuscule. Non pas le combat pour des droits limités et limitables, le combat pour imposer les droits minuscules prévus par la Loi ou même inscrits dans la Constitution soumise à un régime juridique qui nécessairement les restreint, mais le combat pour le Droit compris comme règle du comportement collectif fondée sur la reconnaissance réciproque de la dignité de chaque individu[82] ».

79 « 4. Les principes généraux du droit s'appliquent en l'absence de loi ou de coutume, sans préjudice du fait qu'ils contribuent à façonner le système juridique. » Code civil, Titre préliminaire, ch. 1, art. 1,4, texte en espagnol : http://civil.udg.es/normacivil/estatal/cc/tprel.htm

80 Günter Dürig, « Der Grundrechtssatz von der Menschewurde », in *Archiv des Öffentlichen Rechts*, 1956.

81 Voir Rudolf Von Jhering, *La lutte pour le droit*, Dalloz, Paris, 2006.

82 Ignacio Gutiérrez Gutiérrez, *Dignidad de la persona y derechos fundamentales*, Marcial Pons, Madrid, 2005, p 36.

Liberté religieuse et sécurité dans le monde[83]

John Graz[84]

Condamnée par certains à disparaître comme un fruit mûr tombé de l'arbre, la religion est revenue en force à la une des médias. On prête à André Malraux cette déclaration : « Le XXI^e siècle sera spirituel ou ne sera pas. » Prophétique ! Le vingtième siècle, qui a vu la montée des totalitarismes et la presque victoire du communisme, s'est terminé par ce qu'on pourrait appeler « la fin des idéologies ». Il a été le siècle des grands rêves baignés de sang et des aspirations déçues. La religion, tout naturellement, a occupé les vides laissés par les idéologies. On en avait presque oublié ses excès, ses poussées d'intolérance, pour n'en retenir que ses bons côtés – l'amour, la joie, la paix et surtout l'espérance. Il ne fallut que quelques années pour apprendre un nouveau mot : « terrorisme religieux ». Il ne fallut que quelques années pour redécouvrir que les Églises oppressées puissent être tentées d'oppresser à leur tour. Quelques années ont suffi pour s'apercevoir que le fanatisme et l'intolérance ne sont pas l'unique fait des minorités ou des nouveaux mouvements religieux. Ils se retrouvent également dans les grandes religions traditionnelles. Dans cette évolution, qu'est devenue la liberté religieuse ? On l'avait vue fleurir après la chute du communisme, puis se battre pour garder ses acquis. Va-t-elle survivre aux défis du terrorisme et de la sécurité nationale ? Je diviserai cet article en trois parties :

I. L'état de la liberté religieuse dans le monde et le rôle des gouvernements
II. La liberté religieuse après le 11 septembre 2001
III. Quelques recommandations

83 Article publié dans la revue Conscience et Liberté n° 64, 2003.

84 Secrétaire général de l'*International Religious Liberty Association*, (États-Unis) depuis 1995. Docteur en histoire des religions, il est un expert du dialogue interreligieux. Il a organisé de nombreux congrès mondiaux réunissant des experts de la liberté religieuse, ainsi que plusieurs festivals de la liberté religieuse à travers le monde. Il a reçu de nombreux prix, dont le Prix de la liberté religieuse 2013, de la *J. Reuben Clark Law Society* et du *Centre international du droit* le 10 octobre 2013. En plus d'être l'auteur de nombreux écrits, il est le producteur exécutif de l'émission de télévision *Global Faith and Freedom* (Foi globale et liberté). Il est également le secrétaire général de "Communions du monde chrétien".

I. L'état de la liberté religieuse dans le monde et le rôle des gouvernements

A. La liberté religieuse dans le monde

Le rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté de religion et de conviction a déclaré, au cours du Congrès mondial de la liberté religieuse à Manille, aux Philippines, le 10 juin 2002 : « Les progrès effectués dans le domaine de la liberté de religion et de conviction sont menacés [...] Nous sommes en danger de redescendre la route qui conduit au désastre[85]. »

Chaque année, l'*International Religious Liberty Association* (IRLA) publie un rapport mondial sur la liberté religieuse. Les pays de notre planète sont divisés en 5 catégories, selon leur degré de liberté. Les catégories 1 et 2 regroupent ceux qui pratiquent et protègent cette liberté ; les catégories 4 et 5, ceux qui la nient totalement[86].

En 2001, dix pays occupaient la catégorie 5 et vingt-trois la catégorie 4. En 2002, huit pays étaient classés dans la catégorie 5 et vingt-cinq dans la catégorie 4. Apparemment, peu de choses avaient changé. Le 11 septembre n'avait pas, semble-t-il, modifié le paysage des libertés. Les zones de grande liberté étaient les Amériques, l'Océanie, l'Europe de l'Ouest et l'Afrique sub-saharienne, les zones d'intolérance se concentrant sur le Moyen-Orient et l'Asie. L'Asie centrale et l'Est de l'Europe, quant à eux, connaissaient un difficile apprentissage de la liberté religieuse avec des signes positifs et la tentation de retourner à l'intolérance[87].

B. Le rôle des gouvernements

Aujourd'hui, on relève dans les pays du monde quatre types de politiques suivies par les gouvernements, qui affectent la vie des croyants :

1. Les gouvernements qui pratiquent une politique d'intolérance. Les raisons sont d'ordre idéologique, comme en Corée du Nord, au Vietnam et en Chine, ou religieux, comme en Arabie saoudite, en Iran, au Soudan ou au Pakistan.

La Loi contre le blasphème

Dans son rapport à la Commission des droits de l'homme, le rapporteur spécial sur la liberté de religion et de conviction a cité le cas d'un citoyen

85 Abdelfattah Amor, "Religious Freedom: A Basis for Peace and Justice", in *Fides et Libertas*, 2002, p. 20.

86 *Religious Freedom World Report 2001*, General Conference of Seventh-day Adventist Church, Department of Public Affairs and Religious Liberty, Silver Spring, Maryland, USA.

87 *Religious Freedom World Report 2002*, op. cit, p. 3-7.

chrétien pakistanais accusé de blasphème et condamné à mort. Selon le Code pénal 295c, le blasphème contre le Coran ou le Prophète est un crime. Voici la réponse officielle du gouvernement pakistanais au rapporteur spécial des Nations Unies. L'affaire est résumée en six points :

« 1. Ayub Masih a dit (à ses interlocuteurs) que sa religion était juste alors que la leur était fausse. Il a déclaré en outre que la religion prêchée par Muhammad (« Que la paix soit sur lui ») était absolument fausse. Il leur a vivement conseillé de lire le livre de Salman Rushdie [...] (C'était le 4 octobre 1996 à 15 heures).

» 2. Le 16 octobre 1996, l'accusé a été traduit devant un tribunal après enquête.

» 3. Le 27 avril 1998, Ayub Masih a été condamné à la peine capitale par le juge de "District and Session" de Sahiwal. Le condamné a fait appel de la Haute Cour de Lahore.

» 4. Le 25 juillet 2001, la Haute Cour de Lahore a rejeté l'appel et a maintenu la sentence de mort prononcée par le tribunal de Sahiwal.

» 5. La décision a été contestée par l'accusé.

» 6. Ayub Masih est actuellement détenu à la nouvelle prison centrale de Multan[88]. » Plus de six années se sont écoulées. Ayub Masih risque de passer sa vie en prison, d'être exécuté pour avoir prononcé une parole controversée.

L'Arabie saoudite, l'intolérance institutionnelle

L'Arabie saoudite est sans doute le cas le plus extrême d'intolérance religieuse institutionnelle. Sept millions d'étrangers vivent et travaillent sur son territoire. Entre trois et quatre cent mille sont chrétiens, cent mille sont bouddhistes et hindous. Une police religieuse contrôle les pratiques des habitants. La conversion d'un musulman à une autre religion est passible de la condamnation à mort. Les activités religieuses et la présence d'un prêtre pour les non musulmans sont interdites[89].

2. Les gouvernements qui subissent la pression d'une Église ou d'une religion majoritaire. On trouve ce cas de figure dans les ex-pays du bloc soviétique. Des projets de lois sont proposés afin d'accorder à l'Église ou à la religion majoritaire des privilèges, en contradiction avec une politique de non-discrimination.

88 *Idem.*

89 *Idem*, p. 88, 89. Voir aussi ARIRF, 2001, p. 478-482. Sept pays ont une loi qui condamne à mort ceux qui abandonnent l'islam pour une autre religion : l'Afghanistan, les États du Golf, l'Arabie saoudite, la Somalie, le Soudan et le Yémen.

Au Cambodge, le gouvernement vient d'informer les groupes religieux non bouddhistes des nouveaux règlements. Ils concernent les chrétiens et les musulmans, en premier lieu. Selon notre correspondant, quatre mesures sont énoncées :

– deux kilomètres doivent séparer les églises ou centres religieux les uns des autres

– l'évangélisation publique est interdite

– la distribution de tracts est interdite

– le porte-à-porte est interdit[90]

Le gouvernement de Biélorussie a également adopté une loi très restrictive.

En Afghanistan, alors que le texte d'une nouvelle Constitution s'élabore, la Commission américaine sur la liberté religieuse internationale a adressé une lettre au président George W. Bush, dénonçant les abus continuels en matière de droits de l'homme et l'application de la Charî'a par le gouvernement, les abus à l'égard des femmes et des jeunes filles, ainsi que l'utilisation de la Loi contre le blasphème pour s'opposer aux réformateurs[91].

3. Les gouvernements qui ont perdu le contrôle des extrémistes religieux. Les gouvernements indonésien, égyptien, nigérian et indien se sont montrés impuissants à protéger leurs minorités religieuses de la violence des extrémistes. Une impuissance qui n'a cessé de croître.

Mais on trouve également des populations hostiles aux religions minoritaires qui protègent et parfois favorisent le terrorisme religieux.

L'Inde devient intégriste

Parmi les gouvernements qui ont du mal à contrôler les extrémistes religieux, il faudrait citer l'Indonésie, l'Égypte, l'Inde. L'Inde est une démocratie et une république laïque, tout au moins dans sa Constitution. Mais l'actuel gouvernement subit la pression des fondamentalistes hindous[92]. L'article 25 de la Constitution protège la liberté religieuse, mais un comité a été constitué pour réviser la Constitution. Dans plusieurs États, les conversions sont interdites ou rendues extrêmement difficiles. En novembre 1999, l'État d'Orissa a voté une loi qui interdit toute conversion sans obtenir au préalable la permission de la police locale et du magistrat du district concerné. Une loi « anti conversion » a été votée par

90 Courriel du 25 février 2003, *Camera*, vol. 2, n° 2.

91 United States Commission on International Religious Freedom, "Afghanistan, Back to the Past?", 26 février 2003.

92 Voir l'article de Maria Missa, "Religious Bigotry is Poisoning Indian Democracy", in *Financial Times*, 4 mars 2003, p. 15.

l'Assemblée législative de l'État du Tamil Nadu, en octobre 2002. Dans l'État d'Uttar Pradesh, le plus peuplé des États de l'Inde, une loi qui limite la construction des lieux de culte été votée. Suite à des protestations, le projet a été retiré. Je citerai les propos du correspondant local de notre association : « Durant ces quatre dernières années, une vague de terreur visait les missionnaires dans les États d'Uttar Pradesh, d'Haryana, Pendjab et d'Andhner Pradesh[93]. »

L'incitation à la haine impunie

Les extrémistes religieux incitent à la haine, et le gouvernement ne réagit pas. Notre correspondant en Inde écrit : « Les groupes fondamentalistes dans les États de Gujurat et d'Andhra Pradesh impriment et distribuent librement une littérature de haine contre les chrétiens, ce qui a pour effet d'encourager la violence[94]. »

Le 9 août 2002, à Taxila, près d'Islamabad, au Pakistan, trois infirmières ont été tuées et vingt personnes blessées dans un hôpital chrétien par une attaque à la grenade. À la suite de ce drame, les chrétiens « ont exprimé leurs crainte que les attaques aient été le résultat des appels à la haine formulés contre eux [les chrétiens], par les religieux locaux[95]. »

La haine religieuse a entraîné l'incendie de plusieurs églises protestantes en Russie. En Georgie, un prêtre défroqué, Basil Mkalavishvili, est responsable d'une série de violences contre des croyants non orthodoxes. « Les membres de plusieurs dénominations chrétiennes ont été harcelés, battus, menacés durant un culte oecuménique tenu dans l'église baptiste de Tbilisi, le vendredi 24 janvier 2003[96]. » Tel a été le commentaire de *l'European Baptist Press Services* : « Malgré l'horrible attaque de l'an dernier contre un dépôt de bibles, Mkalavishvili et son groupe n'ont jamais été inquiétés et punis pour leur comportement[97]. »

4. Les gouvernements qui appliquent une politique sécuritaire face au terrorisme.

Paradoxalement, la lutte contre le terrorisme a produit toute une série de nouvelles législations qui justifient ou légalisent les atteintes à la liberté religieuse. Au nom de la sécurité, certains pays justifient une situation de discrimination. Il faudrait citer les lois antiterroristes en Australie, au Canada, aux

93 Correspondant IRLA, lettre du 5 février 2003, p. 2.

94 *Idem*.

95 ENI, 22 janvier 2003.

96 EBPS, 27 janvier 2003.

97 *Idem*.

États-Unis, en France, en Inde, à Hong Kong[98], au Japon et en Grande-Bretagne[99]. Dans son rapport sur la Chine, *Human Rights Watch* souligne que le président Jiang Zemin a déclaré, à la fin de l'année 2001, que « les conditions actuelles internationales et intérieures ont entraîné le renforcement du contrôle du gouvernement sur la religion[100] ». Ce qui, pour la Chine, n'est pas peu dire.

II. La liberté religieuse après le 11 septembre 2001

L'attentat du 11 septembre n'a pas amélioré le degré de liberté religieuse dans le monde, loin s'en faut ! Dans son rapport à la Commission des droits de l'homme, le rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté de religion et de conviction dressait un tableau des vingt dernières années. Il écrit : « [...] La situation de la liberté de religion ou de conviction dans le monde semble des plus inquiétantes. » Il cite la Résolution 2001-42 de la Commission des droits de l'homme qui, dans son préambule, constate « [...] avec inquiétude que de graves manifestations d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, y compris des actes de violence, d'intimidation et de coercition motivée par l'intolérance religieuse, se produisent dans de nombreuses régions du monde et menacent la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales[101] ».

Après la chute du communisme, on pouvait noter un déclin progressif des politiques de contrôle du religieux au nom de l'idéologie politique[102]. L'après-11 septembre a vu un retour du contrôle de l'État au nom de la sécurité et de la lutte antiterroriste.

Le 12 avril 2002, devant la Commission des droits de l'homme, à Genève, Kofi Annan, le secrétaire général des droits de l'homme, déclarait : « La sécurité contre le terrorisme ne peut être assurée en sacrifiant les droits de l'homme. Essayer de faire cela donnerait aux terroristes une victoire au-delà de leurs espérances[103]. »

Le rapporteur spécial reprenait ce thème à Manille en précisant le danger qui nous menace tous : « Depuis le 11 septembre, la lutte contre le terrorisme semble avoir justifié les plus sérieuses attaques envers les droits de l'homme de

98 Keith Brasher, "Hong Kong Puts Forward Bill on Stringent Security Laws", NY Times.com, 13 février 2003.

99 Silvio Ferrari, *Religion and Security in Europe after September 11*.

100 In *APD*, 11 janvier 2003 et *APIC*, Fribourg, et Agence *ENI*, Genève, Suisse.

101 Le 14 mars 2002. In E-CN.4-2002-73, p. 36.

102 *Idem*.

103 *United Nations Press Release*, Commission on Human Rights, 58e session, 12 avril 2002, p. 1.

la part de pays traditionnellement connus pour leur protection de ces mêmes droits et pour les leçons qu'ils s'efforcent de donner dans ce domaine[104]. » En ce qui concerne les conséquences du retour de l'impératif de sécurité, le rapporteur spécial a déclaré : « Le danger immédiat est que la liberté religieuse soit relativisée. Nous retournons à la situation où les grandes religions s'affirment aux dépens des petites[105]. »

Liberté religieuse relativisée

Devant la nécessité de protéger la population, chacun se doit de sacrifier quelque chose. Selon Silvio Ferrari, l'espace de la liberté religieuse va se trouver diminué :

– de manière générale : les lois sécuritaires réduisent certains droits fondamentaux, par exemple, les activités des missionnaires en pays étrangers. Les gouvernements refusent d'accorder ou de renouveler les visas ;

– de manière indirecte, par le contrôle de l'État sur la vie interne et l'organisation des communautés religieuses ;

– de manière directe, par la dissolution de groupes religieux avant qu'un crime ne soit commis. La Loi française antisecte de juin 2001 était une sorte de préambule. Les minorités religieuses sont condamnées à devenir les boucs émissaires de la société[106]. Dans cet ordre d'idée, une place spéciale devrait être donnée à la réaction américaine et, en particulier, à l'*USA Patriotic Act*.

USA Patriotic Act[107]

Signé par le président George W. Bush, le 26 octobre 2001, l'*USA Patriotic Act* est un bon exemple du retour à la politique sécuritaire. Son objectif était de prévenir de futures attaques terroristes contre les États-Unis. La loi fait mention de la liberté religieuse à deux reprises et de manière positive. Le paragraphe 102 mentionne que les musulmans américains « ont les mêmes droits que chaque Américain » et que les droits et libertés civils doivent être respectés pour tous, y compris pour les musulmans américains. Dans le paragraphe 1002, l'Acte établit que « les actes de violence ou de discrimination contre les citoyens américains, incluant les sikhs américains » sont condamnés par le Congrès[108].

104 *Idem*.

105 *Idem*.

106 Silvio Ferrari, *op. cit.*

107 H.R. 3162.

108 "Patriot Act: The Seque", *The Washington Post*, 12 février 2003.

Ce ne fut pas seulement une bonne intention, mais des personnes ont été condamnées. Malgré cela, la nouvelle loi a des effets négatifs sur les droits de l'homme, en augmentant le pouvoir de l'État dans le domaine de la surveillance des personnes. La loi définit le terme « terroriste » de manière trop vague, qui peut nuire aussi à des innocents. Le fait, par exemple, de pouvoir détenir des non citoyens pendant sept jours, sans aucune preuve, est une atteinte aux droits de l'homme. L'Acte II, qui devrait être voté, soulève encore davantage de réserves, en particulier, lorsqu'il exige que les citoyens de pays musulmans vivant aux États-Unis se fassent enregistrer. Traiter un groupe religieux de manière spéciale peut ouvrir la porte à d'autres excès touchant d'autres groupes religieux. L'objection des associations des droits de l'homme et de nombreux juristes est que l'*USA Patriot Act II* augmente de manière unilatérale le pouvoir du gouvernement, soustrait les personnes des protections de la justice et les place dans un système légal alternatif. Selon le *Washington Post*, « le projet contient de nombreux aspects troublants. Il accroît le pouvoir des services secrets aux dépens de la justice traditionnelle. Il autorise la surveillance des étrangers soupçonnés de terrorisme et en fait des objectifs plutôt que des sujets de l'application de la loi[109]. »

Quelles seront les conséquences de la lutte antiterroriste sur les relations Église-État ? À court terme, une limitation de la liberté religieuse. À long terme, le danger est encore plus réel. Ferrari souligne deux conséquences majeures :

1) L'affaiblissement du mur de séparation et l'augmentation du contrôle de l'État sur les groupes religieux ;

2) Le renforcement de la distinction entre les Églises et les religions traditionnelles et non traditionnelles. Ce qui est une tendance bien européenne, inscrite dans les Constitutions de la Lituanie (art. 43) et de la Grèce (art. 3) et dans nombre de projets de lois. Le modèle antisecte français peut servir contre toutes les minorités. Une tendance qui risquera d'augmenter les tensions entre l'Europe et les États-Unis.

La sécurité et la liberté religieuse sont-elles irréconciliables ?

La lutte contre l'insécurité et le terrorisme a déjà servi d'alibi pour supprimer ou limiter la liberté religieuse dans plusieurs pays. Cette politique est contraire à l'intérêt des pays et à la paix civile. « Il faut traiter la liberté religieuse comme une question de sécurité, pas seulement de droits de l'homme, et défendre sans équivoque l'idée que la sécurité régionale peut seulement être

109 *The Washington Post*.

assurée si la liberté religieuse est garantie et les activités légitimes des groupes et individus, maintenus[110]. »

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 18) et la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 9) ne mentionnent pas, comme limitation à la liberté religieuse, la sécurité nationale. Le commentaire de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques définit la liberté religieuse comme une liberté fondamentale qui ne saurait être abrogée, même en temps de crise majeure[111].

Le groupe des experts de l'*International Religious Liberty Association* travaille sur un document appelé « *Guiding Principles and Recommandations on Security and Religious Freedom* ». Selon ce groupe, « la sécurité ne devrait pas devenir la valeur ultime de la société, même sous la menace terroriste. Les régimes établis sous les auspices "de la sécurité nationale" ont démontré à quel point ils sont répressifs et incompatibles avec la culture des droits de l'homme[112]. »

L'histoire est riche en exemples qui prouvent les effets dévastateurs de l'intolérance religieuse au nom de la sécurité. L'Empire romain aurait eu un tout autre avenir s'il s'en était tenu à l'Édit de Milan, qui accordait la liberté religieuse à tous. On peut imaginer une autre histoire pour l'Europe, sans l'Inquisition, et pour la France, sans la quasi-élimination des cathares, au XIII[e] siècle, puis des huguenots. Je partage l'idée du professeur Jeremy Gunn lorsqu'il écrit : « [...] les dirigeants des pays doivent comprendre qu'ils sont en train de saboter la sécurité de l'État quand ils appliquent des politiques qui n'assurent pas le respect des droits de l'homme et qu'ils augmentent la sécurité de l'État quand ils défendent le respect pour les droits de l'homme[113]. »

Nul ne devrait oublier que la liberté religieuse est une liberté fondamentale qui prend ses racines dans la révélation biblique et se retrouve dans plusieurs traditions religieuses. Elle a été un facteur de progrès et de prospérité quand elle a été respectée. Sa négation a entraîné la discrimination, la fuite des cerveaux et parfois la guerre civile. Personne ne devrait être considéré comme un citoyen de seconde classe parce qu'il ou elle a utilisé son libre choix de vivre en accord avec sa conscience.

110 Robert Seiple, Security and Religious Freedom", *in Liberty*, janvier-février 2003, p. 3.

111 General Comment, n° 22 (48).

112 IRLA Group of Experts, "Preliminary Guiding Principles and Recommendations on Security and Religious Freedom", Paris, 4 février 2003.

113 Jeremy Gunn, "Security and Religious Freedom – Thematic Topic for the IRLA Meeting of Experts in Leuven", projet de déclaration, 8 janvier 2003.

III. Recommandations

Je ne voudrais pas conclure cet article sans une note positive et quelques recommandations. Il est vrai que la liberté religieuse dans le monde est en danger, mais il y a aussi quelques bonnes nouvelles. Par exemple, la récente approche de la France par rapport aux nouveaux mouvements religieux, plus conforme à sa tradition de défense des droits de l'homme. L'intérêt du Qatar pour une législation qui respecterait les droits des hindous et des chrétiens vivant sur son territoire[114]. Et, en Iran, les propos de l'économiste Abdolkarim Soroush, l'un des alliés de Khomeini, en 1980, qui inspira la révolution culturelle et est aujourd'hui le philosophe des réformistes : « M. Soroush en est venu à penser que la religion doit rester séparée de la puissance du monde *(wordly power)*, et il s'oppose à l'utilisation de l'islam comme idéologie d'État, bien qu'il voie l'islam et la démocratie essentiellement liés[115]. »

Pour que la protection légitime de la sécurité des citoyens ne devienne pas un alibi afin de limiter la liberté religieuse, les États devraient :

1) encourager les dialogues entre les responsables de la sécurité et les chefs religieux,

2) favoriser l'étude et l'analyse comparative des législations en cours,

3) exhorter les Églises et communautés religieuses à enseigner le respect mutuel et la paix. Les croyants, quelle que soit leur religion, de même que les humanistes devraient se faire les champions de la paix, de la réconciliation et de la liberté. Il n'y a rien de plus affligeant que de voir des croyants utiliser la violence, ou réclamer les privilèges de l'État pour limiter la liberté d'autres croyants. Ce n'est pas vraiment l'image d'un Dieu d'amour qui est ainsi propagée. Les paroles de Jésus devraient être prises au sérieux lorsqu'il dit :

« Bienheureux ceux qui procurent la paix, car ils seront appelés fils de Dieu. »`

114 In World Wide Religious News (WWRN), communiqué par *APD*, 23 janvier 2003. *PTI News*, 22 janvier 2003.

115 "The Surreal World of Iranian Politics, Anatom of a Power Struggle", in *The Economist*, 18 janvier 2003.

CHAPITRE 3

Liberté et liberté religieuse :
1700 ans d'histoire depuis l'Édit de Milan (313 – 2013)
Se souvenir de l'histoire pour mieux promouvoir
la liberté et la paix dans le monde.
Le rôle des religions.

Les persécutions chrétiennes des premiers siècles[1]

Marta Sordi[2]

Dans la tradition romaine antique, tant sous la République que sous l'Empire, le droit du citoyen à la liberté religieuse découlait du droit de la divinité d'être adorée suivant le mode et les formes qui lui plaisaient : dans le *senatus consultum de Bacchanalibus*[3] de 186 av. J.-C., la condamnation des rites bachiques est adoucie et elle fait place à une autorisation conditionnelle pouvant être obtenue de cas en cas du préteur urbain lorsqu'il semble impossible de renoncer à ces rites *sine religione et piaculo* (sans acte religieux ni sacrifice expiatoire), c'est-à-dire sans craindre d'offenser la divinité. De même, dans l'édit de Galère de 311 ap. J.-C., le droit de pratiquer librement leur religion est reconnu aux chrétiens ; mais on ne tarde pas à constater cependant que ces derniers, sous l'effet de la persécution, n'honorent plus ni les dieux païens comme il se doit, ni leur Dieu[4]. L'édit de Constantin et de Licinius, en 313, appelé édit de Milan, concède « aux chrétiens et à tous la liberté de pratiquer la religion qu'ils ont choisie », afin que « tout ce qui se trouve de divin dans le ciel puisse nous être bienveillant et propice, de même qu'à l'ensemble de ceux qui sont placés sous notre autorité »[5].

Dans l'antiquité romaine, c'est donc cette notion du droit de la divinité dont on veut assurer la sollicitude à l'État qui constitue le fondement du droit

1 Article publié dans la revue Conscience et Liberté nº 10, 1975.

2 Professeur d'histoire ancienne à l'université catholique du Sacré-Cœur de Milan où elle a été titulaire de la chaire d'Histoire ancienne pendant plus de 20 ans.

3 *Sénatus-consulte sur les Bacchanales*.

4 Lactance, *De mortibus persecutorum*, 34,3.

5 Lact., ib. 48,2.

individuel à la liberté de conscience, et qui favorise cette tolérance de principe dont l'apologiste Athênagoras, dans sa Supplique à Marc-Aurèle et à Commode, en 176/177, témoigne envers le peuple : « Parce que d'une part vous estimez impie et répréhensible de ne pas croire du tout en Dieu et que d'autre part vous jugez nécessaire que chacun vénère les dieux de son choix, afin que par crainte de la divinité il s'abstienne de l'injustice. » Cette conviction profonde ne suffit pourtant pas à empêcher la persécution religieuse ; à maintes reprises, au cours de l'histoire, les Romains ont fourni la preuve de l'intolérance qu'elle impliquait : qu'elle fût dirigée contre les cultes étrangers, sous la République et au début de l'époque impériale, ou contre le christianisme durant les trois premiers siècles de l'Empire, elle était toujours motivée par le fait que la religion condamnée était assimilée à la superstition et à la magie et que l'on imputait aux cultes à proscrire des pratiques erronées et maléfiques, dues à une perversion sacrilège de la religion, contraires à la nature et aux traditions ancestrales. Les empereurs chrétiens des IV^e^ et V^e^ siècles ont invoqué les mêmes motifs contre le paganisme.

La tradition ancestrale, le « *mos maiorum* » apparaît aux Romains comme le critère suprême en matière d'orthodoxie religieuse, comme le facteur déterminant pour différencier une religion admise, *religio licita*, et une superstition non admise, *superstitio illicita*. Au cours des trois premiers siècles, c'est elle que l'opinion publique et les foules, plus encore que l'État, opposeront souvent comme un obstacle infranchissable à l'acceptation des chrétiens.

À l'origine de cette attitude il faut voir la méfiance qui est celle du monde antique à l'égard de toute innovation. Le sens péjoratif que revêt, dans les deux langues du monde cultivé de cette époque, le verbe « innover » en est le reflet : en grec *(neotherizein)*, comme en latin *(res novas moliti)*, il signifie « renverser l'ordre établi » ou « mettre en danger l'ordre public ». Parce qu'ils apportaient une religion nouvelle et une morale inédite, les chrétiens passaient volontiers pour des « extrémistes » aux yeux du public, des intellectuels conservateurs, qui détenaient le monopole de la culture, et des foules fanatisées, dans les villes de la partie orientale de l'Empire notamment, où les minorités chrétiennes étaient beaucoup plus fortes et plus nombreuses qu'à l'occident. Pour le gouvernement central, ce fut le cas plus tard seulement et sous les pressions de l'opinion publique. Contrairement à ce que l'on prétend souvent, le refus du culte impérial ne constitue pas la cause déterminante des persécutions, sauf sous Néron et sous Domitien (l'élite de la classe dirigeante de Rome, de formation stoïque,

partageait d'ailleurs à cette époque la position des chrétiens). Ce fut tout au plus le prétexte invoqué par les détracteurs du christianisme, en particulier auprès des gouvernements de province, pour donner une raison politique à une aversion dont les causes étaient plus profondes et remontaient plus haut, une aversion d'origine psychologique et religieuse, culturelle et « idéologique », voisine, surtout dans les villes grecques d'Asie et d'Europe, du vieil antagonisme ethnique opposant les Romains aux communautés juives, et qui s'alimentait de peurs superstitieuses ; un prétexte, simplement, pour obtenir de l'État une intervention répressive devant laquelle il hésitait.

Ces remarques préliminaires m'ont paru nécessaires pour montrer le caractère à la fois complexe et intermittent de la persécution chrétienne durant les trois premiers siècles de l'Empire romain. Il s'agit maintenant d'examiner de plus près les diverses phases de cette persécution et ses méthodes les plus classiques.

Connus très tôt du gouvernement romain comme une des sectes du judaïsme en Palestine, les chrétiens (dont le nom, « christiani », à terminaison typiquement latine, était en usage autour des années 40 dans les milieux romains d'Antioche, siège du légat de Syrie, et y fut adopté pour désigner spécifiquement les disciples du Christ) ont été considérés par lui d'un œil favorable, tout au moins jusqu'en 62, peut-être parce qu'il voyait dans le messianisme à caractère purement religieux, exempt d'implications politiques, de Jésus un instrument à utiliser pour pacifier la Palestine que bouleversait, à ce moment-là, le messianisme révolutionnaire des zélotes lequel devait déboucher plus tard sur la grande révolte de 66 contre les Romains. Le fait qu'en 62 le grand prêtre Ananos ait jugé « l'occasion propice » pour poursuivre en justice et faire exécuter Jacques le Mineur, alors à la tête de la communauté chrétienne de Jérusalem, l'absence momentanée du procurateur romain de Judée, et surtout la destitution du grand prêtre par les Romains et par le roi Agrippa [Hérode-Agrippa II, ndlt] à la suite d'un tel procédé[6] prouvent combien les Romains ont jusqu'à ce moment-là considéré avec bienveillance la propagation de la prédication chrétienne en Palestine : cette attitude semble concorder avec celle qu'ils avaient adoptée jusqu'au printemps de l'année 36, date à laquelle le légat de Syrie a destitué Caïphe de ses fonctions de grand prêtre[7]. Cette destitution, qui s'explique sans doute par la condamnation arbitraire d'Étienne de la part de Caïphe,

6 Flavius Josèphe Ant. jud. XX, 200.

7 Fl. Jos. XVIII, 95 sqq.

avait assuré la paix à l'Église « dans toute la Judée, la Galilée et la Samarie » (Actes 9:31). Le changement d'orientation de la politique impériale à l'égard des chrétiens se confirme entre 62 et juillet 64 : Néron décide alors d'incriminer les chrétiens de Rome de l'incendie de la ville[8]. Toutefois, la décision de mettre en cause les chrétiens en raison de leur confession religieuse a dû précéder l'incendie, qui a simplement fourni un prétexte pour intensifier et rendre plus dure une répression dont la première manifestation avait été le second procès de Paul et sa condamnation à mort.

Le fondement juridique de la persécution sous Néron demeure un sujet de débats : les opinions sont aujourd'hui partagées entre ceux qui pensent qu'une loi spéciale a été appliquée aux chrétiens, ceux qui estiment au contraire qu'ils ont été punis sur la base des lois habituelles (sur l'incendie, l'infanticide, l'inceste, les collèges illicites, le crime de lèse-majesté) et ceux qui concluent à la mise en oeuvre de la *coercition*, de la puissance coercitive, c'est-à-dire à l'application de simples dispositions de police. Pour ma part, je donne raison à Tertullien lorsqu'il affirme[9] qu'à l'origine de la persécution se trouve un vieux sénatus-consulte de l'époque de Tibère que Néron fut le premier à mettre en vigueur : ceci explique, entre autres points, le fait que les mesures contre les chrétiens ne cessèrent pas à la suite de l'abolition des *acta* (ordonnances) de Néron, après la mort de ce dernier et la condamnation de sa mémoire (*damnatio memoriae*). Si l'on va au-delà de l'aspect juridique, il me parait important de relever que le changement d'orientation de la politique impériale à l'endroit des chrétiens coïncide avec certaines modifications de la politique générale de Néron, avec le grand tournant de l'année 62 qu'ont marqué l'abandon par l'empereur de la ligne suivie de César à Claude et qui était celle de la principauté, l'accentuation du culte impérial et des tendances orientalistes, ainsi que la rupture définitive avec Sénèque et les stoïciens, consacrée par les événements de 65/66. Il n'existait aucun lien profond entre le christianisme et le stoïcisme : ce qui n'empêche pas que leurs éthiques respectives présentaient, dans la pratique, certains aspects communs et que leur langage était souvent le même. Cela se traduisait principalement par un comportement identique à l'égard de l'État : le loyalisme dont sont empreintes l'épître de Paul aux Romains et la première épître de Pierre, l'affirmation qu'elles contiennent – que l'autorité vient de Dieu

8 Tacite, Ann. XV, 44.

9 *Apologétique V*, 1 sqq.

et mérite d'être obéie et respectée pour des raisons de conscience et non par crainte – l'aptitude à la coexistence qui s'en dégage, procédant à la fois de la soumission à une autorité conçue comme un service et de la liberté, tous ces éléments, bien que fondés sur des principes différents, se retrouvent dans l'attitude des stoïciens du Ier siècle, de Sénèque et de Musonius Rufus, de Perse et de Petrus Thrasea, qui refusèrent avec une intransigeance égale à celle des chrétiens le culte impérial et la transformation de la principauté en domination.

Ce que Néron a attaqué chez les chrétiens comme chez les stoïciens, c'est sans doute un antagonisme de même nature, spirituelle et « idéologique », au moment où il a commencé à donner à la principauté une tournure théocratique. Sous Domitien comme sous Néron, la persécution a associé, à quelques années d'intervalle, les chrétiens aux stoïciens : l'année 93 est celle où les philosophes furent expulsés de Rome, où furent condamnés à mort ou à l'exil les personnages de la classe dirigeante qui avaient puisé dans la philosophie et essentiellement dans le stoïcisme des motifs d'opposition politique, tels Junius Arulenus Rusticus et Herennius Senecio ; 95 est l'année de la condamnation des chrétiens, du consul Flavius Clemens et de son épouse, Flavia Domitilla, d'une autre Flavia Domitilla, nièce, semble-t-il, de Flavius Clemens, tous trois parents de l'empereur et tous accusés, « avec beaucoup d'autres, parmi lesquels M. Acilius Glabrio, de pratiques judaïques et d'athéisme »[10].

La brève mais violente persécution qui eut lieu sous Domitien, dont on a à tort prétendu qu'elle n'avait pas existé, a frappé, contrairement à celle de Néron, les chrétiens des classes dirigeantes, pour s'étendre par la suite aux aristocrates, qui furent incriminés en masse. Le moyen qui a servi à identifier les chrétiens fut probablement l'extension du *fiscus iudaicus* (impôt payé par les juifs au bénéfice du prince), attestée par Suétone[11] et qui visait à faire ressortir la distinction entre chrétiens et Juifs ; elle contraignit les premiers soit à payer, en versant la double drachme et en étant ainsi assimilés aux Juifs, l'immunité et les privilèges accordés par Rome aux adeptes d'une religion différente de celle des Romains mais licite *(religio licita)*, soit à admettre ouvertement leur adhésion à un culte non reconnu par le sénat, à une *superstitio illicita*, une superstition illicite laquelle, excluant tous les autres cultes, permettait de porter l'accusation

10 Dion Cassius 67,14.

11 Dom. 12,2.

d'athéisme. Leur refus de tous les dieux impériaux et leur pratique d'un culte non autorisé faisaient que les chrétiens n'étaient plus au bénéfice, même pas de manière implicite et mal définie, de l'immunité accordée aux adeptes d'une *religio licita*, tel le judaïsme. Il suffisait que les pressions hostiles de l'opinion publique se fassent sentir avec davantage de force et que, de la part de l'empereur, la volonté politique de couvrir les chrétiens faiblit (cette volonté que l'on rencontre encore chez Nerva, lorsqu'il oppose son veto, selon Dio Cassius (68,1,2) aux accusations « d'impiété et de pratiques juives », et que rappelait l'effigie d'une monnaie) : les chrétiens pouvaient dès lors être légitimement incriminés pour la pratique d'une *superstitio illicita* en l'occurrence la foi chrétienne. Telle était la situation juridique qui s'est trouvée stabilisée au II^e^ siècle ; durant la période qui va du règne de Trajan à celui de Marc-Aurèle, l'attitude de l'empereur à l'égard des chrétiens est régie par les rescrits impériaux, c'est-à-dire les réponses officielles que les empereurs donnaient, à chaque interpellation, aux magistrats ou aux communautés. On a connaissance des rescrits de Trajan, d'Hadrien, d'Antonin le Pieux : seul pour celui de Trajan, cependant, le texte de la demande du magistrat (Pline le Jeune, légat en Bithynie entre 111 et 113) a été conservé avec celui de la réponse de l'empereur[12] ; ceci permet de se faire une idée de la situation juridique, que le rescrit laisse supposer, et de l'intention politique qui était à la base de la décision impériale. Aussi les spécialistes qui, à l'époque moderne, ont étudié le sujet ont-ils concentré leur attention sur ces documents. Certains pensent pouvoir y recueillir la preuve qu'il n'existait aucune loi spéciale contre le christianisme, tandis que d'autres – et ils ont, à mon avis, tout-à-fait raison – démontrent, à partir de ces mêmes pièces, que la pratique du christianisme était passible de poursuites légales avant Trajan déjà. En effet, toutes les demandes de Pline, que justifie son inexpérience du fait qu'il n'avait pas participé aux précédentes mesures contre les chrétiens, sont axées sur celle relative au *nomen*, à la désignation, c'est-à-dire à la question de l'application de la punition (au sujet de laquelle il n'a aucune hésitation, puisqu'il condamne à mort les chrétiens confessés), qu'il s'agisse du fait même d'adhérer au christianisme ou des crimes (*flagitia*) éventuellement inhérents à cette adhésion. Ce qui l'a incité à s'adresser à Trajan, c'est la situation dramatique de sa province, où il aurait dû, en continuant d'appliquer le critère adopté jusqu'alors et compte tenu de la multiplication des dénonciations anonymes,

12 Pline, *Lettres X*, 96/97.

mettre à mort un très grand nombre de personnes, parmi lesquelles des femmes et des enfants, uniquement coupables, à ses yeux, d'une *superstitio* politiquement inoffensive.

Dans sa réponse, l'empereur ignore délibérément la demande portant sur le *nomen* et celle concernant les discriminations possibles, mais il propose toutefois une ligne de conduite assez claire et, en définitive, non hostile aux chrétiens : ceux-ci ne doivent pas faire l'objet de recherches ; les dénonciations anonymes ne doivent pas être prises en considération ; l'action judiciaire ne peut être exercée que s'il existe une accusation conforme à la règle ; quiconque professe le christianisme sera condamné tandis que quiconque nie être chrétien et démontre qu'il ne l'est pas en offrant un sacrifice aux dieux sera absous sans autre enquête sur son passé. Le délit religieux, pour lequel l'individu était passible de poursuites, mais non la communauté, demeure donc pour Trajan (qui passe aussi sous silence les allusions de Pline au refus des libations impériales et à la constitution d'associations interdites) l'unique délit des chrétiens ; il cède à l'opinion publique, qui exige la persécution, en donnant suite aux dénonciations (pour autant qu'elles ne soient pas anonymes) mais en même temps, il s'efforce de contenir cette persécution dans des limites précises ; faute d'une dénonciation personnelle, les chrétiens ont la garantie, individuellement et en tant que communauté, que l'État n'interviendra pas et les ignorera volontairement ; évitant toute précision quant à la nature de la faute que constitue l'adhésion au christianisme, Trajan cherche avant tout à éviter la transformation d'un délit individuel en un crime collectif. Cette protection à caractère ambigu, qui recèle une invitation implicite aux chrétiens à vivre dans une semi-clandestinité, représente l'essentiel de l'attitude de l'empereur à l'égard des chrétiens au II^e^ siècle, laquelle, par ses contradictions intrinsèques, était faite pour mécontenter aussi bien les chrétiens eux-mêmes que leurs adversaires. Les premiers, par le truchement des apologistes, sollicitèrent à plusieurs reprises de l'État l'abolition de la condamnation pour le *nomen* (et la reconnaissance du christianisme en tant que religion licite) tandis que les seconds demandèrent avec insistance que l'on adoptât les recherches d'office.

Dans la seconde moitié du II^e^ siècle, la diffusion du montanisme parmi les chrétiens, avec tout ce qu'il comportait d'intransigeance fanatique et de particularités antigouvernementales, ouvertement provocatrices, a amené l'État à modifier sa ligne de conduite : Marc-Aurèle est peut-être le seul empereur à avoir persécuté les chrétiens pour des raisons franchement politiques et qui

ait vu dans la propagation de leur religion, qui se confondait pour lui avec le montanisme, une menace à laquelle il devait, en tant qu'empereur, opposer une défense légitime. La recherche d'office a été adoptée en 177 en Gaule, après l'épisode des martyrs de Lyon, et à la même époque en Asie, à la suite d'un écrit de Méliton. La persécution fut présentée par Celse[13], contemporain et peut-être aussi porte-parole de Marc-Aurèle, comme une défense de la part de l'empereur. Mais les préoccupations de Marc-Aurèle étaient fondées sur une équivoque : ni les évêques de la grande Église ni la majorité des chrétiens ne partageaient les préjugés hostiles à l'État du montanisme et les apologistes de 176/177 (Athénagoras, Méliton, Apollinaire) ont confirmé, face aux troubles provoqués par les adeptes de la « nouvelle prophétie », le loyalisme des chrétiens à l'égard de l'État. L'invitation de Celse aux chrétiens à quitter la clandestinité et à coopérer activement avec l'État n'est pas demeurée sans écho. Une notice de Tertullien[14] dont on a – à tort, selon moi – nié la vérité historique, a attribué au même Marc-Aurèle une mesure qui, si elle n'annulait pas les dispositions faisant de la pratique du christianisme un crime, visait néanmoins à décourager les dénonciations individuelles et à fournir des garanties aux chrétiens disposés à participer à la vie de l'État. Il est certain, en tout cas, que le règne de Marc-Aurèle représente un tournant et qu'après la mort de l'empereur on a vu l'Église sortir graduellement de la clandestinité (elle commence, vers la fin du II^e^ siècle, à revendiquer la propriété des lieux de culte et de sépulture) et assisté à l'intégration progressive des chrétiens dans la vie de l'Empire.

À l'époque des Sévères, le climat dû au syncrétisme religieux et culturel adopté et encouragé par les princesses cultivées parlant la langue syriaque fait que le christianisme est non seulement toléré : il éveille désormais la sympathie et l'intérêt des milieux de la cour eux-mêmes.

L'épisode du légat de Caracalla en Arabie qui, désirant entendre les leçons d'Origène, sollicita la venue de ce dernier dans sa province, demandant pour cela l'autorisation du préfet d'Egypte et de l'évêque d'Alexandrie ; le fait qu'Hyppolite et Bardesane aient dédié des traités de théologie à des empereurs et à des impératrices, l'intérêt suscité par la théologie d'Origène chez Julia Mamaea, mère de Sévère Alexandre, et l'amitié évidente de ce dernier pour les chrétiens sont autant d'aspects significatifs des conditions nouvelles, empreintes

13 VII1, 68, Bader.

14 *Apol. V*,6.

de cordialité, dans lesquelles se déroulèrent, à cette époque, les relations entre l'État romain et les chrétiens.

L'hostilité de l'opinion publique et des intellectuels conservateurs interdit toutefois, même aux empereurs les plus favorables au christianisme, de reconnaître celui-ci légalement et elle a rendu possibles, même alors, des manifestations éparses de la persécution (notamment dans les provinces). Il faut exclure en revanche – et ceci est admis, actuellement, par la majeure partie des historiens modernes – l'existence, attestée dans les sources du IV^e^ siècle mais ignorée par les auteurs contemporains, d'une persécution générale ordonnée par un édit de Septime Sévère.

La politique religieuse des Sévères s'est poursuivie, excepté durant la brève période du règne de Maximin le Thrace, jusque sous Philippe l'Arabe, dont on a dit qu'il était tout simplement chrétien : au contraire, à la lumière du christianisme – vrai ou supposé – de cet empereur et de sa bienveillance patente pour les chrétiens, que lui reprochèrent les païens les plus intransigeants, la réaction antichrétienne de Dèce s'explique, de même que son fameux édit. Il faut le situer, ainsi que me parait l'indiquer l'analyse chronologique des documents parvenus jusqu'à nous, aux environs d'avril 250, alors que suffisamment de marques de la popularité de la persécution avaient été réunies dans les provinces africaines et orientales, et il fut avant tout la réalisation d'une mesure de propagande destinée à gagner, pour un empereur qui avait été porté au pouvoir par usurpation des droits militaires, la faveur des masses païennes ainsi que des éléments conservateurs du sénat et de la classe dirigeante.

Appliqué de façon inégale suivant l'accueil que l'opinion publique réserva aux mesures de persécution, l'édit, qui ne faisait pas mention des chrétiens, imposait à tous les citoyens de l'Empire le sacrifice aux dieux (que Trajan avait exigé comme une preuve négative des citoyens suspectés de pratiquer le christianisme) ; il ne provoqua que des renoncements superficiels et, en réalité, ne changea rien à la situation. Plus humiliante – en raison des nombreuses apostasies – que sanguinaire, la persécution de Dèce a pu être considérée par les chrétiens, sitôt qu'elle eut pris fin, comme un moyen providentiel de réveiller les fidèles qu'une paix prolongée avait corrompus[15]. Les adversaires du christianisme découvrirent que pour le combattre, il n'était plus possible de s'en tenir à l'ancienne législation, qui ne le condamnait qu'en tant que délit religieux individuel mais

15 Cyprien, De lapsis 5.

ignorait délibérément l'existence de la communauté chrétienne : or il fallait dorénavant tenir compte de la présence de celle-ci et frapper le christianisme en tant qu'Église.

C'est ce que fit Valérien par les édits de 257 et de 258. Paradoxalement, c'est l'intérêt critique porté aux chrétiens par Valérien et sa décision de renouveler profondément l'ancienne législation antichrétienne, et ce furent ses édits méticuleux, frappant le christianisme en tant qu'Église, en tant que hiérarchie et en tant que structure, qui firent évoluer la situation au plan juridique et qui permirent pour la première fois à l'État romain d'accorder au contraire une attention positive au christianisme et à l'Église. En effet en 260, lorsque Gallien, resté seul au pouvoir après l'emprisonnement de son père, voulut arrêter la persécution, il ne lui fut pas possible de restaurer simplement les conditions antérieures : il fut contraint de révoquer formellement les édits qui prenaient acte, ne fût-ce que pour les nier, de l'existence et de la structure de l'Église, et il dut reconnaître cette dernière en tant que hiérarchie et en tant que communauté, sujette au droit et habilitée à posséder des biens.

Dès ce moment et jusqu'à la proclamation des édits de persécution de Dioclétien, c'est-à-dire durant une quarantaine d'années, l'Église constitua au sein de l'Empire une association légitime et le christianisme devint *religio licita* : les dispenses accordées pendant ces années aux magistrats chrétiens, de pratiquer le culte païen, l'attestent, de même que la condamnation de Maximilien, en 295, en tant qu'objecteur de conscience mais non en sa qualité de chrétien, en dépit de sa profession de foi chrétienne répétée, et que le texte même de l'Édit de Sardique, par lequel Galère mit fin, en 311, à la persécution lancée par Dioclétien et qui concédait à nouveau aux chrétiens le droit d'exister en tant que tels et celui de fonder des communautés[16].

En 313, l'édit appelé « Édit de Milan », fruit d'un accord entre Constantin et Licinius, allait bien au-delà de la tolérance de fait et de droit réalisée par l'Édit de Sardique : il ne se limitait pas à élargir les concessions accordées par ce dernier, en décrétant la restitution immédiate à l'Église des biens qui lui avaient été confisqués, mais en transformait l'esprit du tout au tout. Le christianisme ne représentait plus désormais, comme pour Galère, une erreur qu'il fallait tolérer faute de pouvoir la corriger, mais devenait un culte que l'État respectait au nom du droit de l'individu de choisir librement sa religion suivant sa propre

16 Lactance, De mortibus 34.

conscience et au nom, surtout, de la vénération de la divinité, dont il considérait comme son intérêt suprême de se ménager la faveur[17].

L'alliance avec la divinité, le choix du dieu le plus fort, non pas suivant le nombre de ses adeptes, mais en fonction de sa puissance divine, du dieu capable de sauver l'Empire, devint, après les catastrophes militaires, économiques et naturelles du III^e^ siècle, comme ce fut le cas à l'époque archaïque, l'idée essentielle dans la politique religieuse de Rome. Le choix de Constantin optant pour le Dieu des chrétiens, en 313, fut, tout comme celui d'Aurélien préférant le Soleil ou de Dioclétien imposant Jupiter *optimus maximus*, un choix politique, mais qui relevait de la politique de l'État à l'égard de la divinité. Cette attitude se reflète dans le traité de Milan, où le *respect* dû à la divinité est le point principal, l'élément dominant du programme politique impérial. Il ressort du texte que la tolérance absolue, la pleine liberté religieuse que le traité accorde « aux chrétiens et à tous », n'est dans la politique de Constantin à l'égard de la divinité, qu'une première phase, à savoir la recherche d'un compromis avec un confrère païen, en attendant que la situation, par son évolution, permette à Constantin d'être l'unique empereur et que la religion choisie par lui devienne la religion officielle de l'Empire. Cela, suivant la logique de l'antique religion romaine qui se considérait comme une alliance entre Rome et ses dieux ; suivant la logique d'Aurélien et de Dioclétien ; et enfin, selon les exigences existentielles d'une « époque d'angoisse ».

17 Lact. ib., 48.

Constantin[18]

Pierre Lanarès[19]

« Constantin fut le premier empereur chrétien à établir un type de relations entre l'Église et l'État. Ce modèle qui subsiste encore aujourd'hui dans certains pays, a conditionné tout le développement de la civilisation occidentale. » Cette déclaration d'un spécialiste de l'histoire de la liberté religieuse, H. Bainton, met en évidence l'importance de l'action de l'empereur Constantin[20].

Pour comprendre l'oeuvre de Constantin, il faut tracer à grandes lignes le cadre historique où elle se place. Dioclétien (284-305) avait pour tâche de préserver l'unité de l'empire, unité qu'il fonda sur une base religieuse. Ses premières monnaies prouvent que l'État n'était pas établi sur l'autorité du Sénat ou celle de l'armée, mais sous la protection de Jupiter. Les discours officiels de cet empereur très religieux sont empreints de la ferveur qu'il témoigne aux dieux, particulièrement à Mithra le grand bienfaiteur.

Le décret de mars 295 sur le mariage professe : « Nous ne doutons pas que les dieux invisibles et aimables soient bien disposés à l'égard des Romains lorsque sous notre autorité nous conservons une vie pieuse, calme et paisible. » En 296, un décret contre les manichéens précise : « La religion ancienne ne doit pas être critiquée par une nouvelle religion... » « Nous sommes décidés à punir la malice obstinée des hommes qui remplacent l'ancien culte des dieux par des sectes nouvelles... » « La plaie de ce mal (le manichéisme) doit être extirpée et anéantie à notre époque. » En 299, les officiers chrétiens de l'armée romaine sont persécutés pour leur foi.

18 Article publié dans la revue Conscience et Liberté nº 10, 1975.

19 L'œuvre du professeur Pierre Lanarès, en tant que secrétaire général, a été déterminante pour l'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse. Pierre Lanarès s'attacha aussi à structurer cette association, et à lui donner ses lettres de créances. À partir de 1966, plusieurs sections nationales de l'association virent le jour dans les pays de l'Europe occidentale, en Afrique francophone et dans l'océan Indien. C'est durant son mandat, en 1978, que l'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse a reçu le statut d'ONG (organisation non gouvernementale) auprès des Nations Unies, et auprès du Conseil de l'Europe en 1980.
L'organisation de congrès, de colloques et de réunions d'experts, ainsi que la publication et l'édition internationale de « Conscience et Liberté », la promotion de la tolérance religieuse à travers l'éducation a également fait partie de sa mission..

20 Hermann Dorries, *Constantine the Great*, Harper and Ro, NY, 1972, préface VIII.

Le 23 février 303, on décide par décret la destruction des églises et la confiscation des propriétés ecclésiastiques avec interdiction de se réunir pour célébrer le culte. Suivent deux autres décrets concernant le clergé. Le quatrième décret de 304 contraint tout le monde à offrir des sacrifices et à consommer la viande et le vin destinés aux dieux.

Il semble que Galère, empereur avec Dioclétien, ait été le principal instigateur des persécutions. Il les abolit par le décret de 311 dans lequel il cherche à se justifier. Cet édit de tolérance reconnaît officiellement que le renouveau religieux païen attendu n'avait pas été réalisé.

En 306, Constantin reçoit la pourpre. Après avoir comme son père adoré le dieu Hercule, il choisit en 310 le culte du dieu soleil. Cet emblème du soleil invincible sera gravé sur ses pièces de monnaie.

Constantin rêve de s'emparer de Rome. Parvenu avec ses troupes aux abords de la ville, il a soudain la vision d'une croix de lumière et il reçoit l'ordre mystérieux de placer le signe divin sur le bouclier de ses soldats. C'est ainsi que, munis de cet emblème, les soldats engagèrent le combat et s'emparèrent de la capitale le 28 octobre 312. Lors du troisième anniversaire de cette victoire, Constantin fit graver sur son casque le monogramme du Christ. Ce geste était le signe visible de son engagement... Il pensait que si les empereurs précédents avaient échoué dans leurs persécutions, c'est qu'ils avaient méconnu la toute-puissance du Dieu des chrétiens qui, seul, pouvait accorder la victoire à son armée.

Cette bataille gagnée par un empereur chrétien joua un rôle décisif dans le destin de l'Empire romain.

Le jour de son entrée triomphale dans Rome, l'empereur n'offrit pas le sacrifice habituel au temple de Jupiter. Plus jamais d'ailleurs il n'offrira de sacrifices. Il renoncera même à ceux qui étaient présentés lors du culte qu'on lui vouait. Il dédia le palais de Latran aux évêques et ordonna la construction d'une basilique. Il fit édifier une statue colossale, le représentant tenant à la main une longue lance en forme de croix. Au cours des années 312 et 313, il rendit les propriétés qui avaient été confisquées aux communautés chrétiennes.

En février 313, il confirma le décret de Tolérance (décret de Milan) déjà publié à Nicodemia par son beau-frère Licinius. Chrétiens et païens étaient libres désormais de pratiquer leur religion : « […] que toute divinité dans le ciel nous soit bienveillante et favorable comme à tous les citoyens de l'empire. » Les chrétiens furent les premiers bénéficiaires de cette déclaration. C'est ainsi que Constantin devint le fondateur de l'Europe chrétienne.

Mais une guerre éclata entre Licinius et Constantin. Chacun s'efforça d'enrôler les dieux pour obtenir le concours de leurs disciples. Licinius déclara :

« Constantin ne combat pas contre nous, mais contre les dieux. Si dans la bataille, les dieux se révèlent une aide efficace, nous marcherons contre ceux qui les rejettent. Mais si le Dieu étranger gagne, nous aurons sacrifié en vain à nos dieux »[21]. Licinius fut vaincu et comme il se doit, exécuté. Cet épisode marqua la fin de la lutte pour la monarchie universelle.

Constantin comprend que pour s'assurer la protection divine, la prière est indispensable. Il s'entoure d'évêques, fait frapper des monnaies et décorer son palais de signes tangibles de sa conversion au christianisme. Lors de l'inauguration de Constantinople, le 11 mai 330, Constantin marque de son sceau – une croix gravée sur un globe – une pièce d'argent. La capitale du monde commence son règne sous le signe de la croix.

Constantin refuse que sa statue soit érigée dans les temples, de même qu'il interdit tout sacrifice à l'empereur. Attitude qui risquait cependant de diminuer son prestige s'il n'arrivait pas à convaincre les hommes de sa mission divine. Il s'attache, en outre, à rendre les lois plus humaines. « L'homme est plus que la loi », déclarait-il. Il admet que certains cas soient soumis aux évêques qui indirectement reçoivent une autorité civile. Les tribunaux ecclésiastiques prendront par la suite de l'importance pour l'État.

En réorganisant l'armée, Constantin rétablit ceux qui avaient été éliminés injustement et en même temps il offre aux soldats qui désiraient le faire pour des raisons de conscience, l'occasion de quitter l'armée. Les militaires, il est vrai, étaient sans cesse confrontés avec l'effusion de sang et leur vie quotidienne était tout imprégnée de rites païens. La viande même qu'ils consommaient était au préalable offerte aux dieux. C'est pourquoi les chrétiens considéraient le service armé comme étant incompatible avec leur foi. Au concile d'Arles en 314, il fut établi que les soldats chrétiens qui répandaient le sang seraient exclus de la communion.

Un élément important de la législation de Constantin s'est prolongé jusqu'à nos jours : il s'agit du dimanche. À cette époque, juifs et chrétiens observaient le septième jour de la semaine (le sabbat biblique). Or, tout au long de sa vie terrestre, le Christ a manifesté son respect pour ce jour mis à part en vue de glorifier le Créateur. Les païens, quant à eux, honoraient le premier jour de la semaine voué au soleil, souverain des dieux astrologiques. Nous retrouvons d'ailleurs des traces de cette adoration dans le sens du mot dimanche que ce soit en anglais ou en allemand : Sun...day, Sonn...tag.

L'édit du 7 mars 321 stipule : « L'empereur Constantin à Helpidius : Que tous les juges, les populations des villes, et tous les corps de métiers cessent le

21 Cité par H. Dorries, op. cit. p. 57.

travail le jour vénérable du soleil. Pourtant que les agriculteurs se consacrent librement et sans entraves à la culture des champs, de peur que, à cause de cette interruption, on ne manque l'occasion offerte par la providence céleste ; il arrive souvent en effet, qu'aucun autre jour ne convienne mieux pour semer les céréales ou planter la vigne. »

Plusieurs décrets signés de Constantin et des empereurs successifs ont réglementé de manière plus précise le caractère du dimanche. L'Église ne manifeste pas d'intérêt particulier pour cette décision. La substitution du sabbat au dimanche n'est pas encore entrée dans les moeurs. L'esprit du jour consacré au soleil ne correspond pas à celui des chrétiens adorant leur Créateur. Plus tard l'Église trouvera dans ce changement de jour le moyen de faciliter l'entrée des païens en son sein en les invitant à venir adorer à la place de se rendre dans un temple païen.

Plus d'un siècle plus tard, en 360, le concile de Laodicée, sans abolir le jour du sabbat, invite à transférer le chômage du sabbat au dimanche (canon 29). En 425, l'empereur Théodose II interdira certaines activités le dimanche car le clergé les déclare contraires à son caractère sacré. Ce n'est qu'au VI^{e} siècle que l'Église prendra nettement position en faveur du dimanche au II^{e} concile de Mâcon en 585.

Constantin appela cette journée de repos « le jour du soleil », chose qui plaisait aux païens. Il était lui-même favorable à ce culte. L'arche qui le glorifie est un monument élevé au culte du soleil et longtemps après sa conversion les pièces de monnaie continueront à être frappées de l'image du dieu soleil. C'est Théodose qui changea la terminologie du dimanche en « jour du Seigneur » mettant ainsi tous les citoyens de l'empire sous l'influence de l'Église d'État, ce qui constitue une excellente préparation à l'unité de religion.

La prospérité de l'État dépend du culte chrétien célébré par tous les sujets de l'empire.

Ce qui donne de l'importance à la décision de Constantin, c'est son caractère légal qui fut renforcé au Moyen Âge par l'Église et l'État. C'est aussi que le repos accordé met en valeur l'aspect social du christianisme et c'est enfin que la célébration du culte divin reste l'objet essentiel considéré lors de l'établissement de ce jour.

Dans la Rome antique, la prospérité de la nation dépendait de la faveur des dieux. La religion n'était pas considérée comme une expérience intérieure, individuelle, mais comme un acte public accompli en un endroit déterminé selon des règles précises. Auguste se considérait comme responsable de l'empire et, par suite de sa vie religieuse, prit le nom de souverain-pontife. C'était le contrôle de la religion par l'État. Lorsque le christianisme devint religion officielle,

Constantin reprit ce même rôle de pontife sans être baptisé et sans avoir jamais participé à la communion. Il se contentait de lire les saintes Écritures et de prier, ce qui ne l'empêcha pas de se nommer « évêque du dehors », de convoquer des conciles et de prescrire par la loi, l'obéissance aux canons conciliaires.

Pour Constantin, le christianisme était un nouvel enseignement religieux, une loi pacifique qui se substituait à l'ordre civil et constituait une force morale. Lorsque l'hérésie se manifesta dans le sein de l'Église chrétienne, Constantin considéra, selon la tradition romaine, qu'il était normal d'intervenir pour maintenir l'ordre public et rétablir l'unité religieuse.

Contrairement à l'esprit de l'Évangile qui offre à chacun la liberté de choix, Constantin plaça ses sujets devant l'obligation d'accepter la doctrine officielle. L'Église, en considération des avantages énormes qu'elle tirait de la situation, ne résista pas à l'autorité de ce protecteur envahissant. Il a fallu des siècles pour que des chrétiens désirant rester fidèles au véritable Évangile fassent admettre, au prix de souffrances indicibles, la valeur d'autres communautés religieuses, jusqu'à ce que le droit de tout être humain à avoir ses propres convictions, soit finalement reconnu.

Toutefois, l'exemple de Constantin reste toujours vivace et nombreux sont les chefs d'État qui veulent suivre son chemin pour contrôler la religion ou l'asservir à leur politique. Ils ne font que mettre en pratique la règle que Constance – fils de Constantin – exprima au concile de Milan en 355 : « Ce que je veux deviendra la loi de l'Église ».

L'Église elle-même a favorisé ce compromis entre le paganisme et le christianisme pour susciter la conversion des païens. Mais c'était aux dépens de l'intégrité du message dont elle était responsable. L'empereur Aurélien (270-275) avait fait édifier à Rome un temple magnifique destiné au culte du soleil, et il avait décrété que le 25 décembre serait jour de congé officiel pour célébrer le soleil invincible. À l'époque de Constantin, l'Église choisit le 25 décembre pour honorer le Christ qui est « le soleil de Justice » et décida de fixer la date de la naissance de Jésus ce jour-là.

L'édit de Théodose I^{er} en 380, qui fit de l'Église chrétienne l'Église officielle, entraîna l'élimination du paganisme. Cette attitude est diamétralement opposée à celle de Dioclétien au début du IV^{e} siècle. Mais c'est le même esprit d'intolérance mis au service de l'Église chrétienne. Ce sont les principes qui seront plus tard utilisés par Zwingli et ses disciples pour exterminer les anabaptistes de Zürich.

Lorsque Constantin interdit les assemblées d'hérétiques et transmit leurs lieux de culte aux catholiques, les chrétiens, oublieux des persécutions qu'ils avaient subies, acceptèrent cette décision en louant l'empereur.

L'Église ne se rendait pas compte du mal qu'elle faisait à ses fidèles et à l'État. Elle ne tarda pas à justifier la contrainte et à se servir de l'État pour établir l'unité de la foi. Ce système, évidemment, ne présente pas que des aspects négatifs. L'Église exerça une action charitable, éducative et sociale. À certaines occasions, elle a été un élément d'unité nationale mais elle ne fut plus la prophétesse qui luttait pour la souveraineté de Dieu et la liberté des hommes.

Elle ne pouvait manquer d'être pervertie par l'exercice du pouvoir. « La rigueur d'un système qui encadre toutes les conditions humaines dans un contrôle précis, l'âpreté passionnée des conflits cléricaux, ne suffisent pas à excuser ce naufrage de la liberté religieuse benoîtement consenti par l'Église protégée de l'empereur[22]. »

Un jésuite, Joseph Lecler, a bien mis en valeur les conséquences de la politique de Constantin et de ses successeurs :

En appliquant aux dissidents des peines corporelles, elle allait brouiller pour des siècles la distinction du spirituel et du temporel sur laquelle se fondait jusque-là l'autonomie de l'Église. Les poursuites impériales contre le schisme et l'hérésie allaient favoriser largement le césaropapisme et justifier au XVI^e^ siècle le pouvoir spirituel des princes protestants.

Les pénalités contre le schisme et l'hérésie n'ont cessé de s'aggraver depuis Constantin (exil, prison, confiscation des biens, infamie, exécution par le feu).

« La politique impériale des IV^e^ et V^e^ siècles apparaît donc tout à fait décisive. Elle n'explique pas seule l'intolérance médiévale, elle lui a du moins frayé la voie.[23] »

Un autre père jésuite, parlant de son Église après Constantin, déclare : « Dans la lutte contre les hérésies, il y eut pourtant trop d'intolérance et d'oppression de la liberté de conscience. Dans la défense de la vraie doctrine, l'essence du christianisme – l'amour – fut souvent reniée et la dignité et la liberté personnelles des adversaires furent méprisées.[24] »

Il faut être attentif à l'action de Constantin pour discerner son influence toujours subtile et pénétrante afin que la liberté religieuse qu'il avait voulu établir par l'édit de Milan, ne soit pas anéantie par des compromis qui semblent avantageux aux deux parties mais qui ne sont en réalité qu'un marché de dupes pour ceux qui les concluent et une cause de souffrance pour ceux qui les subissent.

Cette étude a été en partie inspirée par l'ouvrage de H. Dorries « Constantine the Great ».

22 Charles Pietri, *Mythe et réalité de l'Église constantinienne*, Les quatre fleuves, N° 3, Seuil, 1974, p. 30.

23 Joseph Lecler, *Histoire de la tolérance au siècle de la Réforme*, Auber, Paris, 1955, TI, p. 76,77.

24 Joseph Lecler, *Pas de monopole dans la promotion de la liberté*, Conscience N° 93, mars 1974.

Le sens de la liberté dans la pensée orthodoxe[25]

Emilianos Timiadis[26]

Il n'est guère de problème plus passionnant, plus actuel et qui conduise davantage au cœur du christianisme que celui de la liberté. Il est juste que le langage de la liberté occupe une place relativement restreinte dans le Nouveau Testament, ce n'est pas sous cet angle que l'on présente généralement le salut apporté par le Christ. Il n'en reste pas moins vrai que saint Paul l'évoque en termes magnifiques au point d'en faire la vocation même du chrétien, son idéal et l'objet de ses désirs les plus ardents.

Dans l'étude des vertus, la plus grande difficulté est d'en cerner les limites. Comme la nature humaine a une tendance innée à élargir indéfiniment la dimension des vertus citées dans le Nouveau Testament, il convient de situer le point idéal d'équilibre où toute vertu cesse d'être légitime pour devenir excessive.

Cette règle, valable en toutes choses, devient essentielle quand il s'agit de liberté religieuse. Enseignée par le Christ, développée par saint Paul, elle occupe une place prédominante dans l'Évangile. Le fidèle enfin délivré du péché recouvre sa liberté. Parmi la création, il est le seul être doté de la faculté de choisir. Il opère lui-même son choix. Sa conscience le conduit à discerner les différentes notions motivant l'option et lui suggère la préférence à donner, mais en aucun cas ne le contraint. Le Créateur lui-même respecte la décision de l'homme. Observons la parabole de l'enfant prodigue : le père n'exerce aucune contrainte

25 Article publié dans de la revue Conscience et Liberté n° 13, 1977.

26 Emilianos Timiadis, évêque grec orthodoxe du Patriarcat oecuménique, a été métropolite de Sylivria et représentant du Patriarcat de Constantinople au COE pendant 50 ans (1959-1964). Il est le cofondateur de l'EIIR (Rencontres internationales et interconfessionnelles de religieux/ses).

lorsque le fils décide de quitter la maison pour partir à l'aventure, simplement il relève les inconvénients et les dangers de cette décision, mais il ne s'y oppose pas.

1. La liberté de l'homme est respectée par Dieu

L'archétype est semblable à l'antitype. L'homme est formé à l'image du divin modèle. Puisque dès son incarnation le Christ a librement choisi de faire abstraction de sa grandeur pour sauver l'homme et lui restituer sa liberté, l'homme est libre désormais de déterminer son propre destin. La liberté convient parfaitement à la dignité humaine. La création n'aurait pas répondu à son but si l'homme ne se distinguait de l'animal par certaines qualités supérieures.

Il est bon de noter que la morale paulinienne ignore tout ce qui aurait l'apparence de la casuistique. Le fidèle respire librement. Une fois déblayé le vaste champ des actes rituels imposés par la loi, Paul refuse de remplacer une éthique par une autre. Il désire former des consciences adultes et non abandonner l'homme à être dirigé comme un enfant. Pour avoir un comportement cohérent, le chrétien jouit en effet de la « gnose », la connaissance suprême, qui pénètre toutes les réalités de la vie. Il est gnostique, initié aux sagesses sacrées. Gnose et conscience se complètent : les Grecs voyaient dans cette synthèse la fameuse *sophia*, la sagesse la plus élevée, humainement incontestée. « Qui est réellement libre ? » se demandaient les Grecs – « Celui qui est sans passion » répondaient les philosophes. Les ascètes trouvaient la véritable libération dans la soumission du charnel au spirituel. Cette question se pose aujourd›hui encore aux moines et aux hommes vivant dans le monde : « Qui est libre et à quel moment ? » Chacun envisage la liberté du point de vue qui lui est propre. L'être véritablement libre sera considéré par certains comme esclave, enchaîné par ses soins et, paradoxalement, l'esclave réel peut se sentir pleinement libre. Quelle antithèse !

Le principe monastique du mépris du monde, *contemptus mondi*, avec son équivalent *saeculi actibus sa facere alienum*, trouve sa motivation dans un but supérieur : dépasser les réalités terrestres, dénouer les liens du temporel pour épanouir sa vocation propre. Rejeter le monde pour posséder enfin la liberté plénière de se consacrer à l'Éternel. Ce n'est pas une annihilation, c'est un dépassement. Le moine limite sciemment sa vision du terrestre et du transitoire pour mieux se disposer à la contemplation du spirituel. Dans la *Vita Antonii*,

nous voyons que le mépris des démons ainsi que la mortification facilitent l'élévation des facultés humaines vers les horizons célestes et rapprochent notre nature de celle de Dieu (Chap. 38, P.G. 26,897). Saint Paul est le seul écrivain du Nouveau Testament à utiliser couramment un vocabulaire qui tourne autour du mot liberté. Il emploie l'adjectif *eleftheros*, le substantif *eleftheria* et le verbe *eleftheroo* plus fréquemment que d'autres termes. Il maintient une réalité intime, la liberté de conscience, l'indépendance vis-à-vis d'une contrainte extérieure, et affirme l'accès à un monde supérieur. Mais puisque toute conscience subit une destruction, le remède sera une restructuration continuelle par la grâce, le secours de l'Esprit Saint (*de auxiliis gratie*). Une pensée, dont les libertins faussaient le sens, circulait parmi les Corinthiens : l'homme ne peut en aucune manière se contrôler. Ils allaient jusqu'à prétendre que la fornication est un besoin légitime du corps, une nécessité impérieuse de la nature humaine au même titre que le manger et le boire. La mise au point établie par saint Paul garde toute son importance : l'homme, être libre, ne doit se laisser dominer par rien. La liberté de l'homme est conditionnée. Toute autre interprétation conduit aux conséquences désastreuses de l'auto-détermination ou d'une morale autonome.

Saint Paul a conscience de la lâcheté païenne, notamment épicurienne. Sans contester le « tout est permis » de la pensée alors en vogue, il répète la formule en ayant soin d'y ajouter la modification essentielle apportée par le christianisme : « Mais tout n'est pas profitable » (tout n'est pas bon pour moi) (1 Cor 6,12). Nous pouvons, certes, user de tous les plaisirs pour notre satisfaction personnelle, mais non sans réfléchir jusqu'où notre attitude sert notre intérêt – immédiat et futur – et si elle convient à la nature humaine, consacrée ou séculière. L'être humain se doit de rechercher et de conserver l'équilibre entre le désir charnel et l'exigence spirituelle. En omettant ces deux facteurs, il court le risque de fausser le sens de la vie et de bouleverser l'ordre de ses facultés. Le racheté, dit saint Paul, a une vocation unique : devenir le collaborateur, le *synergos* de Dieu, afin que son royaume s'établisse sur la terre comme au ciel. Dans ce contexte, il est appelé à rétablir l'ordre et l'harmonie dans ce monde désorganisé et désorienté et à le reconstruire dans ses dimensions cosmiques.

L'homme n'est pas un imitateur. C'est un inventeur original. La conquête spatiale et le progrès technique, dus au génie d'un être vivant libre, peuvent servir à des fins pacifiques pour le bien-être général.

Pour Dieu, la liberté humaine est illimitée ; Il ne désire pas intervenir par force et heurter le libre arbitre. Créé à l'image de Dieu, l'homme jouissait de la faculté de se hausser jusqu'au divin modèle pour devenir lui-même divin et *microtheos*. Mais il pouvait tout aussi bien refuser, même désobéir, se révolter sans immixtion d'En-Haut. Lorsque le Christ invite ses disciples à le suivre, il les laisse absolument libres de leur choix : accepter ou refuser. Ainsi l'Évangile ne s'imposera pas davantage à cet être libre qu'est l'homme. Cette liberté d'option est attestée par saint Basile le Grand à propos du baptême (De Spirit. Sanct. 12, P.G. 32,117).

Allons encore plus loin : l'homme peut ignorer, mépriser et même nier son Créateur. Dieu tolère l'endurcissement dans le mal, l'incrédulité, le désespoir, l'athéisme. La négation de Dieu est prévue dans l'économie du Salut et loin d'y répondre par la haine, Dieu y répond par la miséricorde. Au calvaire, le Christ prie pour ceux qui le crucifient et pour Israël. Sa compassion est sans borne, elle dépasse toute prévision humaine. La seigneurie de Dieu peut être refusée par la créature, la liberté religieuse demeure pour le Créateur la valeur la plus sacrée.

2. La liberté de l'homme est violée par l'homme

Ainsi Dieu considère que la liberté humaine est illimitée. Mais pour l'homme elle doit avoir ses limites. Ne pas les reconnaître conduirait à l'autodéterminisme. Si l'homme est un être élu par son Créateur pour une dignité quasi-divine, il est en même temps, bien sûr, un être déchu, imparfait, soumis au péché. Son jugement ne renferme pas tous les éléments qui aboutiraient au choix parfait. Sa conscience a subi les méfaits de sa chute. Il a besoin de l'assistance continue que le Saint Esprit lui accorde à travers l'Église. L'incorporation du chrétien dans l'Église n'a d'autre signification que celle d'une aide, d'un appui paternel dans les différentes marches de sa vie spirituelle. La liberté d'un individu revêt une forme autre lorsqu'il s'intègre à un groupe, vit dans une communauté. Dans ce sens, les épîtres de saint Paul sont riches en ordonnances, préceptes, exhortations. Une liberté mal contrôlée et non disciplinée risque de détruire l'authentique liberté de l'homme. Plus nous nous réjouissons d'être « libres », plus nous devons prendre conscience de notre responsabilité. Quand « je fais ce que je veux » ma liberté n'est qu'apparente ; saint Paul a fort bien montré

qu'en fait je subis la lâcheté, je succombe à l'hypocrisie. L'homme ne peut, de lui-même, rester libre. Il a été libéré par le Christ qui lui offre les moyens de sauvegarder cette liberté. Bannissons donc de notre esprit cette déformation d'une liberté prisonnière.

Nous constatons malheureusement aujourd'hui que l'individu se détache complètement de la communauté ; il faut en chercher la raison dans cette dislocation de la liberté. La dispersion de la vie est un phénomène alarmant. Bien des humains ne se rattachent à rien, ce sont des isolés, des êtres anonymes, repliés sur eux-mêmes. Des nomades, des déracinés. Chacun d'eux s'efforce par tous les moyens de rester inconnu, « libre », un oiseau sans nid et sans attache ; il refuse précisément d'appartenir à un groupe déterminé, pour vivre à sa guise, rejeter toute responsabilité, écarter tout engagement. Dans cet objectif entrent parfois certains célibataires qui vivent en marge de la communauté humaine pour échapper aux obligations familiales.

Ainsi, Dieu respecte la liberté qu'il a voulue pour l'homme. Dès lors, l'Église ne peut octroyer la liberté par telle ou telle ordonnance, et moins encore en prétendant agir avec générosité ! Cette liberté a été donnée à l'Église dès le commencement. Il ne lui appartient pas de la supprimer ni de la contrôler. Elle demeure inviolablement attachée à son être, confirmée dans les Décrets conciliaires (voir les Canons 6 du Concile de Néocésarée et 8 du VII^{e} Concile oecuménique, Constantinople, au sujet de l'admission du baptême ou de l'entrée dans l'Église d'un hérétique ou d'un schismatique en vertu d'une pression exercée).

Pourtant, au cours des âges, l'Église s'éloigna de l'exemple divin. Au fur et à mesure de son développement, des restrictions institutionnalisées s'imposèrent qui en marquèrent les différentes étapes. Les accusations fréquemment portées contre l'Église ne doivent pas toujours être imputées à la calomnie. Les lettres encycliques du passé éclairent suffisamment l'historien sur l'étroitesse de vue à l'égard de la presse, de l'expression de la pensée chez les intellectuels : Décret *Romani Pontificis Providentia* (1572) par Pie V. Son successeur, Grégoire XIII, renforce encore dans sa bulle *Ea est* les sanctions contre les publications non censurées. Sixte V ordonne, en 1587, que le responsable d'une édition, fût-elle modeste, ait une main coupée et la langue arrachée. Thérèse d'Avila raconte, dans son autobiographie, combien elle eut à souffrir de l'Index, rédigé par le grand inquisiteur Don Fernando de Valdes. D'autres papes eurent la

même attitude : Alexandre I, bulle *Inter multiplices* (1501), Léon X, *Inter sollicitudines* (1515), Pie VI, *Quod Aliquantum* (1791), Grégoire XVI, encyclique *Mirari vos*. C'est seulement avec Léon XIII et Benoît XV que commence l'octroi d'une liberté d'expression, bien qu'un recul ait été marqué plus tard par les encycliques *Immortale Dei* (1885) et *Libertas praestantissimum* (*1888*) de Léon XIII.

Nous vivons dans une société pluraliste, jouissant de larges facilités de communication et d'interprétation, où toutes les confessions, les sectes et les idéologies se pratiquent ouvertement. Il serait utopique de s'aguerrir contre tout ce qui ne constitue pas notre conviction propre, par des restrictions et le recours au pouvoir séculier. Il devient de plus en plus difficile d'écarter le fidèle du prosélytisme d'une autre religion. On s'adresse à lui non seulement à travers la presse et la radio, mais plus encore au moyen de contacts personnels, professionnels. Il ne semble pas que le peuple le plus exposé à cette pénétration pluraliste – citons les États-Unis – succombe à l'irréligion, à l'indifférentisme ou à l'activité du prosélytisme. Toutefois, personne n'acceptera que les fidèles soient un épiphénomène passif, qu'ils ne subissent pas d'influence réelle. Le remède ne consiste pas dans tous les cas à décréter et à appliquer des mesures restrictives. Le public doit au contraire s'initier aux idées et aux pensées d'autres conceptions religieuses, sans toutefois tomber dans la confusion et le syncrétisme ; la structure de notre monde moderne nous rapproche les uns des autres beaucoup plus facilement qu'autrefois.

Les fidèles ne seront pas considérés comme un bloc monolithique et fixe. Ils sont une réalité fluide et mobile. Ils ont par vocation une aptitude à juger, à discerner et à dialoguer dans un esprit oecuménique, dépourvu de fanatisme. Leur collaboration est indispensable dans les domaines pratiques pour conserver et consolider la paix, pour favoriser les relations amicales dans tous les secteurs de la vie humaine. Ils s'adapteront plus aisément aux aspirations du monde moderne et aux autres confessions s'ils s'efforcent de mieux comprendre leur foi et de rejeter, d'un esprit généreux, tous les préjugés. Aucune Église ne peut se cristalliser dans le statisme et le conformisme. Les bouleversements de notre siècle exigent une nouvelle confrontation et une interprétation renouvelée de la liberté religieuse. Loin d'attribuer à l'État un caractère sacro-saint, l'Église doit se défendre par son rayonnement et sa propre force spirituelle.

[....]

3. La liberté de l'homme et la Vérité révélée

L'attitude défensive de l'Église primitive s'explique facilement. Sa position encore fragile dans le monde païen obligeait les évêques à conseiller la prudence et à restreindre les rapports avec les hérétiques. Ils suivaient en cela l'exemple de saint Jean l'évangéliste : cet apôtre de la charité recommande en effet aux fidèles de n'avoir aucune communication avec les dissidents (2 Jean 10,11). Toutefois une mise au point s'impose. S'il est vrai que les auteurs chrétiens s'opposent sévèrement aux hérésies, comme étant une déformation de la Vérité, un éloignement de l'enseignement apostolique, ils se montrent néanmoins charitables envers les hérétiques. Saint Jean Chrysostome n'approuve nullement l'hostilité à leur égard. Il exhorte au contraire les orthodoxes à manifester une grande compréhension et à avoir sincèrement compassion de ceux qui, pour une raison ou une autre, ont abandonné la doctrine de l'Église. Les persécutions comme les mesures excessives prises contre les hérétiques provenaient surtout du pouvoir séculier. L'Empire ne tolérait pas que la paix et l'ordre fussent troublés par des doctrines en conflit avec l'Église établie et protégée par l'État. Telle fut la conception constantinienne. Les hérétiques, et surtout les hérésiarques, sont considérés non seulement comme des adversaires de l'Église mais aussi comme des ennemis de l'État.

Dans sa lettre aux diaconesses, filles du compte Térence (vers 372), saint Basile de Césarée les dépeint comme d'intrépides lutteuses restées hors des atteintes de l'hérésie d'Arius. Néanmoins, il insiste : « elles doivent fuir toute communion avec les ariens et éviter tout entretien avec eux, comme nuisible aux âmes […] » (Épist. C.V.34).

Dans une lettre adressée aux prêtres de Tarse (372), saint Basile s'étend sur le triste état dans lequel se trouvait alors l'Église. Il est favorable à une union avec les hérétiques, mais il s'oppose à toute concession au sujet de la foi : « L'union se ferait, si nous voulions plier à la condition des plus faibles, sur les points où nous ne causons aucun préjudice aux âmes » (Épist. CXIII).

Déjà l'année précédente, Basile avait adressé à l'un de ses parents, Artabios, évêque de Néocésarée, un pressant appel en faveur d'une action rapide et solidaire, tout délai risquant d'aggraver la sécurité de l'Église entière :

> « *Sache, écrit-il (377), que si nous n'entreprenons pas pour les* Églises *la même lutte que soutiennent pour leur destruction et leur complète dispa-*

rition les adversaires de la saine doctrine, rien n'empêchera la vérité de périr, renversée par ses ennemis, et nous-mêmes d'être atteints quelque peu par la condamnation, pour n'avoir pas déployé tout notre zèle et toute notre ardeur dans une mutuelle entente et dans l'accord sur les choses de Dieu, à montrer toute la sollicitude possible en faveur de l'union des Églises. *Je t'en prie donc, chasse de ton âme cette pensée que tu n'as besoin d'être en communion avec personne […] le fléau de la guerre qui tourne autour de nous viendra jusqu'à nous.* » (Épist. LXV)

Face aux schismatiques, aux hérétiques, les Pères de l'Église en appelaient à la tolérance, à la clémence et à l'amour des fidèles. Les premiers méritent notre indulgence, car ils sont victimes de circonstances imprévues et difficiles à clarifier. C'est pour cette raison que saint Jean Chrysostome désavoue le prétexte invoqué par certains, à savoir que ceux qui sont dans l'erreur se trouvent de ce fait privés de notre charité. Il les renvoie à l'exhortation de Paul à Timothée selon laquelle un serviteur de Dieu ne doit pas lutter mais être doux envers tout le monde. Il est chargé d'instruire, en conservant le ton de la modération, ceux qui résistent à la vérité, pour voir si Dieu leur en donnera connaissance (2 Tim. 2,24-25) :

« Eh quoi, commente Jean Chrysostome, direz-vous, si ce sont nos ennemis, si ce sont des gentils, ne faut-il pas les haïr ? Ce qu'il faut haïr, ce ne sont pas les gentils. C'est leur erreur. Ce n'est pas l'homme. C'est le mal qu'il fait, c'est sa faute. L'homme en effet est l'oeuvre de Dieu. L'erreur est celle du démon. Ne confondez pas ce qui est à Dieu et ce qui est au démon. Saint Paul, qui aimait tant le Christ, les détestait-il pour cela ? Non, absolument pas. Il les aimait au contraire et faisait tout pour eux […] C'est oeuvre du démon de nous détacher les uns des autres. Il met tous ses soins à faire disparaître la charité au milieu des hommes afin de nous couper toute voie d'amendement, afin d'entretenir l'un dans son erreur, l'autre dans sa haine et de leur fermer ainsi le chemin du salut. » (Hom. XXXIII,4-5 in Épist. ad Corinth. PG61,282-283)

4. Une exigence de la liberté : la respecter chez autrui

Le monde actuel nous impose de plus en plus la fréquentation d'individus et de groupes dont la conception philosophique ou religieuse diffère de la nôtre.

Le respect mutuel des convictions d'autrui est une nécessité impérieuse, elle dérive de l'amour. Si la plus grande de toutes les vertus est la charité, comment pourrions-nous mépriser la pensée religieuse ou idéologique de notre prochain, si éloignée soit-elle de la nôtre ? La structure de la société est pluraliste. Il n'existe pas de pays ou de nation ayant une confession unique. Or l'attitude d'un fidèle envers ceux qui appartiennent à d'autres confessions est claire : non seulement il ne doit pas désapprouver et moins encore calomnier leurs convictions, mais s'efforcer au contraire de trouver les points communs entre leurs croyances respectives.

En outre l'oecuménisme impose à tous de nouveaux devoirs. Il ne s'agit plus d'une simple tolérance d'un style de coexistence interconfessionnelle, mais de recherches sincères, animées par l'amour, pour se connaître et revaloriser les richesses et les traditions d'autrui. Nous vivons de grands événements historiques. La confusion s'élève contre la certitude, le désespoir contre l'espoir. Notre génération refuse toute référence à l'histoire. Le monde qui est devant nous ne veut pas ou ne peut pas croire. Comment lui rendre la foi ? Dans le passé, on suivait deux routes qui, bien que diamétralement opposées, offraient les mêmes insuffisances ; d'une part : regard exclusif vers Dieu, d'autre part : intérêt absolu de l'homme. La première méthode présente de graves lacunes, son quiétisme égocentrique concentre notre attention sur Dieu en oubliant son image : l'homme. La deuxième méthode est également déficiente car elle accorde la prééminence à la norme anthropocentrique, sans aucun rapport avec l'Être suprême. Notre problème, aujourd'hui, est d'harmoniser la verticale avec l'horizontale, la théologie avec la sociologie, chacune gardant son intégrité.

Un autre aspect du problème est notre responsabilité à l'égard de nos proches, ainsi qu'envers les hérétiques ou les non-croyants. Soyez, disait saint Paul, irréprochables devant les Juifs, les Grecs et l'Église de Dieu (1 Cor. 10,32). Commentant ce passage, saint Jean Chrysostome trace ce beau portrait du chrétien :

> *« Nous sommes la lumière et le ferment, les flambeaux et le sel ; nous devons illuminer et non répandre les ténèbres ; nous devons être un élément fortifiant et non dissolvant ; attirer à nous les infidèles et non les mettre en fuite. Pourquoi donc poursuivre ceux qu'il faut attirer ? [...] Voilà la règle du christianisme dans toute sa perfection ; voilà la définition à laquelle rien ne manque ; voilà la cime la plus haute, rechercher l'intérêt commun […]*

En effet, rien ne peut nous rendre des imitateurs de Jésus-Christ autant que notre zèle pour le bien du prochain. » (Hom. XXV,I in Épist. I ad Corinth. PG61,208)

Il faut ici rendre justice au schéma *Libertate Religiosa* qui réexamine le même problème dans l'optique du mouvement oecuménique. Évidemment il met en relief le respect de la liberté religieuse pour tous et par tous. Déjà, la Charte des droits de l'homme des Nations Unies, la Résolution similaire du Conseil oecuménique des Églises avaient réaffirmé le droit de l'homme à pratiquer librement sa religion ou à adopter telle ou telle opinion idéologique. Devant les restrictions à cette liberté décrétée dans certains pays non chrétiens, elles avaient essayé d'assurer à l'homme les garanties indispensables. Le schéma entre bien dans cette ligne en imposant aux pays minoritaires catholiques le respect des convictions des autres chrétiens. Du respect et de l'entente naîtra, on peut l'espérer, une collaboration plus étroite pour le bien commun de tous.

Saint Jean Chrysostome, qui avait profondément étudié la solidarité humaine et le devoir de tout chrétien devant les périls communs, développe cette idée du soutien mutuel avec une ouverture d'esprit étonnante. Son départ est la doctrine du corps mystique. Il l'illustre par un exemple tiré de sa vie quotidienne. Quand un incendie éclate, le propriétaire de la maison voisine ne demande pas à qui appartient la maison en flammes. La question, race, classe sociale, conviction religieuse, ne lui pose aucun problème. Il sait que si le feu n'est pas rapidement maîtrisé, le désastre sera là, avec ses conséquences peut-être incalculables.

« *Quand vous vous sentirez peu d'intérêt pour le prochain, pensez que vous n'avez pas d'autre moyen de vous sauver vous-même, et, ne serait-ce que par intérêt pour vous, veillez sur votre frère et sur ce qui le touche […] (ceux qui refusent), quel ne sera pas leur châtiment ? Le feu s'avançant, grandissant toujours, brûlera tout ce qu'ils ont chez eux, et, pour n'avoir pas voulu prendre à coeur l'utilité du prochain, ils perdront même ce qu'ils possèdent. Dieu, en effet, n'a voulu faire de tous les hommes qu'un faisceau, et voilà pourquoi il a disposé toutes choses de telle sorte que l'intérêt de chacun se trouve nécessairement lié à celui du prochain. Et c'est ainsi que le monde forme un tout si bien agencé […] que personne ne cherche son intérêt propre, s'il veut être sûr de le trouver. Et concevons bien tous que ni le renoncement aux richesses, ni le martyr, ni quoi que ce soit, ne nous peut protéger, si nous n'avons*

pas la perfection de la charité. » (Hom.XXXV,4 in Épist. I ad Corinth. PG61,210-212)

C'est dans cette perspective que nous devons considérer la question de la liberté religieuse. Puisque la plupart de nos frères, à quelque confession qu'ils appartiennent, se trouvent devant le même problème de détachement du monde, de tout ce qui est sacré, nous sommes liés les uns aux autres, unis par une solidarité, une responsabilité commune : opposer notre refus au refus de l'homme désaxé, édifier ensemble l'Église, répondre d'un coeur ouvert aux besoins du monde. Nous ne pouvons sous aucun prétexte nous laisser ensevelir dans un isolement confessionnel, antioecuménique.

Un monde déchiré, un christianisme sans unité n'est pas pour nous laisser inactifs et satisfaits. Notre génération désapprouve en termes désobligeants nos querelles historiques. Les non chrétiens ironisent sur notre faiblesse, notre incapacité à trouver une voie de réconciliation. Sectarisme et intégrisme dressent souvent des obstacles devant les efforts déployés par les ouvriers courageux qui cherchent l'entente. Le spectacle du christianisme d'aujourd'hui ne diffère pas de celui dessiné en son siècle par le grand patriarche de Constantinople :

> *« Je vois tout le corps de l'Église étendu à terre en ce moment comme un corps mort. Comme un corps qui vient d'être privé de vie, je vois des yeux, des mains, des pieds, un cou, une tête, mais ce que je ne vois pas, c'est un membre remplissant ses fonctions. De même ici, tous ceux qui sont présents, ont la foi en partage, mais ce n'est pas la foi agissante. Nous avons éteint la chaleur vitale. Nous avons fait du corps de Christ un corps mort. Si cette parole est effrayante, bien plus effrayante encore est la réalité qui se montre par les faits actuels. Nous nous donnons les noms de frères, mais nos actions révèlent des ennemis. Nous sommes tous, par le nom, membres les uns des autres. Nous sommes de fait divisés comme des bêtes féroces. Je ne tiens pas à étaler nos fautes mais ce que j'en dis, c'est pour vous faire honte, c'est pour vous ramener.* » (Hom. XXVII,4 in Épist. II ad Corinth. PG61,588)

Il est grand temps d'oublier, de pardonner. Que toutes les Églises mobilisent leurs forces, théologiques et pastorales, qu'elles enseignent à leurs fidèles le sens du message laissé par le Christ au monde avant de se sacrifier pour lui : « Qu'ils soient Un ». L'heure est venue de franchir nos frontières confessionnelles et d'assumer, avec une mentalité différente et une grande ouverture de coeur et d'esprit, notre commune responsabilité : ce n'est pas le

désespoir ou la fuite qui résoudront nos divisions mais la charité. Plaçons et gardons sous les yeux cette description idéale de l'homme oecuménique tracée par saint Jean Chrysostome :

> *« Voyez ici l'extrême douleur qu'exprime cette image d'un feu dévorant (il s'agit de l'exclamation de saint Paul : Qui est faible sans que je m'affaiblisse avec lui : Je suis dans la flamme. Le feu me consume : supplice affreux […] ce qui l'étouffait, ce qui lui broyait le coeur, lui déchirait l'âme, c'était d'avoir tant à souffrir pour la faiblesse de chaque infirme, quel qu'il pût être. Son caractère n'était pas de s'affliger avec les plus considérés, sans prendre souci de ceux qui l'étaient moins ; l'être le plus abject, il le regardait comme un de ses proches. De là ses paroles : « Qui est faible ? »* On eût dit qu'il était à lui seul l'Église *toute entière, tant il était tourmenté dans chacun de ses membres.* » (Hom. XXV,2 in Épist. II ad Corinth. PG62,572)

Ainsi les Pères de l'Église relèvent le fondement spirituel de la liberté par rapport à l'intérêt fraternel pour le prochain. La liberté – il n'est pas mauvais de le redire – est un don, une grâce qui nous affranchit de nous-même et du prochain. L'Église, fidèle au principe de subsidiarité, doit tendre par conséquent à imposer le minimum d'obligation, tout en maintenant le maximum de liberté. Selon les vicissitudes de son histoire. L'Église met l'accent tantôt sur la liberté, tantôt sur l'amour de la communauté. Double aspect qui présente des contrefaçons de l'obéissance tournant en servilité ou des lâchetés de l'autorité qui se parent des dehors de la prudence.

Une croisade des Églises devient donc une nécessité impérieuse. Tel est d'ailleurs le sillon tracé par le concile Vatican II : oubli du passé dans la réconciliation et la coopération fraternelle avec tout homme, même le non croyant. Resterons-nous insensibles à cet appel ?

Liberté religieuse et dignité humaine[27]

Mgr Pietro Pavan[28]

I. Une interprétation insoutenable

Au cours des années qui ont suivi le Concile, et plus particulièrement ces derniers temps, une position doctrinale assez courante dans la tradition catholique préconciliaire, concernant le droit à la liberté religieuse, a nouvellement fait surface. Il s'agit de la position selon laquelle *seul* celui qui est dans la *vérité,* donc *uniquement* celui *qui est catholique,* peut avoir et a, en fait, un droit *originel* ou naturel à la liberté religieuse ; tandis que celui qui n'est pas catholique, s'il possède un droit à la liberté religieuse, il ne peut s'agir que d'un droit *positif,* un droit qui lui a été *accordé par l'État pour l'avantage de tous* ; un droit accordé de nos jours, par presque tous les États, comme résultante de la situation historique qui s'est établie à l'intérieur de chacun d'eux, comme dans leurs rapports réciproques ; un droit qui pourrait toutefois déchoir, dans un avenir plus ou moins éloigné, si des changements importants devaient survenir dans la coexistence humaine.

À ce sujet, quelques observations s'imposent.

Il est tout à fait légitime que le document « Dignitatis humanae » – ainsi que tout autre document du Concile – soit choisi par des hommes d'étude, catholiques romains ou autres, pour un examen approfondi, soit pour en préciser le contenu doctrinal, avec le plus de netteté possible, soit pour réexaminer avec une plus grande attention le rapport entre le contenu et certaines positions précédentes de l'Église dans ce domaine, soit encore pour voir si ce contenu est susceptible d'une évolution ultérieure, cela d'autant plus que la pensée socio-po-

27 Article publié dans la revue Conscience et Liberté n° 11, 1976.

28 Cardinal italien, Mgr Pavan a été recteur de l'université pontificale de Latran. Expert au Concile de Vatican II, il collabore à la rédaction de textes pontificaux comme l'Encyclique *Pacem in Terris*.

litique d'inspiration chrétienne n'est pas un système *fermé* mais au contraire, comme l'on dit, un système *ouvert*.

C'est pourquoi l'Église – hiérarchie et laïcat – sous la stimulation plus ou moins pressante de l'histoire, le soumet à une énucléation incessante pour des apports toujours nouveaux. Cette pensée est comme une semence qui devient arbre, et l'une des tâches les plus difficiles et les plus délicates des hommes d'étude est de distinguer, dans ces nouveaux apports, les éléments qui font suite à un pas en avant *irréversible* dans l'évolution de cette pensée, des éléments qui sont entièrement liés à la situation du moment où ils ont été élaborés et qui, lorsque cette situation cesse d'exister, s'effacent d'eux-mêmes.

En outre, il n'est pas difficile de comprendre qu'il y ait aussi parmi les hommes d'étude catholiques, des personnes qui continuent à penser (opinion *purement personnelle)* que seul celui qui *professe* la *vraie religion a*, ou *peut avoir*, naturellement droit à la liberté en matière religieuse. Cependant, dans l'examen du document conciliaire, si l'on part de la présupposition qu'il n'est valable *que* dans la mesure où il se situe dans la position doctrinale mentionnée, ou de manière encore plus surprenante, si l'on fait tous les efforts possibles pour démontrer que cette position est confirmée par le document même, c'est une conclusion inacceptable pour la simple raison qu'elle ne correspond pas à la vérité. La déclaration « Dignitatis humanae » est ce qu'elle est, et doit être comprise en donnant aux termes dont elle est constituée le sens qu'ils ont dans leur acception courante et dans le contexte de la Déclaration même, et cela d'autant plus que ces termes ont été minutieusement choisis au cours d'un débat qui a duré longtemps, et qui a été mené avec une très grande attention et un engagement constant de la part de nombreux Pères du Concile. Au début du processus d'élaboration du document, ces derniers se trouvaient souvent dans des positions divergentes et parfois même radicalement opposées. Cependant, tout au long de ce processus, les divergences se sont estompées peu à peu, et les oppositions se sont réduites jusqu'à produire, dans la phase finale, une convergence de positions qui s'étendait à la presque totalité des Pères concernés.

II. Un droit universel

En ce qui concerne la nature du droit à la liberté religieuse, il ne fait pas de doute que, tel qu'il est défini et proclamé dans le document du Concile

et dans l'esprit des Pères, c'est un droit qui n'admet *pas* de *distinctions* ; il est *identique* pour *tous*, à savoir, c'est un droit universel qui appartient à *tous* les citoyens de toutes les sociétés civilisées, aux catholiques et aux non catholiques, aux chrétiens et aux non chrétiens, aux croyants et aux incroyants. Il est ainsi car il est fondé, comme nous le verrons par la suite, sur des éléments inhérents à l'*être individuel*, des éléments qu'on retrouve dans *chaque* être humain, *partout* et *toujours*.

Au reste, dès que ce droit a été proclamé, c'est le sens qu'il a reçu partout dans le monde, et dans tous les milieux culturels ; c'est-à-dire qu'il a été accueilli non pas simplement comme une réaffirmation de la part du Concile, d'une position préconciliaire de l'Église catholique romaine sur ce point, mais comme une *nouvelle* prise de position en la matière à l'égard des individus, des autres communautés religieuses et des autorités civiles. Cela en dépit du fait que lorsqu'on examine avec une objectivité sereine ce droit dans ses éléments essentiels, on arrive à la conclusion qu'il ne représente pas une nouveauté au sens *absolu* dans l'Église catholique romaine. Il se révèle comme une démonstration claire d'une exigence immanente dans cette tradition, ou, pour exprimer la même idée en termes plus accessibles, comme un pas en avant dans l'évolution intrinsèque de la pensée socio-politique d'inspiration chrétienne. Il s'agit d'un pas *irréversible*, car il n'est pas entièrement lié aux circonstances historiques, bien que ce soient elles qui aient décidé les Pères du Concile à examiner ce droit et à se prononcer sur son sens profond.

« En outre – déclare le document conciliaire – traitant de cette liberté religieuse, le saint Concile entend développer la doctrine des derniers souverains pontifes sur les droits inviolables de la personne humaine et l'ordre juridique de la société. » (Dignitatis humanae 1/c).

III. La dignité de la personne, fondement du droit

Un autre élément affirmant l'universalité du droit proclamé dans la déclaration du Concile « Dignitatis humanae » est fourni par son fondement, qui est la dignité de l'être humain.

Précisons tout de suite que dans ce document la dignité de la personne n'est pas entendue au sens *moral*, à savoir la dignité qui découle de la *droiture* de sa conscience et de l'honnêteté de ses actions. Ce qui signifierait que l'existence

de ce droit est *conditionnée* par les actions droites et honnêtes des hommes et que ce droit déchoirait si cette manière d'agir cessait. On ne pourrait alors le considérer comme un droit universel ; ou il faudrait prendre le mot « universel » au sens conditionné et problématique, ce qui serait un sens *inhabituel* et *équivoque* et pas du tout dans le style des documents du Concile. Le droit à la liberté religieuse proclamé par le Concile est un droit *fondamental* de la personne, un droit que *chaque* citoyen possède *en tant que personne* et que l'État *doit* donc reconnaître. Ce n'est pas un droit que l'État a octroyé à une personne en tant que citoyen ou membre de cette société particulière. « Ce droit de la personne humaine à la liberté religieuse – est-il déclaré dans le document du Concile – doit être reconnu dans l'ordre juridique de la société de telle manière qu'il constitue un *droit civil.* » (Dignitatis humanae 2/d). Il s'agit donc d'un droit *universel.* Il l'est dans sa signification évidente ; il est universel au sens *absolu* et *apodictique*, comme il ressort aussi de l'affirmation qu'il se fonde sur la dignité de la personne, ainsi qu'elle est entendue dans le document même, c'est-à-dire ontologiquement. C'est la dignité qui revient à *toute* personne en vertu de sa nature *même* ou de la réalité humaine qu'elle existe, c'est-à-dire en vertu d'éléments inhérents à son être existentiel doté d'intelligence et de liberté. C'est la dignité que *tout* être humain possède partout et toujours, par le seul fait qu'il existe en tant que personne et non parce qu'il agit correctement du point de vue moral. C'est la dignité qui *découle* et qui *dépend* de son être et non de sa manière d'agir qui peut être droite d'une droiture qui correspond à la vérité objective, ou droite d'une droiture qui est le fruit d'une conscience atteinte d'une ignorance invincible.

Dans le document du Concile on examine explicitement trois éléments qui constituent la dignité de la personne humaine au sens ontologique.

Ces trois éléments sont :

La responsabilité à laquelle *personne ne peut se soustraire* dans l'établissement de *ses* relations avec Dieu ou dans la décision de *sa* destinée éternelle ;

L'immédiateté et la nature de la relation entre chaque personne et la vérité ;

L'identité personnelle ou l'exigence de chaque personne *à être toujours soi-même* dans la pensée, l'amour, l'action.

IV. Une responsabilité à laquelle on ne peut se soustraire

Parmi les éléments qui constituent la dignité de la personne au sens ontologique dont il est question explicitement dans le document, il faut tenir compte, comme nous venons de le dire, de la responsabilité à laquelle *aucun être humain* ne peut se soustraire lorsqu'il établit sa relation avec Dieu, c'est-à-dire lorsqu'il décide de sa destinée éternelle. C'est une responsabilité qu'on se doit d'assumer car elle a sa source dans ce qu'on est *par nature*, et non dans ce qu'on *devient en agissant*. C'est pourquoi personne ne peut se faire remplacer dans l'établissement de cette relation : « Quifecit te sine te – s'écrie Saint Augustin – non te justificat sine te. Fecit nescientem, justificat volentem » (Sermon 189,11-13 ; P. L.38-823). Or, le fait de ne pas pouvoir se soustraire à une *responsabilité personnelle* dans l'établissement de cette relation, ainsi que d'être l'arbitre *irremplaçable* de sa propre destinée éternelle, est certainement un signe de très grande dignité. Toutefois cette responsabilité ne peut être exercée que *librement* ; elle implique donc l'exclusion de moyens coercitifs – particulièrement en matière religieuse – car dans ce domaine-là toute attitude assumée ou action commise parce qu'on est contraint de l'assumer ou de la commettre n'a aucune valeur, bien au contraire : elle n'a aucun sens et n'est pas agréable à Dieu. Il est en effet spécifié dans le document : « Dieu, certes, appelle l'homme à le servir en esprit et en vérité ; si cet appel oblige l'homme en conscience, il ne le *contraint* (le mot n'est pas souligné dans le texte) pas ; Dieu, en effet, tient compte de la dignité de la personne humaine qu'il a lui-même créée et qui doit se conduire selon son propre jugement et user de sa liberté. Cela est apparu au plus haut degré dans le Christ Jésus, en qui Dieu s'est manifesté lui-même pleinement et a fait connaître ses voies. » (Dignitatis humanae, 11/a).

V. L'immédiateté et la nature de la relation entre la personne et la vérité

Un deuxième élément constitutif de la dignité de la personne, toujours au sens ontologique, est formé par l'immédiateté et par la nature de la relation entre la personne humaine et la vérité.

Cet élément est traité in extenso dans le second paragraphe de l'article 2 de la déclaration du Concile. Cet article précise que les êtres humains, intelligents et

libres par nature et pourvus en conséquence d'une responsabilité personnelle dans leurs actions, ne peuvent pas se soustraire à l'exigence et au devoir de rechercher la vérité, et en premier lieu celle qui concerne la religion, d'adhérer à cette vérité au fur et à mesure qu'ils l'ont trouvée, et de conformer toute leur vie à la lumière et selon les exigences de la vérité découverte ou, comme on le dit, de traduire la vérité en actions. Connaître, aimer, agir sont les trois étapes qui permettent aux êtres humains de se développer et de se perfectionner en tant que personnes. Toutefois la vérité ne peut être découverte qu'à la *lumière* de la vérité : dans la connaissance, la force qui provient du dehors ne peut remplacer l'évidence intérieure, « [...] la vérité ne s'impose que par la force de la vérité elle-même qui pénètre l'esprit avec autant de douceur que de puissance » (Dignitatis humanae, 1/c). L'adhésion totale à la vérité demande un acte d'amour qui ne peut être accompli que *librement* ; et l'harmonisation de la vie, dans toutes ses manifestations, avec la vérité connue n'a de valeur humaine que si elle est accomplie non sous l'effet de pressions contraignantes du milieu, mais à la suite de décisions *personnelles*. Il est aisé de comprendre combien tout cela exige que les êtres humains soient exempts de coercition dans la vie sociale pour établir leurs rapports multiformes avec la vérité. C'est une *exigence enracinée dans la nature même de ces rapports*, indépendamment de la manière dont chacun les établit. Ainsi – peut-on lire dans le paragraphe cité – le droit à l'immunité à l'égard de toute contrainte continue à persister même si l'on en abuse ; cependant son exercice peut en être limité ou empêché si, par un abus, on bouleverse l'ordre public comme le notifie l'article 7 de la déclaration. « En vertu de leur dignité, tous les hommes, eu égard à leur qualité de personnes douées de raison et de volonté libre et par conséquent pourvues d'une responsabilité personnelle, sont pressés par leur nature même et tenus par obligation morale à rechercher la vérité et tout d'abord celle qui concerne la religion. Ils sont également tenus d'adhérer à la vérité dès qu'ils la connaissent et de conformer toute leur vie aux exigences de cette vérité. Or, les hommes ne peuvent satisfaire à cette obligation de manière conforme à leur propre nature que s'ils jouissent, outre la liberté psychologique, de l'immunité à l'égard de toute contrainte extérieure. Ainsi ce n'est pas dans une disposition subjective de la personne mais dans sa nature même qu'est fondé le droit à la liberté religieuse. C'est pourquoi le droit à cette immunité persiste en ceux-là même qui ne satisfont point à l'obligation de chercher la vérité et d'y adhérer ; son exercice ne peut être entravé dès lors que demeure sauf un ordre public juste. » (Dignitatis humanae, 2/b).

L'immédiateté et la nature de la relation entre la personne humaine et la vérité, bien qu'elles impliquent, comme nous l'avons constaté, l'exclusion des moyens coercitifs afin que ce rapport puisse être correctement établi, révèlent aussi la grandeur de l'être humain qui exige de s'ouvrir à la vérité, à la lumière de la vérité et qui progresse sans cesse dans la connaissance de la vérité jusqu'à ce qu'il arrive à s'ouvrir *directement* sur la Vérité souveraine qui est Dieu lui-même, Celui qui « fit pénétrer dans ses narines un souffle de vie » (Genèse 2,7) : « Tu nous as fait pour toi, Seigneur, et notre coeur n'est tranquille que lorsqu'il se repose en Toi » (St Augustin, Les Confessions, 1).

VI. L'identité ou l'exigence de la personne à être toujours soi-même

L'identité de l'être humain, c'est-à-dire le fait d'être toujours soi-même dans la pensée, le vouloir et l'action, est une exigence objective de sa propre dignité, ressentie plus profondément en notre temps.

Penser, vouloir, agir sont les trois étapes par lesquelles, comme nous l'avons vu, la personne s'exprime et se développe, c'est-à-dire qu'elle exprime et développe son humanité. Tandis que ces trois étapes s'enchaînent naturellement, il se crée entre elles une *relation* de *continuité*. Chaque étape est en somme le développement de l'autre : les étincelles de vérité que la pensée fait éclore dans l'âme, font naître en elle des impulsions d'amour et, au moyen de ces impulsions, ces étapes se traduisent ou se concrétisent dans l'action. C'est pourquoi briser cette continuité (dans tous les domaines de la vie, mais surtout dans celui de la religion) en obligeant la personne à agir contrairement à sa pensée et à sa volonté ou en l'empêchant d'agir conformément à elles, équivaut à violer un des droits fondamentaux : le droit de ne pas être forcée de se trahir soi-même et celui de ne pas être empêchée d'être toujours soi-même – dans la pensée, la volonté et l'action – c'est-à-dire de ne pas être empêchée de manifester son existence par son action pour croître dans son humanité. Seul un abus éventuel de ce droit peut justifier la suspension de son exercice, de la part du pouvoir civil, pour sauvegarder l'ordre public. Il est toutefois évident que la suspension de l'exercice d'un droit n'entraîne pas son élimination.

« Mais c'est par la médiation de sa conscience que l'homme perçoit les injonctions de la loi divine ; c'est elle qu'il est tenu de suivre fidèlement en toutes

ses activités pour parvenir à sa fin qui est Dieu. Il ne doit pas être contraint d'agir contre sa conscience, surtout en matière religieuse. De par son caractère même, en effet, l'exercice de la religion consiste avant tout en des actes intérieurs volontaires et libres par lesquels l'homme s'ordonne directement à Dieu : de tels actes ne peuvent être ni imposés, ni interdits par aucun pouvoir purement humain. Mais la nature sociale de l'homme requiert elle-même qu'il exprime extérieurement ces actes intérieurs de religion, qu'en matière religieuse il ait des échanges avec d'autres, qu'il professe sa religion sous une forme communautaire. C'est donc faire injure à la personne humaine et à l'ordre établi par Dieu pour les êtres humains que de refuser à l'homme le libre exercice de la religion sur le plan de la société dès lors que l'ordre public juste est sauvegardé. » (Dignitatis humanae, 3/c, d)

VII. Caractère négatif du droit, et dignité de la personne

L'universalité du droit à la liberté religieuse proclamée dans le document du Concile, ressort également du caractère négatif de son objet ou contenu, qui est l'immunité de la contrainte dans sa double signification : ne pas être forcé d'agir contre sa propre conscience en matière religieuse, et ne pas être empêché d'agir selon celle-ci : « Cette liberté consiste à soustraire tous les hommes à toute contrainte, qu'elle émane des individus, des groupes sociaux, ou de quelque pouvoir humain, de sorte qu'en matière religieuse nul ne soit forcé d'agir contre sa conscience, ni empêché d'agir, dans de justes limites, selon sa conscience, en privé comme en public, seul ou associé à d'autres. » (Dignitatis humanae, 2/a)

En commençant l'élaboration du document du Concile, plusieurs Pères étaient enclins à penser que l'objet du droit à la liberté religieuse était le contenu des différentes religions ou la faculté de chacun, reconnue et sauvegardée juridiquement, de professer sa propre religion ; c'est pourquoi les Pères hésitaient, avec raison, à reconnaître ce droit comme un droit universel. En effet, supposons qu'une religion ne soit pas vraie, ou qu'elle contienne des éléments non-véridiques, celui qui la professe contribue à diffuser l'erreur ; or la diffusion de l'erreur est un mal qui ne peut constituer l'objet d'un droit, et à plus forte raison l'objet d'un droit fondé sur la dignité de la personne humaine. Toutefois, au cours de l'élaboration du document, et notamment à partir du troisième schéma, la position des Pères n'avait plus aucun fondement ; car déjà dans ce schéma

on affirme clairement que l'objet du droit est l'immunité de toute contrainte dans la double acception mentionnée plus haut. L'immunité de toute contrainte ou l'exclusion de moyens de coercition dans la mise au point des relations de coexistence dans le secteur délicat de la vie religieuse, est sans aucun doute un critère *universellement valable,* car il répond pleinement à la dignité de la personne ; bien plus, c'est un critère exigé par cette dignité. En effet, les relations de coexistence humaine – dans tous les secteurs, mais à plus forte raison dans celui de la vie religieuse – ne doivent pas, dans la règle, être gouvernées par la force ; elles doivent être conciliées à la lumière de la raison, par la méthode de la persuasion et avec la plus grande participation possible des citoyens pour réaliser le bien de chacun et de tous, dans un engagement conscient et responsable.

En ce qui concerne la question du caractère négatif du droit, ceux qui ont manifesté leur déception n'ont pas manqué, car ils estiment qu'un droit à contenu purement négatif a très peu d'incidence sur la vie religieuse : cette opinion manque toutefois de fondement solide.

À ce sujet il est opportun de faire quelques remarques.

En premier lieu : il est vrai qu'aujourd'hui le droit à la liberté religieuse est affirmé dans l'organisation juridique de presque toutes les sociétés civiles (cf. Pietro Pavan, Libertà Religiosa e Pubblici Poteri, Milano, 1965) ; une autre opinion assez répandue, même si elle n'est pas partagée par tout le monde (cf. Pio Fedele, La Libertà Religiosa, Milano, 1963) prétend que ce droit contient en général un élément négatif. De toutes les parties du monde, on posait à la hiérarchie de l'Église catholique romaine réunie en Concile, la question suivante : Que pense l'Église catholique de ce droit ? La déclaration du Concile « Dignitatis humanae » est la réponse ; la hiérarchie catholique se prononce en faveur de ce droit. Néanmoins pour éviter tout malentendu elle en précise les éléments constitutifs : 1) c'est un droit universel ; 2) il se fonde sur la dignité de la personne au sens ontologique ; 3) son objet, ou contenu, est essentiellement négatif. Ces trois éléments doivent être considérés *simultanément* dans leur ensemble, car il existe entre eux une relation *intrinsèque* en vertu de laquelle ils se relient l'un à l'autre, ils s'expliquent et se justifient réciproquement. Ainsi, c'est seulement en tenant compte de cette relation que le document du Concile « Dignitatis humanae » se révèle être bien agencé intérieurement, et également valable pour les catholiques du point de vue doctrinaire, sinon on ne peut pas saisir l'enchaînement intérieur des différentes parties et le document

risque de paraître peu clair et même peu consistant dans le domaine de la doctrine.

Mais il faut immédiatement observer, et c'est la seconde remarque, que ce n'est pas parce que le droit à la liberté, proclamé par le Concile, présente un contenu négatif qu'il perd de son importance ; au contraire, c'est précisément à cause de son contenu négatif que ce droit se fonde sur *une présupposition* qui en révèle la *très grande* valeur. La condition préalable est que par ce droit il est reconnu aux êtres humains, en tant que personnes, une zone *réservée* au sein de laquelle ils sont appelés par nature et tenus par devoir à agir de leur propre initiative et de manière responsable. L'une des plus grandes raisons d'être de ce droit, c'est justement que l'intangibilité de cette zone se trouve garantie par les autorités civiles : c'est un espace où s'ouvre une perspective transcendante pour les êtres humains, un lieu où le Christ a jeté une lumière vive et inextinguible, et c'est là que l'on a commencé à voir avec une plus grande clarté, depuis que le christianisme s'est inséré dans l'histoire de la famille humaine.

En outre, le contenu négatif du droit à la liberté religieuse – ainsi que le contenu négatif de n'importe quel autre droit originel ou naturel se rapportant aux valeurs de l'esprit – révèle et exalte la dignité de la personne car il a également un rapport intrinsèque et vital avec le modèle d'État qui a surgi dans le monde de la culture et de la réalité juridico-politique des sociétés civiles de l'époque moderne, c'est-à-dire avec le modèle *d'État de droit démocratique social*. Il n'y a pas de doute que ce type d'État tire historiquement son existence tout d'abord d'une plus grande conscience de leur propre dignité que les êtres humains ont acquis à l'époque moderne. Cette conscience, en leur rendant intolérable l'État absolu qui existait à l'époque prémoderne – un État qui en matière de religion avait adopté le critère « cuius regio eius et religio », du moins en Europe – les poussait à créer un État dont la tâche principale consisterait à leur assurer une liberté de mouvement dans le monde des valeurs spirituelles, ainsi que de contribuer à la création d'un milieu social où ils puissent trouver les moyens et le stimulus nécessaires à un développement intégral de leur être.

Dans l'encyclique *Pacem in Terris*, l'État organisé selon le droit démocratique social est défini comme suit – en ce qui concerne sa genèse historique, sa structure et son fonctionnement en rapport avec la dignité de ses citoyens :

> « *Dans l'organisation juridique des Communautés politiques à l'époque moderne, on note tout d'abord une tendance à rédiger en des*

formules claires et concises une charte des droits fondamentaux de l'homme : une charte qui est souvent insérée dans les Constitutions ou en constitue une partie intégrante. En second lieu, on tend à fixer dans ces Constitutions, en termes juridiques, le mode de désignation des mandataires publics, leurs rapports réciproques, le rayon de leurs compétences, et enfin les moyens et modes qu'ils sont tenus d'observer dans leur gestion.

On établit enfin, en termes de droits et de devoirs, quels sont les rapports entre citoyens et pouvoirs publics, et on assigne à l'autorité le rôle primordial de reconnaître et de respecter les droits et les devoirs des citoyens, d'en assurer la conciliation réciproque, la défense et le développement.

On ne peut certes admettre la théorie selon laquelle la seule volonté des hommes – individus ou groupes sociaux – serait la source unique et première d'où naîtraient droits et devoirs des citoyens, et d'où dériveraient la force obligatoire des Constitutions et l'autorité des pouvoirs publics.

Toutefois, les tendances que nous venons de relever le prouvent à suffisance : les hommes de notre temps ont acquis une conscience plus vive de leur dignité, ce qui les amène à prendre une part active aux affaires publiques et à exiger que les stipulations du droit positif des États garantissent l'inviolabilité de leurs droits personnels. Ils exigent en outre que les gouvernants n'accèdent au pouvoir que selon une procédure définie par les lois et n'exercent leur autorité que dans les limites de celle-ci. » (*Pacem in terris*, N° 32)

Pour terminer, il est opportun de remarquer que l'exercice de la liberté comme droit, tel qu'il est proclamé par le Concile Vatican II, est subordonné à l'exercice de la liberté comme devoir, et à l'exercice de la liberté comme amour. Il s'ensuit que frappe droit au but celui qui estime que ce droit trouve son fondement le plus solide dans la réponse que le Christ a donnée au docteur de la loi qui lui demandait : « Maître, quel est le plus grand commandement de la Loi ? Jésus lui répondit : Tu aimeras le Seigneur, ton Dieu, de tout ton coeur, de toute ton âme, et de toute ta pensée. C'est là le plus grand et le premier commandement. Et voici le second, qui lui est semblable : Tu aimeras ton prochain comme toi-même. De ces deux commandements dépendent toute la Loi et les Prophètes. » (Mt 22,37-40)

La dignité humaine basée sur la création de l'homme à l'image de Dieu : un argument légitime en faveur de la paix parmi les hommes
- 1ère partie –

Ganoune Diop[29]

Introduction

S'aventurer à comprendre la nature de l'être humain est l'une des entreprises les plus fascinantes, les plus complexes et les plus difficiles qui soient. Les enjeux sont élevés.

Les humains ne sont pas seulement des êtres politiques régis par les règles de l'État, ni de simples êtres sociaux liés à leurs devoirs civiques, ni même de simples êtres bioéthiques ou rationnels dotés de traits évidents qui les distinguent des autres entités du monde naturel.

Les humains sont irréductibles à ces aspects indispensables de la personnalité. Nous sommes fondamentalement doués d'une dimension spirituelle, qui fait de chaque personne un mystère semblable à Celui qui, d'après les Écritures judéo-chrétiennes, a créé les humains à son image et à sa ressemblance.

29 Le professeur Ganoune Diop est le directeur adjoint du département des affaires publiques et de la liberté religieuse (PARL) à la Conférence générale de l'Église adventiste du septième jour, et il représente l'Église adventiste auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève et à New York. Ganoune Diop est également secrétaire général adjoint de l'Association internationale pour la liberté religieuse (IRLA) et il travaille beaucoup pour favoriser la compréhension mutuelle entre les traditions religieuses chrétiennes et d'autres religions et philosophies du monde. Il forme régulièrement des leaders sur le renforcement des capacités en matière de paix, de justice et de droits humains : les piliers de l'Organisation des Nations Unies. Il est rédacteur en chef du Rapport mondial sur la liberté de religion ou de conviction et rédacteur en chef de Fides et Libertas. Ganoune Diop est titulaire d'un doctorat en Ancien Testament à de l'université Andrews, États-Unis et il est candidat au doctorat en Nouveau Testament à l'université de Paris.

L'ouverture à la transcendance fait partie de ce que sont les êtres humains. Nous vivons de symboles et de rituels. La matière seule ne peut raconter toute notre histoire. Rien d'étonnant à ce que le matérialisme ne répond pas à la soif existentielle ni à la recherche du sens de la vie. Il ne peut, par lui-même, apporter toute la preuve de la valeur de l'être humain. Il y a plus que cela en nous.

Par conséquent, les principes sur lesquels reposent nos concepts de liberté, de droit et de responsabilité ne peuvent être pleinement justifiés par des idéaux purement matérialistes, quelle que soit la valeur de ceux-ci.

Malgré les tentatives d'expliquer la nature humaine en établissant des catégories purement matérialistes, ou selon une « conception matérialiste de la conscience », le cerveau étant considéré comme une sorte de « système programmé de calcul », les humains ne peuvent être réduits à des organismes mécaniques munis de cerveaux programmés de manière simplement biologique. Il y a plus que cela dans la nature humaine.

Cet article se propose de montrer combien il est important de voir la dignité humaine comme la pierre angulaire de la liberté de religion ou de conviction du fait de la valeur de chaque personne. De plus, cette valeur intrinsèque ou axiomatique de la dignité humaine est essentielle pour le besoin de liberté, de toutes les libertés, et spécialement la liberté de religion ou de conviction. Ceci est dû à la place unique occupée par la liberté de religion ou de conviction. Cette liberté n'est pas seulement une liberté fondamentale ou même une liberté première, comme dans le Premier amendement de la Constitution des États-Unis ; elle est aussi reliée à toutes les autres libertés, principalement à cause de son rapport intrinsèque avec la dignité humaine.

La communauté internationale a réalisé des avancées considérables et significatives en élaborant des outils importants pour promouvoir une culture du respect des droits de l'homme à l'échelle mondiale. Il ne manque pas en effet de conventions, d'accords, de pactes et de traités internationaux (traités bilatéraux, multilatéraux et multi-bilatéraux) qui montrent l'importance des droits humains en général et de la liberté de religion ou de conviction en particulier. Cependant, il reste encore une question à réexaminer : quels sont les fondements des droits de l'homme ? Sur quelle base doit-on justifier la défense de la liberté de religion ou de conviction ? Le présent article cherche à faire valoir des arguments en faveur du respect de la dignité humaine comme étant fondamentale pour la promotion des droits de l'homme et pour favoriser des relations paisibles entre individus et entre communautés.

A. Les valeurs du monde et la dignité humaine:

Le concept de la dignité humaine est présent dans des textes importants de traités et de pactes internationaux ; on le trouve dans les piliers sur lesquels repose l'Organisation des Nations Unies, en tant que liberté de vivre dans la dignité.

L'espace approprié pour mesurer ce qui a le plus d'importance pour les humains du monde entier est le forum sur ces piliers de l'ONU.

Au nombre de trois, ils sont respectivement : 1) la paix et la sécurité, 2) la justice et le développement, 3) les droits de l'homme en termes de liberté individuelle, d'égalité des personnes et de dignité humaine. La notion de liberté individuelle peut en outre être élargie pour inclure la liberté de ne manquer de rien, la liberté de ne pas avoir peur et la liberté de vivre dans la dignité.

Les violations de l'un quelconque de ces piliers portent atteinte à la dignité des êtres humains, minent leurs chances de vivre décemment, et les privent de cette possibilité.

Les violations des droits de l'homme ont un dénominateur commun : l'ignorance, la négligence ou le refus d'accepter et d'affirmer la dignité de chaque personne.

Les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) peuvent aussi être utilisés comme indicateurs de ce qui est important pour les gens dans le monde d'aujourd'hui, et leur réalisation agit certainement comme antidote contre les maux et les malheurs de l'Humanité. Et ce qui préoccupe le plus les populations et les nations, ce sont notamment la protection de la vie de chaque individu, la santé, l'éducation, l'égalité, le développement durable et la durabilité environnementale.

Mais au-delà de la justification de la reconnaissance, de la défense et de la protection des droits de l'homme, et au-delà du besoin de développement, il y a un aspect de la liberté de conscience et de croyance qui mérite d'être mis en lumière.

La liberté religieuse, en effet, possède par essence une dimension incontestable ayant trait à ce que signifie « être un humain ». Elle repose fondamentalement sur la dignité humaine. Or l'une des colonnes qui soutiennent le concept de liberté individuelle est précisément la liberté de vivre dans la dignité.

« L'idée de dignité est au premier plan des documents des droits de l'homme. Le Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme commence en déclarant que „la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde"[30]. »

30 Roger Trigg, *Equality, Freedom, and Religion*, Oxford University Press, Oxford, 2012, p. 28.

Le concept de dignité humaine a suscité un grand intérêt dans les études et les pratiques interdisciplinaires. Cependant, même si la famille humaine a bénéficié de la compétence de nombreuses personnes issues de divers domaines d'expertise - scientifiques, éthiciens, législateurs, juristes, économistes, médecins, philosophes, théologiens et autres -, le fait est que, de la bioéthique aux tribunaux, les opinions varient quant aux fondements de la dignité humaine. Pour beaucoup la question n'est pas seulement de vivre mais aussi de mourir « dans la dignité ». Ce que cela veut dire fait l'objet d'âpres débats au sein des mouvements « pro-vie ». Par ailleurs, la dignité humaine est-elle innée ou est-ce une vertu acquise qui dépend du mérite ?

Le problème de la dignité humaine éclaire les opinions sur la recherche sur les cellules souches. La recherche sur les cellules souches doit-elle se limiter à des buts thérapeutiques ou de reproduction ? L'article 11 de la Convention générale de l'UNESCO, dans la « Déclaration universelle sur le génome humain et les Droits de l'homme », en 1997, déclare que « les pratiques qui sont contraires à la dignité humaine, telles que le clonage des êtres humains dans un but de reproduction, ne seront pas autorisées[31] ».

Nombre de discussions sur le sujet ont été influencées par l'approche jurisprudentielle. Mais, même dans ce cas, il est nécessaire de clarifier les idées.

« Cela a constitué un aspect important des jugements rendus dans plusieurs affaires, et de nombreux droits ou intérêts constitutionnels ont été mis en adéquation avec la dignité humaine au cours des cinquante-huit dernières années. Néanmoins, jusqu'à aujourd'hui, on n'entrevoit toujours pas de jurisprudence organisatrice. Voilà un précepte constitutionnel qui prend de plus en plus d'importance mais qui, en fait, s'est développé en ayant été très peu cadré ou affiné. C'est un principe largement établi, il est un peu moins limité que d'autres doctrines. En effet il est en fin de compte étroitement imbriqué à une grande partie de notre pensée juridique concernant les droits et libertés civils et politiques, et, par conséquent, il est plus diversifié à la base, plus amorphe dans sa nature et son contenu, mais plus universel dans sa portée et dans son utilisation que n'importe quel autre principe constitutionnel[32]. »

31 Joe M. Kapolyo, in *The Human Condition: Christian Perspectives Through African Eyes*, Langham Global Library, Carlisle, Cumbria, Royaume-Uni, 2013, p. 6, 7. L'auteur soutient que la Déclaration de la convention de l'UNESCO est « en général la position de la plus grande partie de la communauté scientifique, et tous les pays du monde sont d'accord avec cette Déclaration, qui interdit la réalisation d'une possibilité scientifique si elle est éthiquement inacceptable. »

32 Jordan J. Paust, Human Dignity as a Constitutional Right: A Jurisprudential Based Inquiry in Criteria

Au niveau politique, même la notion de démocratie est par essence indissociable de celle de dignité humaine[33].

La souffrance, la déshumanisation et l'exploitation des populations vulnérables et sans défense, l'appât du gain qui, de manière systématique et systémique, fait que les pauvres sont privés du minimum vital, la façon dont on se sert des femmes et des enfants, les sévices qu'on leur inflige, la désacralisation du corps humain, réduit à un objet de plaisir et un produit jetable, tout cela a la même racine : on ne fait aucun cas de la valeur et de l'importance infinies de chaque personne humaine, en essence, de la dignité de chaque personne.

Les divisions, les hostilités, les luttes tribales, les rivalités pour le contrôle des ressources aux niveaux local, régional et mondial, la quête du pouvoir pour dominer les autres et les utiliser pour son intérêt personnel, et les guerres qui infligent une douleur et des souffrances indicibles à des millions de gens sur la planète Terre sont toutes l'expression de ce même et unique mal : le refus de reconnaître et de respecter la dignité de chaque personne.

Lorsque les humains se laissent aller à la violence et se laissent griser par le pouvoir, l'indignité n'a plus de limites.

C'est pourquoi il est nécessaire d'instaurer non seulement une culture des droits de l'homme mais, plus profondément, une culture de respect, de promotion et de protection de la dignité humaine.

Tout autre groupe de personnes doit faire face à cet impératif qui détermine à lui seul le cours de toute relation. La façon dont le concept de dignité humaine et ses conséquences pour la justice et la paix peuvent être intégrés dans la structure même du mode de pensée des gens, de leur façon d'agir et d'être en relation les uns avec les autres est une question essentielle. Elle peut en effet annuler de nombreux dysfonctionnements au sein de la société. Elle contribue surtout au respect de l'espace commun et par la suite elle conduira toutes les personnes de bonne volonté à participer à la création d'un environnement accueillant dans l'intérêt de tous. Le développement pour le bien d'autrui, l'éradication de la corruption et de sa source, la cupidité, deviendront alors une

and Content, *The Social Science Research Network Electronic Paper Collection*, University of Houston Public Law and Legal Theory Series, N° 2012-A-2, p. 150.

33 Gabriel Ndinga, "De la dignité individuelle en Afrique", in *Dignité humaine en Afrique : Hommage à Henri De Decker*, Presses de l'UCAC, Yaoundé, Cameroun, 1996, p. 81, où l'auteur déclare : « Cela dit, l'Afrique s'emploie à promouvoir de nouvelles structures socioculturelles. Nous pensons que la véritable question concerne la dignité individuelle, sur laquelle il nécessaire de réfléchir et qui doit être respectée ».

réalité pour ce monde meurtri où les pauvres, paradoxalement, vivent au milieu de richesses et de ressources naturelles énormes. Les richesses du sol africain et la pauvreté si répandue sur ce continent sont une triste illustration de ce paradoxe.

Afin d'améliorer les conditions de vie de millions de personnes à travers le monde, un nombre impressionnant d'organisations et d'organismes s'emploient à faire connaître leurs droits aux individus et aux groupes. Issus de différents domaines d'études, leurs membres contribuent ainsi à attirer l'attention de la famille humaine sur ses droits et, en même temps, sur ses devoirs ou responsabilités.

Une approche et une collaboration pluridisciplinaires se justifient en effet si l'on veut faire face de manière concrète aux divers enjeux qui sont liés à la question des droits de l'homme, les droits des minorités et de tous les groupes de population. La clé de ce processus est de revisiter les fondements de la dignité humaine.

La complexité de notre sujet est en rapport, entre autres, avec le fait que « la dignité n'est pas un bien parmi d'autres données empiriques. […] La dignité est plutôt le motif transcendant pour le fait que les êtres humains ont des droits et des devoirs[34]. » Avoir une description spécifique de sa signification et de sa portée peut donc présenter un défi. Cependant, la large acceptation de son statut de base, dans le domaine légal, politique, éthique, social, et plusieurs autres, place la dignité humaine dans un champ heuristique d'étude qui peut contribuer à guérir les divisions, les fractures, les discriminations et autres maux qui empoisonnent l'espace public.

La dignité humaine est un droit constitutionnel et un précepte juridique international ; cependant on ne peut surestimer la nécessité de prendre en considération d'autres perspectives susceptibles d'enrichir le débat et de faire avancer les choses en vue d'une amélioration des relations humaines. Le présent article postule que la communauté internationale a tout à gagner à promouvoir une culture des droits de l'homme en prenant notamment en compte l'apport de la théologie, qui a une contribution particulièrement importante à offrir concernant l'importance, la portée et la pertinence de la dignité humaine en tant que fondement de la façon dont nous traitons autrui.

Chaque religion du monde - à sa façon et dans ses propres termes, en accord avec sa propre logique interne - aborde la question de la dignité de

34 Robert Spaemann, *Love and the Dignity of Human Life: On Nature and Natural Law*, Eerdmans, Grand Rapids, Michigan, 2012, p. 27.

l'homme. C'est un thème qui, en fait, fournit une plate-forme où un dialogue interreligieux authentique peut avoir lieu.

Mais ce qui est le plus important, ce qu'il faut absolument connaître, qui influe sur le sens même de la vie et qui détermine la valeur de chaque personne, c'est le fondement même de la dignité humaine. Exégètes et théologiens ont tenté de clarifier et d'expliquer ce qui justifie la dignité humaine de différentes façons qui ont une incidence particulière sur l'importance de chaque personne et sur les rapports des gens entre eux.

Le point de vue sur lequel cet article repose est celui des écrits judéo-chrétiens, et en particulier de la Bible, puisque ses différents auteurs donnent des arguments - implicites ou explicites - en faveur de la dignité humaine[35]. Le postulat est : « Depuis les temps les plus reculés, la pensée théologique dans l'héritage judéo-chrétien a considéré l'*Imago Dei* (image de Dieu) comme la pierre angulaire de la pensée sur l'identité des humains et sur leur relation avec Dieu, avec les autres humains et avec le monde qui les entoure[36]. »

De Saint-Augustin à Karl Barth, en passant par Thomas d'Aquin et Calvin, pour n'en citer que quelques-uns, de célèbres penseurs ont contribué à démontrer le caractère fondamental de cette question de la dignité humaine, principalement en lien avec ce qu'on appelle l'*Imago Dei*.

Les principales traditions chrétiennes ont toutes affirmé le caractère central de la dignité humaine comme fondement de la manière de se positionner par rapport à la valeur de toutes les personnes humaines, de la traiter et de l'honorer. Ces personnes ne peuvent être réduites à des objets, ni à des êtres po-

35 Une étude comparative des religions et philosophies du monde n'entre pas dans le cadre de cet article. Il suffit de noter, comme le conclut Behrouz Yadollahpour, qu'il n'y a pas de compréhension unique de la dignité humaine qui fasse l'unanimité dans les milieux islamiques : « L'étude approfondie des exégèses et des commentaires du saint Coran indique qu'aucune théorie unique concernant la dignité humaine ne prédomine parmi eux. Bien qu'ils citent tous le même texte sacré, la question fondamentale qu'ils posent sur la nature humaine diffère totalement de l'un à l'autre. Certains soutiennent que cette dignité humaine impartie est intrinsèque aux êtres humains de toute origine ethnique, couleur de peau, etc., et que la dignité humaine est la caractéristique distinctive de l'humanité dans l'acquisition de la vertu. D'autres, au contraire, ne considèrent pas la dignité comme essentielle au genre humain, mais ils croient que, à mesure que la vertu et la fidélité de quelqu'un augmentent, ses exigences de dignité augmentent aussi. » *2011 International Conference on Sociality and Economics Development, IPEDR, (2011), vol.10 © (2011)*, IACSIT Press, Singapore.

36 Philip Vinod Peacock, The Image of God for Today: Some Insights on the *Imago Dei*, in *Created in God's Image: From Hegemony to Partnership*, édité par Patricia Sheerattan-Bisnauth & Philip Vinod Peacock, World Communion of Reformed Churches and World Council of Churches, Genève, Suisse, 2010, p. 22.

litiques, ni à de simples entités biologiques. Le consensus des penseurs de toutes les tendances du christianisme mondial révèle une unanimité sans parallèle, tout juste après l'acceptation de la révélation de la Trinité parmi les chrétiens. Le concept de la dignité humaine, reposant sur le fait que tous les humains ont été créés à l'image de Dieu, constitue le don du monde chrétien au monde, et la meilleure base sur laquelle existe une unité tangible parmi ceux qui font reposer leur anthropologie sur le mystère et la révélation de qui est Dieu et de qui sont ceux qui ont été créés à son image.

Le document de Vatican II intitulé *Dignitatis Humanae* met, sans équivoque, l'accent sur la nature essentielle de la dignité humaine[37]. Les riches traditions orthodoxes sur la dignité humaine nous permettent des réflexions critiques sur les écueils d'une approche humaniste à une seule dimension vers les droits de l'homme sans perspective chrétienne[38]. Les auteurs orthodoxes ont souligné, dans le contexte de l'anthropologie apophatique, que l'« élément décisif dans notre personnalité humaine est que nous avons été créés à l'image et à la ressemblance de Dieu[39] ». Le document d'étude « Faith and Order » du Conseil mondial des Églises, intitulé *Christian Perspectives on Theological Anthropology*, peut, sans aucun doute, être considéré comme une publication marquante sur ce problème.

B. Justification d'une anthropologie théocentrique

Parlant de l'avenir de la notion même de droits de l'homme dans un monde multipolaire, où se côtoient diverses idéologies religieuses et laïques, John L. Allen Jr., correspondant du Vatican pour le *National Catholic Reporter*, insiste sur la nécessité d'une « théorie de la loi naturelle et d'une anthropologie théologique catholiques ». L'objet de cette démarche, suggère-t-il, devrait porter sur une analyse de la dignité spirituelle de la personne humaine plutôt que des idées politiques issues des Lumières[40].

Sa proposition est la bienvenue, notamment à la lumière de l'élargissement du débat sur l'universalité des droits de l'homme telle qu'elle est formulée

37 Voir aussi le document catholique romain intitulé *Gaudium et Spes*.

38 Voir : Archevêque Anastasios (Yannoulatos), *Facing the World: Orthodox Christian Essays on Global Concerns*, Presses du Séminaire de Vladimir, Crestwood, New York, 2003.

39 Métropolitain Kallistos Ware, *Orthodox Theology in the Twenty-First Century*, Publications du Conseil mondial des Églises, Genève, Suisse, 2012, p. 32.

40 John, L. Allen Jr., *The Future Church: How Ten Trends Are Revolutionizing the Catholic Church*, Crown Publishing Group, New York, 2009, p. 445.

à travers le prisme de la rationalité laïque. Les défis que représentent les points de vue asiatique ou islamique sur les droits humains font aussi qu'il devient utile de revisiter les apports spécifiques des traditions judéo-chrétiennes en plus des idéologies laïques[41].

La plupart des religions, philosophies ou conceptions du monde affirment la dignité humaine. Mais ce qui justifie cette dignité est diversement interprété. Ceci est dû principalement au fait que leurs perspectives partent de prémisses différentes.

Un colloque avec des représentants des religions mondiales et des philosophies mondiales sur le consensus urgent de soutenir la dignité humaine est l'une des meilleures tribunes pour promouvoir et soutenir la paix et la justice parmi les peuples de bonne volonté.

Dans la seconde partie de cet article[42], nous examinerons les fondements bibliques et théologiques de la dignité humaine en tant que justification du concept des droits de l'homme. Notre approche s'appuiera sur la perspective d'une anthropologie théologique spécifiquement judéo-chrétienne.

41 Tony Evans, *Human Rights in the Global Political Economy: Critical Processes*, Lynnie Rienner, Londres, 2011, p. 60-87.

42 La seconde partie de cet article sera publiée dans la prochaine revue Conscience et Liberté, en 2014.

Des relations anciennes à un contexte nouveau[43]

Mohamed Talbi[44]

Il nous faut tout d'abord rappeler que le problème de la liberté religieuse, préoccupation individuelle et internationale, est relativement récent. Dans les temps anciens, la question ne se posait même pas. Pendant l'Antiquité, chacun trouvait naturel de vénérer les divinités de sa cité. Ces dernières avaient pour tâche de protéger la maison, de veiller sur la famille et sur l'État. À l'image de leurs adorateurs, elles suivaient le cours de l'histoire. Ainsi, les divinités carthaginoises ne pouvaient qu'être ennemies, par nature, de celles de Rome.

Dans ce contexte, le refus de vénérer les divinités de la cité était assimilé à une attitude déloyale vis-à-vis de l'État.

À l'origine, la situation était à peu près identique dans la tradition biblique. Dans la Bible, en effet, Yahvé agit en tant que Dieu des Juifs. Il ne cesse d'exhorter son peuple à ne vénérer aucune autre divinité et à n'obéir qu'à sa loi : ce peuple, monothéiste, est également l'association d'une entité physique – les douze tribus qui descendent d'Abraham par Isaac et Jacob – et d'une terre – la Palestine. La communauté juive est le prototype par excellence de l'unité : elle obéit à la fois à la loi du sang, du lien et de la religion, l'*Ius sanguinis, loci et religionis*. Elle constitue l'exemple type de la communauté ethnique homogène, fondée sur la religion et ancrée dans un pays et un État. D'une certaine façon, parler de liberté religieuse dans un cas semblable relève de l'absurdité. Il n'y a pas d'autre alternative que de s'intégrer à l'État-communauté ou de le quitter. En outre, le juif qui se convertie à une autre religion cesse *ipso facto* d'appartenir à son État-communauté. Sa conversion est alors assimilée à une trahison et, comme telle, passible de la peine de mort[45]. Si

43 Article paru dans la revue Conscience et Liberté n° 32, 1986.

44 Professeur et islamologue tunisien, il a aussi été doyen de la faculté des Lettres et des Sciences humaines de l'université de Tunis.

45 Voir Deutéronome 13:2-19 et Lévitique 24:10-23.

nous avons considéré la communauté juive comme un exemple type, c'est qu'elle n'est pas sans rappeler, à certains égards, l'*Umah* islamique classique, telle qu'elle a été forgée par la théologie traditionnelle.

Pour des raisons historiques, la situation a été complètement modifiée par l'apparition de la prédication chrétienne. Dès le commencement, la parole chrétienne s'est dissociée de l'État, et le peuple de Jésus – la communauté juive – rejeta cet appel. Jésus avait enjoint ses disciples de « rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu » (Mat 22:21). Mais cette tentative révolutionnaire de dissocier l'État de la religion et d'assurer la liberté de conscience fut un échec.

Le moment n'était pas encore opportun. Cela explique que les premiers chrétiens aient été considérés dans l'Empire romain comme des sujets déloyaux parce qu'ils refusaient d'honorer les divinités de leur cité et de leur groupe social. En conséquence, ils furent traités comme des rebelles. Le droit à l'autodétermination et à la liberté religieuse leur fut en outre refusé.

Pour résumer cette longue histoire, disons simplement que le pouvoir et la religion ont plus ou moins conservé leurs rapports qu'ils avaient toujours entretenus.

Ils avaient en effet grand besoin l'un de l'autre. L'intolérance du groupe social dominant se manifesta partout dans le monde par des guerres intérieures et extérieures, ainsi que par des pratiques discriminatoires plus ou moins dures. Le monde islamique, quoique relativement tolérant, ne fit pas exception à la règle. Les droits de l'homme y ont été bafoués comme partout dans le monde et ils le sont encore – bien que plus ou moins ignorés – en certaines régions. Mais nous allons voir que cela ne signifie pas que l'islam autorise pour autant la violation de ces droits fondamentaux.

Pour ne pas considérer les seuls aspects négatifs des choses, il faut savoir que notre passé commun n'a pas toujours été aussi sombre et que l'on note certaines périodes fastes où régnaient la tolérance, le respect, la compréhension et le dialogue[46]. Il a fallu néanmoins attendre le XIX^{e} siècle pour voir revendiquer clairement le droit à la libre pensée. Le libéralisme politique et les études philosophiques étaient alors en vogue et l'on ne revendiquait pas tant la libre pensée que le droit de ne pas croire. C'est ainsi que le concept de liberté religieuse devint malencontreusement synonyme de sécularisation, d'agnosticisme et d'athéisme. En conséquence, la liberté religieuse fut combattue avec acharnement. Il nous faut oublier cette conception erronée pour aborder le sujet en toute objectivité.

46 Voir par exemple R. Caspar, *Les versions arabes du dialogue entre le Catholicos Timothée et le Calife al-Mahdi (II^{e}/VII^{e} siècle*, in *Islamochristiana*, Rome, 1977, III, 107-175.

Il faut, de plus, admettre que la liberté religieuse est aujourd'hui définitivement ancrée dans notre vie sociale. Depuis la Déclaration des droits de l'homme en 1945, ce concept est devenu l'un des aspects essentiels du droit international.

De plus, nous vivons dans un monde pluraliste, et cette tendance va s'infirmer dans un proche avenir. J'ai écrit quelque part[47] que chaque individu a le droit d'être différent, mais que, dans le même temps, notre planète est déjà trop petite pour convenir tous nos rêves et toutes nos ambitions. Dans ce nouveau monde en perpétuelle gestation, l'exclusivisme n'a plus sa place. Nous devons nous accepter mutuellement tels que nous sommes. La diversité est la loi de notre époque. Aujourd'hui, par le biais de mass média toujours plus sophistiqués, chaque homme vit véritablement dans le voisinage d'autrui.

Dans les pays islamiques, nous avons coutume, depuis toujours, de vivre au contact de communautés de confessions différentes. Cela n'a pas toujours été facile, et certains événements récents se passent de commentaire. En revanche, nous sommes depuis peu confrontés au sécularisme. Nous expérimentons à notre tour de l'intérieur la montée de l'agnosticisme et de l'athéisme[48]. Nous devons prendre conscience du changement impressionnant qui intervient au sein de nos sociétés et exercer notre pensée théologique sur ce concept totalement nouveau.

Mais avant de poursuivre, il faudrait définir ce qu'est la liberté religieuse. Ne se limite-t-elle qu'au droit de ne pas croire ? On pourrait dire que la liberté religieuse a très souvent été assimilée à l'athéisme. Mais ce n'est qu'un aspect du problème, et, à mon avis, un aspect négatif. En réalité, la liberté religieuse, c'est, en gros, le droit de décider pour soi-même, sans avoir à subir de pressions, sans peur et sans appréhension ; c'est le droit de croire ou de ne pas croire, le droit d'assumer sa propre destinée en pleine conscience, le droit, bien sûr, de se libérer de toutes les croyances superstitieuses qui se sont perpétuées depuis le Haut Moyen Âge, mais aussi le droit d'épouser la religion de son choix, d'adorer et de témoigner de sa foi en toute liberté. Cette définition est conforme aux enseignements fondamentaux du Coran.

47 M. Talbi, *Une communauté de communautés. Le droit à la différence et les voies de l'harmonie*, in *Islamochristiana*, Rome, 1978, IV,11.

48 Voir M. Talbi, *Islam et Occident. Au-delà des affrontements des ambiguïtés et des complexes*, in *Islamochristiana*, Rome, 1981, VII,57-77. Une enquête sociologique menée en Tunisie peu avant la parution de cet article (1986) montrait que 5 % de la population déclarent ouvertement être athées et 15 % sont indifférents. Voir A. Hermassi, *al-Mutaqqaf wa-l-faqih*, in *La Revue tunisienne*, 15-21, 1984, n° 8, p. 46.

Les enseignements fondamentaux du Coran

À mon avis, la liberté religieuse repose essentiellement et avant tout, selon le Coran, sur la nature divinement ordonnée de l'homme. L'homme n'est pas un être parmi tant d'autres. De toutes les créatures existant sur terre, seul l'homme a des devoirs et des obligations. C'est un être exceptionnel. Il ne peut être réduit à un simple corps, car l'homme est avant tout un esprit, un esprit qui a reçu le pouvoir de concevoir l'Absolu et de monter vers Dieu. Si l'homme possède ce pouvoir exceptionnel et jouit de cette position privilégiée au sein de la Création, c'est parce que Dieu « a insufflé en lui de son esprit » (Sourate XXXII,9). L'homme, bien sûr, comme tous les animaux vivants, est matière. Son corps a été créé « d'une argile crissante prise d'une boue fétide » (Sourate XV,28). Mais il a reçu l'Esprit. Il a deux aspects : un aspect inférieur – l'argile qui le compose – et un aspect supérieur – l'Esprit de Dieu. Cet aspect supérieur, selon les commentaires de A. Yusuf Ali, « donnerait à l'homme une supériorité sur les autres créatures[49] ». Cette position privilégiée de l'homme au sein de l'oeuvre créatrice est parfaitement illustrée dans le Coran par la scène où les anges reçoivent l'ordre de se prosterner devant Adam (Sourate XV,29 ; Sourate XXXVIII,72), le prototype céleste de l'homme. Dans un certain sens, et à condition que nous maintenions l'homme à sa place comme une créature, nous pouvons dire en tant que musulmans, et en accord avec les descendants spirituels d'Abraham, les Juifs et les chrétiens, que Dieu l'a créé à son image. Un *hadîth,* ou adage du Prophète, bien que mis en doute, permet cette déclaration. Nous pouvons donc dire qu'au niveau de l'Esprit tous les hommes sont vraiment égaux, quelles que soient leurs aptitudes et leurs capacités physiques ou intellectuelles. Ils ont le même « souffle » de Dieu en eux grâce auquel ils peuvent monter vers lui et répondre à son appel en toute liberté. Ils ont donc la même dignité et le même caractère sacré qui leur permettent de jouir, équitablement et pleinement, du même droit à l'autodétermination sur terre et dans l'au-delà. Selon le Coran, les droits de l'homme trouvent leur origine dans ce que tout homme est par nature, c'est-à-dire par la vertu du plan de Dieu et de sa création. Il va sans dire que la pierre angulaire de tous les droits de l'homme est constituée par la liberté religieuse.

C'est tellement évident que dans l'optique musulmane que je partage, l'homme n'est pas le simple fruit du « hasard et de la nécessité[50] ». Sa création

49 A. Yusuf Ali, *The Holy Qur'ân, text translation and commentary*, éd. The Islamic Foundation, Leicester (GB), 1975, 643, note 1968.

50 Voir Jacques Monod, *Le hasard et la nécessité*, éd. du Seuil, Paris, 1970, ouvrage dans lequel le célèbre biologiste développe un point de vue matérialiste.

obéit à un plan et à un objectif. Par le « souffle », il a reçu la faculté d'être sur un pied d'égalité avec Dieu, et sa réponse doit être formulée librement pour avoir une signification.

Les enseignements du Coran sont clairs : l'homme est un être privilégié bénéficiant de « faveurs spirituelles » (Sourate XVII,70) ; il n'a pas été « créé sans but » (Sourate XXIII,115) ; il a une mission et il est le « vicaire de Dieu sur la terre » (Sourate II,30). Issu de Dieu avec une mission à remplir, son destin est de le rejoindre : « Quiconque fait le bien le fait pour son propre compte ; quiconque fait le mal le fait à son détriment. Vous retournerez tous à Dieu. » (Sourate XLV,15)

C'est pourquoi il est absolument essentiel que chacun choisisse sa voie librement et sans aucune contrainte. Chacun devrait décider de sa propre destinée en toute conscience. Le Coran dit clairement que la force est incompatible avec la religion. « Point de contrainte en religion. La vérité se distingue de l'erreur. Celui qui rejette le mal pour croire en Dieu s'est saisi du lien le plus solide, un lien qui ne peut être rompu. Dieu entend et connait tout. » (Sourate II,256)

À ma connaissance, de tous les textes mis à jour, seul le Coran insiste sur la liberté religieuse d'une façon aussi précise et peu ambiguë. Cela est dû au fait que la foi, pour être véritable et fiable, doit être un acte absolument libre et volontaire. Il convient d'ailleurs de souligner que le verset cité vise à condamner l'attitude de certains juifs et de certains chrétiens nouvellement convertis à l'islam à Médine, et désireux de convertir leurs enfants à leur nouvelle foi[51]. Il est clairement dit que la foi est une préoccupation et un engagement individuels, et que même les parents doivent s'abstenir d'intervenir. La nature même de la foi, comme le dit clairement et indiscutablement le texte de base de l'islam, doit être un acte volontaire trouvant son origine dans la conviction et la liberté.

En réalité, même Dieu s'abstient de dominer l'homme au point de le forcer à agir contre sa volonté. Cela est aussi exprimé clairement dans le Coran[52]. La foi est alors un cadeau, le cadeau de Dieu. L'homme peut l'accepter ou le refuser. Il a la faculté d'ouvrir son cœur et sa raison au cadeau de Dieu. Des conseils

51 Voir Cheikh Si Boubakeur Hamza, *Le Coran, traduction nouvelle et commentaire*, éd. Fayard-Denoël, Paris, 1972, I, 97, qui cite Tabarî, Râzî et Ibn Kathîr.

52 Voir le Coran, XXVI,4 et le commentaire de Mahmûd Shaltût, *al-Islâm'aqîdatan wa sharî'acan*, 2e éd., Le Caire, p. 33. Voir également A. Yusuf Ali, *The Holy Qur'ân, text, translation and commentary*, éd. The Islamic Foundation, Leicester (GB), 1975, p. 946 et note 3140.

(*hudan*[53]) l'invitant vivement à écouter l'appel de Dieu lui ont été adressés. Dieu l'avertit en termes clairs et non ambigus. Comme le souligne le verset cité sur la liberté de l'homme : « la Vérité se distingue assez de l'Erreur ». Il appartient à l'homme de faire un choix. La condition de l'homme – qui est la rançon de sa dignité et de son caractère sacré – n'est pas dépourvue de tragique. L'homme peut être induit en erreur. Il peut faire le mauvais choix et s'éloigner du droit chemin.

En un mot, il peut résister à l'appel de Dieu, et c'est sur cette possibilité que repose sa véritable liberté. Même le Messager, dont la mission est de porter le message et l'appel de Dieu, est impuissant dans de telles circonstances. Il lui est clairement et fermement conseillé de respecter la liberté de l'homme et le mystère de Dieu. « Si Dieu l'avait voulu, tous les hommes de la terre croiraient en lui. Est-ce à toi de contraindre les hommes à devenir croyants ? » (Sourate X,99). A. Yusuf Ali, dans sa traduction du Coran, commente ce verset de la façon suivante : « les hommes qui ont la foi, ne doivent pas s'impatienter ou se mettre en colère quand ils sont confrontés à l'incrédulité et surtout, ils doivent se garder de la tentation d'imposer leur foi à autrui par contrainte physique, ou par toute autre forme de contrainte : pression sociale ou influences exercées par l'intermédiaire de la richesse ou d'une fonction, ou bien d'autres avantages fortuits. La foi imposée n'est pas la foi[54]. » La mission de l'Apôtre – et par conséquent la nôtre – doit consister tout simplement à conseiller, à avertir, à transmettre un message et à admonester sans contraindre. Il lui est demandé ce qui suit : « Exhorte ! Tu n'es qu'un exhortateur. Tu n'as pas d'autorité à exercer sur eux. » (Sourate LXXXVIII,21-22) En d'autres termes, Dieu a fait de l'homme un être véritablement et tragiquement libre. Ce qu'Il veut, c'est une réponse spontanée et soumise, en pleine connaissance de cause et en toute liberté, à son appel ; c'est ce que le mot *islam* signifie.

Toutefois, cela ne signifie pas que nous devons adopter une attitude d'abandon et d'indifférence. En réalité, nous devons éviter deux maux. Nous devons, bien sûr, nous abstenir d'intervenir dans la vie privée d'autrui, comme nous l'avons déjà suffisamment souligné. Il est grand temps d'ajouter que nous devons éviter de nous montrer indifférents à tout et négligents envers notre prochain. Nous devons nous rappeler qu'il est notre voisin. Nous devons témoigner de notre foi et porter le message de Dieu, ce qui représente une lourde tâche.

53 Voir par exemple le Coran, II,38 ; III,4 ; V 44,46 ; VI,157 ; IX,33 ; XVI,89,102 ; XX,123 ; XXVII,2 ; XXXI,3 ; XLVIII,28 ; LXI,9.

54 A. Yusuf Ali, *op. cit.* p. 510, note 1480.

Nous sommes trop tentés, de nos jours, de nous renfermer et de vivre confortablement perdus dans nos pensées. Mais ce n'est pas ce que Dieu veut. Le respect n'est pas de l'indifférence. Dieu, lui-même, donne l'exemple. Il est plus près de l'homme « que sa veine jugulaire » (Sourate L,16), et Il connaît mieux que nous nos désirs les plus chers et ce que ces désirs nous « murmurent à l'oreille » (*tuwaswisu*) (Sourate L,16). Il se tient près de nous, parle incessamment à chacun de nous, nous abreuvant de mises en garde et de promesses par l'intermédiaire d'une pédagogie divine adaptée aux personnes de tous les horizons sociaux et intellectuels et utilisant des images, des symboles et des mots dont lui seul peut se servir en toute souveraineté. Et Dieu nous enjoint de suivre son exemple et de nous tourner vers nos frères sans tenir compte des frontières géographiques ou confessionnelles. « O hommes, nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle ; nous vous avons répartis en peuples et en tribus, pour que vous vous connaissiez. Le plus noble d'entre vous auprès de Dieu est le plus pieux. Dieu est omniscient, en vérité, et bien informé. » (Sourate XLIX,13) A. Yusuf Ali commente ce verset de la façon suivante : « Ce verset s'adresse à l'ensemble de l'humanité et non pas seulement aux musulmans, bien que dans un monde parfait les deux soient synonymes. En fait, l'humanité est issue d'un couple de parents. Les tribus, races et nations ne sont que des appellations pratiques permettant de distinguer certaines caractéristiques différentes. Mais, devant Dieu, les hommes ne font qu'un, et le plus honoré est le plus pieux.[55] »

En d'autres termes, l'homme n'a pas été créé pour être solitaire et individualiste. Il a été créé pour vivre en communauté, établir des liens avec autrui et dialoguer. Il trouve son accomplissement dans sa réconciliation avec Dieu et les autres hommes. Dans chaque cas, nous devons trouver le moyen de réaliser cette double réconciliation sans trahir Dieu et sans porter préjudice à la vie privée d'autrui. Pour ce faire, devons écouter le conseil de Dieu : « Nous croyons en ce qui nous a été révélé et en ce qui vous a été révélé. Notre Dieu et le vôtre est le même Dieu, et nous lui sommes soumis. » (Sourate XXXIX,46)

Il convient de souligner que le mot arabe utilisé dans ce verset et traduit par l'expression « se soumettre » est « *Muslimûn* » - musulmans. Donc, être un vrai musulman signifie entretenir un dialogue courtois avec les gens ayant une autre foi ou idéologie, et se soumettre à la volonté de Dieu. Nous devons nous intéresser à nos voisins. Nous avons des devoirs envers eux et nous ne sommes pas des îlots de solitude. L'attitude respectueuse et courtoise que nous recommande le Coran doit s'étendre, bien sûr, à toute l'humanité, aux croyants comme

55 A. Yusuf Ali, *op. cit.*, p. 1407, note 4933. Nous reprenons généralement sa traduction du Coran.

aux non-croyants, à l'exclusion toutefois des « méchants », c'est-à-dire de ceux qui sont injustes et violents, et qui ont délibérément recours à la force physique ou verbale. Dans ce cas, il vaut mieux éviter le dialogue pour empêcher le pire.

En bref, et d'après l'interprétation que j'en fais en tant que musulman, il est de notre devoir de témoigner de notre foi et de la façon la plus courtoise et la plus respectueuse de la liberté intrinsèque et du caractère sacré de notre voisin. Nous devons également être prêts à écouter en toute sincérité. Nous devons, en tant que musulmans, nous rappeler ce qu'un *hadîth* de notre Prophète dit : « Le croyant est continuellement en quête de sagesse, partout où il la trouve, il la saisit. » Un autre *hadîth* ajoute : « Cherchez partout la science, même s'il vous faut aller jusqu'en Chine. » Enfin, il appartient à Dieu de juger, car nous, pauvres que nous sommes, nous ne connaissons qu'une partie des choses.

« […] Nous avons assigné à chacun de vous un code et une règle de conduite. Si Dieu l'avait voulu, Il aurait fait de vous tous un seul peuple ; mais Il a voulu vous éprouver en ce qu'Il vous a donné. Devancez-vous mutuellement dans les bonnes actions. Vous retournerez tous à Dieu. Alors, il vous avisera de ce sur quoi vous vous opposiez. » (Sourate V,51)

« Dis : O Dieu ! Créateur des cieux et de la terre ! Toi qui connais ce qui est visible et invisible ! C'est à toi d'arbitrer les différends qui divisent tes serviteurs. » (Sourate XXXIX,46)

Au-delà des limites imposées par la théologie traditionnelle

Bien que tous les musulmans soient liés par les enseignements fondamentaux du Coran, la théologie musulmane traditionnelle s'est propagée d'une manière qui n'est pas toujours conforme, pour des raisons historiques à mon avis, à l'esprit du Coran. Nous allons rappeler brièvement à cet effet deux cas importants : celui des *dhimmis* – c'est-à-dire la situation des minorités confessionnelles au sein de l'empire islamique pendant le Moyen Âge – et celui des apostats.

Commençons par les *dhimmis*[56]. Tout d'abord, nous devons souligner que si les portes d'un grand nombre de pays ont été ouvertes (*fath*) par la force

56 Il existe une vaste bibliographie sur ce sujet. L'article de Cl. Cahlen, paru dans *Encyclopedia of islam* (*dhimma*), donne les références les plus importantes. Le livre de base est toujours l'ouvrage d'A. Fattal, *Le statut légal des non-musulmans en pays d'Islam*, Beyrouth, 1958. Voir aussi l'article de B. Lewis, *L'Islam et les non-musulmans*, in *Annales*, Paris, 1980, n° 3-4, p. 784-800. L'ouvrage de Bat Yé Or, *Le dhimmi, profil de l'opprimé en Orient et en Afrique du Nord*, Paris, 1980, est partial.

ou *gihâd*[57] – comme c'était l'usage à l'époque – pour préparer le chemin de l'islam, l'islam en lui-même n'a pour ainsi dire jamais été imposé par la contrainte. À ce point de vue, les enseignements du Coran ont fonctionné à fond. Ils ont apporté aux *dhimmis* une solide protection contre les formes les plus insoutenables d'intolérance religieuse. À deux ou trois exceptions près dans le temps et l'espace, les *dhimmis* n'ont jamais été empêchés de suivre la religion de leur choix, de manifester leur adoration ou d'organiser leurs communautés conformément à leur propre loi. Nous pouvons même dire que la conquête islamique a considérablement amélioré leur situation. Ils ont traversé de longues périodes de tolérance et de réelle prospérité[58], et ont très souvent exercé des fonctions élevées dans l'administration, la justice et l'économie.

Mais il est vrai qu'ils ont parfois souffert, ici et là, de discrimination. Les choses ont commencé à se dégrader pour eux lors du règne de al-Mutawakkil (232-247/847-861). La discrimination, notamment au niveau de l'habillement, s'est alors manifestée d'une façon ouvertement humiliante. Cette oppression a atteint son paroxysme en Égypte pendant le règne de al-Hâkim (386-411/996-1021), qui n'était peut-être pas sain d'esprit.

Dans le contexte médiéval des guerres, des hostilités et des traîtrises, cette politique de discrimination et d'oppression ouverte a toujours été encouragée ou fortement soutenue par les théologiens. Pour comprendre cet état de fait, nous devons nous rappeler que ce n'était pas une vertu à l'époque – selon la mentalité qui régnait dans le monde entier et au sein des communautés – que de considérer que tous les êtres humains sont égaux. Comment pouvait-on considérer comme égaux la Vérité et l'Erreur, les vrais croyants et les hérétiques ?

Lorsque nous jugeons le passé, nous devons toujours tenir compte des circonstances et faire tout notre possible pour éviter que ne resurgissent les

57 Il n'est pas inutile de rappeler que, d'un point de vue musulman, *jihâd* n'est ni la guerre, ni la guerre sainte. Il s'agit d'une conception orientaliste. Le mot arabe *jihâd* signifie littéralement « effort ». Le *jihâd* consiste à lutter pour remplir le dessein de Dieu. Sa forme extrême consiste à lutter contre notre mauvais penchant naturel. Ce sont donc des raisons historiques et contingentes qui ont donné aux guerres livrées par les musulmans le nom de *jihâd*, souvent de façon injustifiée. Il est impossible de donner une bibliographie. Le livre le plus récent à ce sujet est une thèse de doctorat d'A. Morabia, *La notion de jihâd dans l'Islam médiéval, des origines à al-Gazali*, université de Lille (France), III, 1975. Voir aussi M. Arkoun, M. Borrmans, et M. Arosio, *L'Islam religion et société*, Paris, 1982, p. 60-62.

58 Voir S.D. Goitein, *A mediterranean society*, vol. I, *Economic Foundations*, Berkeley et Los Angeles, 1967 ; vol. II, *The community*, Berkeley, Los Angeles et Londres, 1971 ; vol. III, *The family*, Berkeley, Los Angeles et Londres, 1978. Voir du même auteur *Letters of Medieval Jewish Traders*, Princeton, 1974.

mêmes situations et les mêmes erreurs. Pour chaque cas, les enseignements fondamentaux du Coran dont nous avons essayé d'expliquer la signification profonde, nous fixent une ligne de conduite bien claire. Ils nous enseignent à respecter la dignité et l'absolue liberté d'autrui. Dans un monde où de gigantesques holocaustes ont été perpétrés, où les droits de l'homme sont encore menacés, manipulés ou franchement ignorés, nos théologiens musulmans modernes doivent s'élever contre toute discrimination car il s'agit d'un crime expressément condamné par le Coran.

Il nous faut également examiner maintenant le cas des apostats. Là encore, la théologie traditionnelle n'a pas respecté l'esprit du Coran. Cette théologie a considérablement limité la liberté de choisir sa propre religion.

Selon cette théologie, bien que la conversion à l'islam doive se faire et se fasse en réalité sans contrainte[59], il est pratiquement impossible de s'éloigner de l'islam une fois qu'on l'a rejoint. La conversion de l'islam à une autre religion est considérée comme une trahison, et l'apostat risque la peine de mort[60]. La théologie traditionnelle repose, dans sa Constitution, d'une part sur le précédent causé par le premier calife de l'islam, Abû Bakr (11-13/632-634), qui combattit énergiquement les tribus qui rejetèrent son autorité après la mort du Prophète et refusèrent de payer l'impôt pour les indigents, assimilant ainsi leur rébellion à de l'apostasie. D'autre part, les théologiens ont surtout mis l'accent sur le *hadîth* suivant : « Quiconque changera de religion sera mis à mort.[61] »

À ma connaissance, cette loi qui condamne les apostats à la mort n'a jamais été appliquée au cours de l'histoire de l'islam. Elle est surtout théorique. Mais il faut quand même souligner que pendant les années 70, en Égypte, les

58 Dans les formules de conversion à l'islam, il est mentionné de façon explicite que le converti « a choisi l'islam en toute liberté, sans crainte, en toute sécurité vis-à-vis du danger, et sans la moindre contrainte ». Voir Muhammad B. Ahmad al-Umawî al-ma'rûf bi-Ibn al-'Attâr, *Kitâb al-wathâ'iq wa-l-sijillât*, éd. P. Chalmeta and F. Corriente, Madrid, 1983, p. 405 ; voir également p. 409, 410, 414, 415, 416.

59 Voir 'Abd al-Rahmân al-Jazarî, *Kitâb al-fiqh 'alâ al-madhâhib al-arba'a*, Beyrouth 1392/1972, V,422-426. Selon les Hanbalites, l'apostat doit être mis immédiatement à mort. Les trois autres écoles de *fiqh* lui accordent trois jours pour réfléchir, et c'est seulement s'il refuse de se rétracter qu'il doit être mis à mort. Voir aussi Ibn al-'Attâr (330-399/942-1009), qui, en commentant les actes de conversion dressés devant notaires, précise dans quelles conditions l'apostat doit être mis à mort (*op. cit.*, p. 407). Signalons enfin l'ouvrage récent, que nous n'avons pu obtenir, de Nu'mân'Abd al-Razzâq al-Samarrâ'î, *Ahkâm al-murtadd fî al shari'a al-islâmiya, dirâsa muqârana* (les dispositions applicables à l'apostat conformément à la loi islamique, étude comparative), éd, Dâr al-ulûm, Riadh, Arabie Saoudite, 1404/1983.

61 Pour ce *hadîth*, voir par exemple Buhârî, *Sahîh*, éd. al-Sa'b, Le Caire w.d., IX,19 ; Abû Dâwud, *Sunan*, Le Caire, 1952, II, 440. Voir aussi Buhârî, *Sahîh*, VIII, 201, 202, et IX, 18-20 ; Abû Dâwud, *Sunan*, II, 440-442.

islamistes ont presque réussi à appliquer cette loi[62] à l'encontre des coptes qui, sans y accorder beaucoup de réflexion, se convertissent à l'islam, généralement pour épouser de jeunes musulmanes et, en cas d'échec, reviennent à leur religion d'origine. Certains athéistes tunisiens se sont d'ailleurs récemment inquiétés de cette situation[63].

Il convient donc de clarifier la position de l'apostat dans l'islam, bien qu'il s'agisse d'un cas surtout théorique. Tout d'abord il faut souligner que le *hadîth* sur lequel repose essentiellement la peine de mort est toujours plus ou moins mêlé, dans les livres de la Tradition, à la rébellion et au banditisme de grand chemin. Les apostats tués pendant la vie du Prophète ou peu de temps après sa mort ont été, sans exception, des personnes qui, à la suite de leur « apostasie », ont retourné leurs armes contre les musulmans qui constituaient encore, à l'époque, une communauté petite et vulnérable. La peine de mort apparaît donc, dans ces conditions, comme un acte d'auto-défense en période de guerre. C'est sans aucun doute pour cette raison que l'École Hnafit de *fiqh* ne condamne pas les femmes apostates à mort « car les femmes, contrairement aux hommes, ne sont pas faites pour la guerre[64] ».

En outre, le *hadîth* qui autorise la peine de mort n'est pas, à proprement parler, *mutawâtir*[65], et n'engage par conséquent personne selon le système traditionnel de *hadîth*. De plus, ce *hadîth* peut et doit être remis en cause dans une perspective actuelle. Beaucoup de choses, à mon avis, portent à croire qu'il a été fabriqué de toutes pièces, peut-être sous l'influence du Lévitique (24:16) et du Deutéronome (13:2-9) – où il est exigé de lapider les apostats à mort – si ce

62 Voir Mohamed Charfi, *Islam et droits de l'homme*, in *Islamochristiana*, Rome, 1983, IX, 15. Voir aussi Claire Prière et Olivier Carré, *Islam, guerre à l'Occident ?*, éd. Autrement, Paris, 1983, p. 185, où on lit : « Ainsi en 1977, une proposition de loi de peine de mort contre « l'apostat manifeste » est présentée au Parlement. Grosse affaire ? Une telle loi, en effet, toucherait notamment les communistes militants. En effet, nous l'avons vu, ces derniers sont déclarés athées et apostats. Elle toucherait également les nombreux coptes qui, pour se marier avec une musulmane ou pour divorcer, se déclarent musulmans, puis reprennent publiquement leur pratique religieuse copte plus tard. » Au moment où je faisais ma communication, j'étais à mille lieues de penser que l'actualité allait nous fournir une tragique illustration des dispositions de la *Sharî'a* relatives à la *ridda* (apostasie). Mahmond Taha, pendu à Khartoum le vendredi 18 janvier 1985 à 10 h du matin, fut officiellement assassiné en application de ces dispositions, et cet assassinat est justifié par un hebdomadaire qui a pour titre *al-Muslimûn* (Les musulmans), sous la plume du Dr 'Abd al-Halîm 'Uways (n° du 23-29 mars 1985, p. 15).

63 Voir M. Talbi, *Islam et Occident...*, in *Islamochristiana*, Rome, 1981, VII, 68, 69.

64 A. al-Jazari, *op. cit.*, V, 426.

65 Un *hadîth* est appelé *mutwâtir* lorsqu'il est transmis par plusieurs chaînes de transmission de garants sûrs.

n'est directement, indirectement, par l'intermédiaire des juifs et des chrétiens convertis à l'islam.

De toute façon, le *hadîth* en question est en désaccord avec les enseignements du Coran où il n'est en aucun cas fait mention de la peine de mort à l'encontre des apostats. Au cours de la vie du Prophète, le cas s'est présenté plusieurs fois, et plusieurs versets y font allusion[66]. Dans tous ces versets, sans aucune exception, la punition de l'apostat qui persiste à rejeter l'islam après l'avoir embrassé, est laissée à l'appréciation de Dieu et réservée à l'au-delà. Dans tous les cas cités dans le Coran et par les commentateurs, il s'agirait d'opportunistes individuels ou en groupes qui, selon les circonstances, ont retourné leur veste[67], ou bien de personnes hésitantes attirées par les « détenteurs de l'Écriture » (Sourate II,109 ; III,99-100), les Juifs et les chrétiens.

Au vu des circonstances particulières, le Coran argumente, met en garde ou recommande l'attitude à adopter, sans jamais formuler de menaces de mort.

I. Le Coran argumente

D'un point de vue musulman, le Coran reconnaît toutes les révélations antérieures, les authentifie et les améliore.

« Dis : Nous croyons en Dieu, à ce qu'Il nous a révélé, à ce qu'Il a révélé à Abraham, Ismaël, Jacob et aux tribus, à ce qu'ont reçu Moïse, Jésus et les autres prophètes de leur Seigneur. Nous ne faisons aucune différence entre eux, et à la volonté de Dieu, nous nous abandonnons (*Muslimûn*). » (Sourate III,84)

Cela ne signifie pas que chacun peut, selon les circonstances, changer de religion comme on change de chemise. Une telle attitude serait en réalité la preuve d'un manque de foi authentique. C'est la raison pour laquelle le verset ci-après, un appel adressé à l'ensemble de l'humanité, insiste sur l'universalité de l'islam[68].

« Quiconque recherche une autre religion que l'islam, cela ne sera pas accepté de lui et il sera dans la vie dernière parmi les perdants. » (Sourate III,85)

Les apostats sont donc mis en garde : ceux qui optent pour l'apostasie après avoir été convaincus, au plus profond d'eux-mêmes, que l'islam est la Vérité, sont injustes et ne peuvent donc plus être guidés par Dieu, avec tout ce que cela implique pour leur salut.

66 Coran II, 109,217 ; III,85-89,91,99,100,106,149 ; V,57-9 ; XLVII,25,32,34,38.

67 Voir Cheik Si Boubakeur Hamza, *op. cit.*, commentaire des versets III,85,88,91,101,106 ; IV,31,91,106 ; V,54 ; XLIX,14.

68 Voir M. Talbi, *Islam et Dialogue*, éd. MTE, Tunis, 1972, p. 28-33 ; traduction arabe in *Islamochristiana*, Rome, 1978, IV,12-16.

« Comment Dieu pourrait-il mettre dans la bonne voie des gens tombés dans l'infidélité après avoir cru et après avoir été témoins de la véracité du Prophète et des preuves qui leur ont été fournies ? Dieu ne met pas sur la bonne voie les injustes. » (Sourate III,86, 87-91)

En outre, le Coran dénonce l'attitude des « détenteurs de l'Écriture » qui ont exercé une pression sur les personnes récemment converties à l'islam pour les faire se rétracter. Il ne fait aucun doute que la polémique entre l'islam naissant et les anciennes religions fut intense. Dans de telles circonstances, le Coran incite ceux qui ont épousé l'islam à conserver leur nouvelle foi jusqu'à la mort, à resserrer les rangs, à refuser d'écouter ceux qui s'efforcent d'en faire des apostats et à déjouer leurs pièges. On leur rappelle l'état de désunion où ils se trouvaient quand ils étaient « au bord du Précipice de feu », et on les exhorte à être un peuple « appelant les autres au bien » pour assurer leur salut final.

« Dis-leur : O vous qui avez reçu l'Écriture, pourquoi détournez-vous ceux qui croient du chemin de Dieu ? Vous voudriez que celui-ci soit tortueux alors que vous êtes témoins ! Dieu n'est point inattentif à ce que vous faites.

« O vous qui croyez ! Si vous vous laissez entraîner par une fraction de ceux qui ont reçu l'Écriture, ils feront de vous qui avez reçu la foi, des mécréants.

« Mais comment pourriez-vous apostasier, alors que les versets de Dieu vous sont récités et que le Prophète est parmi vous ?

« Celui qui s'attache fortement à Dieu est guidé vers la voie droite.

« O croyants ! Craignez Dieu comme Il doit être craint, et ne mourez qu'en musulmans !

« Maintenez-vous tous fermement attachés au lien de Dieu et ne vous divisez pas, et souvenez-vous des bienfaits que Dieu vous a accordés lorsque, ennemis que vous étiez, Il a réuni vos coeurs, et que par les effets de sa grâce, vous êtes tous devenus un peuple de frères ; vous étiez au bord d'un précipice de feu et Il vous en a sauvés. C'est ainsi que Dieu vous montre clairement ses signes afin que vous trouviez la bonne voie.

« Que surgisse de vous une communauté qui appelle au bien, recommande les bonnes actions, et réprouve ce qui est répréhensible. Les hommes qui agiront ainsi seront bienheureux. » (Sourate III,99-104)

Ainsi, continuellement et par tous les moyens, le Coran s'efforce-t-il d'élever l'esprit du nouveau musulman, afin de l'empêcher de tomber dans l'apostasie. L'argumentation n'est que morale. Le Coran ajoute : Ce n'est qu' « excités par la jalousie » (Sourate II,109) que « beaucoup d'entre ceux qui possèdent l'Écriture désirent vous faire retomber dans l'incrédulité » (Sourate II,109 ; Sourate III,149) ; vous ne devez pas les craindre, « Dieu est votre protecteur. Qui mieux

que lui peut vous secourir ; bientôt nous jetterons l'épouvante dans le coeur des idolâtres » (Sourate III,150-151) ; « Vous n'avez d'autres alliés que Dieu, son Prophète et ceux qui croient […] Les partisans de Dieu seront vainqueurs […] ne cherchez point d'appui chez les hommes […] qui font de votre culte l'objet de leurs railleries.[…] » (Sourate V,58-60) Enfin, ceux qui, malgré tout cela, sont tentés par l'apostasie, sont mis en garde : s'ils abandonnent la Cause, cette Cause ne connaîtra de toute façon pas l'échec. D'autres la mèneront à bien.

« O vous qui croyez ! Quiconque parmi vous rejette sa religion, Dieu amènera un peuple qu'Il aimera et qui l'aimera, humble à l'égard des croyants, altier à l'égard des infidèles, qui mènera combat dans le chemin de Dieu et n'aura à craindre le blâme de personne. Voilà la faveur de Dieu. Il l'accorde à qui Il veut. Dieu est large et omniscient. » (Sourate V,57 ; Sourate XLVII,38)

Enfin, les apostats sont prévenus : ils « ne nuiront aucunement à Dieu, mais Dieu rendra vaines leurs actions » (Sourate XLVII,32)

2. Le Coran met en garde

La jeune communauté musulmane a donc bien des raisons de conserver sa toute nouvelle religion. Les membres de cette communauté sont également prévenus qu'ils ne doivent pas s'écarter de leur foi pour assurer leur salut. On les incite à se conformer au véritable esprit de l'islam qui se définit de façon suivante : tout d'abord ils aimeront Dieu et Dieu les aimera ; ensuite ils se montreront humbles parmi leurs frères, mais ne craindront pas les pervers et ne composeront pas avec eux. Si par crainte, faiblesse ou opportunisme, ils s'éloignaient de cette ligne de conduite et tombaient en état d'apostasie, ils en assumeraient la responsabilité et leur punition serait sévère dans l'au-delà. « Mais ceux d'entre vous qui renonceront à leur religion et mourront en état d'infidélité, ceux-là sont les hommes dont les oeuvres ne porteront aucun fruit dans cette vie. Et dans l'au-delà, ils seront voués au feu où ils resteront éternellement. » (Sourate II,217). Les apostats tomberont sous « la malédiction de Dieu, des anges et de tous les hommes » (Sourate III,87) ; « il n'en sera pas de même pour ceux qui se repentent et s'amendent, car Dieu est indulgent et miséricordieux » (Sourate III,89). Mais il n'y a pas d'espoir pour ceux qui persistent dans la voie de l'apostasie (Sourate III,90-91). Ces apostats obstinés iront « goûter le tourment pour prix de leur incrédulité. » (Sourate III,106 ; voir également Sourate III,140). Ces hommes sont sous l'emprise du Mal (Sourate XLVII,25). Ils complotent en secret avec l'ennemi (Sourate XLVII.26-27) et « ils détournent les autres du chemin de Dieu » (Sourate XLVII,32,34). « Et Dieu ne leur accordera point le pardon » (Sourate XLVII,34).

3. Le Coran conseille

Comment se comporter vis-à-vis de ces apostats obstinés et malintentionnés ? Comment traiter ceux qui essaient de vous entraîner dans leur camp ou de vous manipuler ? Il convient de souligner une nouvelle fois que le Coran ne fait absolument pas mention d'une punition, peine de mort ou autre. Pour utiliser le terme arabe approprié, il n'existe pas de *hadd*[69] dans ce cas.

Au contraire, les musulmans sont exhortés à « pardonner et à fermer les yeux jusqu'à ce que Dieu accomplisse son dessein, car Il a pouvoir sur toutes choses » (Coran, II,109). En d'autres termes, pas de châtiment sur terre. Cela ne relève pas de la loi ; il s'agit d'un débat entre Dieu et la conscience de l'apostat, et il ne nous appartient pas de nous y immiscer.

Les musulmans ne sont autorisés à prendre les armes que dans le cas d'auto-défense, lorsqu'ils sont attaqués et que leur foi est gravement menacée. Dans une telle situation, la « lutte » (*al-qitâl*) leur est « prescrite » (*kutiba*), même si elle leur « déplaît » (*kurhun lakum*) (Coran, II,216), et ce, même pendant le mois sacré du Pèlerinage (Coran, II,217 ; II,194). En résumé, les musulmans sont exhortés à ne pas se soumettre quand leur foi est en jeu, et à prendre les armes contre « ceux qui ne cesseront de vous combattre qu'après vous avoir détourné de votre foi, s'ils le peuvent » (Coran, II,217).

Conclusion

Il est donc évident que le problème de la liberté religieuse, avec ses multiples ramifications, n'est pas nouveau dans l'islam. Le Coran le commente longuement. Au coeur du débat se trouve l'épineux problème de l'apostasie. Nous avons vu que sur ce sujet, le Coran multiplie les arguments, les mises en garde, les conseils, mais qu'il ne recourt jamais à l'argument de l'épée. Ce silence s'explique par le fait que l'argumentation est étrangère à la foi. Dans le monde pluraliste où nous vivons, les théologiens modernes devraient en tenir compte.

Nous ne répéterons jamais assez que la liberté religieuse n'est pas un acte de charité, ni un geste de tolérance envers des individus dans l'erreur. Il s'agit d'un droit fondamental pour chacun. Le revendiquer pour moi-même implique *ipso facto* que je suis prêt à le revendiquer pour autrui.

La liberté religieuse n'est pas nécessairement synonyme d'athéisme. Mon droit, et donc également mon devoir, est de porter témoignage de ma propre foi et de répandre l'appel de Dieu, et ce de façon loyale. En dernier ressort, c'est

69 *hadd* = peine légale décrite de façon explicite dans le Coran.

à chaque individu de décider librement et en toute conscience de répondre ou non à son appel.

Dans l'optique musulmane, et sur la base des enseignements du Coran, dont nous tentons de mettre en évidence la lettre et l'esprit, la liberté religieuse est un acte de respect fondamental envers la souveraineté de Dieu et envers le mystère de son dessein pour l'homme, un homme qui a reçu le terrible privilège de forger, par lui-même et sous sa propre responsabilité, sa destinée sur terre et dans l'au-delà. En dernière analyse, respecter la liberté de l'homme, c'est respecter le dessein de Dieu. Le bon musulman se soumet à ce dessein. Il place son être volontairement et librement, avec confiance et amour, entre les mains de Dieu.



La liberté de conscience et de religion se maintient dans un équilibre fragile… Un homme nommé Paul, à une époque de sa vie, a privé de liberté nombre de ses concitoyens. Après une profonde évolution dans sa propre expérience, il a écrit : « Pourquoi ma liberté serait-elle jugée par une conscience étrangère ? » (1 Cor. 10.29)

Bruno Vertallier,
président de l'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse



Nous ne pouvons être 100% libres aussi longtemps que nous restons sans rien faire alors que l'Autre est détenu, condamné et persécuté en raison de sa conscience, sa religion ou sa conviction ou parce qu'il appartient à une minorité religieuse. Nous ne défendons pas une religion, une Église ou une conviction, mais un principe : le principe de la liberté religieuse pour TOUS.

Liviu Olteanu,
secrétaire général de l'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse

La discrimination systématique envers les minorités est la plupart du temps symptomatique d'un manque de respect des droits de l'homme en général qui un jour ou l'autre affectera de manière négative les membres de la majorité.

Heiner Bielefeldt,
rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté de religion et de conviction



Les gouvernements qui ignorent la liberté religieuse des minorités ou qui exercent une discrimination à leur encontre ne peuvent obtenir la sécurité de la majorité.

Robert Seiple,
premier ambassadeur américain détaché à la liberté religieuse

Quelle que soit notre tradition religieuse, nous avons en commun la foi : la foi en un avenir partagé. Saisissons cette humanité que nous avons en commun et rendons le monde meilleur.

Ban Ki-moon,
secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies





